GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

4ème TRIMESTRE 2021

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

4E TRIMESTRE 2021

SOMMAIRE

Date	Numéro	Libellé
01/10/2021	AR2021_580	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA ROUTE DE MORNANT À GIVORS.
01/10/2021	AR2021_581	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LE PASSAGE MUSSIEU À GIVORS.
05/10/2021	AR2021_582	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE DES COMBES À GIVORS
05/10/2021	AR2021_583	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR L'AVENUE YOURI GAGARINE (EX D 386) À GIVORS.
05/10/2021	AR2021_584	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE JEAN LIGONNET À GIVORS.
05/10/2021	AR2021_585	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE 2 À GIVORS (EN LIMITE AVEC LA COMMUNE DE BEAUVALLON)
05/10/2021	AR2021_586	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE JOSEPH LONGARINI À GIVORS.
05/10/2021	AR2021_589	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE DU BATTOIR À GIVORS.
06/10/2021	AR2021_590	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - PORTANT SUR LA MISE EN SÉCURITÉ AVEC INTERDICTION TEMPORAIRE D'HABITER
06/10/2021	AR2021_592	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - PORTANT SUR AUTORISATION DE VENTE AU DÉBALLAGE.
06/10/2021	AR2021_593	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LE PARKING EN TERRE, SITUÉ À L'ANGLE DE LA RUE ROMAIN ROLLAND ET DE L'AVENUE YOURI GAGARINE, DONT L'ENTRÉE SE FAIT PAR LA RUE ROMAIN ROLLAND À GIVORS.
06/10/2021	AR2021_594	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - PORTANT SUR AUTORISATION D'OUVERTURE DE DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE
06/10/2021	AR2021_595	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - PORTANT SUR AUTORISATION D'OUVERTURE DE DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE SUR DES LIEUX SPORTIFS
06/10/2021	AR2021_596	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - PORTANT SUR AUTORISATION D'OUVERTURE DE DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE SUR DES LIEUX SPORTIFS

Date	Numéro	Libellé
07/10/2021	AR2021_597	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA ROUTE DE MORNANT À GIVORS.
07/10/2021	AR2021_600	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE JOSEPH FAURE À GIVORS.
07/10/2021	AR2021_601	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE DU SUEL À GIVORS.
07/10/2021	AR2021_602	ARRÊTÉ PERMANENT - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET CRÉATION D'EMPLACEMENTS RÉSERVÉS POUR LE COMMISSARIAT, PORTANT SUR LE PARKING DE LA GARE DE GIVORS CENTRE, SITUÉ RUE PIERRE SEMARD, ET JOUXTANT LE COMMISSARIAT DE LA POLICE NATIONALE, À GIVORS.
07/10/2021	AR2021_604	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - PORTANT SUR ANNULATION D'UNE VENTE AU DÉBALLAGE ET D'UN DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE, PARKING EN TERRE SITUÉ À L'ANGLE DE LA RUE ROMAIN ROLLAND ET DE L'AVENUE YOURI GAGARINE À GIVORS
08/10/2021	AR2021_605	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE PUITS OLLIER À GIVORS.
11/10/2021	AR2021_607	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR L'AVENUE DANIELLE CASANOVA À GIVORS.
11/10/2021	AR2021_608	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE JOSEPH FAURE À GIVORS.
11/10/2021	AR2021_609	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LE QUAI ETHEL ET JULIUS ROSENBERG À GIVORS.
11/10/2021	AR2021_610	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE JOSEPH LONGARINI À GIVORS.
12/10/2021	AR2021_611	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR L'AVENUE DE LA COMMUNE DE PARIS À GIVORS.
12/10/2021	AR2021_612	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR L'AVENUE DANIELLE CASANOVA À GIVORS.
12/10/2021	AR2021_613	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PIÉTONNE, PORTANT SUR LA RUE HONORÉ PÉTÉTIN À GIVORS.
12/10/2021	AR2021_614	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR L'IMPASSE PIERRE SEMARD À GIVORS.
12/10/2021	AR2021_615	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LE PARKING DE LA HALTE FLUVIALE, QUAI GEORGES LÉVY À GIVORS.

Date	Numéro	Libellé
13/10/2021	AR2021_616	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE JOSEPH FAURE À GIVORS.
13/10/2021	AR2021_617	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE MICHEL ALARCON À GIVORS.
13/10/2021	AR2021_618	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LE CHEMIN DU FREYSSINET À GIVORS.
13/10/2021	AR2021_619	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR L'AVENUE MARÉCHAL LECLERC À GIVORS
14/10/2021	AR2021_620	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE ROMAIN ROLLAND À GIVORS.
18/10/2021	AR2021_621	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PIÉTONNE, PORTANT SUR L'AVENUE ANATOLE FRANCE À GIVORS.
18/10/2021	AR2021_622	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE PIERRE SEMARD ET LA RUE DE MONTROND À GIVORS, EX D 2.
18/10/2021	AR2021_624	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA PLACE DU BASSIN À GIVORS.
18/10/2021	AR2021_625	PORTANT SUR AUTORISATION DE VENTE AU DÉBALLAGE
18/10/2021	AR2021_626	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE VIEILLE DU BOURG À GIVORS.
18/10/2021	AR2021_628	ARRÊTÉ PERMANENT - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LE CHEMIN DE LA RAMA À GIVORS.
18/10/2021	AR2021_629	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - PORTANT RETRAIT D'ARRÊTÉS DE DÉBITS DE BOISSON TEMPORAIRE À GIVORS
18/10/2021	AR2021_630	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - PORTANT SUR AUTORISATION DE VENTE AU DÉBALLAGE
18/10/2021	AR2021_631	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LE PARKING EN TERRE, SITUÉ À L'ANGLE DE LA RUE ROMAIN ROLLAND ET DE L'AVENUE YOURI GAGARINE, DONT L'ENTRÉE SE FAIT PAR LA RUE ROMAIN ROLLAND À GIVORS.
19/10/2021	AR2021_632	PORTANT SUR AUTORISATION DE VENTE AU DÉBALLAGE

Date	Numéro	Libellé
19/10/2021	AR2021_633	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE DU BATTOIR À GIVORS.
19/10/2021	AR2021_634	PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE SUR DES LIEUX SPORTIFS
19/10/2021	AR2021_635	PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE SUR DES LIEUX SPORTIFS
19/10/2021	AR2021_636	PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE SUR DES LIEUX SPORTIFS
19/10/2021	AR2021_638	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE DE DOBELN À GIVORS.
19/10/2021	AR2021_639	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LA RUE ROGER SALENGRO, LA RUE CHARLES SIMON ET LA RUE JEAN-CLAUDE PIÉROUX À GIVORS.
19/10/2021	AR2021_640	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE AUGUSTE DELAUNE À GIVORS.
20/10/2021	AR2021_642	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE HONORÉ PÉTÉTIN (EX D 315) ET L'IMPASSE HONORÉ PÉTÉTIN
20/10/2021	AR2021_643	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PIÉTONNE, PORTANT SUR LA PLACE JEAN BERRY À GIVORS.
20/10/2021	AR2021_644	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LA RUE HONORÉ PÉTÉTIN À GIVORS.
20/10/2021	AR2021_645	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LE PARKING "SALENGRO" À L'ARRIÈRE DU 7 RUE DE LA RÉPUBLIQUE À GIVORS.
25/10/2021	AR2021_646	ARRETE PORTANT DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL
25/10/2021	AR2021_647	ARRETE PORTANT DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL
25/10/2021	AR2021_648	ARRETE PORTANT DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL
25/10/2021	AR2021_649	ARRETE PORTANT DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL
25/10/2021	AR2021_650	ARRETE PORTANT DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL

Date	Numéro	Libellé
25/10/2021	AR2021_651	ARRETE PORTANT DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL
25/10/2021	AR2021_652	ARRETE PORTANT DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL
25/10/2021	AR2021_653	ARRETE PORTANT DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL
25/10/2021	AR2021_654	ARRETE PORTANT DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL
25/10/2021	AR2021_655	ARRETE PORTANT DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL
25/10/2021	AR2021_656	ARRETE PORTANT DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL
25/10/2021	AR2021_657	ARRETE PORTANT DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL
26/10/2021	AR2021_658	ARRETE PORTANT DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL
26/10/2021	AR2021_659	ARRETE PORTANT DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL
26/10/2021	AR2021_660	ARRETE PORTANT DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL
26/10/2021	AR2021_661	ARRETE PORTANT DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL
26/10/2021	AR2021_662	ARRETE PORTANT DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL
26/10/2021	AR2021_663	ARRETE PORTANT DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL
26/10/2021	AR2021_664	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE PUITS OLLIER À GIVORS.
28/10/2021	AR2021_665	ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JEAN CHARMION
28/10/2021	AR2021_666	ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR THIERRY GRIMM, DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES
27/10/2021	AR2021_667	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE JOSEPH FAURE À GIVORS.

Date	Numéro	Libellé
28/10/2021	AR2021_668	ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JEAN-PIERRE PACHOUD
28/10/2021	AR2021_669	ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JEAN-LUC GELY
28/10/2021	AR2021_670	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE MAXIMILIEN ROBESPIERRE ET LA RUE DES GAGNIOLLES À GIVORS.
28/10/2021	AR2021_671	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE JULIAN GRIMAU À GIVORS.
28/10/2021	AR2021_672	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE MARCEL CACHIN À GIVORS.
28/10/2021	AR2021_673	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA ROUTE NEUVE À GIVORS.
28/10/2021	AR2021_674	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LE CHEMIN DE LA HAUTE FREYDIÈRE À GIVORS.
28/10/2021	AR2021_675	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PIÉTONNE, PORTANT SUR LA RUE MARCEL CACHIN À GIVORS.
28/10/2021	AR2021_676	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LE CHEMIN DE LA HAUTE FREYDIÈRE À GIVORS.
28/10/2021	AR2021_677	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - PORTANT SUR AUTORISATION DE VENTE AU DÉBALLAGE.
03/11/2021	AR2021_678	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR : L'AVENUE YOURI GAGARINE, LA RUE JEAN LIGONNET, LA RUE VICTOR HUGO, LA RUE DU MOULIN, LA RUE DE MONTROND, LA RUE DE LA PAIX, À GIVORS.
04/11/2021	AR2021_679	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PIÉTONNE ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LE QUAI DES MARTYRS DU 8 FÉVRIER 1962 À GIVORS.
04/11/2021	AR2021_680	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE EDOUARD IDOUX À GIVORS.
08/11/2021	AR2021_681	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE JOSEPH LONGARINI À GIVORS.
09/11/2021	AR2021_682	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE DE LA FRATERNITÉ À GIVORS.
09/11/2021	AR2021_683	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE EDOUARD PRENAT À GIVORS.

Date	Numéro	Libellé
09/11/2021	AR2021_684	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE JEAN LIGONNET (EX D 386) À GIVORS
09/11/2021	AR2021_685	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PIÉTONNE, PORTANT SUR L'AVENUE ANATOLE FRANCE À GIVORS.
09/11/2021	AR2021_686	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR L'IMPASSE PIERRE SEMARD À GIVORS.
09/11/2021	AR2021_687	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - PORTANT SUR AUTORISATION D'OUVERTURE DE DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE
09/11/2021	AR2021_688	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE VIEILLE DU BOURG À GIVORS
09/11/2021	AR2021_689	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE JEAN LIGONNET (EX D 386) À GIVORS
09/11/2021	AR2021_690	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE JOSEPH LONGARINI À GIVORS.
09/11/2021	AR2021_691	PORTANT SUR AUTORISATION DE VENTE AU DÉBALLAGE.
09/11/2021	AR2021_692	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LE PARKING EN TERRE, RUE ROMAIN ROLLAND À GIVORS.
09/11/2021	AR2021_693	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - PORTANT SUR AUTORISATION DE VENTE AU DÉBALLAGE
09/11/2021	AR2021_694	PORTANT SUR AUTORISATION D'OUVERTURE DE DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE SUR DES LIEUX SPORTIFS.
09/11/2021	AR2021_695	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - PORTANT SUR AUTORISATION D'OUVERTURE DE DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE
10/11/2021	AR2021_696	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA ROUTE NEUVE À GIVORS.
10/11/2021	AR2021_697	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR L'AVENUE MARÉCHAL LECLERC À GIVORS
10/11/2021	AR2021_698	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE DU BOURG À GIVORS.
10/11/2021	AR2021_699	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR L'IMPASSE PIERRE SEMARD À GIVORS.

Date	Numéro	Libellé
10/11/2021	AR2021_700	ARRÊTÉ PERMANENT - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUITE À LA CRÉATION D'UN EMPLACEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES, PORTANT SUR LA RUE DE DOBELN À GIVORS.
12/11/2021	AR2021_702	ARRÊTÉ ACCORDANT LA PROTECTION FONCTIONNELLE À UN FONCTIONNAIRE
25/11/2021	AR2021_703	ARRÊTÉ ACCORDANT LA PROTECTION FONCTIONNELLE À UN FONCTIONNAIRE - MONSIEUR HAMMOUJA
25/11/2021	AR2021_704	ARRÊTÉ ACCORDANT LA PROTECTION FONCTIONNELLE À UN FONCTIONNAIRE - MONSIEUR BREBION
16/11/2021	AR2021_705	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR L'IMPASSE PIERRE SEMARD À GIVORS.
16/11/2021	AR2021_706	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE DU DOCTEUR EMILE ROUX À GIVORS
16/11/2021	AR2021_707	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA ROUTE NEUVE À GIVORS.
16/11/2021	AR2021_708	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - PORTANT SUR AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, RUE VICTOR HUGO À GIVORS.
16/11/2021	AR2021_709	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - PORTANT SUR AUTORISATION D'OUVERTURE DE DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE.
16/11/2021	AR2021_710	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LA RUE LÉO LAGRANGE À GIVORS
16/11/2021	AR2021_711	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE JEAN LIGONNET (EX D 386) À GIVORS
18/11/2021	AR2021_713	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PIÉTONNE, PORTANT SUR LA RUE JOSEPH ET MARIE-LOUISE LIAUTHAUD À GIVORS.
22/11/2021	AR2021_714	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE JEAN LIGONNET (EX D 386) À GIVORS.
22/11/2021	AR2021_716	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE DE LA PAIX À GIVORS.
22/11/2021	AR2021_717	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PIÉTONNE ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LE QUAI DES MARTYRS DU 8 FÉVRIER 1962 À GIVORS.
22/11/2021	AR2021_718	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE DU BATTOIR À GIVORS.

Date	Numéro	Libellé
22/11/2021	AR2021_719	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LE ROND-POINT QUAI GEORGES LÉVY - RUE VICTOR HUGO - RUE MAXIMILIEN ROBESPIERRE À GIVORS, EX D 386 ET D 2.
22/11/2021	AR2021_720	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE JEAN LIGONNET (EX D 386) À GIVORS
24/11/2021	AR2021_721	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LA RUE HONORÉ PÉTÉTIN, LA RUE VICTOR HUGO, LE QUAI DE LA GARE D'EAU, LA PLACE SADI CARNOT, LA RUE ROGER SALENGRO, LA RUE SAINT GÉRALD, LE CHEMIN DE LA MADONE À GIVORS.
24/11/2021	AR2021_722	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE DU BOURG À GIVORS.
24/11/2021	AR2021_724	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE AUGUSTE DELAUNE À GIVORS.
24/11/2021	AR2021_725	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA ROUTE D'ECHALAS À GIVORS.
25/11/2021	AR2021_726	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR L'AVENUE MARÉCHAL LECLERC À GIVORS
29/11/2021	AR2021_727	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE ROMAIN ROLLAND À GIVORS.
29/11/2021	AR2021_728	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE DE LA DÉMOCRATIE À GIVORS.
29/11/2021	AR2021_729	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE DU VERGER ET LE CHEMIN DE LA CHÂTELAINE À GIVORS.
29/11/2021	AR2021_730	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE JOSEPH LONGARINI À GIVORS.
29/11/2021	AR2021_731	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE DU BATTOIR À GIVORS.
02/12/2021	AR2021_732	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE ROMAIN ROLLAND À GIVORS.
02/12/2021	AR2021_733	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR L'AVENUE DU 11 NOVEMBRE 1918 ET LA RUE BONNEFOND À GIVORS.

Date	Numéro	Libellé
02/12/2021	AR2021_734	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA ROUTE DE RIVE DE GIER À GIVORS, EX D 488.
02/12/2021	AR2021_735	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA MONTÉE DES AUTRICHIENS À GIVORS.
02/12/2021	AR2021_737	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - PORTANT SUR AUTORISATION DE VENTE AU DÉBALLAGE
07/12/2021	AR2021_738	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE JOSEPH LONGARINI À GIVORS.
07/12/2021	AR2021_739	PORTANT SUR AUTORISATION D'OUVERTURE DE DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
07/12/2021	AR2021_740	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE JEAN LIGONNET À GIVORS, EX D 386.
07/12/2021	AR2021_741	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE ROMAIN ROLLAND À GIVORS.
07/12/2021	AR2021_742	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PIÉTONNE, PORTANT SUR LA RUE JEAN LIGONNET À GIVORS.
07/12/2021	AR2021_743	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE JEAN-MARIE IMBERT À GIVORS
07/12/2021	AR2021_744	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE ROGER SALENGRO À GIVORS.
08/12/2021	AR2021_745	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - PORTANT SUR AUTORISATION DE VENTE AU DÉBALLAGE.
08/12/2021	AR2021_746	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LE PARKING EN TERRE, SITUÉ À L'ANGLE DE LA RUE ROMAIN ROLLAND ET DE L'AVENUE YOURI GAGARINE, DONT L'ENTRÉE SE FAIT PAR LA RUE ROMAIN ROLLAND À GIVORS.
08/12/2021	AR2021_747	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - PORTANT SUR AUTORISATION D'OUVERTURE DE DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE
08/12/2021	AR2021_748	ARRÊTÉ AUTORISATION D'ENSEIGNE, LVDC DISTRIBUTION 6 PLACE JEAN JAURÈS
08/12/2021	AR2021_749	ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 5 RUE DE BONNEFOND
08/12/2021	AR2021_750	ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 3 RUE BONNEFOND
08/12/2021	AR2021_751	ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 1 RUE BONNEFOND

Date	Numéro	Libellé
08/12/2021	AR2021_752	ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 10 CHEMIN DU CANAL
08/12/2021	AR2021_753	ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 2 RUE ROBESPIERRE
13/12/2021	AR2021_754	ORDONNANT UNE ANALYSE COMPORTEMENTALE ET UNE PÉRIODE D'OBSERVATION DURANT 15 JOURS, FAISANT SUITE À DES MORSURES
15/12/2021	AR2021_759	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PIÉTONNE PORTANT SUR LA RUE HONORÉ PÉTÉTIN À GIVORS.
20/12/2021	AR2021_760	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE CHARLES SIMON À GIVORS.
20/12/2021	AR2021_761	INTERDICTION DE : CONSOMMATION D'ALCOOL EN RÉUNION SUR LA VOIE PUBLIQUE ; VENTE OU DISTRIBUTION DE BOISSONS SUR LA VOIE PUBLIQUE DANS DES RÉCIPIENTS EN VERRE ; PRÉSENCE DE CHIENS CLASSÉS EN 1ÈRE ET 2ÈME CATÉGORIE, SUR DES SECTEURS DÉTERMINÉS ; DE L'USAGE DE PÉTARD ET FEUX D'ARTIFICE ; DE LA VENTE DE CARBURANT EN RÉCIPIENT PORTABLE.
20/12/2021	AR2021_762	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE MARIE MAS À GIVORS.
20/12/2021	AR2021_763	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR AUTORISATION DE CIRCULER SUR DIVERSES VOIES INTERDITES À LA CIRCULATION DES VÉHICULES D'UN PTAC ÉGAL OU SUPÉRIEUR À 2 T OU 3,5 T, POUR LIVRAISON DE FUEL DOMESTIQUE.
20/12/2021	AR2021_764	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE JEAN LIGONNET À GIVORS, EX D 386.
20/12/2021	AR2021_765	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RD 2 À GIVORS.
20/12/2021	AR2021_766	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA ROUTE DE RIVE DE GIER À GIVORS, EX D 488.
20/12/2021	AR2021_767	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR L'AVENUE MARÉCHAL LECLERC ET LA RUE CLAUDE ROUGET DE L'ISLE À GIVORS.
20/12/2021	AR2021_769	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR L'AVENUE MARÉCHAL LECLERC ET LA PLACE DES TOURS À GIVORS.
20/12/2021	AR2021_770	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE FLEURY NEUVESEL À GIVORS.

Date	Numéro	Libellé
20/12/2021	AR2021_771	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA CITÉ DU GARON À GIVORS.
20/12/2021	AR2021_772	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE JULIAN GRIMAU À GIVORS.
20/12/2021	AR2021_773	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE JACQUES PRÉVERT ET LE PARKING DU PASSAGE PRÉ VERT À GIVORS.
20/12/2021	AR2021_774	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE DES VERRERIES À GIVORS.
20/12/2021	AR2021_776	ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DU COMITÉ D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT) DE LA COMMUNE ET DU CCAS DE GIVORS
20/12/2021	AR2021_777	ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DU COMITÉ TECHNIQUE (CT) DE LA COMMUNE ET DU CCAS DE GIVORS
20/12/2021	AR2021_778	ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL À MADAME STÉPHANIE BOUKHALOUA
20/12/2021	AR2021_779	ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL À MONSIEUR DENIS PARNET
20/12/2021	AR2021_780	ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL À MADAME BUSRA ARSLAN
20/12/2021	AR2021_781	ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL À MADAME LAURENCE AMBARA
20/12/2021	AR2021_782	ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL À MADAME MARIA BUTHOD-GARCON
20/12/2021	AR2021_783	ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL À MADAME FRANÇOISE GUILLAUME
20/12/2021	AR2021_784	ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL À MONSIEUR KARIM KHAIR
20/12/2021	AR2021_785	ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL À MADAME AMEL MESSALI
20/12/2021	AR2021_786	ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL À MADAME KHALDIA MIRA
20/12/2021	AR2021_787	ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL À MADAME SANDRINE ROTHACHER
20/12/2021	AR2021_788	ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL À MADAME YAMINA AOUISSI

Date	Numéro	Libellé
20/12/2021	AR2021_789	ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL À MADAME CHAFIA AZOUZ
20/12/2021	AR2021_790	ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL À MADAME SANDRINE MORESO
20/12/2021	AR2021_791	ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL À MADAME KARINA BELABBAS
22/12/2021	AR2021_793	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE DE LA RÉPUBLIQUE À GIVORS.
22/12/2021	AR2021_794	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR AUTORISATION DE CIRCULER SUR DIVERSES VOIES INTERDITES À LA CIRCULATION DES VÉHICULES D'UN PTAC ÉGAL OU SUPÉRIEUR À 2 T OU 3,5 T, POUR LIVRAISON DE FUEL DOMESTIQUE.
22/12/2021	AR2021_793	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE DE LA RÉPUBLIQUE À GIVORS.
22/12/2021	AR2021_796	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE JEAN LIGONNET (EX D 386) À GIVORS
22/12/2021	AR2021_797	ARRETE DU MAIRE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE EXCEPTIONNELLE
22/12/2021	AR2021_798	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LA RUE JEAN LIGONNET À GIVORS, EX D 386.
01/10/2021	DEL20210930_1	TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE 2021 - ABATTEMENT EXCEPTIONNEL AU TITRE DE LA CRISE SANITAIRE DU COVID-19
13/10/2021	DEL20211007_1	CHANGEMENT DU LIEU DE RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL
13/10/2021	DEL20211007_10	SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE SIGERLY ET LA FNCCR DANS LE CADRE DE L'APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT MERISIER
13/10/2021	DEL20211007_11	SIGNATURE CHARTE DE L'ARBRE
13/10/2021	DEL20211007_12	FONDS D'AIDES AUX JEUNES 2021 - CONVENTION AVEC LA MÉTROPOLE
13/10/2021	DEL20211007_13	RAPPORT SUR L'UTILISATION DE LA DOTATION DE SOLIDARITÉ URBAINE EN 2020
13/10/2021	DEL20211007_14	MOUSTIQUES TIGRES - MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

Date	Numéro	Libellé
13/10/2021	DEL20211007_15	EXONÉRATION EXCEPTIONNELLE DE LOYER POUR LA SOCIÉTÉ LVRN COIFFURE
13/10/2021	DEL20211007_16	CONVENTION CADRE DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES ET DE MOYENS ENTRE LA COMMUNE DE GIVORS ET LE SYNDICAT MIXTE DU GIER RHODANIEN (SYGR)
13/10/2021	DEL20211007_17	ADHÉSION AU DISPOSITIF DE CENTRALE D'ACHAT TERRITORIALE DE LA MÉTROPOLE DU GRAND LYON - APPROBATION DU RÈGLEMENT DE LA CENTRALE D'ACHAT TERRITORIALE
13/10/2021	DEL20211007_18	SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA MÉTROPOLE DE LYON POUR LA MISE EN COMMUN DU PACK ADS DEMAT
13/10/2021	DEL20211007_19	ATTRIBUTION D'UN VÉHICULE AU MAIRE DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS
13/10/2021	DEL20211007_2	CONVENTION TRIENNALE CITÉ ÉDUCATIVE
13/10/2021	DEL20211007_20	MANDAT SPÉCIAL POUR UN DÉPLACEMENT À PARIS DANS LE CADRE DU CONGRÈS DES MAIRES
13/10/2021	DEL20211007_21	DÉCISION MODIFICATIVE N°2
13/10/2021	DEL20211007_22	CONVENTION UNIQUE PLURIANNUELLE MISSIONS CDG
13/10/2021	DEL20211007_23	CRÉATION D'EMPLOIS D'APPRENTIS
13/10/2021	DEL20211007_24	EMPLOIS PERMANENTS
13/10/2021	DEL20211007_25	TABLEAU DES EFFECTIFS
13/10/2021	DEL20211007_26	EMPLOI NON PERMANENT
13/10/2021	DEL20211007_27	RECRUTEMENT ET RÉMUNÉRATION DES AGENTS RECENSEURS ET DÉSIGNATION D'UN COORDONNATEUR DE L'ENQUÊTE
13/10/2021	DEL20211007_3	ACQUISITION PAR VOIE DE PRÉEMPTION D'UN LOCAL D'ACTIVITÉS AU 37 RUE ROGER SALENGRO
13/10/2021	DEL20211007_4	ACQUISITION D'UN LOCAL AU 19 RUE ROGER SALENGRO
13/10/2021	DEL20211007_5	AUTORISATION D'OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES POUR L'ANNÉE 2022
13/10/2021	DEL20211007_6	MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF "PETITS DÉJEUNERS À L'ÉCOLE" - ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022
13/10/2021	DEL20211007_7	CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION RÉGIONAL - ANNÉE 2021

Date	Numéro	Libellé
13/10/2021	DEL20211007_8	MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE
13/10/2021	DEL20211007_9	MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES SÉJOURS DE VACANCES
18/11/2021	DEL20211118_1	MISE À DISPOSITION GRACIEUSE DE SALLES COMMUNALES EN PÉRIODE ÉLECTORALE
29/11/2021	DEL20211129_1	EMPLOIS TEMPORAIRES
29/11/2021	DEL20211129_2	OUVERTURE DES CRÉDITS D'INVESTISSEMENT
29/11/2021	DEL20211129_3	MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR ALSH DE LA RAMA
20/12/2021	DEL20211217_1	ÉLECTION DU MAIRE
20/12/2021	DEL20211217_2	DÉTERMINATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS AU MAIRE
20/12/2021	DEL20211217_3	ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE
05/10/2021	DM2021_023	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL À L'ASSOCIATION ART Ô VERNES
05/10/2021	DM2021_024	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL À L'ASSOCIATION MUSICALE POPULAIRE
05/10/2021	DM2021_025	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL POUR L'ASSOCIATION LES CHŒURS DE GIVORS
05/10/2021	DM2021_026	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL POUR L'ASSOCIATION GIVORS USINE À ROCK
05/10/2021	DM2021_027	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL À L'ASSOCIATION HOT CLUB
05/10/2021	DM2021_028	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL À L'ASSOCIATION "MUSÉE DE LA RÉSISTANCE"
05/10/2021	DM2021_029	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL À L'ASSOCIATION RADIO OBJECTIF JEUNES
05/10/2021	DM2021_030	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX POUR CAMPAGNE GLYPHOSATE RHÔNE-LOIRE
11/10/2021	DM2021_031	DÉCISION D'ESTER EN JUSTICE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON - RECOURS DE MONSIEUR AÏSSA BENMESSAOUD - AFFAIRE 2102440

Date	Numéro	Libellé
11/10/2021	DM2021_032	DÉCISION D'ESTER EN JUSTICE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON - RECOURS DE MADAME SABAH BENHARRAT - AFFAIRE 2102439
11/10/2021	DM2021_033	DÉCISION D'ESTER EN JUSTICE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON - RECOURS DE MONSIEUR DAVID JAUNE - AFFAIRE 2102444
11/10/2021	DM2021_034	DÉCISION D'ESTER EN JUSTICE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON - RECOURS DE MONSIEUR FRANCIS DARD - AFFAIRE 2102441
11/10/2021	DM2021_035	DÉCISION D'ESTER EN JUSTICE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON - RECOURS DU SYNDICAT CGT CONTRE LA DÉLIBÉRATION N°19 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - AFFAIRE 2102516-8
11/10/2021	DM2021_036	DÉCISION D'ESTER EN JUSTICE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON - RECOURS DE STE (SCI) GIVORS GIZARD - AFFAIRE 2107019-2
18/10/2021	DM2021_037	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION ONÉREUSE DE LOCAUX AU BÉNÉFICE DU SYGR
14/10/2021	DM2021_038	AVENANT À LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAIN AU PROFIT DE LA SCI GIVORS CANAL
19/10/2021	DM2021_039	CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE D'UN LOGEMENT SITUÉ 34 RUE VIEILLE DU BOURG À MONSIEUR KAMEL BADACHI
20/10/2021	DM2021_040	ACCEPTATION D'UNE INDEMNITE DE SINISTRE – TEMPETE DEGRADATION TUNNEL DES SERRES ET CHALET
20/10/2021	DM2021_041	ACCEPTATION D'UNE INDEMNITE DE SINISTRE – FUITE D'EAU LOCAL DE LA MOSTRA
20/10/2021	DM2021_042	CONVENTION ET AVENANT À LA MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL AU PROFIT DE LA FONDATION OVE
20/10/2021	DM2021_043	ACCEPTATION D'UNE INDEMNITE DE SINISTRE – EGOUTS ECOLE ROMAIN ROLLAND
20/10/2021	DM2021_044	TARIFS SÉJOURS DE VACANCES
04/11/2021	DM2021_045	BAC DE TRI AVALE PAR LE SERVICE DE COLLECTE DE LA METROPOLE DE LYON LE 2 JUILLET 2021
05/11/2021	DM2021_046	ACCEPTATION D'UNE INDEMNITE DE SINISTRE – INCENDIE MAISON DU FOOT
25/11/2021	DM2021_047	REPRÉSENTATION DEVANT LE CONSEIL DE DISCIPLINE

Givors, le 18 février 2022.
Le Maire,

Mohamed BOUDJELLABA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_580

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA ROUTE DE MORNANT À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202112058 du 31/08/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Eiffage Route ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Entretien de chaussée par reprise du profil de la voirie, route de Mornant à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 06 octobre 2021 au 15 octobre 2021, (2 jours sur cette période)

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/H, dépassement interdit, route de Mornant, à hauteur du n° 79.

Article 2 : L'entreprise Eiffage Route s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 01/10/2021

Pour le Président de la Métropole,

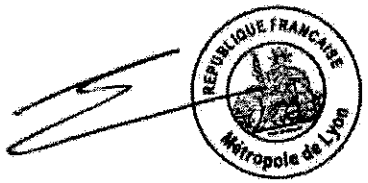

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_581

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LE PASSAGE MUSSIEU À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202111859 du 24/08/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Eiffage Route ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Réfection de chaussée par reprise du revêtement et des caniveaux, passage Mussieu à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 06 octobre 2021 au 15 octobre 2021, (3 jours sur cette période)

La circulation sera interdite par route barrée, passage Mussieu à Givors.

Article 2 : L'entreprise Eiffage Route s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 01/10/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_582

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE DES COMBES À GIVORS

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par la ville de Givors ;

Considérant que suite à des travaux de terrassement dans la parcelle 69091AW76 et suite à un glissement de terrain en découlant, il existe un risque d'effondrement de la chaussée.

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de confortement et sécurisation, rue des Combes, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 04 octobre 2021 jusqu'à la réalisation des travaux de sécurisation

La circulation sera interdite, sauf aux véhicules de chantiers, par route barrée, rue des Combes dans sa section comprise entre son intersection formée avec le chemin du Fortunon et son intersection formée avec le chemin des Combes.

Les riverains, des n° 17, 18 à 28, demeurant dans cette section de voie, pourront circuler dans la partie Ouest, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit.

Une déviation est mise en place par le chemin des Combes, la rue Renée Peillon pour rejoindre la rue des Combes.

Article 2 : Un cheminement piétons sécurisé sera mis en place.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux sous la responsabilité du maître d'ouvrage, monsieur LAMRI Ahmida, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 05/10/2021

Pour le Président de la Métropole,

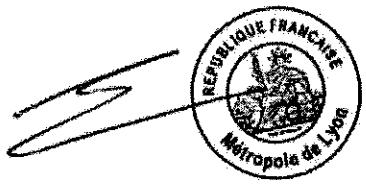

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_583

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR L'AVENUE YOURI GAGARINE (EX D 386) À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'avis de M. le Préfet représenté par la Direction Départementale des Territoires (DDT), en date du 01/10/2021 ;

Vu la note du 08 décembre 2020 du ministère de la Transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports (DGITM) définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 sur le réseau routier national ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202113168 du 01/10/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Eiffage Route pour des travaux de : Pose de bordures et terrassement en vu de végétaliser les îlots séparateurs de voies ;

Considérant que les travaux sont en agglomération ;

Considérant que l'avenue Youri Gagarine, ex D 386, est une Route à Grande Circulation ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

Article 1 : Du 11 octobre 2021 au 28 octobre 2021,
Avenue Youri Gagarine, au niveau des îlots séparateurs de voies du carrefour formé avec la rue Romain Rolland, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, avec neutralisation d'une voie de circulation de chaque côté des îlots.

Une voie de circulation de part et d'autre des îlots sera maintenue en permanence, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit.

Article 2 : L'entreprise Eiffage Route s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : La largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Lorsqu'il s'agit d'un chantier important et/ou programmé :
- Il est important d'informer la DREAL, service de TE (transports exceptionnels) car les RGC : RD2, RD315, RD386 et RD488 font toutes partie du réseau des TE72 tonnes du Rhône,
- Il faut également informer le réseau CORALY (DIRCE) et ONLYMOOV.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux
lois.

Article 9 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police
municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 11 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 05/10/2021

Pour le Président de la Métropole,

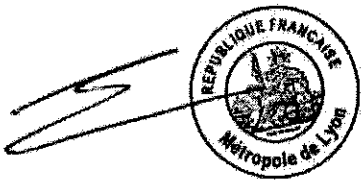

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_584

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE JEAN LIGONNET À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires (DDT), en date du 01/10/2021 ;

Vu la note du 08 décembre 2020 du ministère de la transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports (DGITM) définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 sur le réseau routier national ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202101596 du 01/10/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Eiffage Route pour des travaux de : Création / aménagement d'arrêt de Bus / Tram ;

Considérant que les travaux sont en agglomération ;

Considérant que la rue Jean Ligonnet, ex D 386, est une Route à Grande Circulation ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

ARRÊTE

Article 1 : Du 25 octobre 2021 au 05 novembre 2021, de 07h30 à 16h00,

Rue Jean Ligonnet, à hauteur du n° 103, à proximité immédiate du carrefour formé par la rue Jean Ligonnet – l'avenue Youri Gagarine – le chemin de Gizard, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie avec feux tricolores temporaires (en lieu et place des feux tricolores permanents), vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit.

Les feux tricolores permanents du carrefour formé par la rue Jean Ligonnet – l'avenue Youri Gagarine – le chemin de Gizard, seront mis en clignotant.

L'entreprise devra avertir le service de signalisation de la Métropole du Grand Lyon au minimum 48h avant les dates d'intervention.

Article 2 : Les travaux seront suspendus au sens du calendrier des jours hors chantier :

- Du vendredi 29 octobre à cinq heures au mardi 2 novembre à cinq heures ;

La circulation pourra s'effectuer sur chaussée rétrécie et comporter des feux clignotants.

Article 3 : L'entreprise Eiffage s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : La largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Les horaires des alternats doivent être de 09h00 à 16h00.
Lorsqu'il s'agit d'un chantier important et/ou programmé :

- Il est important d'informer la DREAL, service de TE (transports exceptionnels) car les RGC : RD2, RD315, RD386 et RD488 font toutes partie du réseau des TE72 tonnes du Rhône,
- Il faut également informer le réseau CORALY (DIRCE) et ONLYMOOV.

Article 5 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 6 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux

Article 7 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 8 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux
lois.

Article 10 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police
municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 12 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 05/10/2021

Pour le Président de la Métropole,

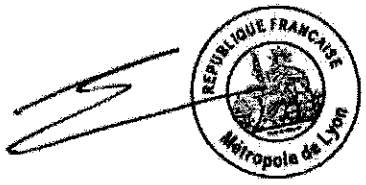

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_585

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE 2 À GIVORS (EN LIMITE AVEC LA COMMUNE DE BEAUVALLON)

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202112081 du 31/08/2021 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Beauvallon du 01/10/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Eiffage Route ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Entretien de chaussée par reprise des profils de la voirie, Route Départementale 2 à Givors en limite avec la commune de Beauvallon, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : 06 octobre 2021 au 15 octobre 2021, (2 jours sur cette période)

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, Route Départementale 2, à 18m à l'Ouest du croisement Chemin de la Forestière / Route Départementale 2 et sur 125m à l'Ouest.

Article 2 : L'entreprise Eiffage Route s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 05/10/2021

Pour le Président de la Métropole,

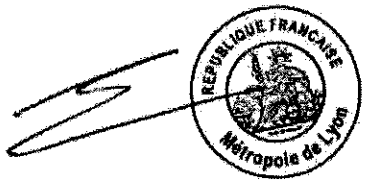

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_586

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE JOSEPH LONGARINI À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par l'entreprise FDC du 01 octobre 2021 d'annuler et de remplacer l'arrêté n° AR2021_578 en date du 29 septembre 2021 pour modification de la date et des horaires d'intervention ;

Considérant que le stationnement est impossible, que la voie est en sens unique au niveau du 18, rue Joseph Longarini à Givors

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Coulage de béton par camion toupie et usage de pompe, 18, rue Joseph Longarini à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° AR2021_578 en date du 29/09/2021.

Article 2 : Le 07 octobre 2021, de 08h00 à 10h00,

La circulation sera interdite par route barrée, rue Joseph Longarini à Givors.

L'entreprise chargée des travaux mettra en place une déviation par la rue Antoine Bazin pour les véhicules d'un PTAC inférieur à 3,5 T, et une déviation pour les véhicules d'un PTAC égal ou supérieur à 3,5 T par le quai Georges Lévy.

Article 3 : L'entreprise FDC s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 05/10/2021

Pour le Président de la Métropole,

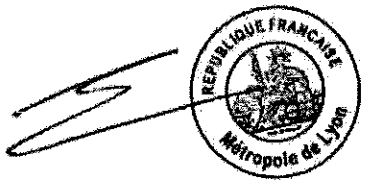

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_587

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA PLACE JEAN JAURES À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par Madame SEBTI Sabine ;

Considérant que Madame SEBTI Sabine a sollicité la commune afin de disposer d'emplacements de stationnement au droit du : 5, place Jean Jaures à Givors, pour un déménagement,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant le déménagement,

ARRÊTE

Article 1 : Le 09 octobre 2021, de 08h00 à 18h00, autorisation est donnée à Madame SEBTI Sabine de disposer de 2 emplacements de stationnement, au droit du n° 5, place Jean Jaures à Givors.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules hors ceux nécessaires au déménagement sera interdit et considéré comme gênant.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver l'emplacement nécessaire et mettre en place la signalisation utile, à minima 72 heures avant la date de début du présent l'arrêté. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de ce stationnement et gêne occasionnée.

Le stationnement ci-dessus autorisé est soumis aux contrôles des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux, ni fabrication de mortier, béton, ou autre n'y sera toléré.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait du dépôt de la benne seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution du stationnement n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....). La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par message à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou du déménagement.

En cas de restrictions de circulation et/ou de stationnement, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu du déménagement.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le code de l'urbanisme (permis de construire, etc.).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressée,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale, à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté, au Département de l'Équipement du Rhône, au Centre de Secours, à la Police Municipale, au Centre Technique Municipal.

Le 5 octobre 2021,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 05/10/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_588

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA PLACE MARIE MAS À GIVORS

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 juin 2017 portant sur la révision des tarifs des droits de place et droits divers de voirie ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par l'entreprise JLP Toiture ;

Considérant que l'entreprise JLP Toiture représentée par monsieur Perez a sollicité la commune afin d'obtenir l'autorisation de poser un échafaudage de 3 mètres de long et 0,90 mètre de large, ainsi qu'une benne de 4 mètres de long et 2 mètres de large, le long de la façade du n° 4 rue Marie Mas (ilôt Mas/Suel) à Givors, du 18 octobre 2021 au 06 novembre 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant la réalisation des travaux de rénovation de toiture.

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation est donnée à l'entreprise JLP Toiture, représentée par monsieur Perez pour la pose d'un échafaudage de 3 m de long et 0,90 m de large, ainsi qu'une benne de 4 m de long et 2 m de large, le long de la façade du n°4 rue Marie Mas (ilôt Mas/Suel) à Givors, du 18 octobre 2021 au 06 novembre 2021.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Les travaux seront suspendus les jours de marché (mercredi, vendredi et dimanche) de 06h00 à 14h00.

Article 2 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver la ou les places de stationnement autorisées et mettre en place la signalisation utile à son intervention.

La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise effective en place de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait des travaux.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux n'y sera toléré. Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'intervention seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

La présente autorisation est soumise au contrôle, notamment, des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune.

Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution de son intervention n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de ses travaux, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....).

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou de son intervention.

En cas de restrictions de circulation, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu des travaux.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des droits réglementaires concernant l'occupation du domaine public, entrepôt de matériaux sur la voie publique, barrières, échafaudages mobiles ou fixes etc.... (0,65 € par m2 et par jour), des frais de délivrance de la présente permission de voiries (droit fixe : 5,45 €), conformément à la délibération du conseil municipal susvisée.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires notamment par le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation (permis de construire, etc.).

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale ; à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté ; au Département de l'Équipement du Rhône ; au Centre de Secours ; à la Police Municipale ; au Centre Technique Municipal ;

Le 5 octobre 2021,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 05/10/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2021_589

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE DU BATTOIR À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par l'entreprise ATP Charpente-Couverture, pour annuler et remplacer l'arrêté n° AR2021_574 en date du 30/09/2021 ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Réfection de toiture avec livraison de tuiles et évacuation des anciennes tuiles par camion grue, rue du Battoir à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° AR2021_574 en date du 30/09/2021.

Article 2 : Le 14 octobre 2021, de 07h30 à 17h00,

La circulation sera interdite par route barrée, rue du Battoir.

Une déviation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, par : la rue Léon Gambetta, le quai Robichon Malgontier, le quai Ethel et Julius Rosenberg, la rue de L'Egalité.

Article 3 : Le 14 octobre 2021, de 07h30 à 17h00,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : rue du Battoir.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 4 : L'entreprise ATP Charpente-Couverture s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 5 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 6 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 7 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 05/10/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

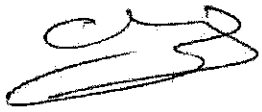



A Lyon, le 05/10/2021
Pour le Président de la Métropole,

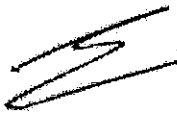



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_590

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - PORTANT SUR LA MISE EN SÉCURITÉ AVEC INTERDICTION TEMPORAIRE D'HABITER

Le Maire de Givors,

Vu le code de général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 511-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les constatations réalisées par le service Péril-Habitat de la Métropole de Lyon et le service Prévention de la ville de Givors constatant l'état de dégradation d'un conduit de cheminée interne visible au 3e étage et qui menace de s'effondrer sis au numéro 40 de la place du Bassin à Givors, appartenant à Monsieur DO NASCIMENTO CANDEIAS Joaquim ;

Vu que Monsieur CANDEIAS Victor, fils du propriétaire et représentant ce dernier, a engagé les démarches pour sécuriser les lieux ;

Considérant que l'état de cet immeuble constitue un danger imminent pour la sécurité des occupants ; qu'en effet : un conduit de cheminée interne visible au 3e étage menace de s'effondrer dans le logement du second étage ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser, de façon effective et durable, le danger ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur DO NASCIMENTO CANDEIAS Joaquim, demeurant 40, place du Bassin à Givors, propriétaire de l'immeuble sis : 40, place du Bassin à Givors, est mis en demeure d'effectuer immédiatement les travaux de sécurisation et de faire cesser le danger imminent résultant de l'état dudit immeuble, en y effectuant les travaux de dépose du conduit de cheminée impliqué, et ce avant le 6 novembre 2021.

Article 2 : A défaut de la réalisation des travaux dans le délai imparti, une procédure de péril imminent sera engagée. A l'expiration dudit délai fixé, les travaux pourront être exécutés d'office à ses frais.

Article 3 : Madame DOUAR Céline, occupant actuellement le logement du second étage de l'immeuble au titre de locataire s'en voit interdire l'accès pour habitation ou utilisation.

Cette interdiction est applicable à la date de constatation du danger, soit le 05 octobre 2021, et ce jusqu'à confirmation de la réalisation des travaux de dépose du conduit de cheminée.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 4 : Pendant l'interdiction d'occupation de l'immeuble, la mise à l'abri des occupants est à la charge du propriétaire.

Article 5 : Le propriétaire devra informer Monsieur le maire de la ville de Givors de la bonne exécution des travaux. L'interdiction d'habiter et d'utiliser l'immeuble par l'occupante du second étage sera levée à réception de l'attestation de réalisation des travaux par l'entreprise intervenante.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification au propriétaire et à l'occupante,
- ampliation du présent arrêté au préfet du Rhône, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Unité Péril Habitat, Monsieur le Directeur du Service Technique

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 6 octobre 2021,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Par le Maire
Par délégation

LAOUADI Nabiha
Adjointe au Maire

Envoyé en Préfecture le : 11/10/21
Affiché ou notifié le : 11/10/21

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_591

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE MARIE MAS À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par l'entreprise ESTCARS, représentée par Monsieur AMETOV Rouslan ;

Considérant que l'entreprise ESTCARS, représentée par Monsieur AMETOV Rouslan a sollicité la commune afin de disposer du domaine public au droit du 39, rue Marie Mas à Givors, pour un déménagement et pour effectuer les travaux de déblaiement ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant le déménagement et les travaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Du 11 octobre 2021 au 23 octobre 2021, de 09h00 à 17h00 (5 jours sur cette période), autorisation est donnée à l'entreprise ESTCARS, représentée par Monsieur AMETOV Rouslan de disposer du domaine public au droit du n° 39 de la rue Marie Mas à Givors pour effectuer un démanégement et faire les travaux d'évacuation des déblais par la mise en place d'une benne. L'emprise au sol est de 4,10 m de long et de 1,70 m de large.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules hors ceux nécessaires au déménagement et aux travaux sera interdit et considéré comme gênant.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver l'emplacement nécessaire et mettre en place la signalisation utile, à minima 72 heures avant la date de début du présent l'arrêté. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de ce stationnement et gêne occasionnée.

Le stationnement ci-dessus autorisé est soumis aux contrôles des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux, ni fabrication de mortier, béton, ou autre n'y sera toléré.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait du dépôt de la benne seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution du stationnement n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....). La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par message à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou du déménagement.

En cas de restrictions de circulation et/ou de stationnement, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu du déménagement.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le code de l'urbanisme (permis de construire, etc.).

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale, à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté, au Département de l'Équipement du Rhône, au Centre de Secours, à la Police Municipale, au Centre Technique Municipal.

Le 6 octobre 2021,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 06/10/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_592

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - PORTANT SUR AUTORISATION DE VENTE AU DÉBALLAGE.

Le Maire de Givors,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1 et suivants ;

VU le Code du commerce, notamment les articles L.310-2 et R.310-8 ;

CONSIDERANT la demande présentée le 05 octobre 2021 formulée par l'association LE LIEN, représentée par Monsieur KHEMARO Saïd, sis : 40, place du Bassin à Givors.

ARRÊTE

Article 1er : L'association dénommée LE LIEN, représentée par : Monsieur KHEMARI Saïd est autorisée à organiser le : 09 octobre 2021, sur le parking en terre située à l'angle de la rue Romain Rolland et de l'avenue Youri Gagarine et dont l'accès se fait par la rue Romain Rolland à Givors, une brocante.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

Article 3 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses noms, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;

- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation, dans les 8 jours, au plus, suivant la vente au déballage.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :
- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours, Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Cedex 03, ou déposé sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 6 octobre 2021,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

Envoyé en Préfecture le : 11/10/21
Affiché ou notifié le : 11/10/21

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_593

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LE PARKING EN TERRE, SITUÉ À L'ANGLE DE LA RUE ROMAIN ROLLAND ET DE L'AVENUE YOURI GAGARINE, DONT L'ENTRÉE SE FAIT PAR LA RUE ROMAIN ROLLAND À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal du 27 juin 2017 portant sur la révision des tarifs des droits de place et droits divers de voirie ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par l'association LE LIEN, représentée par Monsieur KHEMARI Saïd,

Considérant que l'association LE LIEN, représentée par Monsieur KHEMARI Saïd a sollicité la commune afin de disposer des emplacements de stationnement, à hauteur du parking en terre situé à l'angle de la rue Romain Rolland et de l'avenue Youri Gagarine dont l'entrée se fait par la rue Romain Rolland, à Givors, le 09 octobre 2021 de 06h00 à 15h00, afin de garantir la sécurité lors d'une vente au déballage (brocante),

Considérant que qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public lors de cet évènement,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation est donnée à l'association LE LIEN, représentée par Monsieur KHEMARI Saïd de disposer des emplacements de stationnement, du parking en terre situé à l'angle de la rue Romain Rolland et de l'avenue Youri Gagarine, dont l'accès se fait par la rue Romain Rolland à Givors, le 09 octobre 2021, de 06h00 à 15h00.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules hors ceux nécessaires à la brocante sera interdit et considéré comme gênant.

Article 3 : Cette autorisation nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver la ou les places de stationnement autorisées et mettre en place la signalisation utile à son intervention.

- circulation des piétons : un passage de 1,40 m sera conservé sur les trottoirs, et en cas d'impossibilité de conservé ce passage, un cheminement piétons sécurisé sera mis en place.

La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise effective en place de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait des travaux.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux n'y sera toléré. Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'intervention seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

La présente autorisation est soumise au contrôle, notamment, des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune.

Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution de son intervention n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 survisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....).

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou de son intervention.

En cas de restrictions de circulation, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu des travaux.

Article 4 : La présente autorisation précaire et révocable, est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires notamment par le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation (permis de construire, etc.), le code de la santé publique.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale ; à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté ; au Département de l'Équipement du Rhône ; au Centre de Secours ; à la Police Municipale ; au Centre Technique Municipal.

Le 6 octobre 2021,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 06/10/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_594

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - PORTANT SUR AUTORISATION D'OUVERTURE DE DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE

Le Maire de Givors,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

CONSIDERANT la demande présentée le 05 octobre 2021, formulée par l'Association dénommée LE LIEN, représentée par Monsieur KHEMARI Saïd, sis : 40, place du Bassin à Givors.

ARRÊTE

Article 1er : L'association dénommée LE LIEN, représentée par : Monsieur KHEMARI Saïd est autorisée à vendre le : 09 octobre 2021, au parking en terre situé à l'angle de la rue Romain Rolland et de l'avenue Youri Gagarine à Givors, à l'occasion d'une brocante, des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- Boissons du 1er groupe : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

- Boissons du 3ème groupe : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 : Cette autorisation est limitée à 5 par année civile et ne saurait excéder 48 heures par autorisation.

Article 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :
- publication au recueil des actes administratifs et affichage,

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours, Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Article dernier :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Cedex 03, ou déposé sur le site www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 6 octobre 2021,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

Envoyé en Préfecture le : 11/10/21
Affiché ou notifié le : 11/10/21

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_595

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - PORTANT SUR AUTORISATION D'OUVERTURE DE DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE SUR DES LIEUX SPORTIFS

Le Maire de Givors,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

CONSIDERANT la demande présentée le 05 octobre 2021 formulée par l'Association sportive agréée dénommée SAUVETEURS DE GIVORS , représentée par Monsieur RONDINELLI Rocco, sis : 2, place François Zacharie à Givors.

ARRÊTE

Article 1er : L'association dénommée SAUVETEURS DE GIVORS, représentée par : Monsieur RONDINELLI Rocco est autorisée à vendre entre le : 10 octobre 2021, au bassin de joute à Givors, à l'occasion du Critérium de Sauvetage, des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- Boissons du 1er groupe : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

- Boissons du 3ème groupe : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 : Cette autorisation est limitée dans les conditions suivantes :
- les associations sportives agréées, dans la limite de 10 autorisations par année civile ;
- les associations organisatrices de manifestations à caractère touristique, dans la limite de 4 autorisations par année civile ;
- les associations organisatrices de manifestations à caractère agricole, dans la limite de 2 autorisations par année civile.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

De manière générale, la présente autorisation est accordée pour une durée qui ne peut excéder 48 heures par autorisation de débit de boisson temporaire.

Article 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :
- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours, Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Article dernier :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Cedex 03, ou déposé sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 6 octobre 2021,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

Envoyé en Préfecture le : 11/10/21
Affiché ou notifié le : 11/10/21

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_596

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - PORTANT SUR AUTORISATION D'OUVERTURE DE DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE SUR DES LIEUX SPORTIFS

Le Maire de Givors,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

CONSIDERANT la demande présentée le 05 octobre 2021 formulée par l'Association sportive agréée dénommée SAUVETEURS DE GIVORS , représentée par Monsieur RONDINELLI Rocco, sis : 2, place François Zacharie à Givors.

ARRÊTE

Article 1er : L'association dénommée SAUVETEURS DE GIVORS, représentée par : Monsieur RONDINELLI Rocco est autorisée à vendre entre le : 16 octobre 2021, dans l'établissement de la piscine à Givors, à l'occasion d'une rencontre de Water Polo, des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- Boissons du 1er groupe : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

- Boissons du 3ème groupe : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 : Cette autorisation est limitée dans les conditions suivantes :
- les associations sportives agréées, dans la limite de 10 autorisations par année civile ;
- les associations organisatrices de manifestations à caractère touristique, dans la limite de 4 autorisations par année civile ;
- les associations organisatrices de manifestations à caractère agricole, dans la limite de 2 autorisations par année civile.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

De manière générale, la présente autorisation est accordée pour une durée qui ne peut excéder 48 heures par autorisation de débit de boisson temporaire.

Article 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :
- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours, Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Article dernier :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Cedex 03, ou déposé sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 6 octobre 2021,

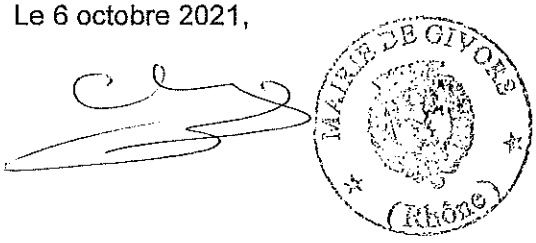

Envoyé en Préfecture le : 11/10/21
Affiché ou notifié le : 11/10/21

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2021_597

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA ROUTE DE MORNANT À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202111482 du 15/09/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise TSG ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Aménagement, renouvellement réseau gaz avec branchement, route de Mornant à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 02 novembre 2021 à 08h00 au 05 novembre 2021 à 15h00,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, au droit du chantier, route de Mornant à Givors, à hauteur des n° 2 et 4.

Article 2 : Du 02 novembre 2021 à 08h00 au 05 novembre 2021 à 15h00,

Les feux tricolores permanents du carrefour formé par la route de Mornant avec l'impasse de Rive de Gier / la rue de Montrond / la rue Joseph et Marie-Louise Liauthaud / la montée des Autrichiens, seront mis en clignotant.

Article 3 : L'entreprise devra avertir le service de signalisation de la Métropole du Grand Lyon au minimum 48h avant les dates d'intervention.

Article 4 : Du 02 novembre 2021 à 08h00 au 05 novembre 2021 à 15h00,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier, route de Mornant à Givors, à hauteur des n° 2 et 4.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 5 : L'entreprise TSG s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 6 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 7 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 8 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 9 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 07/10/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

A Lyon, le 07/10/2021
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_598

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LE PARKING DU CIMETIÈRE DE BADIN ACCESSIBLE PAR LA ROUTE NEUVE À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3642-2, les articles L.2213-2, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire et les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-4, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu le Règlement Général de la Circulation ;

Vu la délibération du Conseil municipal en séance du 27 juin 2017 portant sur la révision des tarifs des droits de place et droits divers de voirie ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande de la société Etamines et Pistils, représentée par madame ALEU Farroudja ;

Considérant la demande de la société Etamines et Pistils, représentée par madame ALEU Farroudja, pour la vente ambulante de plantes et de fleurs durant les fêtes de la Toussaint,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions dans lesquelles l'installation sera mise en œuvre.

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation est donnée à la société Etamines et Pistils, représentée par madame ALEU Farroudja d'occuper le domaine public, afin d'y organiser une vente ambulante de plantes et fleurs durant les fêtes de la Toussaint, à hauteur du parking du cimetière de Badin accessible de la Route Neuve, du 23 octobre 2021 au 02 novembre

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

2021, de 08h00 à 18h30.

Article 2 : La superficie de l'espace occupé sera de 20 mètres carrés et l'emprise sur le domaine public n'excédera pas 5 mètres de long et 4 mètres de large. Aucune fixation au sol ne sera tolérée.

Article 3 : Le stationnement de tous véhicules hors ceux nécessaires à la vente sera interdit et considéré comme gênant.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 4 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver l'emplacement nécessaire et mettre en place la signalisation utile.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de ce stationnement et gêne occasionnée.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux, ni fabrication de mortier, béton, ou autre n'y sera toléré. Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait du dépôt de la benne seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune. Le stationnement ci-dessus autorisé est soumis aux contrôles des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution du stationnement n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle susvisée et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....).

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou du déménagement.

En cas de restrictions de circulation et/ou de stationnement, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu des travaux.

Article 5 : La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle sera tenue à disposition pour être présentée à toute demande.

L'administration pourra à tout moment prononcer le retrait ou la suspension de la présente autorisation pour tout motif d'ordre public tiré de l'intérêt général ou de non-

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

respect des conditions d'occupation.

Cette autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations administratives, notamment celles réclamées par le code de l'urbanisme et de se conformer aux textes réglementant le bruit, l'ordre public, les débits de boisson, le voisinage, l'hygiène.

Le permissionnaire devra se soumettre, sans qu'aucune indemnité ne lui soit versée, à toute interdiction ponctuelle d'occuper l'emplacement s'il y avait nécessité pour la Commune d'en disposer.

Article 6 : Le permissionnaire s'acquittera des droits réglementaires concernant l'occupation du domaine public, entrepôt de matériaux sur la voie publique, barrières, échafaudages mobiles ou fixes etc.... (0,65 € par m2 et par jour), des frais de délivrance de la présente permission de voiries (droit fixe : 5,45 €), conformément à la délibération du conseil municipal susvisée.

Article 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de l'autorisation.

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale ; à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté, au Département de l'Équipement du Rhône, au Centre de Secours, à la Police Municipale, au Centre Technique Municipal.

Le 7 octobre 2021,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 07/10/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_599

OBJET : PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR TERRASSE, PORTANT SUR LA RUE JEAN LIGONNET A GIVORS

Le Maire de Givors,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-6,

Vu le code de voirie routière et notamment son article L.113-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L125-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal n° 7 en date du 27 juin 2017 fixant les tarifs des droits d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal portant réglementation de l'occupation du domaine public par les terrasses, contre terrasses, étalages et équipements de commerce en date du 10 août 2015,

Considérant la demande de Madame ALEU Farroudja, gérante du commerce « Etamines et Pistils », situé 41, rue Jean Ligonnet à Givors pour l'installation d'une terrasse sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La société « Etamines et Pistils », ayant en activité principale : vente de plantes naturelles, artificielles, fleurs séchées, articles en verre, en céramique et tous accessoires ; compositions florales, décoration, représentée par Madame ALEU Farroudja est autorisée à installer sur le domaine public une terrasse aménagée au droit de l'établissement sis : 41, rue Jean Ligonnet à Givors, et répartie de la façon suivante :

- au droit de l'établissement mise en place d'un étal (présentoir)

La présente autorisation est valable du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 : La superficie de la terrasse sera :

- de : 10 mètres carrés (soit une emprise au sol de 5 m x 2 m)

L'emprise sur le domaine public n'excédera pas le périmètre défini conformément au plan annexé. Aucune fixation au sol ne sera tolérée.

Article 3 : Le permissionnaire sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de l'installation. Il sera en mesure de présenter une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile en la matière.

La circulation des piétons sera maintenue en permanence sur une largeur minimale de 1,40 mètres dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire est autorisé à installer, pendant les heures d'ouverture de son commerce et en tout état de cause, pas avant 06h00 et pas après 23h00, l'installation telle qu'énoncée ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la réglementation en vigueur et notamment en matière de bruit et de nuisances sonores.

L'installation et son matériel, mobilier de confort (chaises, tables ...) seront rangés en dehors des périodes et horaires mentionnés ci-dessus au sein-même du local.

Les appareils de cuisson de toute nature sont interdits sur l'emprise de la terrasse accordée. Il en est de même pour tout distributeur de denrées consommables, de boissons, de glaces.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'occupation (y compris les salissures) engendreront une remise en état à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

L'installation, ci-dessus autorisée, sera soumise au contrôle du responsable des services techniques et de la police municipale de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que ces agents jugeront convenable de lui donner, dans l'intérêt général, et celui de la conservation de la voie et de ses dépendances ou de la sûreté publique.

Tout changement d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Article 4 : La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle sera tenue à disposition dans l'établissement pour être présentée à toute demande.

L'administration pourra à tout moment prononcer le retrait ou la suspension de la présente autorisation pour tout motif d'ordre public tiré de l'intérêt général ou de non-respect des conditions d'occupation.

Cette autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations administratives, notamment celles réclamées par le code de l'urbanisme et de se conformer aux textes réglementant le bruit, l'ordre public, les débits de boisson, le voisinage, l'hygiène.

Article 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de l'autorisation.

Article 6 : Le présent arrêté est autorisé sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le code de l'urbanisme (permis de construire, ...).

Article 7 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressée,
- ampliation du présent arrêté au comptable de la collectivité, au commissaire de Police, à la police municipale, au régisseur des redevances de voirie, au Grand

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 07/10/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

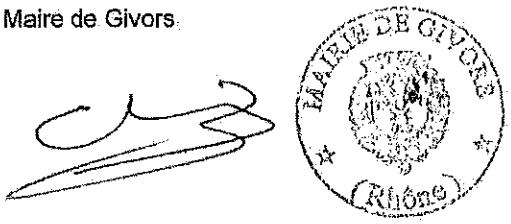

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2021_600

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE JOSEPH FAURE À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par l'entreprise ERT Technologies ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Raccordement de la fibre optique, rue Joseph Faure à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Le 12 octobre 2021, de 08h00 à 17h00, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, rue Joseph Faure à Givors, à hauteur du n° 59.

En fonction de la position de la chambre d'accès, la circulation pourra être interrompue le temps du tirage du câble. Dans ce cas, une signalisation de route barrée devra être mise en place à l'entrée de la voie dans sa section en sens unique.

Article 2 : Le 12 octobre 2021, de 08h00 à 17h00, le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier, rue Joseph Faure à Givors, à hauteur du n° 59.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise ERT s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 07/10/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

A Lyon, le 07/10/2021
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2021_601

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE DU SUEL À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202112605 du 04/10/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Sobeca ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction de réseau et branchement électrique, rue du Suel à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 18 octobre 2021 au 22 octobre 2021,

- Hors jours de marché : lundi, mardi et jeudi, de 08h00 à 18h00, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, vitesse limitée à

30 km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, rue du Suel à Givors, à hauteur du n° 12.

- Durant les jours de marché : mercredi, vendredi, de 14h00 à 18h00, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, vitesse limitée à 30 km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, rue du Suel à Givors, à hauteur du n° 12.

Le trottoir sera neutralisé au droit du chantier, rue du Suel à hauteur du n° 12 et le long de la façade Est du bâtiment. Un cheminement piétons sécurisé sera mis en place, par l'entreprise chargée des travaux, afin que les piétons empruntent le trottoir opposé.

Article 2 : Du 18 octobre 2021 au 22 octobre 2021,

Rue du Suel, au niveau du n° 12, le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : des 2 côtés de la voie sur 15 mètres linéaires.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Sobeca s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 07/10/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

A Lyon, le 07/10/2021
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_602

OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET CRÉATION D'EMPLACEMENTS RÉSERVÉS POUR LE COMMISSARIAT, PORTANT SUR LE PARKING DE LA GARE DE GIVORS CENTRE, SITUÉ RUE PIERRE SEMARD, ET JOUXTANT LE COMMISSARIAT DE LA POLICE NATIONALE, À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

Les articles L.3642-2, L.2213-2-2, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par le commandant fonctionnel des Forces de Sécurité de l'Etat et sur proposition du Directeur du Service Technique de la Ville de Givors;

Considérant que pour la sécurité des usagers, il convient de créer 4 emplacements de stationnement et de réglementer le stationnement : parking de la gare de Givors Centre, situé rue Pierre Semard, et jouxtant le commissariat de la Police Nationale, à Givors.

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions antérieures
Le présent arrêté complète et abroge l'ensemble des dispositions contraires prises antérieurement.

Article 2 : Création de 4 emplacements de stationnement réservés aux véhicules du commissariat de la Police Nationale,
Parking de la gare de Givors Centre, situé rue Pierre Semard, et jouxtant le commissariat de la Police Nationale, à Givors, sont créés, en suppléments des 6 emplacements se trouvant dans la seconde rangée immédiatement à l'entrée du parking, 4 emplacements de stationnement réservés aux véhicules du Commissariat de la Police Nationale.
Ces emplacements sont : les 4 premiers emplacements situés dans la première rangée à l'Ouest de l'entrée accessible par la rue Pierre Semard.

Ref. 201 505 berger-Levrault (1012)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 3 :
Le stationnement est interdit et considéré comme gênant, sur l'ensemble des ces emplacements.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, quatrième partie et signalisation de prescription, sera mise en place à la charge des services voirie de la métropole de Lyon.

Article 5 : Les dispositions définies par l'article 2 et l'article 3, prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 7 octobre 2021,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

Envoyé en Préfecture le : 11/10/21
Affiché ou notifié le : 11/10/21

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_603

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE JEAN-CLAUDE PIÉROUX À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 juin 2017 portant sur la révision des tarifs des droits de place et droits divers de voirie ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par madame MINCHELLA Julie ;

Considérant que madame MINCHELLA Julie a sollicité la commune afin d'obtenir l'autorisation de poser un échafaudage de 7 mètres de long et 1,5 mètres de largeur, le long de la façade du n° 4, rue Jean-Claude Piéroux à Givors, du 16 octobre 2021 au 16 novembre 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant la réalisation des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation est donnée à madame MINCHELLA Julie pour la pose d'un échafaudage de 7 m de long et 1,5 m de large, le long de la façade du 4, rue Jean-Claude Piéroux à Givors, du 16 octobre 2021 au 16 novembre 2021.

Un cheminement piétons de 1,40 mètre minimum doit être maintenu. En cas d'impossibilité de maintenir ce passage, un cheminement piétons sécurisé sera mis en place.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 2 : Du 16 octobre 2021 au 16 novembre 2021,

Au droit du chantier, rue Jean-Claude Piéroux à hauteur du n° 4, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit.

Article 3 : Du 16 octobre 2021 au 16 novembre 2021,

Au droit du chantier, rue Jean-Claude Piéroux à hauteur du n° 4, le stationnement de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 4 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver la ou les places de stationnement autorisées et mettre en place la signalisation utile à son intervention.

La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise effective en place de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait des travaux.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux n'y sera toléré. Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'intervention seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

La présente autorisation est soumise au contrôle, notamment, des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune.

Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution de son intervention n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de ses travaux, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....).

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou de son intervention.

En cas de restrictions de circulation, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu des travaux.

Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera des droits réglementaires concernant l'occupation du domaine public, entrepôt de matériaux sur la voie publique, barrières, échafaudages mobiles ou fixes etc.... (0,65 € par m2 et par jour), des frais de délivrance

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

de la présente permission de voiries (droit fixe : 5,45 €), conformément à la délibération du conseil municipal susvisée.

Article 6 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires notamment par le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation (permis de construire, etc.).

Article 7 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressée,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale ; à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté ; au Département de l'Équipement du Rhône ; au Centre de Secours ; à la Police Municipale ; au Centre Technique Municipal ;

Le 7 octobre 2021,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 07/10/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_604

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - PORTANT SUR ANNULATION D'UNE VENTE AU DÉBALLAGE ET D'UN DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE, PARKING EN TERRE SITUÉ À L'ANGLE DE LA RUE ROMAIN ROLLAND ET DE L'AVENUE YOURI GAGARINE À GIVORS

Le Maire de Givors,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1 et suivants ;

VU le Code du commerce, notamment les articles L.310-2 et R.310-8 ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU l'arrêté n° 2021-15 en date du 06 septembre 2021, portant sur une autorisation de Vente au déballage le 13 novembre 2021, sur le parking en terre situé à l'angle de la rue Romain Rolland et de l'avenue Youri Gagarine à Givors,

VU l'arrêté n° 2021-14 en date du 06 septembre 2021, portant sur une autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion d'une vente au déballage le 13 novembre 2021, sur le parking en terre situé à l'angle de la rue Romain Rolland et de l'avenue Youri Gagarine à Givors,

CONSIDERANT que cet événement se déroulera sur un parking jouxtant le Parc des Sports de Givors le même jours que manifestation de grande ampleur dénommée : Foire à la Paperasse.

CONSIDERANT que la simultanéité de 2 événements dans une situation géographique proche peut entrainer un trouble de l'ordre public de part la fréquentation de chacune des manifestations.

CONSIDERANT que Monsieur BALA Belkacem représentant l'association dénommée CAP SPORT a donné son accord pour annuler la vente au déballage et la buvette, le 07 octobre 2021, il y a lieu d'annuler les autorisations précédemment accordées.

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule les autorisations de vente aux déballage et

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

d'ouverture de débit de boisson temporaire, prévues par les arrêtés n° 2021-15 et n° 2021-14 en date du 06 septembre 2021.

Article 2 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au préfet du Rhône, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours, Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 7 octobre 2021,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

Envoyé en Préfecture le : 11/10/21
Affiché ou notifié le : 11/10/21

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_605

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE PUITS OLLIER À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la demande formulée par la ville de Givors ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Pose de films sur les vitrages de la Médiathèque, rue Puits Ollier à Givors, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Le 12 octobre 2021, de 09h30 à 12h00, le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : Rue Puits Ollier à Givors, dans la contre allée située en vis-à-vis du théâtre de Givors et sur les 2 derniers emplacements de stationnement à proximité de son intersection formée avec la rue Saint Gérald.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 2 : L'entreprise intervenante pour le compte de la ville de Givors s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté Ampliation du présent arrêté sera faite à : Monsieur le Commandant de Police ; Monsieur le Chef du Centre de Secours ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny ; Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ; Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Le 8 octobre 2021,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 08/10/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_606

OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT - RÉGLEMENTATION RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT D'UN PLATEAU TRAVERSANT FAISANT OFFICE DE RALENTISSEUR, ROUTE D'ECHALAS À GIVORS

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu l'arrêté N° 202-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par la Métropole Grand Lyon ;

Considérant les travaux d'aménagement de la route d'Echalas sur la commune de Givors ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers ;

Considérant que la section concernée est située en agglomération.

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions antérieures
Le présent arrêté complète et abroge l'ensemble des dispositions contraires prises antérieurement.

Article 2 : Création d'un plateau traversant faisant office de ralentisseur et vitesse limitée à 30 Km/h,
Route d'Echalas à hauteur des parcelles n° 69091AM140 et N° 69091AM144, au Sud de son intersection formée avec la rue Fleury Neuvesel et la rue Aimée Césaire, est créé un plateau traversant faisant office de ralentisseur.

La vitesse est limitée à 30 Km/h.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, quatrième partie et signalisation de prescription, sera mise en place à la charge des services voirie de la Métropole de Lyon.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 7 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- ampliation du présent arrêté à monsieur le Commandant de Police, monsieur le Chef du Centre de Secours, monsieur le Chef de la Police Municipale, monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président – Grand Lyon – Direction de la Voirie – VTPS Propreté – NET 5 – COL SUD– 20 rue du Lac – 69399 Lyon Cedex 03.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président de la Métropole de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Cedex 03, ou déposé sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 19 NOV. 2021
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie
et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_607

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR L'AVENUE DANIELLE CASANOVA À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202109654 du 30/06/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Eiffage Route ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Reprise des rampants du ralentisseur, avenue Danielle Casanova à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 25 octobre 2021 au 05 novembre 2021, (2 jours sur cette période)

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, avenue Danielle Casanova à Givors, à hauteur du Lycée Professionnel Danielle Casanova.

Article 2 : L'entreprise Eiffage Route s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 11/10/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_608

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE JOSEPH FAURE À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'arrêté n° AR2021_558 en date du 20 septembre 2021, portant sur l'expérimentation dénommée : « La rue aux écoliers » ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202108709 du 17/06/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Eiffage Route ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Réfection de tranchée, rue Joseph Faure à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 18 octobre 2021 au 09 novembre 2021, (1 jour sur cette période), hors jours de marché : le mercredi et le vendredi,

La circulation sera interdite par route barrée, rue Joseph Faure dans sa section comprise entre la rue Jean-Maire Imbert et la rue Malik Oussekine à Givors.

L'entreprise en charge des travaux mettra en place une déviation par la rue Jean-Marie Imbert.

Au sens de l'arrêté n° AR2021_558 en date du 20 septembre 2021, les travaux seront suspendus les lundis, mardis, jeudis, pour permettre la déviation, sur les horaires

suivants : de 08h20 à 08h40, de 11h50 à 12h05, de 13h50 à 14h10 et de 16h15 à 16h35.

Article 2 : L'entreprise Eiffage Route s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 11/10/2021

Pour le Président de la Métropole,

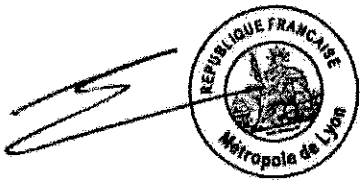

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_609

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LE QUAI ETHEL ET JULIUS ROSENBERG À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires (DDT), en date du 11/10/2021 ;

Vu la note du 08 décembre 2020 du ministère de la transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports (DGITM) définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 sur le réseau routier national ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202008849 du 07/07/2020 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Eiffage Route pour des travaux de : Réfection de tranchée suite à des travaux de : Construction de canalisation circulaire d'assainissement sans branchement, quai Ethel et Julius Rosenberg à Givors, en face du 9 place Port du Bief ;

Considérant que les travaux sont en agglomération ;

Considérant que le quai Ethel et Julius Rosenberg, ex D 386, est une Route à Grande Circulation ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

Article 1 : Du 25 octobre 2021 au 05 novembre 2021, (2 jours sur cette période), de 07h30 à 16h00,
Quai Ethel et Julius Rosenberg, en vis-à-vis du 9 place Port du Bief, à Givors, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie avec feux tricolores temporaires (en lieu et place des feux tricolores permanents des 2 carrefours jouxtant la zone de travaux), vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit.

Si la circulation routière l'exige, il faudra recourir à un alternat manuel entre 07h30 et 09h00.

Les feux tricolores permanents des carrefours formés par :

- Le quai Ethel et Julius Rosenberg avec le pont suspendu de Chasse sur Rhône,

- La rue Léon Gambetta avec le quai Robichon Malgontier,

seront mis en clignotant.

L'entreprise devra avertir le service de signalisation de la Métropole de Lyon au minimum 48h00 avant les dates d'intervention.

Article 2 : Les travaux seront suspendus au sens du calendrier des jours hors chantier :

- Du vendredi 29 octobre à cinq heures au mardi 2 novembre à cinq heures

Article 3 : L'entreprise Eiffage s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : La largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Les horaires des alternats doivent être de 09h00 à 16h00.
Lorsqu'il s'agit d'un chantier important et/ou programmé :

- Il est important d'informer la DREAL, service de TE (transports exceptionnels) car les RGC : RD2, RD315, RD386 et RD488 font toutes partie du réseau des TE72 tonnes du Rhône,
- Il faut également informer le réseau CORALY (DIRCE) et ONLYMOOV.

Article 5 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de

collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 6 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux

Article 7 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 8 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux
lois.

Article 10 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police
municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 12 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 11/10/2021

Pour le Président de la Métropole,

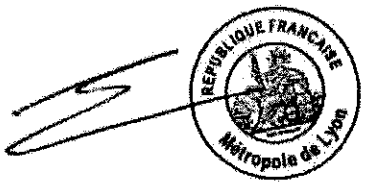

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_610

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE JOSEPH LONGARINI À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202107621 du 07/06/2021 ;

Vu la demande formulée par Eiffage Route ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Réfection de ralentisseur suite à des travaux de : Suppression branchement gaz < 25 ml, rue Joseph Longarini à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 18 octobre 2021 au 23 novembre 2021, (1 jour et demi sur cette période)

La circulation sera interdite par route barrée, rue Joseph Longarini à Givors à partir de son intersection formée avec la rue Antoine Bazin.

L'entreprise chargée des travaux mettra en place une déviation par :

- La rue Antoine Bazin, pour les véhicules circulant rue Joseph Longarini dans le sens Est-Ouest,

- Le quai Georges Lévy pour les véhicules circulant quai Robichon Malgontier dans le sens Sud-Nord,

- Le quai Robichon Malgontier pour les véhicules circulant quai Georges Lévy dans le Nord-Sud,

- la rue Denfert Rochereau, pour les véhicules circulant rue Joseph Faure.

Article 2 : L'entreprise Eiffage Route s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 11/10/2021

Pour le Président de la Métropole,

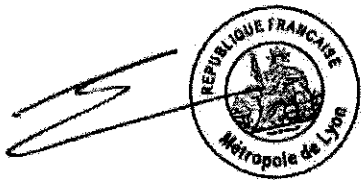

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_611

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR L'AVENUE DE LA COMMUNE DE PARIS À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la demande formulée par la société Idex ;

Considérant que la société Idex a sollicité la commune afin de bénéficier d'un permis de stationnement à hauteur du parking situé en vis-à-vis de la chaufferie, avenue de la Commune de Paris pour l'inauguration de la chaufferie des Vernes ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de cette manifestation, avenue de la Commune de Paris, il y a lieu de réglementer le stationnement ;

ARRÊTE

Article 1 : Le 27 octobre 2021, de 13h00 à 17h00, le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : avenue de la Commune de Paris à Givors, sur les 10 emplacements de stationnement, de la première rangée de stationnement du parking situé en vis-à-vis de la Chaufferie et au Nord de l'allée Jacques Duclos.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 2 : La société Idex s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté Ampliation du présent arrêté sera faite à : Monsieur le Commandant de Police ; Monsieur le Chef du Centre de Secours ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny ; Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ; Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Le 12 octobre 2021,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 12/10/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_612

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR L'AVENUE DANIELLE CASANOVA À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 201910629 du 27/05/2020 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise COIRO ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Réfection de chaussée suite à des travaux de : Construction de branchement > 25 ml (Chauffage Urbain), avenue Danielle Casanova, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 25 octobre 2021 au 05 novembre 2021, (4 jours sur la période)

La circulation sera interdite, au droit du chantier, avenue Danielle Casanova à Givors, à hauteur du Lycée Professionnel Danielle Casanova.

L'entreprise en charge des travaux mettra en place une déviation par : la rue Julian Grimau, la rue Marcel Cachin, la rue Yves Farge.

Article 2 : L'entreprise COIRO s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants

autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 12/10/2021

Pour le Président de la Métropole,

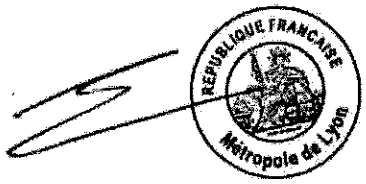

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_613

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PIÉTONNE, PORTANT SUR LA RUE HONORÉ PÉTÉTIN À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 201910607 du 17/06/2020 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise COIRO ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Réfection de trottoir suite à des travaux de : Construction de branchement > 25 ml (Chauffage Urbain), rue Honoré Pététin à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation piétonne.

ARRÊTE

Article 1 : Du 25 octobre 2021 au 08 novembre 2021,

Le trottoir de la rue Honoré Pététin, dans sa section comprise entre le n° 1 et l'intersection formée avec la rue Jean Ligonnet sera neutralisé. La circulation des piétons s'effectuera sur le trottoir opposé, un cheminement piéton sécurisé sera mis en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 2 : L'entreprise COIRO s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants

autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 12/10/2021

Pour le Président de la Métropole,

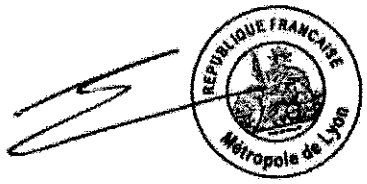

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2021_614

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR L'IMPASSE PIERRE SEMARD À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la déclaration d'ouverture de chantier LYvia n° 202113044 du 11/10/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise ETTP ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction de réseau et branchement électrique, impasse Pierre Semard à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 18 octobre 2021 au 01 novembre 2021,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, impasse Pierre Semard à Givors, à hauteur du n° 37.

Article 2 : Du 18 octobre 2021 au 01 novembre 2021,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant de chaque côté de la voie de l'impasse Pierre Semard à Givors, à hauteur du n° 37, sur 20 mètres linéaires.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise ETTP s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 12/10/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

A Lyon, le 12/10/2021
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_615

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LE PARKING DE LA HALTE FLUVIALE, QUAI GEORGES LÉVY À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Maïa Fondations ;

Considérant que l'entreprise Maïa Fondations a sollicité la commune afin de bénéficier d'un permis de stationnement à hauteur du parking de la Halte Fluviale, quai Georges Lévy pour des travaux de dragage du fleuve Rhône.

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de dragage, le long de la Halte fluviale du quai Georges Lévy, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Du 25 octobre 2021 au 01 décembre 2021,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : le long de la Halte Fluviale du quai Georges Lévy à Givors, sur tous les emplacements de stationnement longeant la Halte Fluviale et aux bords du Rhône.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 2 : L'entreprise Maïa Fondations s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police

municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté Ampliation du présent arrêté sera faite à : Monsieur le Commandant de Police ; Monsieur le Chef du Centre de Secours ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny ; Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ; Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Le 12 octobre 2021,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 12/10/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_616

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE JOSEPH FAURE À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Semadrones ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors du survol par drones pour inspection de toiture, rue Joseph Faure à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Entre le 25 octobre 2021 et le 29 octobre 2021, durant 10 minutes de 14h00 à 15h00 dans cette période,

La circulation sera interdite par route barrée, rue Joseph Faure, dans sa section comprise entre la rue Jean-Marie Imbert et la rue Malik Oussekine.

L'entreprise mettra en place une déviation.

Article 2 : L'entreprise Semadrones s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 13/10/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_617

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE MICHEL ALARCON À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la demande formulée par Monsieur GRANADOS Cédric ;

Considérant que Monsieur GRANADOS Cédric a sollicité la commune afin de bénéficier d'un permis de stationnement à hauteur du n° 11, rue Michel Alarcon à Givors pour des travaux de rénovations ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux et de la livraison des matériaux, rue Michel Alarcon à Givors, il y a lieu de réglementer le stationnement ;

ARRÊTE

Article 1 : Le 27 octobre 2021, de 11h00 à 18h00,

Le stationnement, de tous véhicules hors ceux nécessaires aux travaux et à la livraison de matériaux, sera interdit et considéré comme gênant : Rue Michel Alarcon à Givors, sur 3 emplacements de stationnement, à hauteur du n° 11.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 2 : Monsieur GRANADOS Cédric s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté Ampliation du présent arrêté sera faite à : Monsieur le Commandant de Police ; Monsieur le Chef du Centre de Secours ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny ; Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ; Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Le 13 octobre 2021,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 13/10/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2021_618

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LE CHEMIN DU FREYSSINET À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202113893 du 06/10/2021 ;

Vu la demande formulée par la société Ginger-Burgeap ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux d'investigation, par sondages, dans le chemin du Freyssinet à Givors, pour déterminer l'extension d'une pollution dans les sols par fioul, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 18 octobre 2021 au 22 octobre 2021,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, chemin du Freyssinet à Givors, au droit des points de sondages.

Article 2 : Du 18 octobre 2021 au 22 octobre 2021,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : chemin du Freyssinet à Givors, de chaque côté de la voie, à hauteur du n° 80 et sur 100 mètres linéaires.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : La société Giner-Burgeap s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 13/10/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

A Lyon, le 13/10/2021
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2021_619

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR L'AVENUE MARÉCHAL LECLERC À GIVORS

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202003393 du 31/08/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise MDTP ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction de réseau eau pluviale avec branchement, avenue Maréchal Leclerc à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 19 octobre 2021 au 17 novembre 2021,

La circulation sera interdite par route barrée, avenue Maréchal Leclerc, dans sa section en sens unique côté Sud du Square du 8 Mai 1945, à partir de son intersection formée avec la rue Claude Rouget de l'Isle.

L'entreprise en charge des travaux mettra en place une déviation par la rue Claude Rouget de l'Isle, la rue Eugéne Pottier, la promenade Maurice Thorez.

Article 2 : Du 19 octobre 2021 au 17 novembre 2021,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier, avenue Maréchal Leclerc, dans sa section en sens unique côté Sud, à partir de son intersection formée avec la rue Claude Rouget de l'Isle jusqu'à son intersection avec la section en sens unique côté Nord.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise MDTP s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 13/10/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



A Lyon, le 13/10/2021
Pour le Président de la Métropole,

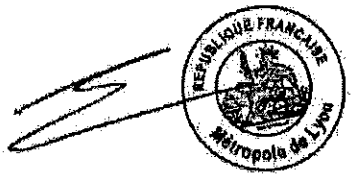

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_620

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE ROMAIN ROLLAND À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la demande formulée par Madame et Monsieur DJOUDI Hocine ;

Considérant que Madame et Monsieur DJOUDI Hocine ont sollicité la commune afin de bénéficier d'un permis de stationnement à hauteur du n° du parking jouxtant le n° 7 de la rue Romain Rolland à Givors, pour des travaux d'élagage.

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux d'élagage, il y a lieu de réglementer le stationnement sur le parking situé du côté Ouest du n° 7, rue Romain Rolland.

ARRÊTE

Article 1 : Du 03 novembre 2021 au 04 novembre 2021, le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant sur les 10 emplacements de stationnement du parking longeant le côté Ouest du n° 7, rue Romain Rolland à Givors.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 2 : Madame et Monsieur DJOUDI Hocine s'engagent, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. Madame et Monsieur DJOUDI Hocine devront aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification aux intéressés,
- ampliation du présent arrêté Ampliation du présent arrêté sera faite à : Monsieur le Commandant de Police ; Monsieur le Chef du Centre de Secours ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny ; Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ; Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Le 14 octobre 2021,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 14/10/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

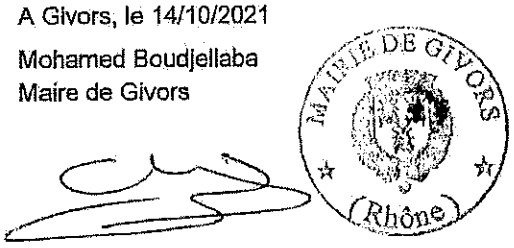

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_621

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PIÉTONNE, PORTANT SUR L'AVENUE ANATOLE FRANCE À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202114133 du 12/10/21 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Serpollet ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction de branchement électrique < 25 ml, avenue Anatole France à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 18 octobre 2021 au 22 octobre 2021,

Avenue Anatole France, à hauteur du n° 30, la circulation piétonne s'effectuera sur trottoir rétrécie. Un cheminement sur trottoir, de 1,40 m, sera conservé. En cas d'impossibilité de conserver ce passage, un cheminement piéton sécurisé sera mis en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 2 : L'entreprise Serpollet s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants

autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressée,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 18/10/2021

Pour le Président de la Métropole,

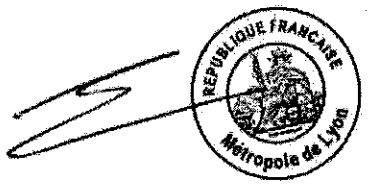

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_622

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE PIERRE SEMARD ET LA RUE DE MONTROND À GIVORS, EX D 2.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires (DDT), en date du 14/10/2021 ;

Vu la note du 08 décembre 2020 du ministère de la transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports (DGITM) définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 sur le réseau routier national ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par la société Kyntus pour des travaux sur le réseau Telecom avec ouverture de chambres d'accès ;

Considérant que les travaux sont en agglomération ;

Considérant que la rue Pierre Semard et la rue de Montrond, ex D 2, sont des Routes à Grande Circulation ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

Article 1 : Du 02 novembre 2021 au 09 novembre 2021, de 09h00 à 16h00 (1 jours sur cette période)

Rue Pierre Semard, dans la section comprise entre la rue Aimée Césaire et la rue de Montrond (section Sud), à hauteur de la chambre d'accès 324/69091, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit.

Rue de Montrond, dans sa section comprise entre la rue Aimée Césaire et l'avenue Georges Charpak, à hauteur des chambres d'accès 314/69091 et 348/69091, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit

Article 2 : La société Kyntus s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : La largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Les horaires des alternats doivent être de 09h00 à 16h00.

Lorsqu'il s'agit d'un chantier important et/ou programmé :
- Il est important d'informer la DREAL, service de TE (transports exceptionnels) car les RGC : RD2, RD315, RD386 et RD488 font toutes partie du réseau des TE72 tonnes du Rhône,
- Il faut également informer le réseau CORALY (DIRCE) et ONLYMOOV.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux
lois.

Article 9 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police
municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 11 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 18/10/2021

Pour le Président de la Métropole,

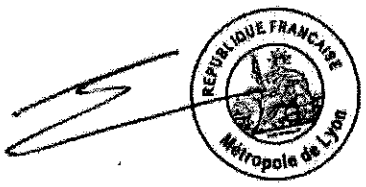

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_623

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE VIEILLE DU BOURG À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par madame Boudjemline Melissa,

Considérant que madame Boudjemline Melissa a sollicité la commune afin d'obtenir le permis temporaire de stationner afin de pouvoir évacuer, lors des travaux de rénovation, des gravas et entreposer des matériaux ponctuellement en vis-à-vis du n° 12, rue Vieille du Bourg à Givors.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : Du 21 octobre 2021 au 31 octobre 2021, de 08h00 à 18h00,

Madame Boudjeline Melissa est autorisée à stationner le matériel nécessaire pour l'évacuation de gravas et à entreposer des matériaux ponctuellement sur un emplacement de stationnement situé en vis-à-vis du n° 12 de la rue Vieille du Bourg à Givors.

Le stationnement de tout véhicule autre que ceux nécessaire au travaux d'évacuation et d'entreposage de matériaux sera interdit et considéré comme gênant.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 2 : Ce permis nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver la ou les places de stationnement nécessaires et mettre en place la signalisation utile à son intervention.

La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date ou les dates nécessaires aux travaux. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr, en précisant la période d'interdiction dans la durée énoncée à l'article 1.

- circulation : Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait des travaux.

La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux n'y sera toléré. Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'intervention seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

La présente autorisation est soumise au contrôle, notamment, des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune.

Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que ces agents jugeront convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution de son intervention n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de ses travaux, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc:...).

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou de son intervention.

En cas de restrictions de circulation, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu des travaux.

Article 3 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires notamment par le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation (permis de construire, etc.).

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé ;
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale, à la Métropole de Lyon, au Centre de Secours.

Le 18 octobre 2021,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 18/10/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2021_624

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA PLACE DU BASSIN À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Manudem Rhône-Alpes ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Grutage d'équipements de laboratoire, place du Bassin à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Le 09 novembre 2021, de 08h00 à 12h30,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, place du Bassin à Givors, à hauteur du laboratoire de biologie médicale Unibio.

Article 2 : Le 09 novembre 2021, de 08h00 à 12h30,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier, place du Bassin à Givors, à hauteur du laboratoire de biologie médicale Unibio, sur 3 emplacements de stationnement.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Manuden Rhône-Alpes s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 18/10/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

A Lyon, le 18/10/2021
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_625

OBJET : PORTANT SUR AUTORISATION DE VENTE AU DÉBALLAGE

Le Maire de Givors,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1 et suivants ;

VU le Code du commerce, notamment les articles L.310-2 et R.310-8 ;

CONSIDERANT la demande présentée le 14 octobre 2021 formulée par l'Association dénommée AJF VIENNE , représentée par Monsieur THIBAULT Yoann, sis : 4, chemin des Aqueducs, 38200 Vienne.

ARRÊTE

Article 1er : L'association dénommée AJF VIENNE, représentée par : Monsieur THIBAULT Yoann est autorisée à organiser le : 11 novembre 2021, sur le parking de l'église évangélique situé 32-34 rue Joseph et Marie-Louise Liauthaud à Givors, une vente au déballage pour des marchandises d'occasion.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

Article 3 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses noms, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;

- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation, dans les 8 jours, au plus, suivant la vente au déballage.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :
- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours, Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Cedex 03, ou déposé sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 18 octobre 2021,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

Envoyé en Préfecture le : 19/10/2021
Affiché ou notifié le : 26 OCT. 2021

Ref. 201505 Berger-Levrault (1014)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2021_626

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE VIEILLE DU BOURG À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202108374 du 27/07/21 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Cholton ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction de canalisation circulaire d'assainissement et branchement, rue Vieille du Bourg à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 01 novembre 2021 au 25 mars 2022,

La circulation sera interdite par route barrée, rue Vieille du Bourg à Givors, dans sa section comprise entre la Route Neuve et la rue Jean-Claude Piéroux.

L'entreprise en charge des travaux mettra en place une déviation par : la rue Pierre Semard, la rue Jacques Prévert, la rue Jean-Claude Piéroux.

Article 2 : Du 01 novembre 2021 au 25 mars 2022,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : rue Vieille du Bourg à Givors, dans sa section comprise entre la Route Neuve et la rue Jean-Claude Piéroux.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Choiton s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressée,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 18/10/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

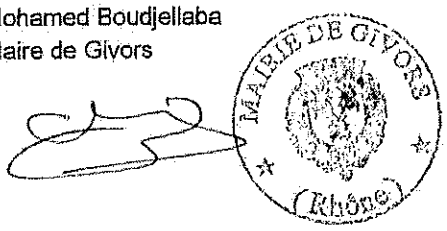

A Lyon, le 18/10/2021
Pour le Président de la Métropole,

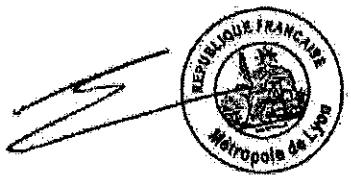

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_627

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE JEAN-MARIE IMBERT À GIVORS

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal du 27 juin 2017 portant sur la révision des tarifs des droits de place et droits divers de voirie ;

Vu l'arrêté n° AR2021_558 en date du 20 septembre 2021, portant sur l'interruption momentanée de la circulation au droit de l'école primaire Jaures, sis rue Jean-Marie Imbert, sur certains créneaux horaires les jours d'école ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par monsieur SIMONNET Vivien ;

Considérant que monsieur SIMONNET Vivien a sollicité la commune afin de disposer d'emplacements de stationnement, pour une emprise au sol de 6 mètres de long et 2 mètres de large, en vis-à-vis des n° 4 et 6, rue Jean-Marie Imbert à Givors, du 19 octobre 2021 au 05 novembre 2021, de 08h00 à 18h00, afin de garantir la sécurité lors des travaux de rénovation d'appartements ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public lors de ces travaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation est donnée à monsieur SIMONNET Vivien de disposer des emplacements de stationnement sur 6 mètres de long et 2 mètres de large, rue Jean-

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Marie Imbert à Givors, en vis-à-vis des n° 4 et 6, à Givors, du 19 octobre 2021 au 05 novembre 2021, de 08h00 à 18h00.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules hors ceux nécessaires aux travaux sera interdit et considéré comme gênant.

Au sens de l'arrêté n° AR2021_558 en date du 20 septembre 2021, les véhicules de chantier en stationnement ne pourront pas quitter leur stationnement, les lundis, mardis, jeudis et vendredis sur les créneaux horaires suivants : de 08h20 à 08h40, de 11h50 à 12h05, de 13h50 à 14h10 et de 16h15 à 16h35, hors vacances scolaires.

Article 3 : Cette autorisation nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver la ou les places de stationnement autorisées et mettre en place la signalisation utile à son intervention.

La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise effective en place de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait des travaux.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux n'y sera toléré. Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'intervention seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

La présente autorisation est soumise au contrôle, notamment, des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune.

Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution de son intervention n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de ses travaux, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 survisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....).

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou de son intervention.

En cas de restrictions de circulation, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu des travaux.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 4 : Le permissionnaire s'acquittera des droits réglementaires concernant l'occupation du domaine public, entrepôt de matériaux sur la voie publique, barrières, échafaudages mobiles ou fixes etc.... (0,65 € par m2 et par jour), des frais de délivrance de la présente permission de voiries (droit fixe : 5,45 €), conformément à la délibération du conseil municipal susvisée.

Article 5 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires notamment par le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation (permis de construire, etc.).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 7 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale ; à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté ; au Département de l'Équipement du Rhône ; au Centre de Secours ; à la Police Municipale ; au Centre Technique Municipal.

Le 18 octobre 2021,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 18/10/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

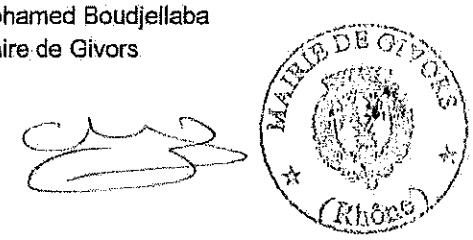

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_628

OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LE CHEMIN DE LA RAMA À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Considérant que pour la sécurité des usagers, il convient de réglementer le stationnement : Chemin de la Rama à Givors.

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'ensemble des dispositions contraires prises antérieurement.

Article 2 : Chemin de la Rama, le stationnement est interdit et considéré comme gênant, de chaque côté de la voie, du n° 15 au n° 19 et du n° 14 à la parcelle n° 69091BH169 située en vis-à-vis du n° 19.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, quatrième partie et signalisation de prescription, sera mise en place à la charge des services voirie de la métropole de Lyon.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- ampliation du présent arrêté à monsieur le Commandant de Police, monsieur le Chef du Centre de Secours, monsieur le Chef de la Police Municipale, monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, monsieur le Président du Grand Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 18 octobre 2021,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

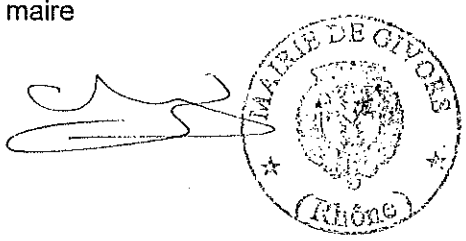

Envoyé en Préfecture le : 19/10/2021
Affiché ou notifié le : 26 OCT. 2021

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_629

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - PORTANT RETRAIT D'ARRÊTÉS DE DÉBITS DE BOISSON TEMPORAIRE À GIVORS

Le Maire de Givors,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

CONSIDERANT qu'une erreur a été effectuée lors de la répartition des autorisations d'ouverture de débits de boisson temporaire liées à la tenue de vente au déballage sur l'année 2022.

CONSIDERANT que les associations : « CAP SPORTS » et « BRIC A BRAC » représentées par Monsieur BALA Belkacem ont été avisées de cette erreur.

CONSIDERANT que Monsieur BALA Belkacem représentant les associations dénommées « CAP SPORT » et « BRIC A BRAC » a communiqué, le 10 octobre 2021, les dates des arrêtés des débits de boisson temporaire à retirer.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de retirer les autorisations précédemment accordées par les arrêtés :

- Pour l'association dénommée « CAP SPORT » :

- l'arrêté n° 2021-20 en date du 13 septembre 2021,
- l'arrêté n° 2021-24 en date du 13 septembre 2021,
- l'arrêté n° 2021-28 en date du 13 septembre 2021,
- l'arrêté n° 2021-30 en date du 13 septembre 2021,
- l'arrêté n° 2021-36 en date du 13 septembre 2021.

- pour l'association dénommée « BRIC A BRAC » :

- l'arrêté n° 2021-40 en date du 13 septembre 2021,
- l'arrêté n° 2021-44 en date du 13 septembre 2021,
- l'arrêté n° 2021-50 en date du 13 septembre 2021,

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- l'arrêté n° 2021-52 en date du 13 septembre 2021,
- l'arrêté n° 2021-56 en date du 13 septembre 2021.

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté retire les autorisations d'ouverture de débit de boisson temporaire, prévues par les autorisations précédemment accordées par les arrêtés :

- Pour l'association dénommée « CAP SPORT » :

  - l'arrêté n° 2021-20 en date du 13 septembre 2021,
  - l'arrêté n° 2021-24 en date du 13 septembre 2021,
  - l'arrêté n° 2021-28 en date du 13 septembre 2021,
  - l'arrêté n° 2021-30 en date du 13 septembre 2021,
  - l'arrêté n° 2021-36 en date du 13 septembre 2021.

- Pour l'association dénommée « BRIC A BRAC » :

  - l'arrêté n° 2021-40 en date du 13 septembre 2021,
  - l'arrêté n° 2021-44 en date du 13 septembre 2021,
  - l'arrêté n° 2021-50 en date du 13 septembre 2021,
  - l'arrêté n° 2021-52 en date du 13 septembre 2021,
  - l'arrêté n° 2021-56 en date du 13 septembre 2021.

Article 2 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé pour les 2 associations qu'il représente,
- ampliation du présent arrêté au préfet du Rhône, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours, Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Le 18 octobre 2021,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

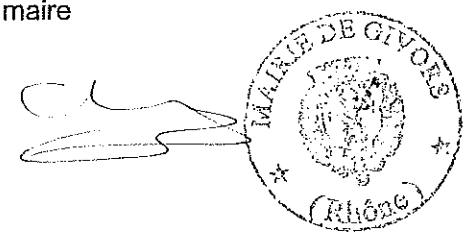

Envoyé en Préfecture le : 19/10/2021
Affiché ou notifié le : 26 OCT. 2021

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_630

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - PORTANT SUR AUTORISATION DE VENTE AU DÉBALLAGE

Le Maire de Givors,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1 et suivants ;

VU le Code du commerce, notamment les articles L.310-2 et R.310-8 ;

CONSIDERANT la demande présentée le 07 octobre 2021 formulée par l'association dénommée CAP SPORT , représentée par Monsieur BALA Belkacem, sis : 8, rue Léo Lagrange, 69700 Givors.

ARRÊTE

Article 1er : L'association dénommée CAP SPORT, représentée par : Monsieur BALA Belkacem est autorisée à organiser le : 08 janvier 2022, au parking en terre situé à l'angle de la rue Romain Rolland et de l'avenue Youri Gagarine et dont l'entrée est rue Romain Rolland à Givors, une vente au déballage de type vide-grenier.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

Article 3 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses noms, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;

- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation, dans les 8 jours, au plus, suivant la vente au déballage.

Ref. Arr. Bergel-Levraut (Final)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Le 18 octobre 2021,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

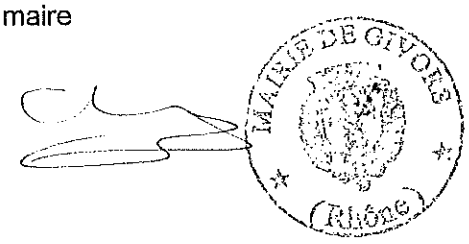

Envoyé en Préfecture le : 19/10/2021
Affiché ou notifié le : 26 OCT. 2021

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_631

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LE PARKING EN TERRE, SITUÉ À L'ANGLE DE LA RUE ROMAIN ROLLAND ET DE L'AVENUE YOURI GAGARINE, DONT L'ENTRÉE SE FAIT PAR LA RUE ROMAIN ROLLAND À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal du 27 juin 2017 portant sur la révision des tarifs des droits de place et droits divers de voirie ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par l'association CAP SPORT, représentée par Monsieur BALA Belkacem,

Considérant que l'association CAP SPORT, représentée par Monsieur BALA Belkacem a sollicité la commune afin de disposer des emplacements de stationnement, à hauteur du parking en terre situé à l'angle de la rue Romain Rolland et de l'avenue Youri Gagarine dont l'entrée se fait par la rue Romain Rolland, à Givors, le 08 janvier 2022 de 05h00 à 15h00, afin de garantir la sécurité lors d'une vente au déballage (vide grenier),

Considérant que qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public lors de cet évènement,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation est donnée à l'association CAP SPORT, représentée par Monsieur BALA Belkacem de disposer des emplacements de stationnement, du parking en terre situé à l'angle de la rue Romain Rolland et de l'avenue Youri Gagarine, dont l'accès se fait par la rue Romain Rolland à Givors, le 08 janvier 2022, de 05h00 à 15h00.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules hors ceux nécessaires à la brocante sera interdit et considéré comme gênant.

Article 3 : Cette autorisation nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver la ou les places de stationnement autorisées et mettre en place la signalisation utile à son intervention.

- circulation des piétons : un passage de 1,40 m sera conservé sur les trottoirs, et en cas d'impossibilité de conservé ce passage, un cheminement piétons sécurisé sera mis en place.

La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise effective en place de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait des travaux.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux n'y sera toléré. Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'intervention seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

La présente autorisation est soumise au contrôle, notamment, des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune.

Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution de son intervention n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 survisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....).

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou de son intervention.

En cas de restrictions de circulation, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu des travaux.

Article 4 : La présente autorisation précaire et révocable, est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires notamment par le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation (permis de construire, etc.), le code de la santé publique.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale ; à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté ; au Département de l'Équipement du Rhône ; au Centre de Secours ; à la Police Municipale ; au Centre Technique Municipal.

Le 18 octobre 2021,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 18/10/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

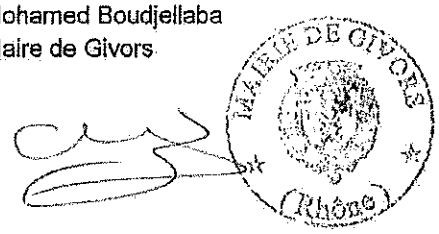

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_632

OBJET : PORTANT SUR AUTORISATION DE VENTE AU DÉBALLAGE

Le Maire de Givors,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1 et suivants ;

VU le Code du commerce, notamment les articles L.310-2 et R.310-8 ;

CONSIDERANT la demande présentée le 18 octobre 2021 formulée par l'Association dénommé MJC, représentée par Madame VIZIOLI Martine, sis : Moulin Madiba, impasse Platière à Givors.

ARRÊTE

Article 1er : L'association dénommée MJC, représentée par : Madame VIZIOLI Martine est autorisée à organiser du 13 novembre 202 au 14 novembre 2021, au Parc des Sports, rue Auguste Delaune à Givors, une vente au déballage de type : Foire à la Paperasse.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

Article 3 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses noms, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;

- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation, dans les 8 jours, au plus, suivant la vente au déballage.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :
- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours, Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Cedex 03, ou déposé sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 18 octobre 2021,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

Envoyé en Préfecture le : 19/10/2021
Affiché ou notifié le : 26 OCT. 2021

Ker. Avi 503 Berger-Levrault (1014)

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2021_633

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE DU BATTOIR À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par l'entreprise SIC Etanchéité ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Réfection de toiture avec livraison de matériaux par grue mobile, rue du Battoir à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Le 28 octobre 2021, de 08h00 à 18h00,

La circulation sera interdite par route barrée, rue du Battoir à Givors.

L'entreprise en charge des travaux mettra en place une déviation par : la rue Léon Gambetta, le quai Robichon Malgontier, le quai Ethel et Julius Rosenberg, la rue de l'Egalité.

Article 2 : Le 28 octobre 2021, de 08h00 à 18h00,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : rue du Battoir à Givors.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise SIC Etanchéité s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 19/10/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



A Lyon, le 19/10/2021
Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_634

OBJET : PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE SUR DES LIEUX SPORTIFS

Le Maire de Givors,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

CONSIDERANT la demande présentée le 19 octobre 2021 formulée par l'Association Sportive agréée dénommée SAUVETEURS DE GIVORS, représentée par Monsieur Rondinelli Rocco, sis : 2, place François Zacharie à Givors.

ARRÊTE

Article 1er : L'association dénommée : SAUVETEURS DE GIVORS, représentée par : Monsieur RONDINELLI Rocco est autorisée à vendre le 13 novembre 2021 et le 14 novembre 2021, au Parc des Sports à Givors, à l'occasion de la Foire à la Paperasse, des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- Boissons du 1er groupe : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

- Boissons du 3ème groupe : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 : Cette autorisation est limitée dans les conditions suivantes :
- les associations sportives agréées, dans la limite de 10 autorisations par année civile ;
- les associations organisatrices de manifestations à caractère touristique, dans la limite de 4 autorisations par année civile ;
- les associations organisatrices de manifestations à caractère agricole, dans la limite de 2 autorisations par année civile.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :
- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours, Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Cedex 03, ou déposé sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 19 octobre 2021,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

Envoyé en Préfecture le : 19/10/21
Affiché ou notifié le 26 OCT. 2021

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_635

OBJET : PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE SUR DES LIEUX SPORTIFS

Le Maire de Givors,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

CONSIDERANT la demande présentée le 19 octobre 2021 formulée par l'Association Sportive agréée dénommée SAUVETEURS DE GIVORS, représentée par Monsieur Rondinelli Rocco, sis : 2, place François Zacharie à Givors.

ARRÊTE

Article 1er : L'association dénommée : SAUVETEURS DE GIVORS, représentée par : Monsieur RONDINELLI Rocco est autorisée à vendre le 04 décembre 2021, à l'espace nautique de Givors, à l'occasion d'une rencontre sportive de Water-Polo, des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- Boissons du 1er groupe : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

- Boissons du 3ème groupe : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 : Cette autorisation est limitée dans les conditions suivantes :
- les associations sportives agréées, dans la limite de 10 autorisations par année civile ;
- les associations organisatrices de manifestations à caractère touristique, dans la limite de 4 autorisations par année civile ;
- les associations organisatrices de manifestations à caractère agricole, dans la limite de 2 autorisations par année civile.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

De manière générale, la présente autorisation est accordée pour une durée qui ne peut excéder 48 heures par autorisation de débits de boissons temporaire.

Article 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :
- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours, Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Cedex 03, ou déposé sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 19 octobre 2021,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

Envoyé en Préfecture le : 19/10/21
Affiché ou notifié le 26 OCT. 2021

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_636

OBJET : PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE SUR DES LIEUX SPORTIFS

Le Maire de Givors,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

CONSIDERANT la demande présentée le 19 octobre 2021 formulée par l'Association Sportive agréée dénommée SAUVETEURS DE GIVORS, représentée par Monsieur Rondinelli Rocco, sis : 2, place François Zacharie à Givors.

ARRÊTE

Article 1er : L'association dénommée : SAUVETEURS DE GIVORS, représentée par : Monsieur RONDINELLI Rocco est autorisée à vendre le 06 novembre 2021, à l'espace nautique de Givors, à l'occasion d'une rencontre sportive de Water-Polo, des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- Boissons du 1er groupe : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

- Boissons du 3ème groupe : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 : Cette autorisation est limitée dans les conditions suivantes :
- les associations sportives agréées, dans la limite de 10 autorisations par année civile ;
- les associations organisatrices de manifestations à caractère touristique, dans la limite de 4 autorisations par année civile ;
- les associations organisatrices de manifestations à caractère agricole, dans la limite de 2 autorisations par année civile.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

De manière générale, la présente autorisation est accordée pour une durée qui ne peut excéder 48 heures par autorisation de débits de boissons temporaire.

Article 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :
- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours, Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Cedex 03, ou déposé sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 19 octobre 2021,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

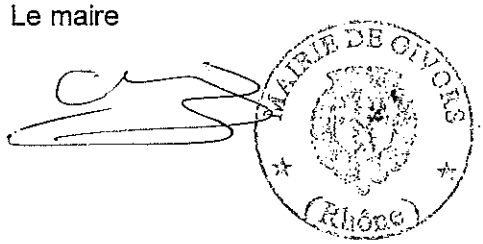

Envoyé en Préfecture le : 19/10/21
Affiché ou notifié le 26 OCT. 2021

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_637

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR L'IMPASSE PIERRE SEMARD À GIVORS

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal du 27 juin 2017 portant sur la révision des tarifs des droits de place et droits divers de voirie ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par Monsieur OUASSEL Rayan,

Considérant que Monsieur OUASSEL Rayan a sollicité la commune afin d'obtenir le permis temporaire de stationner une benne avec une emprise au sol de 5 mètres de long et de 2 mètres de large, au droit de son habitation sis : 39, impasse Pierre Semard à Givors,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 06 novembre 2021 au 07 novembre 2021, Monsieur OUASSEL Rayan est autorisé à stationner une benne sur l'emplacement de stationnement situé au droit du 39, impasse Pierre Semard, avec une emprise au sol de 5 mètres de long et 2 mètres de large.

Article 2 : Ce permis nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver la ou les places de stationnement nécessaires et mettre en place la signalisation utile à son intervention.

La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

- circulation : Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait des travaux.

La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux n'y sera toléré. Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'intervention seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

La présente autorisation est soumise au contrôle, notamment, des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune.

Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que ces agents jugeront convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution de son intervention n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de ses travaux, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....).

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou de son intervention.

En cas de restrictions de circulation, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu des travaux.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des droits réglementaires concernant l'occupation du domaine public, entrepôt de matériaux sur la voie publique, barrières, échafaudages mobiles ou fixes etc.... (0,65 € par m² et par jour), des frais de délivrance du présent permis (droit fixe : 5,45 €), conformément à la délibération du conseil municipal susvisée.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires notamment par le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation (permis de construire, etc.).

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé ;
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale, à la Métropole de Lyon, au Centre de Secours.

Le 19 octobre 2021,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 19/10/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

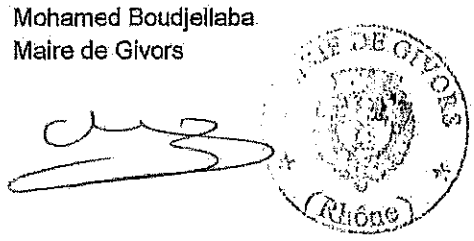

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2021_638

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE DE DOBELN À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202112953 du 21/09/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Eiffage Route ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Aménagement de ralentisseur, rue de Dobeln à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 25 octobre 2021 au 05 novembre 2021,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, rue de Dobeln à Givors, dans sa section comprise entre le n° 9 et le n° 56.

Article 2 : Du 25 octobre 2021 au 05 novembre 2021,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier, rue de Dobeln à Givors, dans sa section comprise entre le n° 9 et le n° 56.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Eiffage Route s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 19/10/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

A Lyon, le 19/10/2021
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_639

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LA RUE ROGER SALENGRO, LA RUE CHARLES SIMON ET LA RUE JEAN-CLAUDE PIÉROUX À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202007903 du 09/07/2020 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Eiffage Route ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Réfection de tranchée en enrobés à chaud, au carrefour formé par la rue Roger Salengro – la rue Charles Simon – la rue Jean-Claude Piéroux, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 25 octobre 2021 au 02 novembre 2021, hors les jours de marché (mercredi, vendredi et dimanche) et sur 1/2 journée

La circulation sera interdite par route barrée, à hauteur du carrefour formé par la rue Roger Salengro, la rue Charles Simon et la rue Jean-Claude Piéroux à Givors.

La rue Jean-Claude Piéroux à son débouché sur la rue Roger Salengro sera mise en sans issue.

L'entreprise en charge des travaux mettra en place une déviation par la voie sans dénomination reliant la rue Roger Salengro à la rue Emile Zola et longeant le parking Salengro à Givors.

Article 2 : L'entreprise Eiffage Route s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 19/10/2021

Pour le Président de la Métropole,

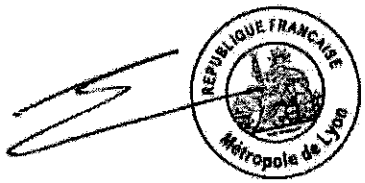

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_640

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE AUGUSTE DELAUNE À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Axians maintenance Infras Sud Est ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de maintenance et dépannage des antennes de l'opérateur Orange, rue Auguste Delaune, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Le 28 octobre 2021, de 14h00 à 17h00,

La circulation sera interdite, par route barrée, rue Auguste Delaune à Givors, dans sa section comprise entre la rue Romain Rolland et la cité du Garon.

Une déviation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 2 : L'entreprise Axians Maintenance Infras Sud Est s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 19/10/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_641

OBJET : PORTANT SUR AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, RUE DE L'EGALITÉ À GIVORS

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 juin 2017 portant sur la révision des tarifs des droits de place et droits divers de voirie ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par l'entreprise ILGIN CENGIZ ;

Considérant que l'entreprise ILGIN CENGIZ a sollicité la commune afin d'obtenir l'autorisation de poser un échafaudage de 16 mètres de long et 0,80 mètres de large, le long de la façade du n° 56, rue de l'Egalité à Givors, du 02 novembre 2021 au 30 novembre 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant la réalisation des travaux sur façade ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation est donnée à l'entreprise ILGIN CENGIZ pour la pose d'un échafaudage de 16 mètres de long et 0,80 mètres de large, le long de la façade du 56, rue de l'Egalité à Givors, du 02 novembre 2021 au 30 novembre 2021.

Article 2 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver la ou les places de stationnement autorisées et mettre en place la signalisation utile à son intervention.

La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise effective en place de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait des travaux.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux n'y sera toléré. Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'intervention seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

La présente autorisation est soumise au contrôle, notamment, des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune.

Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution de son intervention n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de ses travaux, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....).

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou de son intervention.

En cas de restrictions de circulation, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu des travaux.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des droits réglementaires concernant l'occupation du domaine public, entrepôt de matériaux sur la voie publique, barrières, échafaudages mobiles ou fixes etc.... (0,65 € par m² et par jour), des frais de délivrance de la présente permission de voiries (droit fixe : 5,45 €), conformément à la délibération du conseil municipal susvisée.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires notamment par le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation (permis de construire, etc.).

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale ; à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté ; au Département de l'Équipement du Rhône ; au Centre de

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Secours ; à la Police Municipale ; au Centre Technique Municipal.

Le 19 octobre 2021,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 19/10/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

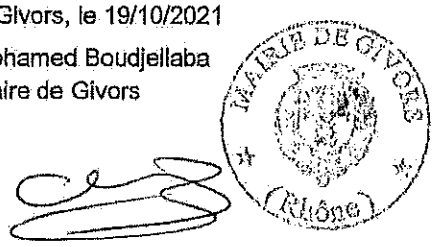

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2021_642

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE HONORÉ PÉTÉTIN (EX D 315) ET L'IMPASSE HONORÉ PÉTÉTIN

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants et L.3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de M. le Préfet représenté par la Direction Départementale des Territoires (DDT), en date du 20/10/2021 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la note du 08 décembre 2020 du ministère de la Transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports (DGITM) définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 sur le réseau routier national ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 2021135 72 du 04/10/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise ETTP ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction de réseau et branchement électrique, rue Honoré Pététin et Impasse Honoré Pététin à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

Considérant que les travaux sont en agglomération ;

Considérant que la rue Honoré Pététin, ex D 315, est une Route à Grande Circulation ;

ARRÊTENT

Article 1 : Du 02 novembre 2021 au 16 novembre 2021, de 09h00 à 16h00,

- Rue Honoré Pététin, dans sa section comprise entre l'impasse Honoré Pététin et la limite d'agglomération avec la commune de Grigny (69), la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit.

Les travaux seront suspendus au sens du calendrier des jours hors chantier :

- Du mercredi 10 novembre à cinq heures au lundi 15 novembre à cinq heures.

La circulation pourra s'effectuer sur chaussée rétrécie et comporter des feux clignotants.

- Impasse Honoré Pététin, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit.

Article 2 : Du 02 novembre 2021 au 16 novembre 2021,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant :

- Rue Honoré Pététin, dans sa section comprise entre l'impasse Honoré Pététin et la limite d'agglomération avec la commune de Grigny (69),

- Impasse Honoré Pététin.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise ETTP s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Un passage sur les trottoirs de 1,40 m sera conservé pour le flux des piétons. En cas d'impossibilité de maintenir ce passage, un cheminement piétons sécurisé sera mis en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 : La largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Les horaires des alternats doivent être de 09h00 à 16h00.

Lorsqu'il s'agit d'un chantier important et/ou programmé :

Il est important d'informer la DREAL, service de TE (transports exceptionnels) car les RGC : RD2, RD315, RD386 et RD488 font toutes partie du réseau des TE72 tonnes du Rhône,

Il faut également informer le réseau CORALY (DIRCE) et ONLYMOOV.

Article 5 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 6 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 7 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 8 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Maire de la commune de Grigny(69), Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 20/10/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

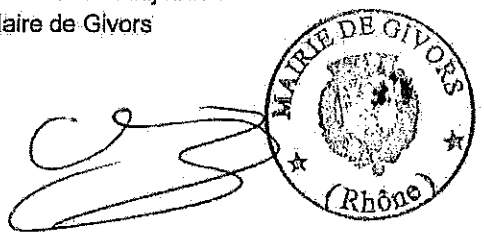

A Lyon, le 20/10/2021
Pour le Président de la Métropole,

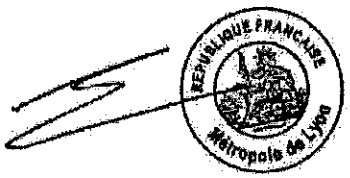

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_643

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PIÉTONNE, PORTANT SUR LA PLACE JEAN BERRY À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Transports Marchand ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de livraison et d'installation d'une machine au laboratoire Unibio, place Jean Berry, il y a lieu de réglementer la circulation piétonne.

ARRÊTE

Article 1 : Le 22 octobre 2021, de 09h00 à 11h00,

A l'angle Sud du laboratoire Unibio, sis : 1 place Jean Berry à Givors, la circulation piétonne s'effectuera sur trottoir rétrécie, un passage pour les piétons de 1,40 m sera maintenu, et en cas d'impossibilité de maintenir ce passage, un cheminement piétons sécurisé sera mis en place par l'entreprise Transports Marchand.

Article 2 : L'entreprise Transports Marchand s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 20/10/2021

Pour le Président de la Métropole,

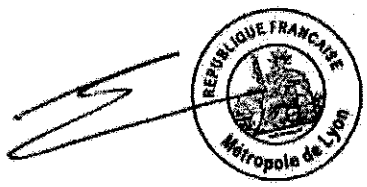

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_644

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LA RUE HONORÉ PÉTÉTIN À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Traynard ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Réfection des infrastructures métalliques de la piscine, rue Honoré Pététin à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 25 octobre 2021 au 26 novembre 2021,

Rue Honoré Pététin, au droit de la piscine, la piste cyclable sera neutralisée. La circulation piétonne sera déportée sur le trottoir opposé, par un cheminement piétons sécurisé.

Article 2 : L'entreprise Traynard s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 20/10/2021

Pour le Président de la Métropole,

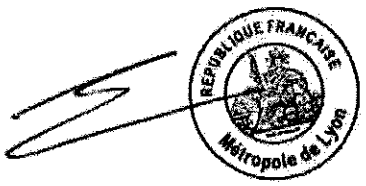

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_645

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LE PARKING "SALENGRO" À L'ARRIÈRE DU 7 RUE DE LA RÉPUBLIQUE À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la demande formulée par Madame Demandji Geneviève pour le compte de l'entreprise intervenante ;

Considérant que Madame Demandji Geneviève a sollicité la commune afin de bénéficier d'un permis de stationnement à hauteur de la façade Sud du bâtiment sis 7, rue de la République et donnant sur le parking « Salengro » à Givors, pour des travaux de : Rénovation de toiture.

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux du côté du parking « Salengro », il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Du 02 novembre 2021 au 15 novembre 2021, le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : à l'arrière du bâtiment sis 7 rue de la République, côté parking « Salengro » à Givors, sur les emplacements de stationnement situé le long de la façade Sud du bâtiment, soit sur 10 mètres de long et 1 mètre de large.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 2 : L'entreprise intervenante et Madame Demandji s'engagent, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par Madame Demandji, à ses frais et sous sa responsabilité.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. Madame Demandji devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressée,
- ampliation du présent arrêté Ampliation du présent arrêté sera faite à : Monsieur le Commandant de Police ; Monsieur le Chef du Centre de Secours ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny ; Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ; Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Le 20 octobre 2021,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 20/10/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Délégation de fonction et de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_646

OBJET : ARRETE PORTANT DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL

Le Président de la Délégation Spéciale,

Vu les articles L2122-32 et R2122-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 relatif à l'installation d'une délégation spéciale dans la commune de Givors ;

Considérant que le volume des affaires traitées à la commune de Givors nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, d'accorder une délégation de signature à des agents municipaux.

ARRÊTE

Article 1 : Selon les dispositions de l'article R. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, Madame Sandrine ROTHACHER, fonctionnaire titulaire, est déléguée pour la durée du mandat, sous ma surveillance et sous ma responsabilité, dans les fonctions d'officier d'état civil.

Article 2 : Madame Sandrine ROTHACHER sera chargée :

- de la légalisation de signature ;
- de la certification conforme ;
- du certificat de bonne vie et de mœurs ;
- du certificat de vie ;
- de la délivrance des actes d'état civil.

Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Madame Sandrine ROTHACHER, fonctionnaire titulaire de la commune, déléguée pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus ci-dessus peut valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

Elle peut également mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du titre II, Chapitre II du décret 2017-890 du 6 mai 2017 (Dispositions concernant la vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil).

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 3 : La signature par Madame Sandrine ROTHACHER des pièces et actes repris à l'article 2 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Président de la Délégation Spéciale ».

Article 4 : Le Président de la Délégation Spéciale et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Délégation Spéciale dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 25 octobre 2021,

Guy CHARLOT, Président
de la Délégation Spéciale

MAIRIE de GIVORS ★ Sce Juridique (Rhône) ★

Envoyé en Préfecture le :	25 OCT. 2021
Affiché ou notifié le :	25 OCT. 2021

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Délégation de fonction et de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_647

OBJET : ARRETE PORTANT DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL

Le Président de la Délégation Spéciale,

Vu les articles L.2122-32 et R.2122-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 relatif à l'installation d'une délégation spéciale dans la commune de Givors ;

Considérant que le volume des affaires traitées à la commune de Givors nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, d'accorder une délégation de signature à des agents municipaux,

ARRÊTE

Article 1 : Selon les dispositions de l'article R. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, Madame Karina BELABBAS, fonctionnaire titulaire, est déléguée pour la durée du mandat, sous ma surveillance et sous ma responsabilité, dans les fonctions d'officier d'état civil.

Article 2 : Madame Karina BELABBAS sera chargée :

- de la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription ;

- des publications des bans ;

- des certificats de non opposition ;

- des attestations de célébrations ;

- de la réception et de la rédaction des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation ;

- de la transcription et mention en marge de tous documents ou jugements sur les registres de l'état civil ;

- de l'établissement de tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus,

- de la réception de l'acte de consentement d'un majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation.

- de la réception et de la rédaction des changements de prénom ; changements de noms

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

(mise en conformité entre l'acte étranger et celui détenu en France) ;

- de la réception, de l'enregistrement et de la remise de récépissés des PACS ;

- des rectifications administratives ;

- de la légalisation de signature ;

- de la certification conforme ;

- du certificat de bonne vie et de mœurs ;

- du certificat de vie ;

- de la création et de la tenue des livrets de famille.

Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Madame Karina BELABBAS, fonctionnaire titulaire de la commune, déléguée pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus ci-dessus peut valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

Elle peut également mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du titre II, Chapitre II du décret 2017-890 du 6 mai 2017 (Dispositions concernant la vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil).

Article 3 : La signature par Madame Karina BELABBAS des pièces et actes repris à l'article 2 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Président de la Délégation Spéciale ».

Article 4 : Le Président de la Délégation Spéciale et le Directeur Général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Délégation Spéciale dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 25 octobre 2021,

Guy CHARLOT, Président
de la Délégation Spéciale

MAIRIE de GIVORS ★ Sce Juridique (Rhône) ★

Envoyé en Préfecture le : 25 OCT. 2021
Affiché ou notifié le : 25 OCT. 2021

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Délégation de fonction et de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_648

OBJET : ARRETE PORTANT DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL

Le Président de la Délégation Spéciale,

Vu les articles L2122-32 et R2122-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 relatif à l'installation d'une délégation spéciale dans la commune de Givors ;

Considérant que le volume des affaires traitées à la commune de Givors nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, d'accorder une délégation de signature à des agents municipaux.

ARRÊTE

Article 1 : Selon les dispositions de l'article R. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, Madame Khaldia MIRA, fonctionnaire titulaire, est déléguée pour la durée du mandat, sous ma surveillance et sous ma responsabilité, dans les fonctions d'officier d'état civil.

Article 2 : Madame Khaldia MIRA sera chargée :

- de la légalisation de signature ;
- de la certification conforme ;
- du certificat de bonne vie et de mœurs ;
- du certificat de vie ;
- de la délivrance des actes d'état civil.

Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Madame Khaldia MIRA, fonctionnaire titulaire de la commune, déléguée pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus ci-dessus peut valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

Elle peut également mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du titre II, Chapitre II du décret 2017-890 du 6 mai 2017 (Dispositions concernant la vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil).

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 3 : La signature par Madame Khaldia MIRA des pièces et actes repris à l'article 2 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Président de la Délégation Spéciale ».

Article 4 : Le Président de la Délégation Spéciale et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Délégation Spéciale dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 25 octobre 2021,

Guy CHARLOT, Président
de la Délégation Spéciale

MAIRIE de GIVORS
Service Juridique (Rhône)

Envoyé en Préfecture le : 25 OCT. 2021

Affiché ou notifié le : 25 OCT. 2021

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Délégation de fonction et de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_649

OBJET : ARRETE PORTANT DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL

Le Président de la Délégation Spéciale,

Vu les articles L2122-32 et R2122-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 relatif à l'installation d'une délégation spéciale dans la commune de Givors ;

Considérant que le volume des affaires traitées à la commune de Givors nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, d'accorder une délégation de signature à des agents municipaux.

ARRÊTE

Article 1 : Selon les dispositions de l'article R. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, Madame Amel MESSALI, fonctionnaire titulaire, est déléguée pour la durée du mandat, sous ma surveillance et sous ma responsabilité, dans les fonctions d'officier d'état civil.

Article 2 : Madame Amel MESSALI sera chargée :

- de la légalisation de signature ;

- de la certification conforme ;

- du certificat de bonne vie et de mœurs ;

- du certificat de vie ;

- de la délivrance des actes d'état civil.

Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Madame Amel MESSALI, fonctionnaire titulaire de la commune, déléguée pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus ci-dessus peut valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

Elle peut également mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du titre II, Chapitre II du décret 2017-890 du 6 mai 2017 (Dispositions concernant la vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil).

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 3 : La signature par Madame Amel MESSALI des pièces et actes repris à l'article 2 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Président de la Délégation Spéciale ».

Article 4 : Le Président de la Délégation Spéciale et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Délégation Spéciale dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 25 octobre 2021,

Guy CHARLOT, Président
de la Délégation Spéciale

MAIRIE de GIVORS
Service Juridique (Rhône)

Envoyé en Préfecture le :	25 OCT. 2021
Affiché ou notifié le :	25 OCT. 2021

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Délégation de fonction et de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_650

OBJET : ARRETE PORTANT DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL

Le Président de la Délégation Spéciale,

Vu les articles L2122-32 et R2122-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 relatif à l'installation d'une délégation spéciale dans la commune de Givors ;

Considérant que le volume des affaires traitées à la commune de Givors nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, d'accorder une délégation de signature à des agents municipaux.

ARRÊTE

Article 1 : Selon les dispositions de l'article R. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Karim KHAIR, fonctionnaire titulaire, est délégué pour la durée du mandat, sous ma surveillance et sous ma responsabilité, dans les fonctions d'officier d'état civil.

Article 2 : Monsieur Karim KHAIR sera chargé :

- de la légalisation de signature ;
- de la certification conforme ;
- du certificat de bonne vie et de mœurs ;
- du certificat de vie ;
- de la délivrance des actes d'état civil.

Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Monsieur Karim KHAIR, fonctionnaire titulaire de la commune, délégué pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus ci-dessus peut valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

Il peut également mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du titre II, Chapitre II du décret 2017-890 du 6 mai 2017 (Dispositions concernant la vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil).

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 3 : La signature par Monsieur Karim KHAIR des pièces et actes repris à l'article 2 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Président de la Délégation Spéciale ».

Article 4 : Le Président de la Délégation Spéciale et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Délégation Spéciale dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 25 octobre 2021,

Guy CHARLOT, Président
de la Délégation Spéciale

MAIRIE de GIVORS (Rhône)

Envoyé en Préfecture le : 25 OCT. 2021
Affiché ou notifié le : 25 OCT. 2021

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Délégation de fonction et de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_651

OBJET : ARRETE PORTANT DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL

Le Président de la Délégation Spéciale,

Vu les articles L2122-32 et R2122-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 relatif à l'installation d'une délégation spéciale dans la commune de Givors ;

Considérant que le volume des affaires traitées à la commune de Givors nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, d'accorder une délégation de signature à des agents municipaux.

ARRÊTE

Article 1 : Selon les dispositions de l'article R. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, Madame Françoise GUILLAUME, fonctionnaire titulaire, est déléguée pour la durée du mandat, sous ma surveillance et sous ma responsabilité, dans les fonctions d'officier d'état civil.

Article 2 : Madame Françoise GUILLAUME sera chargée :

- de la légalisation de signature ;
- de la certification conforme ;
- du certificat de bonne vie et de mœurs ;
- du certificat de vie ;
- de la délivrance des actes d'état civil.

Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Madame Françoise GUILLAUME, fonctionnaire titulaire de la commune, déléguée pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus ci-dessus peut valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

Elle peut également mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du titre II, Chapitre II du décret 2017-890 du 6 mai 2017 (Dispositions concernant la vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil).

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 3 : La signature par Madame Françoise GUILLAUME des pièces et actes repris à l'article 2 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Président de la Délégation Spéciale ».

Article 4 : Le Président de la Délégation Spéciale et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Délégation Spéciale dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 25 octobre 2021,

Guy CHARLOT, Président
de la Délégation Spéciale

MAIRIE de GIVORS

Envoyé en Préfecture le : 26 OCT. 2021

Affiché ou notifié le : 26 OCT. 2021

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Délégation de fonction et de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_652

OBJET : ARRETE PORTANT DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL

Le Président de la Délégation Spéciale,

Vu les articles L2122-32 et R2122-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 relatif à l'installation d'une délégation spéciale dans la commune de Givors ;

Considérant que le volume des affaires traitées à la commune de Givors nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, d'accorder une délégation de signature à des agents municipaux.

ARRÊTE

Article 1 : Selon les dispositions de l'article R. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, Madame Maria BUTHOD GARCON, fonctionnaire titulaire, est déléguée pour la durée du mandat, sous ma surveillance et sous ma responsabilité, dans les fonctions d'officier d'état civil.

Article 2 : Madame Maria BUTHOD GARCON sera chargée :

- de la légalisation de signature ;

- de la certification conforme ;

- du certificat de bonne vie et de mœurs ;

- du certificat de vie ;

- de la délivrance des actes d'état civil.

Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Madame Maria BUTHOD GARCON, fonctionnaire titulaire de la commune, déléguée pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus ci-dessus peut valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

Elle peut également mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du titre II, Chapitre II du décret 2017-890 du 6 mai 2017 (Dispositions concernant la vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil).

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 3 : La signature par Madame Maria BUTHOD GARCON des pièces et actes repris à l'article 2 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Président de la Délégation Spéciale ».

Article 4 : Le Président de la Délégation Spéciale et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Délégation Spéciale dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 25 octobre 2021,

Guy CHARLOT, Président
de la Délégation Spéciale

MAIRIE de GIVORS
Service Public (Rhône)

Envoyé en Préfecture le :	25 OCT. 2021
Affiché ou notifié le :	25 OCT. 2021

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Délégation de fonction et de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_653

OBJET : ARRETE PORTANT DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL

Le Président de la Délégation Spéciale,

Vu les articles L2122-32 et R2122-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 relatif à l'installation d'une délégation spéciale dans la commune de Givors ;

Considérant que le volume des affaires traitées à la commune de Givors nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, d'accorder une délégation de signature à des agents municipaux.

ARRÊTE

Article 1 : Selon les dispositions de l'article R. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, Madame Stéphanie BOUKHALOUA, fonctionnaire titulaire, est déléguée pour la durée du mandat, sous ma surveillance et sous ma responsabilité, dans les fonctions d'officier d'état civil.

Article 2 : Madame Stéphanie BOUKHALOUA sera chargée :

- de la légalisation de signature ;

- de la certification conforme ;

- du certificat de bonne vie et de mœurs ;

- du certificat de vie ;

- de la délivrance des actes d'état civil.

Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Madame Stéphanie BOUKHALOUA, fonctionnaire titulaire de la commune, déléguée pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus ci-dessus peut valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

Elle peut également mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du titre II, Chapitre II du décret 2017-890 du 6 mai 2017 (Dispositions concernant la vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil).

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 3 : La signature par Madame Stéphanie BOUKHALOUA des pièces et actes repris à l'article 2 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Président de la Délégation Spéciale ».

Article 4 : Le Président de la Délégation Spéciale et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Délégation Spéciale dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 25 octobre 2021,

Guy CHARLOT, Président
de la Délégation Spéciale

MAIRIE de GIVORS ★ Sce Juridique (Rhône) ★

Envoyé en Préfecture le : 25 OCT. 2021
Affiché ou notifié le : 25 OCT. 2021

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Délégation de fonction et de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_654

OBJET : ARRETE PORTANT DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL

Le Président de la Délégation Spéciale,

Vu les articles L2122-32 et R2122-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 relatif à l'installation d'une délégation spéciale dans la commune de Givors ;

Considérant que le volume des affaires traitées à la commune de Givors nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, d'accorder une délégation de signature à des agents municipaux.

ARRÊTE

Article 1 : Selon les dispositions de l'article R. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, Madame Laurence AMBARA, fonctionnaire titulaire, est déléguée pour la durée du mandat, sous ma surveillance et sous ma responsabilité, dans les fonctions d'officier d'état civil.

Article 2 : Madame Laurence AMBARA sera chargée :

- de la légalisation de signature ;

- de la certification conforme ;

- du certificat de bonne vie et de mœurs ;

- du certificat de vie ;

- de la délivrance des actes d'état civil.

Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Madame Laurence AMBARA, fonctionnaire titulaire de la commune, déléguée pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus ci-dessus peut valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

Elle peut également mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du titre II, Chapitre II du décret 2017-890 du 6 mai 2017 (Dispositions concernant la vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil).

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 3 : La signature par Madame Laurence AMBARA des pièces et actes repris à l'article 2 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Président de la Délégation Spéciale ».

Article 4 : Le Président de la Délégation Spéciale et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Délégation Spéciale dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 25 octobre 2021,

Guy CHARLOT, Président
de la Délégation Spéciale

MAIRIE de GIVORS ★ Sce Juridique (Rhône) ★

Envoyé en Préfecture le :	25 OCT. 2021
Affiché ou notifié le :	25 OCT. 2021

GIVORS
TÉRRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Délégation de fonction et de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_655

OBJET : ARRETE PORTANT DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL

Le Président de la Délégation Spéciale,

Vu les articles L.2122-32 et R.2122-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 relatif à l'installation d'une délégation spéciale dans la commune de Givors ;

Considérant que le volume des affaires traitées à la commune de Givors nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, d'accorder une délégation de signature à des agents municipaux,

ARRÊTE

Article 1 : Selon les dispositions de l'article R. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, Madame Sandrine MORESO, fonctionnaire titulaire, est déléguée pour la durée du mandat, sous ma surveillance et sous ma responsabilité, dans les fonctions d'officier d'état civil.

Article 2 : Madame Sandrine MORESO sera chargée :

- de la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription ;

- des publications des bans ;

- des certificats de non opposition ;

- des attestations de célébrations ;

- de la réception et de la rédaction des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation ;

- de la transcription et mention en marge de tous documents ou jugements sur les registres de l'état civil ;

- de l'établissement de tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus,

- de la réception de l'acte de consentement d'un majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation.

- de la réception et de la rédaction des changements de prénom ; changements de noms

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

(mise en conformité entre l'acte étranger et celui détenu en France) ;

- de la réception, de l'enregistrement et de la remise de récépissés des PACS ;

- des rectifications administratives ;

- de la légalisation de signature ;

- de la certification conforme ;

- du certificat de bonne vie et de mœurs ;

- du certificat de vie ;

- de la création et de la tenue des livrets de famille.

Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Madame Sandrine MORESO, fonctionnaire titulaire de la commune, déléguée pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus ci-dessus peut valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

Elle peut également mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du titre II, Chapitre II du décret 2017-890 du 6 mai 2017 (Dispositions concernant la vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil).

Article 3 : La signature par Madame Sandrine MORESO des pièces et actes repris à l'article 2 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Président de la Délégation Spéciale ».

Article 4 : Le Président de la Délégation Spéciale et le Directeur Général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Délégation Spéciale dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 25 octobre 2021,

Guy CHARLOT, Président
de la Délégation Spéciale

MAIRIE de GIVORS
Service Juridique (Rhône)

Envoyé en Préfecture le : 25 OCT. 2021
Affiché ou notifié le : 25 OCT. 2021

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Délégation de fonction et de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_656

OBJET : ARRETE PORTANT DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL

Le Président de la Délégation Spéciale,

Vu les articles L.2122-32 et R.2122-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 relatif à l'installation d'une délégation spéciale dans la commune de Givors ;

Considérant que le volume des affaires traitées à la commune de Givors nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, d'accorder une délégation de signature à des agents municipaux,

ARRÊTE

Article 1 : Selon les dispositions de l'article R. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, Madame Chafia AZOUZ, fonctionnaire titulaire, est déléguée pour la durée du mandat, sous ma surveillance et sous ma responsabilité, dans les fonctions d'officier d'état civil.

Article 2 : Madame Chafia AZOUZ sera chargée :

- de la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription ;

- des publications des bans ;

- des certificats de non opposition ;

- des attestations de célébrations ;

- de la réception et de la rédaction des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation ;

- de la transcription et mention en marge de tous documents ou jugements sur les registres de l'état civil ;

- de l'établissement de tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus,

- de la réception de l'acte de consentement d'un majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation.

- de la réception et de la rédaction des changements de prénom ; changements de noms

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

(mise en conformité entre l'acte étranger et celui détenu en France) ;

- de la réception, de l'enregistrement et de la remise de récépissés des PACS ;

- des rectifications administratives ;

- de la légalisation de signature ;

- de la certification conforme ;

- du certificat de bonne vie et de mœurs ;

- du certificat de vie ;

- de la création et de la tenue des livrets de famille.

Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Madame Chafia AZOUZ, fonctionnaire titulaire de la commune, déléguée pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus ci-dessus peut valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

Elle peut également mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du titre II, Chapitre II du décret 2017-890 du 6 mai 2017 (Dispositions concernant la vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil).

Article 3 : La signature par Madame Chafia AZOUZ des pièces et actes repris à l'article 2 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Président de la Délégation Spéciale ».

Article 4 : Le Président de la Délégation Spéciale et le Directeur Général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Délégation Spéciale dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 25 octobre 2021,

Guy CHARLOT, Président
de la Délégation Spéciale



Envoyé en Préfecture le : 25 OCT. 2021
Affiché ou notifié le : 25 OCT. 2021

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Délégation de fonction et de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_657

OBJET : ARRETE PORTANT DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL

Le Président de la Délégation Spéciale,

Vu les articles L.2122-32 et R.2122-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 relatif à l'installation d'une délégation spéciale dans la commune de Givors ;

Considérant que le volume des affaires traitées à la commune de Givors nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, d'accorder une délégation de signature à des agents municipaux,

ARRÊTE

Article 1 : Selon les dispositions de l'article R. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, Madame Yamina AOUISSI, fonctionnaire titulaire, est déléguée pour la durée du mandat, sous ma surveillance et sous ma responsabilité, dans les fonctions d'officier d'état civil.

Article 2 : Madame Yamina AOUISSI sera chargée :

- de la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription ;

- des publications des bans ;

- des certificats de non opposition ;

- des attestations de célébrations ;

- de la réception et de la rédaction des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation ;

- de la transcription et mention en marge de tous documents ou jugements sur les registres de l'état civil ;

- de l'établissement de tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus,

- de la réception de l'acte de consentement d'un majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation.

- de la réception et de la rédaction des changements de prénom ; changements de noms

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

(mise en conformité entre l'acte étranger et celui détenu en France) ;

- de la réception, de l'enregistrement et de la remise de récépissés des PACS ;

- des rectifications administratives ;

- de la légalisation de signature ;

- de la certification conforme ;

- du certificat de bonne vie et de mœurs ;

- du certificat de vie ;

- de la création et de la tenue des livrets de famille.

Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Madame Yamina AOUISSI, fonctionnaire titulaire de la commune, déléguée pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus ci-dessus peut valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

Elle peut également mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du titre II, Chapitre II du décret 2017-890 du 6 mai 2017 (Dispositions concernant la vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil).

Article 3 : La signature par Madame Yamina AOUISSI des pièces et actes repris à l'article 2 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Président de la Délégation Spéciale ».

Article 4 : Le Président de la Délégation Spéciale et le Directeur Général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Délégation Spéciale dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 25 octobre 2021,

Guy CHARLOT, Président
de la Délégation Spéciale

MAIRIE de GIVORS
Sce Juridique (Rhône)

Envoyé en Préfecture le : 25 OCT. 2021
Affiché ou notifié le : 25 OCT. 2021

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Délégation de fonction et de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_658

OBJET : ARRETE PORTANT DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL

Le Président de la Délégation Spéciale,

Vu les articles L2122-32 et R2122-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 relatif à l'installation d'une délégation spéciale dans la commune de Givors ;

Considérant que le volume des affaires traitées à la commune de Givors nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, d'accorder une délégation de signature à des agents municipaux.

ARRÊTE

Article 1 : Selon les dispositions de l'article R. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, Madame Busra ARSLAN, fonctionnaire titulaire, est déléguée pour la durée du mandat, sous ma surveillance et sous ma responsabilité, dans les fonctions d'officier d'état civil.

Article 2 : Madame Busra ARSLAN sera chargée :

- de la légalisation de signature ;

- de la certification conforme ;

- du certificat de bonne vie et de mœurs ;

- du certificat de vie ;

- de la délivrance des actes d'état civil.

Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Madame Busra ARSLAN, fonctionnaire titulaire de la commune, déléguée pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus ci-dessus peut valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

Elle peut également mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du titre II, Chapitre II du décret 2017-890 du 6 mai 2017 (Dispositions concernant la vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil).

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 3 : La signature par Madame Busra ARSLAN des pièces et actes repris à l'article 2 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Président de la Délégation Spéciale ».

Article 4 : Le Président de la Délégation Spéciale et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Délégation Spéciale dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 26 octobre 2021,

Guy CHARLOT, Président
de la Délégation Spéciale

MAIRIE de GIVORS
Sce Juridique (Rhône)

Envoyé en Préfecture le 26 OCT. 2021
Affiché ou notifié le 26 OCT. 2021

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Délégation de fonction et de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_659

OBJET : ARRETE PORTANT DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL

Le Président de la Délégation Spéciale,

Vu les articles L2122-32 et R2122-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 relatif à l'installation d'une délégation spéciale dans la commune de Givors ;

Considérant que le volume des affaires traitées à la commune de Givors nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, d'accorder une délégation de signature à des agents municipaux.

ARRÊTE

Article 1 : Selon les dispositions de l'article R. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Denis PARNET, fonctionnaire titulaire, est délégué pour la durée du mandat, sous ma surveillance et sous ma responsabilité, dans les fonctions d'officier d'état civil.

Article 2 : Monsieur Denis PARNET sera chargé :

- de la légalisation de signature ;

- de la certification conforme ;

- du certificat de bonne vie et de mœurs ;

- du certificat de vie ;

- de la délivrance des actes d'état civil.

Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Monsieur Denis PARNET, fonctionnaire titulaire de la commune, délégué pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus ci-dessus peut valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

Il peut également mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du titre II, Chapitre II du décret 2017-890 du 6 mai 2017 (Dispositions concernant la vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil).

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 3 : La signature par Monsieur Denis PARNET des pièces et actes repris à l'article 2 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Président de la Délégation Spéciale ».

Article 4 : Le Président de la Délégation Spéciale et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Délégation Spéciale dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

MAIRIE de GIVORS * Sce Juridique (Rhône) *

Le 26 octobre 2021,

Guy CHARLOT, Président
de la Délégation Spéciale

Envoyé en Préfecture le : 26 OCT. 2021
Affiché ou notifié le : 26 OCT. 2021

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Délégation de fonction et de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_660

OBJET : ARRETE PORTANT DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL

Le Président de la Délégation Spéciale,

Vu les articles L2122-32 et R2122-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 relatif à l'installation d'une délégation spéciale dans la commune de Givors ;

Considérant que le volume des affaires traitées à la commune de Givors nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, d'accorder une délégation de signature à des agents municipaux.

ARRÊTE

Article 1 : Selon les dispositions de l'article R. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, Madame Stéphanie BOUKHALOUA, fonctionnaire titulaire, est déléguée pour la durée du mandat, sous ma surveillance et sous ma responsabilité, dans les fonctions d'officier d'état civil.

Article 2 : Madame Stéphanie BOUKHALOUA sera chargée :

- de la légalisation de signature ;

- de la certification conforme ;

- du certificat de bonne vie et de mœurs ;

- du certificat de vie ;

- de la délivrance des actes d'état civil ;

- de la révision et de la mise à jour des listes électorales.

Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Madame Stéphanie BOUKHALOUA, fonctionnaire titulaire de la commune, déléguée pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus ci-dessus peut valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

Elle peut également mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du titre II, Chapitre II du décret 2017-890 du 6 mai 2017 (Dispositions concernant la vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil).

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 3 : La signature par Madame Stéphanie BOUKHALOUA des pièces et actes repris à l'article 2 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Président de la Délégation Spéciale ».

Article 4 : Le Président de la Délégation Spéciale et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Délégation Spéciale dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 26 octobre 2021,

Guy CHARLOT, Président
de la Délégation Spéciale

MAIRIE de GIVORS
Sce Juridique (Assoc.)

Envoyé en Préfecture le 26 OCT. 2021
Affiché ou notifié le : 26 OCT. 2021

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Délégation de fonction et de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_661

OBJET : ARRETE PORTANT DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL

Le Président de la Délégation Spéciale,

Vu les articles L.2122-32 et R.2122-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 relatif à l'installation d'une délégation spéciale dans la commune de Givors ;

Considérant que le volume des affaires traitées à la commune de Givors nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, d'accorder une délégation de signature à des agents municipaux,

ARRÊTE

Article 1 : Selon les dispositions de l'article R. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, Madame Sandrine MORESO, fonctionnaire titulaire, est déléguée pour la durée du mandat, sous ma surveillance et sous ma responsabilité, dans les fonctions d'officier d'état civil.

Article 2 : Madame Sandrine MORESO sera chargée :

- de la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription ;

- des publications des bans ;

- des certificats de non opposition ;

- des attestations de célébrations ;

- de la réception et de la rédaction des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation ;

- de la transcription et mention en marge de tous documents ou jugements sur les registres de l'état civil ;

- de l'établissement de tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus,

- de la réception de l'acte de consentement d'un majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation.

- de la réception et de la rédaction des changements de prénom ; changements de noms

(mise en conformité entre l'acte étranger et celui détenu en France) ;

- de la réception, de l'enregistrement et de la remise de récépissés des PACS ;
- des rectifications administratives ;
- de la légalisation de signature ;
- de la certification conforme ;
- du certificat de bonne vie et de mœurs ;
- du certificat de vie ;
- de la création et de la tenue des livrets de famille ;
- de la révision et de la mise à jour des listes électorales.

Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Madame Sandrine MORESO, fonctionnaire titulaire de la commune, déléguée pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus ci-dessus peut valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

Elle peut également mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du titre II, Chapitre II du décret 2017-890 du 6 mai 2017 (Dispositions concernant la vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil).

Article 3 : La signature par Madame Sandrine MORESO des pièces et actes repris à l'article 2 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Président de la Délégation Spéciale ».

Article 4 : Le Président de la Délégation Spéciale et le Directeur Général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Délégation Spéciale dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Le 26 octobre 2021,

Guy CHARLOT, Président
de la Délégation Spéciale

Envoyé en Préfecture le : 26 OCT. 2021
Affiché ou notifié le : 26 OCT. 2021

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Délégation de fonction et de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_662

OBJET : ARRETE PORTANT DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL

Le Président de la Délégation Spéciale,

Vu les articles L.2122-32 et R.2122-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 relatif à l'installation d'une délégation spéciale dans la commune de Givors ;

Considérant que le volume des affaires traitées à la commune de Givors nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, d'accorder une délégation de signature à des agents municipaux,

ARRÊTE

Article 1 : Selon les dispositions de l'article R. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, Madame Chafia AZOUZ, fonctionnaire titulaire, est déléguée pour la durée du mandat, sous ma surveillance et sous ma responsabilité, dans les fonctions d'officier d'état civil.

Article 2 : Madame Chafia AZOUZ sera chargée :

- de la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription ;

- des publications des bans ;

- des certificats de non opposition ;

- des attestations de célébrations ;

- de la réception et de la rédaction des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation ;

- de la transcription et mention en marge de tous documents ou jugements sur les registres de l'état civil ;

- de l'établissement de tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus,

- de la réception de l'acte de consentement d'un majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation.

- de la réception et de la rédaction des changements de prénom ; changements de noms

(mise en conformité entre l'acte étranger et celui détenu en France) ;

- de la réception, de l'enregistrement et de la remise de récépissés des PACS ;
- des rectifications administratives ;
- de la légalisation de signature ;
- de la certification conforme ;
- du certificat de bonne vie et de mœurs ;
- du certificat de vie ;
- de la création et de la tenue des livrets de famille ;
- de la révision et de la mise à jour des listes électorales.

Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Madame Chafia AZOUZ, fonctionnaire titulaire de la commune, déléguée pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus ci-dessus peut valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

Elle peut également mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du titre II, Chapitre II du décret 2017-890 du 6 mai 2017 (Dispositions concernant la vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil).

Article 3 : La signature par Madame Chafia AZOUZ des pièces et actes repris à l'article 2 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Président de la Délégation Spéciale ».

Article 4 : Le Président de la Délégation Spéciale et le Directeur Général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Délégation Spéciale dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Le 26 octobre 2021,

Guy CHARLOT, Président
de la Délégation Spéciale

MAIRIE de GIVORS
Sce Juridique (Rhône)

Envoyé en Préfecture le 26 OCT. 2021
Affiché ou notifié le : 26 OCT. 2021

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Délégation de fonction et de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_663

OBJET : ARRETE PORTANT DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL

Le Président de la Délégation Spéciale,

Vu les articles L.2122-32 et R.2122-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 relatif à l'installation d'une délégation spéciale dans la commune de Givors ;

Considérant que le volume des affaires traitées à la commune de Givors nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, d'accorder une délégation de signature à des agents municipaux,

ARRÊTE

Article 1 : Selon les dispositions de l'article R. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, Madame Yamina AOUISSI, fonctionnaire titulaire, est déléguée pour la durée du mandat, sous ma surveillance et sous ma responsabilité, dans les fonctions d'officier d'état civil.

Article 2 : Madame Yamina AOUISSI sera chargée :

- de la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription ;

- des publications des bans ;

- des certificats de non opposition ;

- des attestations de célébrations ;

- de la réception et de la rédaction des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation ;

- de la transcription et mention en marge de tous documents ou jugements sur les registres de l'état civil ;

- de l'établissement de tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus,

- de la réception de l'acte de consentement d'un majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation.

- de la réception et de la rédaction des changements de prénom ; changements de noms

(mise en conformité entre l'acte étranger et celui détenu en France) ;

- de la réception, de l'enregistrement et de la remise de récépissés des PACS ;

- des rectifications administratives ;

- de la légalisation de signature ;

- de la certification conforme ;

- du certificat de bonne vie et de mœurs ;

- du certificat de vie ;

- de la création et de la tenue des livrets de famille ;

- de la révision et de la mise à jour des listes électorales.

Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Madame Yamina AOUISSI, fonctionnaire titulaire de la commune, déléguée pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus ci-dessus peut valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

Elle peut également mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du titre II, Chapitre II du décret 2017-890 du 6 mai 2017 (Dispositions concernant la vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil).

Article 3 : La signature par Madame Yamina AOUISSI des pièces et actes repris à l'article 2 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Président de la Délégation Spéciale ».

Article 4 : Le Président de la Délégation Spéciale et le Directeur Général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Délégation Spéciale dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Le 26 octobre 2021,

Guy CHARLOT, Président
de la Délégation Spéciale

MAIRIE de GIVORS * Sce Juridique (Rhône) *

Envoyé en Préfecture le 26 OCT. 2021
Affiché ou notifié le : 26 OCT. 2021

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_664

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE PUITS OLLIER À GIVORS.

Le Président de la Délégation Spéciale,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 relatif à l'installation d'une délégation spéciale dans la commune de Givors ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par Madame Koutoubou Adeline,

Considérant que Madame Koutoubou Adeline a sollicité la commune afin de disposer de 2 emplacements de stationnement, à hauteur du n° 10, rue Puits Ollier à Givors, le 30 octobre 2021 de 06h00 à 20h00, afin d'effectuer son emménagement,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public lors de cet évènement,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation est donnée à Madame Koutoubou Adeline de disposer de 2 emplacements de stationnement, rue Puits Ollier à Givors, à hauteur du n° 10 à Givors, le 30 octobre 2021, de 06h00 à 20h00.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules hors ceux nécessaires aux opérations d'emménagement sera interdit et considéré comme gênant.

Article 3 : Cette autorisation nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver la ou les places de stationnement autorisées et mettre en place la signalisation utile à son intervention.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise effective en place de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait des travaux.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux n'y sera toléré. Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'intervention seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

La présente autorisation est soumise au contrôle, notamment, des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune.

Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution de son intervention n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de ses travaux, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 survisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....).

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou de son intervention.

En cas de restrictions de circulation, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu des travaux.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires notamment par le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation (permis de construire, etc.).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 6 : Monsieur le Président de la délégation spéciale et Monsieur le directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé (à retirer si c'est un arrêté général)
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale ; à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté ; au Département de l'Équipement du Rhône ; au Centre de Secours ; à la Police Municipale ; au Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 26/10/2021

Guy CHARLOT,
Président de la Délégation Spéciale

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Délégation de fonction et de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_665

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JEAN CHARMION

Le Président de la Délégation Spéciale,

Vu l'article L. 2122-19 du Code général des collectivités territoriales, conférant au maire le pouvoir de déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance sa signature, au directeur général des services, au directeur général adjoint, au directeur général, au directeur des services techniques et aux responsables de services communaux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-10-20-00002 du 20 octobre 2021 relatif à l'institution d'une délégation spéciale dans la commune de Givors,

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-10-22-00002 du 22 octobre 2021 relatif à la convocation des électeurs de la commune de Givors pour l'élection des conseillers municipaux des 05 et 12 décembre 2021 et fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures,

Vu la délibération du 25 octobre 2021 par laquelle la Délégation Spéciale a délégué certaines de ses attributions au Président de la Délégation, et a autorisé la signature des décisions prises dans le cadre de cette délibération par les agents visés à l'article L. 2122-19 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que, pour le bon fonctionnement de la collectivité, il convient de donner délégation de signature au directeur du pôle attractivité et développement territorial,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Jean Charmion, ingénieur principal titulaire, en sa qualité de directeur du pôle développement urbain et politique de la ville, pour les actes suivants :

Urbanisme et affaires foncières :

- Les courriers de saisine des différentes administrations dans le cadre des instructions du droit des sols ;
- Les courriers de saisine des services de France Domaines.

Gestion locative :

- Les appels de loyers et charges sur le patrimoine communal ;
- Les avis d'échéance de loyer ;
- Les courriers de régularisation des provisions pour charges ;
- Les courriers de révision des loyers et redevances ;
- Les correspondances avec les locataires et occupants.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Affaires économiques :
En cas d'absence ou d'empêchement du Président de la délégation spéciale ayant reçu délégation:

- Les demandes d'emplacement sur le marché : courrier au demandeur et au concessionnaire du marché ;
- Les lettres de demandes complémentaires sur les demandes d'ouvertures dominicales exceptionnelles.

Ressources humaines :

- Les ordres de mission des agents communaux relevant de son pôle.

Finances publiques :

- Les ordres de service, procès-verbaux OPR, procès-verbaux de levée de réserves et procès-verbaux de réception des travaux liés à l'exécution des marchés publics.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui lui ont été consenties pourront être exercées par Monsieur Thierry Grimm, directeur général des services.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry Grimm, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean Charmion pour:

- Les devis et bons de commandes ;
- Les bordereaux, mandats de paiement et titres de recettes.

Article 3 : La signature par Monsieur Jean Charmion des pièces et actes du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Président de la Délégation Spéciale ».

Article 4 : Le Président de la délégation spéciale, le Directeur Général des Services, et le trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Délégation Spéciale dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 28 octobre 2021,

Guy CHARLOT, Président
de la Délégation Spéciale

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Le 26 octobre 2021,

Guy CHARLOT, Président
de la Délégation Spéciale

Envoyé en Préfecture le 28 OCT. 2021
Affiché ou notifié le : 28 OCT. 2021

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Délégation de fonction et de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_666

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR THIERRY GRIMM, DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

Le Président de la Délégation Spéciale,

Vu l'article L. 2122-19 du code général des collectivités territoriales, conférant au maire le pouvoir de déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance sa signature, au directeur général des services, au directeur général adjoint, au directeur général, au directeur des services techniques et aux responsables de services communaux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-10-20-00002 du 20 octobre 2021 relatif à l'institution d'une délégation spéciale dans la commune de Givors,

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-10-22-00002 du 22 octobre 2021 relatif à la convocation des électeurs de la commune de Givors pour l'élection des conseillers municipaux des 05 et 12 décembre 2021 et fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures,

Vu la délibération du 25 octobre 2021 par laquelle la Délégation Spéciale a délégué certaines de ses attributions au Président de la Délégation, et a autorisé la signature des décisions prises dans le cadre de cette délibération par les agents visés à l'article L. 2122-19 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que pour le bon fonctionnement de la collectivité, il convient de donner délégation de signature au directeur général des services,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Thierry Grimm, en sa qualité de directeur général des services, pour les actes suivants :

- la certification du caractère exécutoire des actes pris par les autorités communales, certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet.

Finances publiques :

- les devis et les bons de commandes ;
- les bordereaux, mandats de paiement et titres de recette.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry Grimm, Monsieur Jean Charmion pourra signer ces actes.

Ressources Humaines :

Réf. 201 505 Berger-Levrault (1012)

- la signature des courriers et actes administratifs de gestion courante y compris ayant une portée décisionnelle relatifs aux ressources humaines, dont ceux relatifs au non renouvellement ou à une rupture de contrat ;
- les courriers de convocation aux entretiens d'embauche ;
- les attestations de recrutement destinées au personnel ;
- les demandes de renseignements ou de production de pièces justificatives à diverses administrations, organismes, entreprises ou particuliers dans le domaine des ressources humaines ;
- les états de service (pour inscription aux concours et examens professionnels) ;
- les récépissés de dépôt des listes de candidats pour les élections professionnelles;
- Les courriers en réponse aux demandes de stage, de formation et les bulletins d'inscription ;
- les attestations d'employeurs, les attestations Pôle Emploi, URSSAF, ASSEDIC, CAF...les courriers informant les candidats des décisions de recrutement (courrier d'embauche et de rejet de candidature) ;
- la certification des heures supplémentaires des agents communaux ;
- les ordres de mission des agents communaux relevant directement de la direction générale des services, du pôle management des ressources, du pôle action et cohésion territoriale et du pôle réussite et innovation éducatives.

Gestion des salles municipales :

- les contrats de réservation des salles municipales à l'exclusion des contrats de réservation demandés dans le cadre de la période préélectorale et électorale ;
- les courriers de retour de dépôt de garantie dans le cadre des réservations de salles municipales.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean Charmion, directeur du pôle attractivité et développement territorial, délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry Grimm pour les actes suivants :

Urbanisme et affaires foncières :

- les courriers de saisine des différentes administrations dans le cadre des instructions du droit des sols ;
- les courriers de saisine des services de France Domaines.

Gestion locative

- les appels de loyers et charges sur le patrimoine communal ;
- les avis d'échéance de loyer ;
- les courriers de régularisation des provisions pour charges ;
- les courriers de révision des loyers et redevances ;
- les correspondances avec les locataires et occupants.

Affaires économiques :

En cas d'absence ou d'empêchement du Président de la délégation spéciale et de monsieur Jean Charmion :

- les demandes d'emplacement sur le marché : courrier au demandeur et au concessionnaire du marché ;
- les lettres de demandes complémentaires sur les demandes d'ouvertures dominicales exceptionnelles.

Ressources humaines :

- les ordres de mission des agents communaux relevant de son pôle.

Finances publiques :

- les ordres de service, procès-verbaux OPR, procès-verbaux de levée de réserves et procès-verbaux de réception des travaux liés à l'exécution des marchés publics.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du Président de la délégation spéciale, délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry Grimm pour :
Ressources humaines :

- La signature des courriers, formulaires et rapports de saisine du comité médical ou de la commission de réforme ;
- Les arrêtés du personnel (y compris les arrêtés de recrutement des agents, arrêtés relatifs à la nouvelle bonification indiciaire, arrêtés relatifs au régime indemnitaire, arrêtés relatifs aux avancements d'échelon, de grade et à la promotion interne,...) à l'exception des arrêtés relatifs aux procédures disciplinaires et au licenciement ou sanctions disciplinaires;
- Toutes attestations concernant les agents contractuels et les certificats de travail délivrés en fin de contrat ;
- Les arrêtés d'octroi de la protection fonctionnelle ;
- Les déclarations d'accidents du travail ;
- L'ampliation des arrêtés individuels ;
- Les déclarations des effectifs et le recensement des postes ouverts aux concours ;
- Les conventions d'accueil des stagiaires ;
- Pour les courriers d'informations aux agents liés à la rémunération et à la carrière, à la retraite, de validation de services, de maladie, de congé bonifié.

Article 4 : La signature par Monsieur Thierry GRIMM des pièces et actes du présent arrêté devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du Président de la Délégation Spéciale ».

Article 5 : Le Président de la délégation spéciale, le Directeur Général des Services, et le trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Délégation Spéciale dans le délai de deux mois à compter de

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 26 octobre 2021,

Guy CHARLOT, Président
de la Délégation Spéciale

Envoyé en Préfecture le : 28 OCT. 2021
Affiché ou notifié le : 28 OCT. 2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_667

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE JOSEPH FAURE À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Semadrones, portant sur modification des dates d'intervention pour l'inspection de toiture prévu par l'arrêté n° AR2021_616 en date du 13/10/2021 ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors du survol par drones pour inspection de toiture, rue Joseph Faure à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions antérieures

Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° AR2021_616 en date du 13/10/2021.

Article 2 : Entre le 02 novembre 2021 et le 05 novembre 2021, durant 10 minutes de 14h00 à 15h00 dans cette période,

La circulation sera interdite par route barrée, rue Joseph Faure, dans sa section comprise entre la rue Jean-Marie Imbert et la rue Malik Oussekine.

L'entreprise en charge de l'inspection de toiture mettra en place une déviation.

Article 3 : L'entreprise Semadrones s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 27/10/2021

Pour le Président de la Métropole,

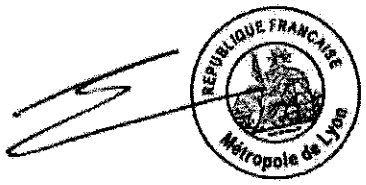

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Délégation de fonction et de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_668

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JEAN-PIERRE PACHOUD

Le Président de la Délégation Spéciale,

Vu les articles L2122-18 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2121-35 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-10-20-00002 en date du 20 octobre 2021 relatif à l'institution d'une délégation spéciale dans la commune de Givors,

Vu la délibération n° 4 en date du 25 octobre 2021 par laquelle la délégation spéciale a délégué certaines de ses attributions au Président, sans s'opposer à ce que le Président subdélègue ces compétences à l'un des membres de la délégation,

Considérant que pour le bon fonctionnement de la collectivité, il convient de donner délégation de signature à un membre de la délégation spéciale,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean-Pierre PACHOUD, membre de la délégation spéciale, est délégué, sous ma surveillance et sous ma responsabilité, pour intervenir dans l'ensemble des domaines dans lesquels le Président peut intervenir en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guy Charlot et de Monsieur Jean-Luc GELY.

Article 2 : La signature par Jean-Pierre PACHOUD des pièces et actes cités du présent arrêté devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du Président de la délégation spéciale ».

Article 3 : Le Président de la délégation spéciale et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié.

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au comptable de la collectivité,
- ampliation du présent arrêté au préfet du Rhône.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Délégation Spéciale dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 27 octobre 2021,

Guy CHARLOT, Président
de la Délégation Spéciale

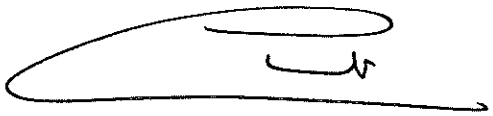

Envoyé en Préfecture le 28 OCT. 2021
Affiché ou notifié le : 28 OCT. 2021

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Délégation de fonction et de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_669

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JEAN-LUC GELY

Le Président de la Délégation Spéciale,

Vu les articles L2122-18 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2121-35 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-10-20-00002 en date du 20 octobre 2021 relatif à l'institution d'une délégation spéciale dans la commune de Givors,

Vu la délibération n° 4 en date du 25 octobre 2021 par laquelle la délégation spéciale a délégué certaines de ses attributions au Président, sans s'opposer à ce que le Président subdélègue ces compétences à l'un des membres de la délégation,

Considérant que pour le bon fonctionnement de la collectivité, il convient de donner délégation de signature à un membre de la délégation spéciale,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean-Luc GELY, membre de la délégation spéciale, est délégué, sous ma surveillance et sous ma responsabilité, pour intervenir dans l'ensemble des domaines dans lesquels le Président peut intervenir en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Article 2 : La signature par Monsieur Jean-Luc GELY des pièces et actes cités du présent arrêté devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du Président de la délégation spéciale ».

Article 3 : Le Président de la délégation spéciale et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié.

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au comptable de la collectivité,
- ampliation du présent arrêté au préfet du Rhône.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Délégation Spéciale dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 27 octobre 2021,

Guy CHARLOT, Président
de la Délégation Spéciale

Envoyé en Préfecture le : 28 OCT. 2021
Affiché ou notifié le : 28 OCT. 2021

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2021_670

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE MAXIMILIEN ROBESPIERRE ET LA RUE DES GAGNIOLLES À GIVORS.

Le Président de la Délégation Spéciale de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants et L.3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2021 relatif à l'installation d'une Délégation Spéciale dans la commune de Givors,

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de M. le Préfet représenté par la Direction Départementale des Territoires (DDT), en date du 26/10/2021 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la note du 08 décembre 2020 du ministère de la Transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports (DGITM) définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 sur le réseau routier national ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202111815 du 12/10/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Sobeca ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction de réseau et branchement électrique, rue Maximilien Robespierre et rue des Gagniolles à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

Considérant que les travaux sont en agglomération ;

Considérant que la rue Maximilien Robespierre, ex D 2, est une Route à Grande Circulation ;

ARRÊTENT

Article 1 : Du 04 novembre 2021 au 23 novembre 2021,

Rue Maximilien Robespierre, dans sa section comprise entre la rue Pierre Semard et la rue des Gagniolles à Givors, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit.

Rue des Gagniolles, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit.

Article 2 : Les travaux seront suspendus au sens du calendrier des jours hors chantier :

- Du mercredi 10 novembre à cinq heures au lundi 15 novembre à cinq heures.

La circulation pourra s'effectuer sur chaussée rétrécie et comporter des feux clignotants.

Article 3 : Du 04 novembre 2021 au 23 novembre 2021,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant, des deux côtés de la chaussée : Rue Maximilien Robespierre (dans sa section comprise entre la rue Pierre Semard et la rue des Gagniolles) et rue des Gagniolles à Givors.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 4 : L'entreprise Sobeca s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 5 : La largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Les horaires des alternats doivent être de 09h00 à 16h00.

Lorsqu'il s'agit d'un chantier important et/ou programmé :

Il est important d'informer la DREAL, service de TE (transports exceptionnels) car les RGC : RD2, RD315, RD386 et RD488 font toutes partie du réseau des TE72 tonnes du Rhône,

Il faut également informer le réseau CORALY (DIRCE) et ONLYMOOV.

Article 6 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants

autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 7 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 8 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 9 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 28/10/2021

Guy Charlot,
Président de la Délégation Spéciale

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

A Lyon, le 28/10/2021
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2021_671

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE JULIAN GRIMAU À GIVORS.

Le Président de la Délégation Spéciale de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 relatif à l'installation d'une délégation spéciale dans la commune de Givors ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Detect Réseaux ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Traçage de chantier et détection des réseaux, rue Julian Grimau à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 22 novembre 2021 au 06 décembre 2021,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, rue Julian Grimau, dans sa section comprise entre la rue Jean Ligonnet et le n° 17 de la rue Julian Grimau.

Article 2 : Du 22 novembre 2021 au 06 décembre 2021,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant de chaque côté de la chaussée : rue Julian Grimau, dans sa section comprise entre la rue Jean Ligonnet et le n° 17 de la rue Julian Grimau.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Detect Réseaux s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 28/10/2021

Guy Charlot,
Président de la Délégation Spéciale

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

A Lyon, le 28/10/2021
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2021_672

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE MARCEL CACHIN À GIVORS.

Le Président de la Délégation Spéciale de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 relatif à l'installation d'une délégation spéciale dans la commune de Givors ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Detect Réseaux ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Traçage de chantier et détection des réseaux, rue Marcel Cachin à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 06 décembre 2021 au 27 décembre 2021,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, rue Marcel Cachin (dans sa section comprise entre le n° 2A et le n° 12) et dans les contre-allées.

Article 2 : Du 06 décembre 2021 au 27 décembre 2021,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant de chaque côté de la chaussée : rue Marcel Cachin (dans sa section comprise entre le n° 2A et le n° 12) et dans les contre-allées.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Detect Réseaux s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 28/10/2021

Guy Charlot,
Président de la Délégation Spéciale

MAIRIE DE GIVORS
Rhône

A Lyon, le 28/10/2021
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_673

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA ROUTE NEUVE À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202114664 du 22/10/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Albertazzi ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Remise à niveau / entretien des tampons et émergences (eau potable), route Neuve à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 02 novembre 2021 au 10 novembre 2021,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat manuel, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, Route Neuve à Givors, dans sa section comprise entre le chemin des Chênes et la montée de Badin.

Article 2 : L'entreprise Albertazzi s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants

autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressée,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 28/10/2021

Pour le Président de la Métropole,

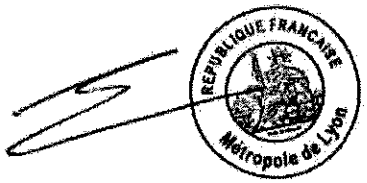

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_674

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LE CHEMIN DE LA HAUTE FREYDIÈRE À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par Monsieur Romeï Denis, pour le compte des entreprises intervenantes ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Renouvellement / Rénovation de façade, chemin de la Haute Freydière, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 15 novembre 2021 au 20 novembre 2021, de 08h00 à 17h00,

La circulation sera interdite par route barrée, chemin de la Haute Freydière à Givors.

Une déviation sera mise en place par les entreprises intervenantes sous la responsabilité de Monsieur Romeï Denis.

Article 2 : Les entreprises intervenantes et Monsieur Romeï Denis s'engagent, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants

autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par les entreprises chargées des travaux et Monsieur Romeï Denis, à leur frais et sous leur responsabilité.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 28/10/2021

Pour le Président de la Métropole,

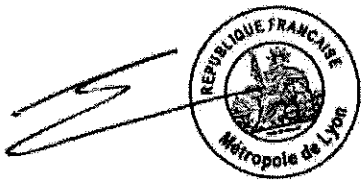

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_675

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PIÉTONNE, PORTANT SUR LA RUE MARCEL CACHIN À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202114783 du 25/10/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Constructel Energie ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Sondages sur robinets GRDF, rue Marcel Cachin à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 22 novembre 2021 au 03 décembre 2021,

La circulation piétonne sera neutralisée au droit du chantier, rue Marcel Cachin à hauteur du n° 2, et les piétons devront utiliser le trottoir opposé. Un cheminement piétons sécurisé sera mis en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 2 : L'entreprise Constructel Energie s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 28/10/2021

Pour le Président de la Métropole,

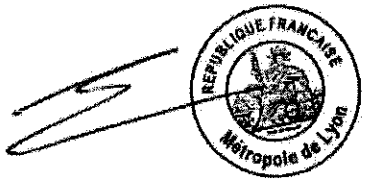

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_676

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LE CHEMIN DE LA HAUTE FREYDIÈRE À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par Monsieur Romeï Denis, pour le compte des entreprises intervenantes ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Renouvellement / Rénovation de façade, chemin de la Haute Freydière, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 13 décembre 2021 au 18 décembre 2021, de 08h00 à 17h00,

La circulation sera interdite par route barrée, chemin de la Haute Freydière à Givors.

Une déviation sera mise en place par les entreprises intervenantes sous la responsabilité de Monsieur Romeï Denis.

Article 2 : Les entreprises intervenantes et Monsieur Romeï Denis s'engagent, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants

autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par les entreprises chargées des travaux et Monsieur Romeï Denis, à leur frais et sous leur responsabilité.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 28/10/2021

Pour le Président de la Métropole,

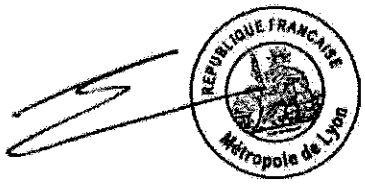

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_677

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - PORTANT SUR AUTORISATION DE VENTE AU DÉBALLAGE.

Le Président de la Délégation Spéciale,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1 et suivants ;

VU le Code du commerce, notamment les articles L.310-2 et R.310-8 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2021 relatif à l'installation d'une délégation spéciale dans la commune de Givors ;

CONSIDERANT la demande présentée le 22 octobre 2021 formulée par l'Association dénommée CPE Paul Langevin, représentée par Madame DJERORO Leila, sis : chemin de la Haute Freydière à Givors.

ARRÊTE

Article 1er : L'association dénommée CPE Paul Langevin, représentée par : Madame DJERORO Leila est autorisée à organiser le : 03 décembre 2021, dans la cour de l'école Paul Langevin à Givors, une vente au déballage sous forme de Marché de Noël.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

Article 3 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses noms, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;

- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation, dans les 8 jours, au plus, suivant la vente au déballage.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 4 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :
- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours, Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Délégation Spéciale dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Cedex 03, ou déposé sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 28 octobre 2021,

Guy CHARLOT, Président
de la Délégation Spéciale

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

Envoyé en Préfecture le : 03 NOV. 2021
Affiché ou notifié le : 04 NOV. 2021

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2021_678

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR : L'AVENUE YOURI GAGARINE, LA RUE JEAN LIGONNET, LA RUE VICTOR HUGO, LA RUE DU MOULIN, LA RUE DE MONTROND, LA RUE DE LA PAIX, À GIVORS.

Le Président de la Délégation Spéciale de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants et L.3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires (DDT), en date du 03/11/2021 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la note du 08 décembre 2020 du ministère de la transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports (DGITM) définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 sur le réseau routier national ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 relatif à l'installation d'une délégation spéciale dans la commune de Givors ;

Vu la demande formulée par la société ILEO ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Déploiement de la fibre optique, dans les voies suivantes : avenue Youri Gagarine, rue Jean Ligonnet, rue Victor Hugo, rue du Moulin, rue de Montrond et rue de la Paix, à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

Considérant que les travaux sont en agglomération ;

Considérant que la rue Jean Ligonnet, la rue Victor Hugo, ex D 386, et que la rue de Montrond, ex D 2, sont des Routes à Grande Circulation ;

ARRÊTENT

Article 1 : Du 15 novembre 2021 au 03 décembre 2021, de 09h00 à 16h00,

La circulation s'effectuera, en fonction du positionnement des chambres d'accès, sur chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, et si besoin par alternat et par feux tricolores aux lieux suivants :

- Chambre d'accès n° 1069, à hauteur du n° 437e, avenue Youri Gagarine,

- Chambre d'accès n° 1052, à 75 mètres au Sud de l'intersection formée par l'avenue Youri Gagarine avec la rue Romain Rolland,

- Chambre d'accès n° 1020, à hauteur du n° 94, rue Jean Ligonnet,

- Chambre d'accès n° 1007, à hauteur du n° 77, rue Jean Ligonnet,

- Chambre d'accès n° 955, à hauteur du n° 63, rue Jean Ligonnet,

- Chambre d'accès n° 980, à hauteur du n° 22, rue Jean Ligonnet,

- Chambre d'accès n° 905, rue Jean Ligonnet au niveau du Square du 17 octobre 1961,

- Chambre d'accès n° 812, à hauteur du n° 14, rue Victor Hugo,

- Chambre d'accès n° 817, à hauteur du n° 15, rue Victor Hugo,

- Chambre d'accès n° 816 et n° 822, à hauteur du n° 1, rue du Moulin,

- Chambre d'accès n° 824 et n° 825, à hauteur du n° 15, rue du Moulin,

- Chambre d'accès n° 341, à hauteur du n° 44M, rue du Moulin,

- Chambre d'accès n° 335, à hauteur du n° 56, rue du Moulin,

- Chambre d'accès n° 333, à hauteur du n° 60, rue du Moulin,

- Chambre d'accès n° 337, et n° 338, à hauteur du n° 16, rue de Montrond,

- Chambre d'accès n° 203, au giratoire formant carrefour entre la rue de la Paix et la sortie de la zone commerciale,

- Chambre d'accès n° 198, à 120 mètres à l'Ouest du giratoire formant carrefour entre la rue de la Paix et la sortie de la zone commerciale,

- Chambre d'accès n° 190, rue de la Paix, à 45 mètres au Sud du giratoire formant carrefour entre la rue de la Paix et la route de Rive de Gier,

- Chambre d'accès n° 188, rue de la Paix, à 225 mètres à l'Ouest du point précédent,

- Chambre d'accès n° 187 et n° 186, à hauteur du n° 6, rue de la Paix,

- Chambre d'accès n° 86, à hauteur du n° 10, rue de la Paix,

- Chambre d'accès n° 81, à hauteur du n° 11, rue de la Paix,

- Chambre d'accès n° 74, à hauteur du n° 13, rue de la Paix,
- Chambre d'accès n° 73, à hauteur du n° 15, rue de la Paix,
- Chambre d'accès n° 66, à hauteur du n° 22, rue de la Paix,
- Chambre d'accès n° 65, à hauteur du n° 23, rue de la Paix,
- Chambre d'accès n° 55 et n° 44, à hauteur du n° 25, rue de la Paix,
- Chambre d'accès n° 40, à hauteur du n° 28, rue de la Paix,
- Chambre d'accès n° 39 et n° 37, à hauteur du n° 29, rue de la Paix.

Article 2 : Du 15 novembre 2021 au 03 décembre 2021, de 09h00 à 16h00,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant au droit des chambres d'accès énoncées à l'article 1.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : La société ILEO s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Pour les chambres d'accès se trouvant sur les trottoirs, un passage de 1,40 mètres pour les piétons sera maintenu. En cas d'impossibilité de maintenir ce passage, un cheminement piétons sécurisé sera mis en place.

Article 4 : La largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Les horaires des alternats doivent être de 09h00 à 16h00.

Lorsqu'il s'agit d'un chantier important et/ou programmé :

Il est important d'informer la DREAL, service de TE (transports exceptionnels) car les RGC : RD2, RD315, RD386 et RD488 font toutes partie du réseau des TE72 tonnes du Rhône,

Il faut également informer le réseau CORALY (DIRCE) et ONLYMOOV.

Article 5 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 6 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 7 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police

municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 8 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 03/11/2021

Guy Charlot,
Président de la Délégation Spéciale
Par délégation du Président, Jean-Luc Gely

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

A Lyon, le 03/11/2021
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2021_679

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PIÉTONNE ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LE QUAI DES MARTYRS DU 8 FÉVRIER 1962 À GIVORS.

Le Président de la Délégation Spéciale de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 relatif à l'installation d'une délégation spéciale dans la commune de Givors ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par l'entreprise ERG Géotechnique ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Forages verticaux géotechnique, quai des Martyrs du 8 février 1962 à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 15 novembre 2021 au 26 novembre 2021, (2 jours sur cette période)

Quai des Martyrs du 8 février 1962, à hauteur du n° 1 et à l'angle formé avec la rue Victor Hugo, la circulation piétonne s'effectuera sur trottoir rétréci, un passage de 1,40 m sera conservé. En cas d'impossibilité de maintenir ce passage, un cheminement piéton sécurisé sera mis en place et les piétons devront emprunter le trottoir opposé.

Article 2 : Du 15 novembre 2021 au 26 novembre 2021, (2 jours sur cette période)

Le stationnement, de tous véhicules, hors ceux nécessaire au travaux, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier, Quai des Martyrs du 8 février 1962, à hauteur du n° 1, sur les 2 premiers emplacements de stationnement.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise ERG Géotechnique s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 04/11/2021
Guy Charlot,
Président de la Délégation Spéciale
Par délégation du Président, Jean-Luc Gely

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

A Lyon, le 04/11/2021
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_680

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE EDOUARD IDOUX À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par l'entreprise ERT Technologies ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Remplacement de câble Télécom, rue Edouard Idoux, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 08 novembre 2021 au 13 novembre 2021, (durant une matinée sur la période)

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, rue Edouard Idoux, entre le n° 17 et le n° 35, à Givors.

Article 2 : L'entreprise ERT Technologies s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 04/11/2021

Pour le Président de la Métropole,

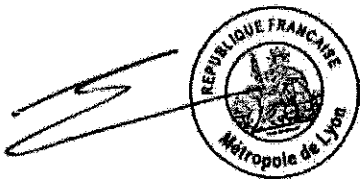

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_681

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE JOSEPH LONGARINI À GIVORS.

Le Président de la Délégation Spéciale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 relatif à l'installation d'une délégation spéciale dans la commune de Givors ;

Vu la demande formulée par l'entreprise SASU FDC ;

Considérant que l'entreprise SASU FDC a sollicité la commune afin de bénéficier d'un permis de stationnement à hauteur des n° 17 à 21 de la rue Joseph Longarini à Givors, pour des travaux de rénovation de bâtiment.

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux, rue Joseph Longarini à Givors, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Le 10 novembre 2021, de 08h00 à 19h00,

Le stationnement, de tous véhicules, hors ceux nécessaires aux travaux, sera interdit et considéré comme gênant : Rue Joseph Longarini à Givors, sur les 3 emplacements de stationnement, situés entre les n° 17 et 21.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 2 : L'entreprise SASU FDC s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressée,
- ampliation du présent arrêté Ampliation du présent arrêté sera faite à : Monsieur le Commandant de Police ; Monsieur le Chef du Centre de Secours ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny ; Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ; Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Le 8 novembre 2021,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 08/11/2021

Guy Charlot,
Président de la Délégation Spéciale

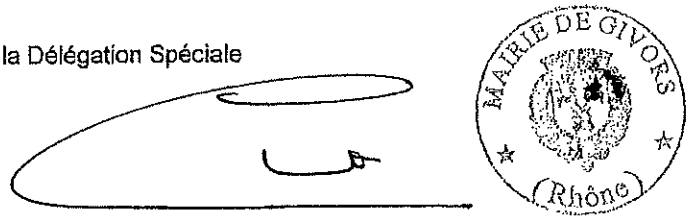

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2021_682

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE DE LA FRATERNITÉ À GIVORS.

Le Président de la Délégation Spéciale de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 relatif à l'installation d'une délégation spéciale dans la commune de Givors ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202110582 du 28/10/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Font TP Martinaud ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction de réseau sans branchement (télécom ou video), rue de la Fraternité à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 15 novembre 2021 au 31 décembre 2021,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, rue de la Fraternité à Givors, dans sa section comprise entre la rue Honoré Pététin et la rue Jean Ligonnet.

Article 2 : Du 15 novembre 2021 au 31 décembre 2021,

Le stationnement, de tous véhicules, hors ceux nécessaires au chantier sera interdit et considéré comme gênant : sur 5 emplacements de stationnement, rue de la Fraternité à Givors, entre le n° 8 et la rue Honoré Pététin.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Autorisation est donnée d'installer une base de vie, sur l'espace vert situé à l'angle de la rue de la Fraternité et de la rue Bonnefond.

La base de vie sera mise en place qu'après qu'un constat aura été fait par les services techniques de la ville de Givors. Le terrain sera rendu quasiment à l'identique à réception des travaux.

Article 3 : L'entreprise Font TP Martinaud s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 09/11/2021
Guy Charlot,
Président de la Délégation Spéciale

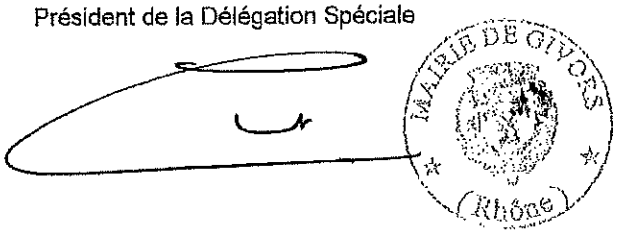

A Lyon, le 09/11/2021
Pour le Président de la Métropole,

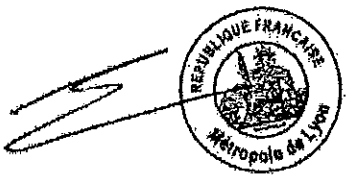

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_683

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE EDOUARD PRENAT À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par la société Total Energies AFS ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux d'élagage, rue Edouard Prenat à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Le 17 novembre 2021, de 08h00 à 18h00,

La circulation sera interdite par route barrée, rue Edouard Prenat à Givors.

Une déviation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, par : la place du Bassin, la rue Honoré Pététin à Givors.

Article 2 : La société Total Energies AFS s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressée,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 09/11/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2021_684

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE JEAN LIGONNET (EX D 386) À GIVORS

Le Président de la Délégation Spéciale de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants et L.3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2021 relatif à l'installation d'une Délégation Spéciale dans la commune de Givors,

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de M. le Préfet représenté par la Direction Départementale des Territoires (DDT), en date du 02/11/2021 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la note du 08 décembre 2020 du ministère de la Transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports (DGITM) définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 sur le réseau routier national ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202114369 du 25/10/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Serpollet ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction de réseau et branchement électrique, rue Jean Ligonnet à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

Considérant que les travaux sont en agglomération ;

Considérant que la rue Jean Ligonnet, ex D 386, est une Route à Grande Circulation ;

ARRÊTENT

Article 1 : Du 22 novembre 2021 au 03 décembre 2021, de 09h00 à 16h30,

Rue Jean Ligonnet, à hauteur du n° 49 et n° 53, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit.

Article 3 : Du 22 novembre 2021 au 03 décembre 2021,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : Rue Jean Ligonnet, à hauteur du n° 49 et n° 53, sur 30 mètres linéaires.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 4 : L'entreprise Serpollet s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 5 : La largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Lorsqu'il s'agit d'un chantier important et/ou programmé :

Il est important d'informer la DREAL, service de TE (transports exceptionnels) car les RGC : RD2, RD315, RD386 et RD488 font toutes partie du réseau des TE72 tonnes du Rhône,

Il faut également informer le réseau CORALY (DIRCE) et ONLYMOOV.

Article 6 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 7 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 8 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police

municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 9 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 09/11/2021

Guy Charlot,
Président de la Délégation Spéciale

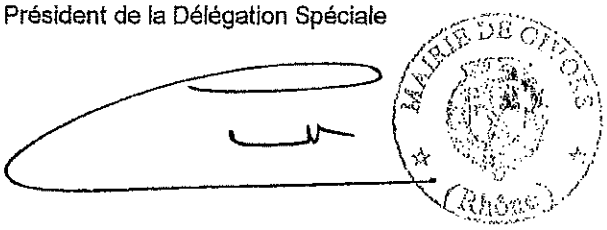

A Lyon, le 09/11/2021
Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_685

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PIÉTONNE, PORTANT SUR L'AVENUE ANATOLE FRANCE À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202114133 du 08/11/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Serpollet ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction de branchement électrique < 25 ml, avenue Anatole France à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation piétonne.

ARRÊTE

Article 1 : Du 22 novembre 2021 au 28 novembre 2021,

La circulation piétonne s'effectuera sur trottoir rétrécie, avenue Anatole France à hauteur du n° 30. Un passage pour les piétons, de 1,40 mètres sera conservé et, en cas d'impossibilité de maintenir ce passage, un cheminement piéton sécurisé sera mis en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 2 : L'entreprise Serpollet s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants

autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressée,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 09/11/2021

Pour le Président de la Métropole,

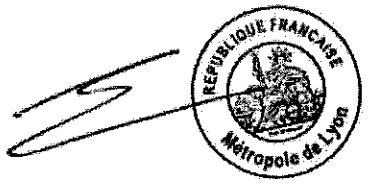

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2021_686

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR L'IMPASSE PIERRE SEMARD À GIVORS.

Le Président de la Délégation Spéciale de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 relatif à l'installation d'une délégation spéciale dans la commune de Givors ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la déclaration d'ouverture de chantier LYvia n° 202113044 du 11/10/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise ETTP ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction de réseau et branchement électrique, impasse Pierre Semard à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 23 novembre 2021 au 07 décembre 2021,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, impasse Pierre Semard à Givors, à hauteur du n° 37.

Article 2 : Du 23 novembre 2021 au 07 décembre 2021,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant de chaque côté de la voie, impasse Pierre Semard à Givors, à hauteur du n° 37, sur 20 mètres linéaires.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise ETTP s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 09/11/2021

Guy Charlot,
Président de la Délégation Spéciale

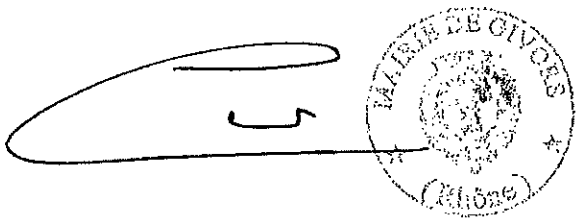

A Lyon, le 09/11/2021
Pour le Président de la Métropole,

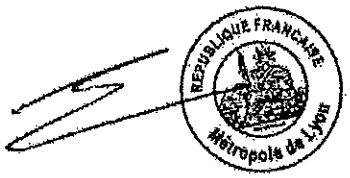

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_687

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - PORTANT SUR AUTORISATION D'OUVERTURE DE DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE

Le Président de la Délégation Spéciale,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 relatif à l'installation d'une délégation spéciale dans la commune de Givors ;

CONSIDERANT la demande présentée le 05 novembre 2021 formulée par l'Association dénommée MJC, représentée par Madame VIZIOLI Martine, sis : Le Moulin Madiba, impasse Platière à Givors.

ARRÊTE

Article 1er : L'association dénommée MJC, représentée par : Madame VIZIOLI Martine est autorisée à vendre le : 26 novembre 2021 de 20h00 à 24h00, au Moulin Madiba, impasse Platière à Givors, à l'occasion d'un Café Concert, des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- Boissons du 1er groupe : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

- Boissons du 3ème groupe : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 : Cette autorisation est limitée à 5 par année civile et ne saurait excéder 48 heures par autorisation.

Article 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,

- notification à l'intéressée,

- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours, Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Délégation Spéciale dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Cedex 03, ou déposé sur le site www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 9 novembre 2021,

Guy CHARLOT, Président
de la Délégation Spéciale

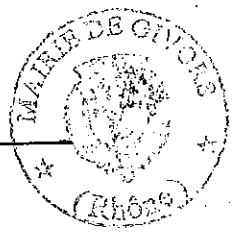

Envoyé en Préfecture le : 10 NOV. 2021

Affiché ou notifié le : 12 NOV. 2021

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2021_688

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE VIEILLE DU BOURG À GIVORS

Le Président de la Délégation Spéciale de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 relatif à l'installation d'une délégation spéciale dans la commune de Givors ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par Monsieur LEPAGE Jean-Baptiste et Madame DREYFUS Tiphanie ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un déménagement, rue Vieille du Bourg à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Le 04 décembre 2021, de 07h00 à 19h00, (durant 01h00 par déchargement du camion de déménagement)

La circulation sera momentanément interrompue, par route barrée, rue Vieille du Bourg à Givors, à son intersection formée avec la rue Jean-Claude Piéroux, le temps des déchargements à hauteur du n° 8.

Article 2 : Le 04 décembre 2021, de 07h00 à 19h00,

Le stationnement, de tous véhicules, hors ceux nécessaires au déménagement, sera interdit et considéré comme gênant : rue Vieille du Bourg en vis-à-vis du n° 8.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : Monsieur LEPAGE Jean-Baptiste et Madame DREYFUS Tiphanie s'engagent, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification aux intéressés,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 09/11/2021

Guy Charlot,
Président de la Délégation Spéciale

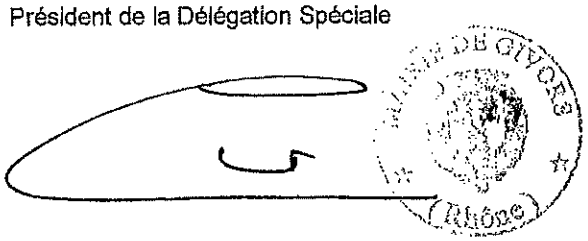

A Lyon, le 09/11/2021
Pour le Président de la Métropole,

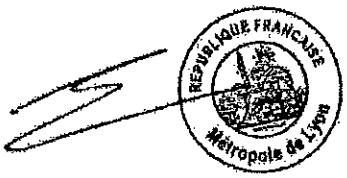

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_689

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE JEAN LIGONNET (EX D 386) À GIVORS

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires (DDT), en date du 08/11/2021 ;

Vu la note du 08 décembre 2020 du ministère de la transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports (DGITM) définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 sur le réseau routier national ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Foselev pour des travaux de grutage pour maintenance d'antenne de téléphonie mobile ;

Considérant que les travaux sont en agglomération ;

Considérant que la rue Jean Ligonnet, ex D 386, est une Route à Grande Circulation ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

ARRÊTE

Article 1 : Le 06 décembre 2021, de 09h00 à 17h00,
et du 08 décembre 2021 au 09 décembre 2021, de 09h00 à 17h00,

Rue Jean Ligonnet, à hauteur du n° 11, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit.

Article 2 : L'entreprise Foselev s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons, notamment en laissant libre un passage sur trottoir pour les piétons de 1,40 mètre. En cas d'impossibilité de maintenir ce passage, un cheminement piétons sécurisé sera mis en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Lorsqu'il s'agit d'un chantier important et/ou programmé :
- Il est important d'informer la DREAL, service de TE (transports exceptionnels) car les RGC : RD2, RD315, RD386 et RD488 font toutes partie du réseau des TE72 tonnes du Rhône,
- Il faut également informer le réseau CORALY (DIRCE) et ONLYMOOV.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 11 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :
- publication au recueil des actes administratifs et affichage,

- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 09/11/2021

Pour le Président de la Métropole,

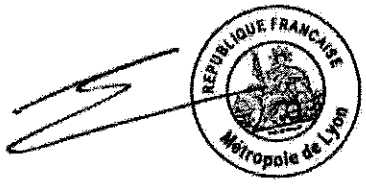

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_690

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE JOSEPH LONGARINI À GIVORS.

Le Président de la Délégation Spéciale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 relatif à l'installation d'une délégation spéciale dans la commune de Givors ;

Vu la demande formulée par l'entreprise SASU FDC ;

Considérant que l'entreprise SASU FDC a sollicité la commune afin de bénéficier d'un permis de stationnement à hauteur des n° 17 à 21 de la rue Joseph Longarini à Givors, pour des travaux de rénovation de bâtiment.

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux, rue Joseph Longarini à Givors, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : **Le 12 novembre 2021, de 13h30 à 15h30,**

Le stationnement, de tous véhicules, hors ceux nécessaires aux travaux, sera interdit et considéré comme gênant : Rue Joseph Longarini à Givors, sur les 3 emplacements de stationnement, situés entre les n° 17 et 21.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 2 : L'entreprise SASU FDC s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressée,
- ampliation du présent arrêté Ampliation du présent arrêté sera faite à : Monsieur le Commandant de Police ; Monsieur le Chef du Centre de Secours ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny ; Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ; Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Le 9 novembre 2021,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 09/11/2021

Guy Charlot,
Président de la Délégation Spéciale

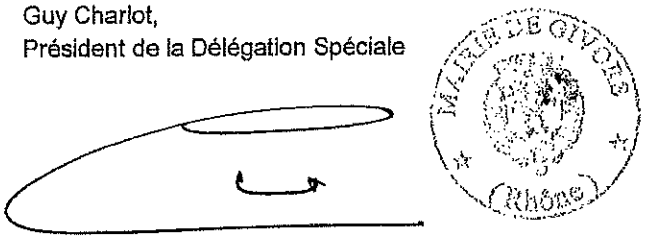

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_691

OBJET : PORTANT SUR AUTORISATION DE VENTE AU DÉBALLAGE.

Le Président de la Délégation Spéciale,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1 et suivants ;

VU le Code du commerce, notamment les articles L.310-2 et R.310-8 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2021 relatif à l'installation d'une délégation spéciale dans la commune de Givors ;

CONSIDERANT la demande présentée le 28 octobre 2021 formulée par l'Association dénommée PAPERASSE STORY , représentée par Monsieur THIBAUDIER Michel, sis : 71, route Neuve à Irigny (69540).

ARRÊTE

Article 1er : L'association dénommée PAPERASSE STORY, représentée par : Monsieur THIBAUDIER Michel est autorisée à organiser le : 20 novembre 2021, de 06h00 à 13h00, sur le parking en terre situé à l'angle de la rue Romain rolland et de l'avenue Youri Gagarine et accessible par la rue Romain Rolland à Givors, une vente au déballage sous forme de brocante et vide grenier.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

Article 3 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses noms, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;

- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation, dans les 8 jours, au plus, suivant la vente au déballage.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 4 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :
- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours, Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Délégation Spéciale dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Cedex 03, ou déposé sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 9 novembre 2021,

Guy CHARLOT, Président
de la Délégation Spéciale

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

Envoyé en Préfecture le : 10 NOV. 2021
Affiché ou notifié le : 12 NOV. 2021

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_692

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LE PARKING EN TERRE, RUE ROMAIN ROLLAND À GIVORS.

Le Président de la Délégation Spéciale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 relatif à l'installation d'une délégation spéciale dans la commune de Givors ;

Vu la demande formulée par l'association dénommée PAPERASSE STORY, représentée par Monsieur THIBAUDIER Michel ;

Considérant que l'association dénommée PAPERASSE STORY, représentée par Monsieur THIBAUDIER Michel a sollicité la commune afin de disposer des emplacements de stationnement, à hauteur du parking en terre situé à l'angle de la rue Romain Rolland et de l'avenue Youri Gagarine à Givors, le 20 novembre 2021 de 05h00 à 14h00, afin d'organiser une vente au déballage sous forme de brocante et vide-grenier ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public lors de cet évènement ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation est donnée à l'association dénommée PAPERASSE STORY, représentée par Monsieur THIBAUDIER Michel de disposer des emplacements de stationnement, sur le parking en terre situé à l'angle de la rue Romain Rolland et de l'avenue Youri Gagarine, accessible par la rue Romain Rolland à Givors, le 20 novembre 2021, de 05h00 à 14h00.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules hors ceux nécessaires à la vente au déballage sera interdit et considéré comme gênant.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 3 : Cette autorisation nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : le permissionnaire devra réserver la ou les places de stationnement autorisées et mettre en place la signalisation utile à son intervention.

La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise effective en place de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de cet événement.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux n'y sera toléré. Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'intervention seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

La présente autorisation est soumise au contrôle, notamment, des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune.

Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution de son intervention n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de sa manifestation, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 survisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....).

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou de son intervention.

En cas de restrictions de circulation, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu des travaux.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale ; à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie,

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Propreté ; au Département de l'Équipement du Rhône ; au Centre de Secours ; à la Police Municipale ; au Centre Technique Municipal.

Le 9 novembre 2021,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 09/11/2021

Guy Charlot,
Président de la Délégation Spéciale

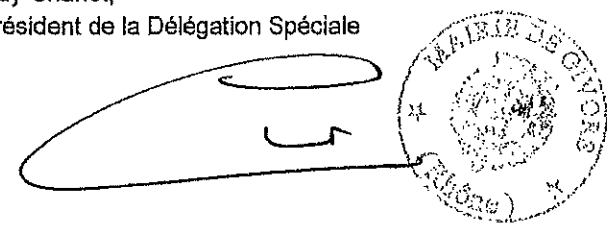

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_693

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - PORTANT SUR AUTORISATION DE VENTE AU DÉBALLAGE

Le Président de la Délégation Spéciale,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1 et suivants ;

VU le Code du commerce, notamment les articles L.310-2 et R.310-8 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2021 relatif à l'installation d'une délégation spéciale dans la commune de Givors ;

CONSIDERANT la demande présentée le 04 novembre 2021 formulée par la société : SARL EMOUNA, représentée par Monsieur AMSELLEM Samuel, sis : 20, boulevard Eugène Deruelle, 69003 Lyon.

ARRÊTE

Article 1er : La société dénommée : SARL EMOUNA, représentée par : Monsieur AMSELLEM Samuel est autorisée à organiser le : 24 novembre 2021, à l'hôtel Kyriad sis : 1, quai Georges Lévy à Givors, une vente au déballage de type : Rachat d'or.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

Article 3 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses noms, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;

- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation, dans les 8 jours, au plus, suivant la vente au déballage.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 4 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :
- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours, Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Délégation Spéciale dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Cedex 03, ou déposé sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 9 novembre 2021,

Guy CHARLOT, Président
de la Délégation Spéciale

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

Envoyé en Préfecture le 10 NOV. 2021
Affiché ou notifié le 12 NOV. 2021

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_694

OBJET : PORTANT SUR AUTORISATION D'OUVERTURE DE DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE SUR DES LIEUX SPORTIFS.

Le Président de la Délégation Spéciale,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2021 relatif à l'installation d'une Délégation Spéciale dans la commune de Givors,

CONSIDERANT la demande présentée le 29 octobre 2021 formulée par l'Association sportive agréée dénommée : L'AVANT SCENE , représentée par Madame GOURBEYRE Sonya, sis : 5, chemin du Champ-Laurent à Saint-Pierre-de-Chandieu (69780).

ARRÊTE

Article 1er : L'association sportive agréée dénommée : L'AVANT SCENE, représentée par : Madame GOURBEYRE Sonya est autorisée à vendre le : 05 décembre 2021, au gymnase Jacques Anquetil à Givors, à l'occasion d'un gala de danse, des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- Boissons du 1er groupe : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

- Boissons du 3ème groupe : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 : Cette autorisation est limitée dans les conditions suivantes :

- les associations sportives agréées, dans la limite de 10 autorisations par année civile ;
- les associations organisatrices de manifestations à caractère touristique, dans la limite de 4 autorisations par année civile ;

- les associations organisatrices de manifestations à caractère agricole, dans la limite de 2 autorisations par année civile.

De manière générale, la présente autorisation est accordée pour une durée qui ne peut excéder 48 heures par autorisation de débits de boissons temporaire.

Article 3 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :
- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressée,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours, Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Délégation Spéciale dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Cedex 03, ou déposé sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 9 novembre 2021,

Guy CHARLOT, Président
de la Délégation Spéciale

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

Envoyé en Préfecture le : 10 NOV. 2021
Affiché ou notifié le : 12 NOV. 2021

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_695

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - PORTANT SUR AUTORISATION D'OUVERTURE DE DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE

Le Président de la Délégation Spéciale,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 relatif à l'installation d'une délégation spéciale dans la commune de Givors ;

CONSIDERANT la demande présentée le 05 novembre 2021 formulée par l'Association dénommée MJC, représentée par Madame VIZIOLI Martine, sis : Le Moulin Madiba, impasse Platière à Givors.

ARRÊTE

Article 1er : L'association dénommée MJC, représentée par : Madame VIZIOLI Martine est autorisée à vendre le : 17 décembre 2021 de 20h00 à 24h00, au Moulin Madiba, impasse Platière à Givors, à l'occasion d'un Café Concert, des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- Boissons du 1er groupe : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

- Boissons du 3ème groupe : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 : Cette autorisation est limitée à 5 par année civile et ne saurait excéder 48 heures par autorisation.

Article 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,

- notification à l'intéressé,

- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours, Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Délégation Spéciale dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Cedex 03, ou déposé sur le site www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 9 novembre 2021,

Guy CHARLOT, Président
de la Délégation Spéciale

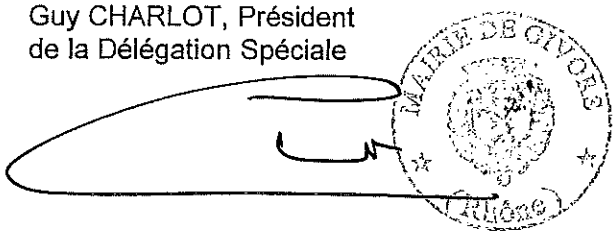

Envoyé en Préfecture le : 10 NOV. 2021
Affiché ou notifié le : 12 NOV. 2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_696

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA ROUTE NEUVE À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202113120 du 24/09/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Constructel ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Pose et entretien de supports de ligne aérienne (télécom ou video), route Neuve à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 16 novembre 2021 au 26 novembre 2021, (7 jours sur la période)

Route Neuve à Givors, dans sa section comprise entre la route du Drevet et la côte des Verriers, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat manuel, et en fonction des conditions de circulation par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit des supports de ligne aérienne remplacés (16 supports).

Article 2 : L'entreprise Constructel s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants

autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 10/11/2021

Pour le Président de la Métropole,

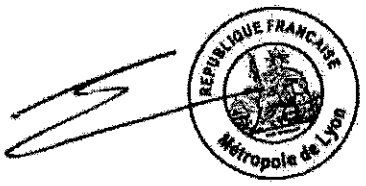

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2021_697

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR L'AVENUE MARÉCHAL LECLERC À GIVORS

Le Président de la Délégation Spéciale de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 202-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 relatif à l'installation d'une délégation spéciale dans la commune de Givors ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202003393 du 31/08/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise MDTP ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction de réseau eau pluviale avec branchement, avenue Maréchal Leclerc à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 18 novembre 2021 au 17 décembre 2021,

La circulation sera interdite par route barrée, avenue Maréchal Leclerc, dans sa section en sens unique côté Sud du Square du 8 Mai 1945, à partir de son intersection formée avec la rue Claude Rouget de l'Isle.

L'entreprise en charge des travaux mettra en place une déviation par la rue Claude Rouget de l'Isle, la rue Eugéne Pottier, la promenade Maurice Thorez.

Article 2 : Du 18 novembre 2021 au 17 décembre 2021,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier, avenue Maréchal Leclerc, dans sa section en sens unique côté Sud, à partir de son intersection formée avec la rue Claude Rouget de l'Isle jusqu'à son intersection avec la section en sens unique côté Nord.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise MDTP s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 10/11/2021
Guy Charlot,
Président de la Délégation Spéciale

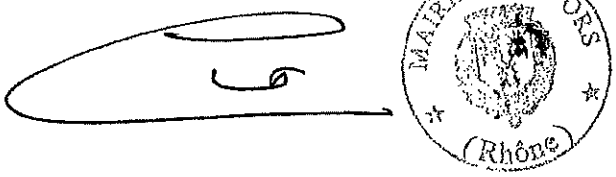

A Lyon, le 10/11/2021
Pour le Président de la Métropole,

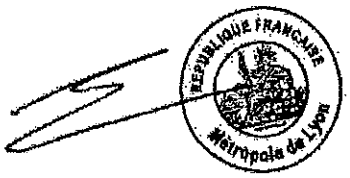

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2021_698

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE DU BOURG À GIVORS.

Le Président de la Délégation Spéciale de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 relatif à l'installation d'une délégation spéciale dans la commune de Givors ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par Madame Mehafed Said Saadna pour le compte de l'entreprise Danibat ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Rénovation de toiture, rue du Bourg à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et d'autoriser l'occupation du domaine public par l'implantation d'un échafaudage de 7 m de long et 1,5 m de large et d'une benne de 5 m de long et 2 m de large.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 22 novembre 2021 au 26 novembre 2021,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, rue du Bourg à Givors, à hauteur du n° 9.

Article 2 : Du 22 novembre 2021 au 26 novembre 2021,

Autorisation est donnée pour l'implantation d'un échafaude et d'une benne, rue du Bourg à Givors, à hauteur du n° 9.

Article 3 : L'entreprise en charge des travaux s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressée,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 10/11/2021

Guy Charlot,
Président de la Délégation Spéciale

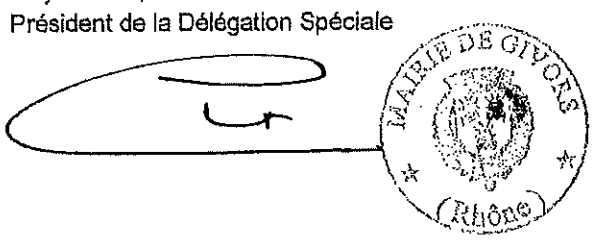

A Lyon, le 10/11/2021
Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_699

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR L'IMPASSE PIERRE SEMARD À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202115154 du 08/11/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Sogea ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction de canalisation eau potable et branchement, impasse Pierre Semard, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 25 novembre 2021 au 17 décembre 2021,

Impasse Pierre Semard, la circulation sera interdite par route barrée.

Article 2 : L'entreprise Sogea s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressée,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 10/11/2021

Pour le Président de la Métropole,

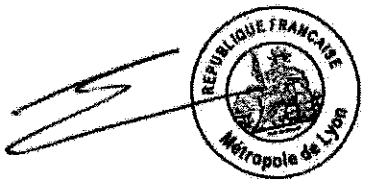

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_700

OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUITE À LA CRÉATION D'UN EMPLACEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES, PORTANT SUR LA RUE DE DOBELN À GIVORS.

Le Président de la Délégation Spéciale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

Les articles L.3642-2, L.2213-2-2, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 relatif à l'installation d'une délégation spéciale dans la commune de Givors ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par la Métropole du Grand Lyon ;

Considérant que pour la sécurité des usagers, il convient de créer un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées et de réglementer le stationnement rue de Dobeln à Givors.

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions antérieures
Le présent arrêté complète et abroge l'ensemble des dispositions contraires prises antérieurement.

Article 2 : Emplacement réservé aux personnes handicapées,

Rue de Dobeln, à hauteur du n° 18, l'arrêt et le stationnement de tous véhicules sauf aux véhicules portant une carte mobilité inclusion comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées », ou une carte de stationnement pour personnes handicapées est interdit et considéré comme gênant.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, quatrième partie et signalisation de prescription, sera mise en place à la charge des services voirie de la métropole de Lyon.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 2, prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 7 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Pésident de la Délégation Spéciale de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 10 novembre 2021,

Guy CHARLOT, Président
de la Délégation Spéciale

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

Envoyé en Préfecture le : 15/11/2021
Affiché ou notifié le : 15/11/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_701

OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE DE DOBELN À GIVORS.

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé

en 2005 ;

Vu l'arrêté N° 202-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par la Métropole Grand Lyon ;

Considérant les travaux d'aménagement de la rue de Dobeln sur la commune de Givors ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers ;

Considérant que la section concernée est située en agglomération.

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions antérieures

Le présent arrêté complète et abroge l'ensemble des dispositions contraires prises antérieurement.

Article 2 : Priorité de passage, rétrécissement de chaussée,

Au rétrécissement de chaussée, rue de Dobeln, entre le n° 20 et le n° 16, tout conducteur circulant dans le sens Nord-Sud (du n° 20 en direction du n° 16), doit céder le passage aux véhicules circulant dans le sens opposé.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, quatrième partie et signalisation de prescription, sera mise en place à la charge des services voirie de la Métropole de Lyon.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 7 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- ampliation du présent arrêté à monsieur le Commandant de Police, monsieur le Chef du Centre de Secours, monsieur le Chef de la Police Municipale, monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président – Grand Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté – NET 5 – COL SUD– 20 rue du Lac – 69399 Lyon Cedex 03

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président de la Métropole de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Cedex 03, ou déposé sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 01 DEC. 2021
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie
et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Fonction publique

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_702

OBJET : ARRÊTÉ ACCORDANT LA PROTECTION FONCTIONNELLE À UN FONCTIONNAIRE

Le Président de la Délégation Spéciale,

Vu l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le procès verbal de dépôt de plainte n° 00629/2021/002493 du 01 novembre 2021,

Vu le courrier en date du 08 novembre 2021 par lequel Monsieur Kevin VANTIELCKE sollicite la protection fonctionnelle,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 relatif à l'installation d'une délégation spéciale dans la commune de Givors ;

Considérant que durant son service lors de la soirée du 31 octobre 2021, alors qu'il était en patrouille générale, le véhicule dans lequel Monsieur VANTIELCKE circulait à fait l'objet de jets de projectiles,

Considérant que l'auteur des faits a été interpellé et qu'il sera présenté devant le juge des enfants au tribunal judiciaire de Saint Etienne lors d'une audience qui aura lieu le 02 décembre 2021,

Considérant que la collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime,

ARRÊTE

Article 1 : La protection fonctionnelle de la commune est accordée à Monsieur Kevin VANTIELCKE.

Article 2 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé.

Article 3 : La commune prendra en charge l'ensemble des frais inhérents à cette procédure.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Délégation Spéciale dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 12 novembre 2021,

Guy CHARLOT, Président
de la Délégation Spéciale

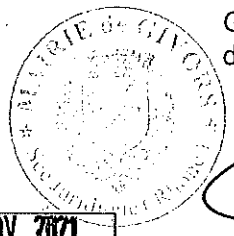

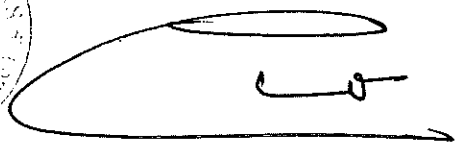

Envoyé en Préfecture le : 15 NOV. 2021
Affiché ou notifié le : 29 NOV. 2021

GIVORS
TÉRRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Fonction publique

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_703

OBJET : ARRÊTÉ ACCORDANT LA PROTECTION FONCTIONNELLE À UN FONCTIONNAIRE - MONSIEUR HAMMOUJA

Le Président de la Délégation Spéciale,

Vu l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le procès verbal de dépôt de plainte n° 00629/2021/002536 du 07 novembre 2021,

Vu le courrier en date du 10 novembre 2021 par lequel Monsieur Ahmed Hammouja sollicite la protection fonctionnelle,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 relatif à l'installation d'une délégation spéciale dans la commune de Givors ;

Considérant que durant son service le dimanche 7 novembre 2021 matin, alors qu'il était en mission de sécurisation du marché avec un collègue monsieur Brebion, monsieur Hammouja a fait l'objet d'insultes et de menaces de la part de trois individus en état d'ébriété,

Considérant qu'une demi heure suivant ce premier incident, ces mêmes individus ont été vus au volant d'un véhicule et que le conducteur a refusé d'obtempérer dans le cadre du contrôle opéré,

Considérant que l'auteur des faits a été interpellé, qu'une plainte a été déposée par monsieur Hammouja et que le mis en cause sera jugé le 13 mai 2022,

Considérant que la collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime,

ARRÊTE

Article 1 : La protection fonctionnelle de la commune est accordée à Monsieur Ahmed Hammouja dans le cadre de la procédure pénale engagée.

Article 2 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé.

Article 3 : La commune prendra en charge l'ensemble des frais inhérents à cette procédure.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Monsieur le Président de la Délégation Spéciale dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 16 novembre 2021,
Guy CHARLOT, Président
de la Délégation Spéciale

Envoyé en Préfecture le :	25 NOV. 2021
Affiché ou notifié le :	25 NOV. 2021

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Fonction publique

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_704

OBJET : ARRÊTÉ ACCORDANT LA PROTECTION FONCTIONNELLE À UN FONCTIONNAIRE - MONSIEUR BREBION

Le Président de la Délégation Spéciale,

Vu l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le procès verbal de dépôt de plainte n° 00629/2021/002536 du 07 novembre 2021,

Vu le courrier en date du 10 novembre 2021 par lequel Monsieur Christopher Brebion sollicite la protection fonctionnelle,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 relatif à l'installation d'une délégation spéciale dans la commune de Givors ;

Considérant que durant son service le dimanche 7 novembre 2021 matin, alors qu'il était en mission de sécurisation du marché avec un collègue monsieur Hammouja, Monsieur Brebion a fait l'objet d'insultes et de menaces de la part de trois individus en état d'ébriété,

Considérant qu'une demi heure suivant ce premier incident, ces mêmes individus ont été vus au volant d'un véhicule et que le conducteur a refusé d'obtempérer dans le cadre du contrôle opéré,

Considérant que l'auteur des faits a été interpellé, qu'une plainte a été déposée par monsieur Brebion et que le mis en cause sera jugé le 13 mai 2022,

Considérant que la collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime,

ARRÊTE

Article 1 : La protection fonctionnelle de la commune est accordée à monsieur Christopher Brebion dans le cadre de la procédure pénale engagée.

Article 2 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé.

Article 3 : La commune prendra en charge l'ensemble des frais inhérents à cette procédure.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Monsieur le Président de la Délégation Spéciale dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 16 novembre 2021,

Guy CHARLOT, Président
de la Délégation Spéciale

MAIRIE de GIVORS
Sce Juridique (Rhône)

Envoyé en Préfecture le : 25 NOV. 2021

Affiché ou notifié le : 25 NOV. 2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_705

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR L'IMPASSE PIERRE SEMARD À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 202-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'arrêté N° AR2021_699 en date de 10/11/2021

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202115154 du 08/11/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Sogea pour la modification de la date de début de chantier en accord avec les services de la Métropole de Lyon ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction de canalisation eau potable et branchement, impasse Pierre Semard, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Disposition antérieure

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° AR2021_699 en date du 10 novembre 2021.

Article 2 : Du 22 novembre 2021 au 17 décembre 2021,

Impasse Pierre Semard, la circulation sera interdite par route barrée.

Article 3 : L'entreprise Sogea s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressée,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 16/11/2021

Pour le Président de la Métropole,

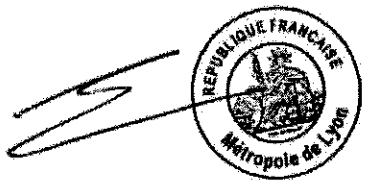

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_706

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE DU DOCTEUR EMILE ROUX À GIVORS

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 202-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202114691 du 22/10/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Sade ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction branchement eau potable < 25 ml, rue du Docteur Emile Roux à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 22 novembre 2021 au 26 novembre 2021,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, rue du Docteur Emile Roux à hauteur du n° 13.

Article 2 : L'entreprise Sade s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants

autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 16/11/2021

Pour le Président de la Métropole,

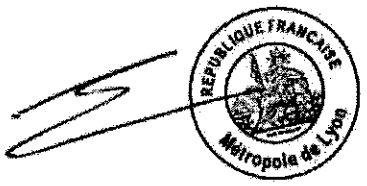

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2021_707

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA ROUTE NEUVE À GIVORS.

Le Président de la Délégation Spéciale de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 202-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 relatif à l'installation d'une délégation spéciale dans la commune de Givors ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202114012 du 07/10/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Eiffage Route ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Création / aménagement de trottoir, Route Neuve à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 25 novembre 2021 au 15 décembre 2021, (durant 14 jours sur la période)

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, Route Neuve à Givors, dans sa section comprise entre le n° 1712 Route Neuve à la Montée de Badin.

Article 2 : Du 25 novembre 2021 au 15 décembre 2021,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant de chaque côté de la voie, au droit du chantier, Route Neuve à Givors, dans sa section comprise entre le n° 1712 Route Neuve à la Montée de Badin.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Eiffage Route s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 16/11/2021

Guy Charlot,
Président de la Délégation Spéciale

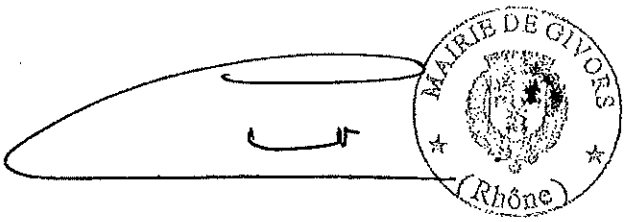

A Lyon, le 16/11/2021
Pour le Président de la Métropole,

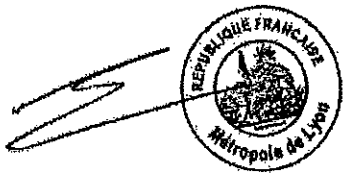

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_708

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - PORTANT SUR AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, RUE VICTOR HUGO À GIVORS.

Le Président de la Délégation Spéciale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 relatif à l'installation d'une délégation spéciale dans la commune de Givors ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par l'association : Amicale supporters du SOG Rugby, représentée par Monsieur PELEGRIN Alain ;

Considérant que l'association : Amicale supporters du SOG Rugby, représentée par Monsieur PELEGRIN Alain a sollicité la commune afin d'organiser une manifestation de type : Dégustation d'huîtres et escargots avec un débit de boisson temporaire, à hauteur du n° 3 et 5 (bar de la poste) à Givors, le 27 novembre 2021 de 08h00 à 16h00 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public lors de cet évènement ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation est donnée à l'association : Amicale supporters du SOG Rugby, représentée par Monsieur PELEGRIN Alain d'occuper le domaine public, rue Victor Hugo à Givors, à hauteur du n° 3 et 5 à Givors, le 27 novembre 2021 de 08h00 à 16h00 pour mettre en place le matériel nécessaire pour la manifestation (2 marabouts de 6 m x 4 m, 6 tables, 2 bancs).

L'occupation sur le trottoir ne devra pas entraver la libre circulation des piétons, et un passage de 1,40 m sera conservé.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules hors ceux nécessaires à la manifestation sera interdit et considéré comme gênant, rue Victor Hugo à Givors, à hauteur du n° 3 et 5 à Givors, le 27 novembre 2021 de 08h00 à 16h00.

Article 3 : Cette autorisation nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver la ou les places de stationnement autorisées et mettre en place la signalisation utile à son intervention.

La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise effective en place de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait des travaux.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux n'y sera toléré. Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'intervention seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

La présente autorisation est soumise au contrôle, notamment, des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune.

Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution de son intervention n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de ses travaux, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 survisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....).

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou de son intervention.

En cas de restrictions de circulation, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu des travaux.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires notamment par le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation (permis de construire, etc.).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- notification à l'intéressé,

- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale ; à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté ; au Département de l'Équipement du Rhône ; au Centre de Secours ; à la Police Municipale ; au Centre Technique Municipal.

Le 16 novembre 2021,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 16/11/2021

Guy Charlot,
Président de la Délégation Spéciale

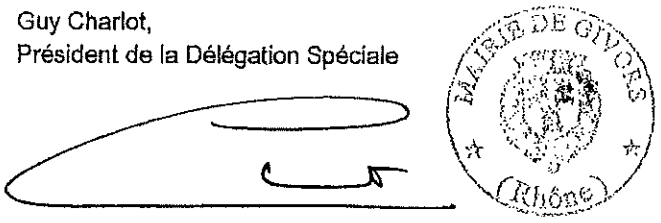

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_709

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - PORTANT SUR AUTORISATION D'OUVERTURE DE DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE.

Le Président de la Délégation Spéciale,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 relatif à l'installation d'une délégation spéciale dans la commune de Givors ;

Considérant la demande présentée par l'Association dénommée : Amicale supporters du SOG Rugby, représentée par Monsieur PELEGRIN Alain, sis : 223 Cité Ambroise Croizat à Givors.

ARRÊTE

Article 1er : L'association dénommée : Amicale supporters du SOG Rugby, représentée par Monsieur PELEGRIN Alain est autorisée à vendre le : 27 novembre 2021 de 08h00 à 16h00, à hauteur du n° 3 et 5 de la rue Victor Hugo à Givors, à l'occasion d'une manifestation de type : Dégustation d'huîtres et escargots, des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- Boissons du 1er groupe : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

- Boissons du 3ème groupe : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 : Cette autorisation est limitée à 5 par année civile et ne saurait excéder 48 heures par autorisation.

Article 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,

- notification à l'intéressé,

- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours, Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Délégation Spéciale dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Cedex 03, ou déposé sur le site www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 16 novembre 2021,

Guy CHARLOT, Président
de la Délégation Spéciale

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

Envoyé en Préfecture le 22 NOV. 2021
Affiché ou notifié le : 23 NOV. 2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_710

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LA RUE LÉO LAGRANGE À GIVORS

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 202-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par le service prévention de la ville de Givors ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de l'exercice de pose de batardeau de protection en cas de montée des eaux du Mornantais, rue Léo Lagrange, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Le 23 novembre 2021, de 09h30 à 12h00,
La circulation sera interdite par route barrée, rue Léo Lagrange à Givors, dans sa section comprise entre la rue Auguste Delaune et la limite d'agglomération avec la ville de Grigny.

Une déviation sera mise en place par la ville de Givors par la rue Romain Rolland, l'avenue Youri Gagarine et la rue Auguste Delaune.

Article 2 : La ville de Givors s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants

autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée de l'exercice.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise ne place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal – le service prévention de la ville de Givors

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 16/11/2021

Pour le Président de la Métropole,

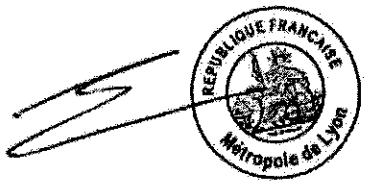

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_711

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE JEAN LIGONNET (EX D 386) À GIVORS

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires (DDT), en date du 15/11/2021 ;

Vu la note du 08 décembre 2020 du ministère de la transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports (DGITM) définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 sur le réseau routier national ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 202-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Loxam pour des travaux de maintenance d'antenne de téléphonie mobile avec usage de nacelle, en coordination avec l'entreprise Foselev ;

Considérant que les travaux sont en agglomération ;

Considérant que la rue Jean Ligonnet, ex D 386, est une Route à Grande Circulation ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

ARRÊTE

Article 1 : Le 06 décembre 2021, de 09h00 à 17h00,
et du 09 décembre 2021 au 10 décembre 2021, de 09h00 à 17h00,

Rue Jean Ligonnet, à hauteur du n° 11, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit.

Article 2 : L'entreprise Loxam s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons, notamment en laissant libre un passage sur trottoir pour les piétons de 1,40 mètre. En cas d'impossibilité de maintenir ce passage, un cheminement piétons sécurisé sera mis en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Lorsqu'il s'agit d'un chantier important et/ou programmé :

- Il est important d'informer la DREAL, service de TE (transports exceptionnels) car les RGC : RD2, RD315, RD386 et RD488 font toutes partie du réseau des TE72 tonnes du Rhône,
- Il faut également informer le réseau CORALY (DIRCE) et ONLYMOOV.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 11 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,

- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 16/11/2021

Pour le Président de la Métropole,

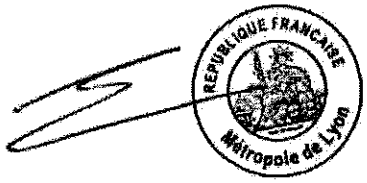

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_712

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE LÉON GAMBETTA À GIVORS.

Le Président de la Délégation Spéciale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 relatif à l'installation d'une délégation spéciale dans la commune de Givors ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par Monsieur DELORME Nicolas ;

Considérant que Monsieur DELORME Nicolas a sollicité la commune afin de disposer d'emplacements de stationnement rue Léon Gambetta à hauteur de l'allée Carême Entrant, à Givors, pour un déménagement ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant le déménagement ;

ARRÊTE

Article 1 : Le 25 novembre 2021, de 08h00 à 16h00, autorisation est donnée à Monsieur DELORME Nicolas de disposer de 2 emplacements de stationnement, rue Léon Gambetta à hauteur de l'allée Carême Entrant (entre la barrière amovible du marché forain et le platane).

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules hors ceux nécessaires au déménagement sera interdit et considéré comme gênant.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver l'emplacement nécessaire et mettre en place la signalisation utile, à minima 72 heures avant la date de début du présent l'arrêté. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de ce stationnement et gêne occasionnée.

Le stationnement ci-dessus autorisé est soumis aux contrôles des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux, ni fabrication de mortier, béton, ou autre n'y sera toléré.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait du dépôt de la benne seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution du stationnement n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....). La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par message à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou du déménagement.

En cas de restrictions de circulation et/ou de stationnement, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu du déménagement.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le code de l'urbanisme (permis de construire, etc.).

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale, à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté, au Département de l'Équipement du Rhône, au Centre de Secours, à la Police Municipale, au Centre Technique Municipal.

Le 17 novembre 2021,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 17/11/2021

Guy Charlot,
Président de la Délégation Spéciale

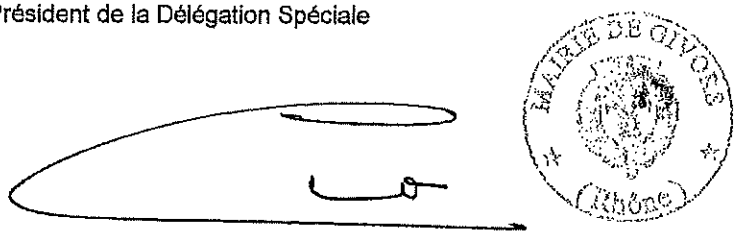

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_713

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PIÉTONNE, PORTANT SUR LA RUE JOSEPH ET MARIE-LOUISE LIAUTHAUD À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 202-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202115677 du 18/11/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Serpollet ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Réparation sur réseau électrique, rue Joseph et Marie-Louise Liauthaud à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 22 novembre 2021 au 26 novembre 2021,

Rue Joseph et Marie-Louise Liauthaud, à proximité du n° 59 B, la circulation piétonne s'effectuera sur trottoir rétrécie. Un passage de 1,40 m sera conservé. En cas d'impossibilité de maintenir ce passage, un cheminement piétons sécurisé sera mis en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 2 : L'entreprise Serpollet s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de

collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 18/11/2021

Pour le Président de la Métropole,

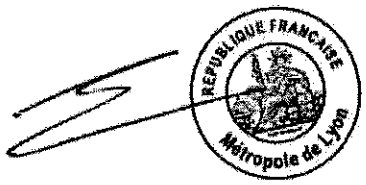

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2021_714

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE JEAN LIGONNET (EX D 386) À GIVORS.

Le Président de la Délégation Spéciale de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants et L.3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires (DDT), en date du 18/11/2021 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la note du 08 décembre 2020 du ministère de la transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports (DGITM) définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 sur le réseau routier national ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 relatif à l'installation d'une délégation spéciale dans la commune de Givors ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202112607 du 16/09/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Cholton ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Réparation branchement d'assainissement < 25 ml, rue Jean Ligonnet à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

Considérant que les travaux sont en agglomération ;

Considérant que la rue Jean Ligonnet, ex D 386, est une Route à Grande Circulation ;

ARRÊTENT

Article 1 : Du 25 novembre 2021 au 03 décembre 2021, de 09h00 à 16h00,

Rue Jean Ligonnet, dans sa section comprise entre le n° 8 et le n° 48, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit.

Article 2 : Du 25 novembre 2021 au 03 décembre 2021,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : Rue Jean Ligonnet, dans sa section comprise entre le n° 8 et le n° 48, sur 10 emplacements (en fonction de l'avancée du chantier).

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Cholton s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : La largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Les horaires des alternats doivent être de 09h00 à 16h00.

Lorsqu'il s'agit d'un chantier important et/ou programmé :

Il est important d'informer la DREAL, service de TE (transports exceptionnels) car les RGC : RD2, RD315, RD386 et RD488 font toutes partie du réseau des TE72 tonnes du Rhône,

Il faut également informer le réseau CORALY (DIRCE) et ONLYMOOV.

Article 5 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 6 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 7 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 8 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 22/11/2021

Guy Charlot,
Président de la Délégation Spéciale

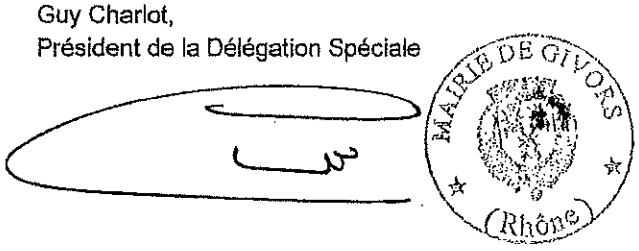

A Lyon, le 22/11/2021
Pour le Président de la Métropole,

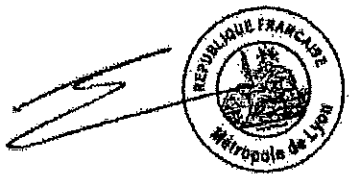

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_715

OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA ROUTE NEUVE À GIVORS.

Le président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu l'arrêté N° 202-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par la Métropole Grand Lyon ;

Considérant les travaux d'aménagement de la Route Neuve sur la commune de Givors ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers ;

Considérant que la section concernée est située en agglomération.

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions antérieures

Le présent arrêté complète et abroge l'ensemble des dispositions contraires prises antérieurement.

Article 2 : Priorité de passage, rétrécissement de chaussée,

Au rétrécissement de chaussée, Route Neuve, entre les deux entrées du cimetière de Badin, tout conducteur circulant dans le sens Ouest-Est (de son intersection formée avec la rue des Hauts de Givors en direction de son intersection avec la Montée de Badin), doit céder le passage aux véhicules circulant dans le sens opposé.

Article 3 : Vitesse limitée à 30 Km/h,

Route Neuve, entre des deux entrées du cimetière de Badin, la vitesse de tous véhicules est limitée à 30 Km/h.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, quatrième partie et signalisation de prescription, sera mise en place à la charge des services voirie de la Métropole de Lyon.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- ampliation du présent arrêté à monsieur le Commandant de Police, monsieur le Chef du Centre de Secours, monsieur le Chef de la Police Municipale, monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président – Grand Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté – NET 5 – COL SUD– 20 rue du Lac – 69399 Lyon Cedex 03

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président de la Métropole de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Cedex 03, ou déposé sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 01 DEC. 2021
Pour le Président de la Métropole,

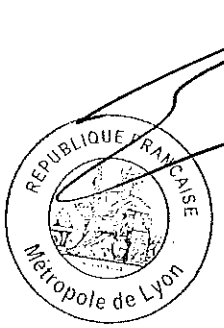

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie
et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_716

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE DE LA PAIX À GIVORS.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 202-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Sogea ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux d'entretien réseaux AEP, rue de la Paix à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 29 novembre 2021 au 30 novembre 2021, de 09h00 à 16h00,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, rue de la Paix, du rond-point jouxtant la zone commerciale et sur 250 mètres à l'Est en direction du rond-point formant intersection avec la rue de Montrond.

Article 2 : L'entreprise Sogea s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 22/11/2021

Pour le Président de la Métropole,

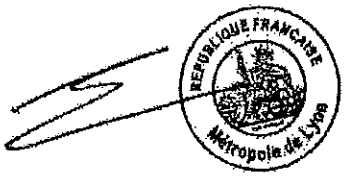

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2021_717

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PIÉTONNE ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LE QUAI DES MARTYRS DU 8 FÉVRIER 1962 À GIVORS.

Le Président de la Délégation Spéciale de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 relatif à l'installation d'une délégation spéciale dans la commune de Givors ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par l'entreprise ERG Géotechnique ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Forages verticaux géotechnique, quai des Martyrs du 8 février 1962 à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 29 novembre 2021 au 03 décembre 2021, (2 jours sur cette période)

Quai des Martyrs du 8 février 1962, à hauteur du n° 1 et à l'angle formé avec la rue Victor Hugo, la circulation piétonne s'effectuera sur trottoir rétréci, un passage de 1,40 m sera conservé. En cas d'impossibilité de maintenir ce passage, un cheminement piéton sécurisé sera mis en place et les piétons devront emprunter le trottoir opposé.

Article 2 : Du 29 novembre 2021 au 03 décembre 2021, (2 jours sur cette période)

Le stationnement, de tous véhicules, hors ceux nécessaire au travaux, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier, Quai des Martyrs du 8 février 1962, à hauteur du n° 1, sur les 2 premiers emplacements de stationnement.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise ERG Géotechnique s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 22/11/2021

Guy Charlot,
Président de la Délégation Spéciale

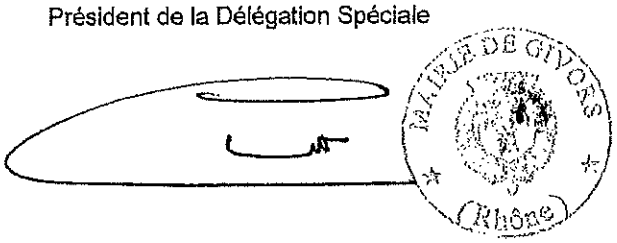

A Lyon, le 22/11/2021
Pour le Président de la Métropole,

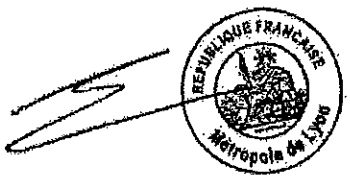

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2021_718

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE DU BATTOIR À GIVORS.

Le Président de la Délégation Spéciale de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 relatif à l'installation d'une délégation spéciale dans la commune de Givors ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par l'entreprise SIC Etanchéité ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Réfection de toiture avec livraison de matériaux par grue mobile, rue du Battoir à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Le 30 novembre 2021, de 08h00 à 18h00,

La circulation sera interdite par route barrée, rue du Battoir à Givors.

L'entreprise en charge des travaux mettra en place une déviation par : la rue Léon Gambetta, le quai Robichon Malgontier, le quai Ethel et Julius Rosenberg, la rue de l'Egalité.

Article 2 : Le 30 novembre 2021, de 08h00 à 18h00,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : rue du Battoir à Givors.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise SIC Etanchéité s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 22/11/2021

Guy Charlot,
Président de la Délégation Spéciale

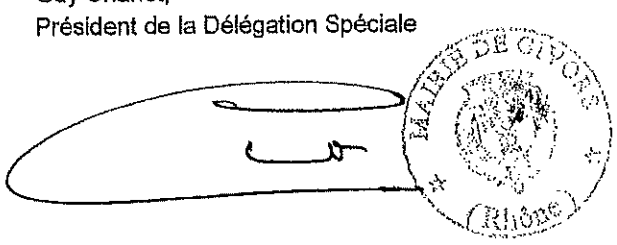

A Lyon, le 22/11/2021
Pour le Président de la Métropole,

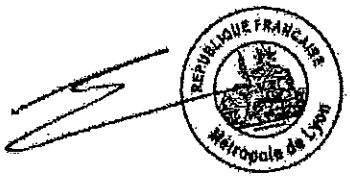

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_719

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LE ROND-POINT QUAI GEORGES LÉVY - RUE VICTOR HUGO - RUE MAXIMILIEN ROBESPIERRE À GIVORS, EX D 386 ET D 2.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires (DDT), en date du 18/11/2021 ;

Vu la note du 08 décembre 2020 du ministère de la Transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports (DGITM) définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 sur le réseau routier national ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 202-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par le service technique de la ville de Givors pour des travaux de mise en place d'un sapin géant (9 mètres) pour les fêtes de fins d'année au rond-point faisant carrefour entre la rue Maximilien Robespierre – la rue Victor Hugo – le quai Georges Lévy ;

Considérant que les travaux sont en agglomération ;

Considérant que la rue Maximilien Robespierre, ex D 2, la rue Victor Hugo et le quai Georges Lévy, ex D 386, sont des Routes à Grande Circulation ;

Considérant que ce rond-point permet l'accessibilité au centre-ville et que l'intervention se déroulera un jour de marché, il est nécessaire d'entamer les travaux d'installation, notamment de décharge du sapin, à une heure de faible affluence.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

Article 1 : Le 01 décembre 2021, de 05h00 à 12h00,

Au rond-point faisant carrefour entre la rue Victor Hugo – la rue Maximilien Robespierre – le quai Georges Lévy, dans sa section comprise entre la rue Victor Hugo et la rue Maximilien Robespierre, la circulation sera interdite par route barrée à hauteur de l'entrée de la contre allée réservée aux transports en commun.

Les véhicules provenant de la rue Victor Hugo seront déviés par la contre allée, réservée aux transports en commun, comprise entre ces deux voies, la vitesse sera limitée à 30 Km/h, le dépassement interdit.

Les véhicules d'une hauteur, chargement compris, inférieure à 4,20 m, provenant du quai Georges Lévy seront déviés par la rue Victor Hugo, la rue Joseph et Marie-Louise Liauthaud, la rue de Montrond.

Les véhicules d'une hauteur, chargement compris, supérieure à 4,20 m, provenant du quai Georges Lévy seront déviés par la rue Victor Hugo, la rue Jean Ligonnet, le chemin de Gizard, la rue Marcel Cachin, la rue Edouard Idoux, la rue Joseph et Marie-Louise Liauthaud, la rue de Montrond.

Article 2 : Le service technique de la ville de Givors s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : La largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Lorsqu'il s'agit d'un chantier important et/ou programmé :

- Il est important d'informer la DREAL, service de TE (transports exceptionnels) car les RGC : RD2, RD315, RD386 et RD488 font toutes partie du réseau des TE72 tonnes du Rhône,
  Il faut également informer le réseau CORALY (DIRCE) et ONLYMOOV.

  Lorsqu'il s'agit d'un chantier important et/ou programmé :

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux
lois.

Article 9 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police
municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 11 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 22/11/2021

Pour le Président de la Métropole,

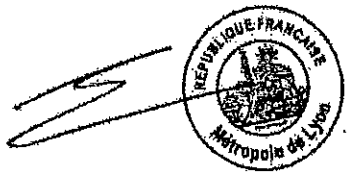

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_720

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE JEAN LIGONNET (EX D 386) À GIVORS

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires (DDT), en date du 17/11/2021 ;

Vu la note du 08 décembre 2020 du ministère de la Transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports (DGITM) définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 sur le réseau routier national ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 202-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'arrêté n° AR2021_689 en date du 09/11/2021

Vu la demande formulée par l'entreprise Foselev portant sur une modification de date d'intervention pour des travaux de grutage pour maintenance d'antenne de téléphonie mobile, en coordination avec l'entreprise Loxam ;

Considérant que les travaux sont en agglomération ;

Considérant que la rue Jean Ligonnet, ex D 386, est une Route à Grande Circulation ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions antérieures

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° AR2021_689 en date du 09 novembre 2021 ;

Article 2 : Le 06 décembre 2021, de 09h00 à 17h00,
et du 09 décembre 2021 au 10 décembre 2021, de 09h00 à 17h00,

Rue Jean Ligonnet, à hauteur du n° 11, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit.

Article 3 : L'entreprise Foselev s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons, notamment en laissant libre un passage sur trottoir pour les piétons de 1,40 mètre. En cas d'impossibilité de maintenir ce passage, un cheminement piétons sécurisé sera mis en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 : La largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Lorsqu'il s'agit d'un chantier important et/ou programmé :

- Il est important d'informer la DREAL, service de TE (transports exceptionnels) car les RGC : RD2, RD315, RD386 et RD488 font toutes partie du réseau des TE72 tonnes du Rhône,
- Il faut également informer le réseau CORALY (DIRCE) et ONLYMOOV.

Article 5 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 6 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux

Article 7 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 8 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 12 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 22/11/2021

Pour le Président de la Métropole,

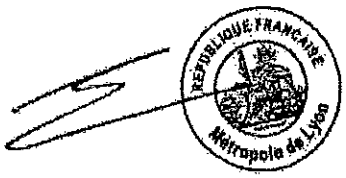

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_721

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LA RUE HONORÉ PÉTÉTIN, LA RUE VICTOR HUGO, LE QUAI DE LA GARE D'EAU, LA PLACE SADI CARNOT, LA RUE ROGER SALENGRO, LA RUE SAINT GÉRALD, LE CHEMIN DE LA MADONE À GIVORS.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 202-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par Monsieur GUILLOT Damien, Curé de l'ensemble paroissial de Givors ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de la procession du 08 décembre 2021, il y a lieu de réglementer la circulation dans les voies empruntées par le cortège.

ARRÊTE

Article 1 : Le 08 décembre 2021, de 18h00 à 21h00

Les participants de la procession devront emprunter les trottoirs.

La circulation sera momentanément interrompue durant la traversée des voies par le cortège, sur le parcours suivant :

Départ : école Saint Thomas d'Aquin

Rue Honoré Pététin, Rue Victor Hugo, Quai de la Gare d'eau, Place Sadi Carnot, Rue Roger Salengro, Rue Saint Gérald, Chemin de la Madone

Arrivée à la Madone.

Article 2 : Monsieur GUILLOT Damien, Curé de l'ensemble paroissial de Givors s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 4 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 24/11/2021

Pour le Président de la Métropole,

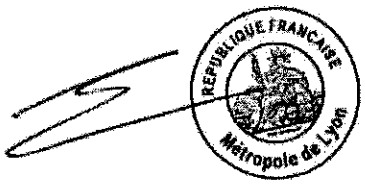

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2021_722

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE DU BOURG À GIVORS.

Le Président de la Délégation Spéciale de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 relatif à l'installation d'une délégation spéciale dans la commune de Givors ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par Madame Mehafed Said Saadna pour le compte de l'entreprise Danibat, portant sur une modification des dates d'intervention des travaux prévues par l'arrêté précédemment établie, suite à une pénurie de bois ;

Vu l'arrêté n° AR2021_698 en date du 10 novembre 2021 ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Rénovation de toiture, rue du Bourg à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et d'autoriser l'occupation du domaine public par l'implantation d'un échafaudage de 7 m de long et 1,5 m de large et d'une benne de 5 m de long et 2 m de large.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

ARRÊTENT

Article 1 : Dispositions antérieures,

Le présente arrêté abroge et remplace l'arrêté n° AR2021_698 en date du 10 novembre 2021.

Article 2 : Du 03 décembre 2021 au 10 décembre 2021,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, rue du Bourg à Givors, à hauteur du n° 9.

Article 3 : Du 03 décembre 2021 au 10 décembre 2021,

Autorisation est donnée pour l'implantation d'un échafaude et d'une benne, rue du Bourg à Givors, à hauteur du n° 9.

Article 4 : L'entreprise en charge des travaux s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 5 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 6 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 7 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 8 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressée,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 24/11/2021
Guy Charlot,
Président de la Délégation Spéciale



A Lyon, le 24/11/2021
Pour le Président de la Métropole,

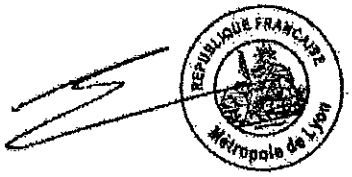

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_723

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE JEAN-FRANÇOIS BONY À GIVORS.

Le Président de la Délégation Spéciale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 relatif à l'installation d'une délégation spéciale dans la commune de Givors ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par Madame TOURRE Marion et Monsieur RODRIGUEZ Franck ;

Considérant que Madame TOURRE Marion et Monsieur RODRIGUEZ Franck ont sollicité la commune afin de disposer d'emplacements de stationnement dans la rue Jean-François Bony à hauteur du n° 5, à Givors, pour un déménagement ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant le déménagement ;

ARRÊTE

Article 1 : Du 17 décembre 2021 à 16h00 au 18 décembre 2021 à 20h00,

Autorisation est donnée à Madame TOURRE Marion et Monsieur RODRIGUEZ Franck de disposer de 3 emplacements de stationnement, au droit du n° 5, rue Jean-François Bony à Givors.

Article 2 : Du 17 décembre 2021 à 16h00 au 18 décembre 2021 à 20h00,

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Le stationnement de tous véhicules hors ceux nécessaires au déménagement sera interdit et considéré comme gênant, sur 3 emplacements de stationnement, au droit du n° 5, rue Jean-François Bony à Givors.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver l'emplacement nécessaire et mettre en place la signalisation utile, à minima 72 heures avant la date de début du présent l'arrêté. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de ce stationnement et gêne occasionnée.

Le stationnement ci-dessus autorisé est soumis aux contrôles des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux, ni fabrication de mortier, béton, ou autre n'y sera toléré.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait du dépôt de la benne seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution du stationnement n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....). La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par message à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou du déménagement.

En cas de restrictions de circulation et/ou de stationnement, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu du déménagement.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le Code de l'urbanisme (permis de construire, etc.).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification aux intéressés,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale, à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté, au Département de l'Équipement du Rhône, au Centre de Secours, à la Police Municipale, au Centre Technique Municipal.

Le 24 novembre 2021,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Ville de Givors

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 24/11/2021

Guy Charlot,
Président de la Délégation Spéciale

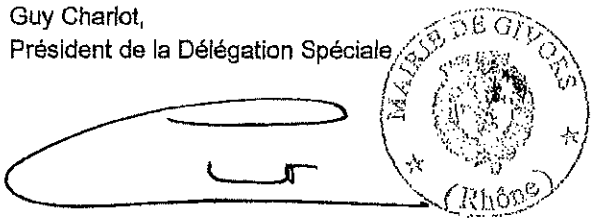

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_724

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE AUGUSTE DELAUNE À GIVORS.

Le Président de la Délégation Spéciale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 relatif à l'installation d'une délégation spéciale dans la commune de Givors ;

Vu la demande formulée par le service des seniors du CCAS de la ville de Givors ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors du passage des cars lors de la manifestation organisée par le CCAS en direction des seniors au palais des sports, il y a lieu de réglementer le stationnement dans la rue Auguste Delaune à Givors.

ARRÊTE

Article 1 : Du 18 décembre 2021 au 19 décembre 2021,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant, des deux côtés de la voie : Rue Auguste Delaune à Givors, dans sa section en sens unique comprise entre la rue Romain Rolland et le n° 2 (intersection formée avec la cité du Garon).

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 2 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par la ville de Givors.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. Le service en charge de la signalisation devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté Ampliation du présent arrêté sera faite à : Monsieur le Commandant de Police ; Monsieur le Chef du Centre de Secours ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny ; Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ; Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Le 24 novembre 2021,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 24/11/2021

Guy Charlot,
Président de la Délégation Spéciale

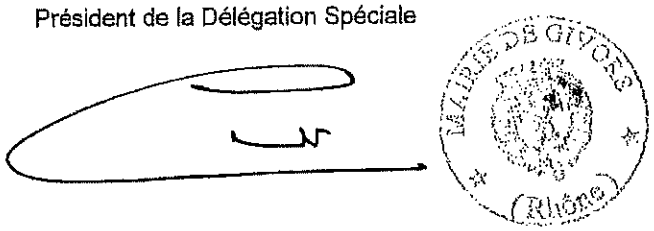

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2021_725

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA ROUTE D'ECHALAS À GIVORS.

Le Président de la Délégation Spéciale de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 202-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 relatif à l'installation d'une délégation spéciale dans la commune de Givors ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202113751 du 17/11/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise TSG ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Suppression branchement gaz < 25 ml, route d'Echalas à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Le 20 décembre 2021, de 07h00 à 17h00,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat manuel, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, Route d'Echalas à Givors, à hauteur du n° 16.

Article 2 : Le 20 décembre 2021, de 07h00 à 17h00,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier, Route d'Echalas à Givors, à hauteur du n° 16.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise TSG s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 24/11/2021

Guy Charlot,
Président de la Délégation Spéciale

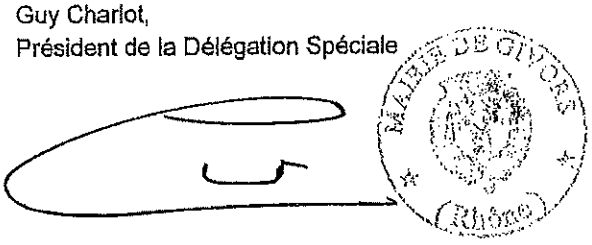

A Lyon, le 24/11/2021
Pour le Président de la Métropole,

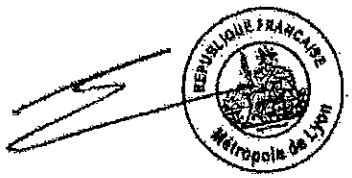

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2021_726

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR L'AVENUE MARÉCHAL LECLERC À GIVORS

Le Président de la Délégation Spéciale de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 202-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 relatif à l'installation d'une délégation spéciale dans la commune de Givors ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202003393 du 31/08/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise MDTP ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction de réseau eau pluviale avec branchement, avenue Maréchal Leclerc à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 29 novembre 2021 au 19 décembre 2021,

La circulation sera interdite par route barrée, avenue Maréchal Leclerc, dans sa section comprise entre la Promenade Maurice Thorez et la rue Claude Rouget de l'Isle.

L'entreprise en charge des travaux mettra en place une déviation par la rue Claude Rouget de l'Isle, la rue Eugéne Pottier, la promenade Maurice Thorez.

Article 2 : Du 29 novembre 2021 au 19 décembre 2021,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier, avenue Maréchal Leclerc, dans sa section comprise entre les n° 19 à 23.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise MDTP s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 25/11/2021

Guy Charlot,
Président de la Délégation Spéciale

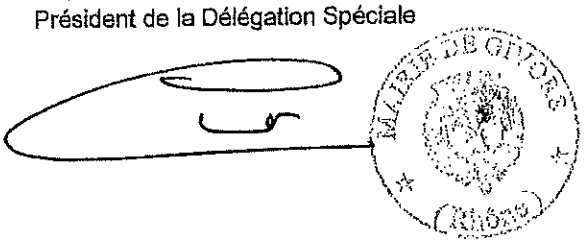

A Lyon, le 25/11/2021
Pour le Président de la Métropole,

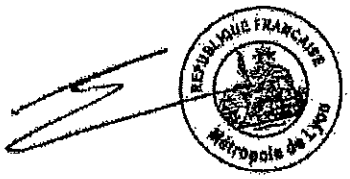

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2021_727

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE ROMAIN ROLLAND À GIVORS.

Le Président de la Délégation Spéciale de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 202-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 relatif à l'installation d'une délégation spéciale dans la commune de Givors ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202116020 du 29/11/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Albertazzi ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction de canalisation d'assainissement et branchement, rue Romain Rolland à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 29 novembre 2021 au 23 décembre 2021,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, rue Romain Rolland à Givors, dans sa section comprise entre le n° 8 et le n° 12.

Article 2 : Du 29 novembre 2021 au 23 décembre 2021,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier, rue Romain Rolland à Givors, dans sa section comprise entre le n° 8 et le n° 12 du côté des bâtiments.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Albertazzi s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 29/11/2021

Guy Charlot,
Président de la Délégation Spéciale

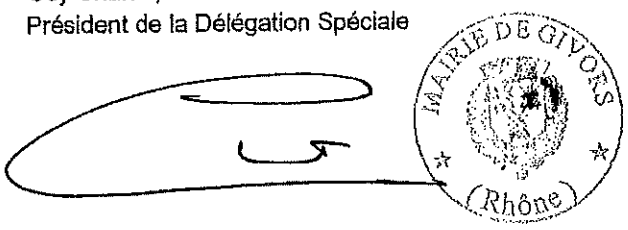

A Lyon, le 29/11/2021
Pour le Président de la Métropole,

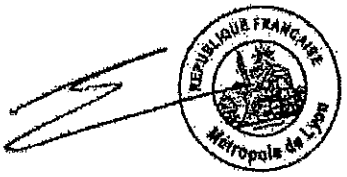

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2021_728

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE DE LA DÉMOCRATIE À GIVORS.

Le Président de la Délégation Spéciale de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 202-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 relatif à l'installation d'une délégation spéciale dans la commune de Givors ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202115192 du 15/11/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise AB Réseaux ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction de réseau et branchement (télécom ou video), rue de la Démocratie à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 01 décembre 2021 au 12 décembre 2021, de 09h00 à 17h00 (durant 5 jours sur cette période)

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat manuel et si besoin, en fonction des conditions de circulation, par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, rue de la Démocratie à Givors, à hauteur du n° 12.

Article 2 : Du 01 décembre 2021 au 12 décembre 2021, de 09h00 à 17h00, (durant 5 jours sur cette période)

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier, rue de la Démocratie à Givors, à hauteur du n° 12.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise AB Réseaux s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 29/11/2021

Guy Charlot,
Président de la Délégation Spéciale

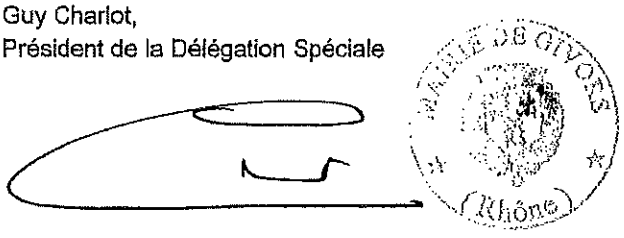

A Lyon, le 29/11/2021
Pour le Président de la Métropole,

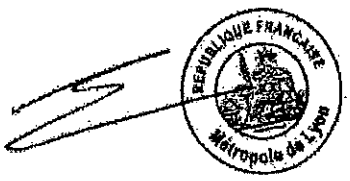

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_729

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE DU VERGER ET LE CHEMIN DE LA CHÂTELAINE À GIVORS.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 202-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202115558 du 19/11/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise RTT ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction de branchement > 25 ml (télécom ou video), rue du Verger et chemin de la Châtelaine à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 02 décembre 2021 au 15 décembre 2021, de 09h00 à 16h00, (sur 3 jours durant cette période)

Du n° 6, rue du Verger jusqu'au n° 97, Chemin de la Châtelaine, la circulation piétonne s'effectuera sur trottoir rétréci. Un passage pour les piétons de 1,40 m sera conservé. En cas d'impossibilité de maintenir ce passage, un cheminement piétons sécurisé sera mis en place par l'entreprise chargée des travaux.

Du n° 6, rue du Verger jusqu'au n° 97, Chemin de la Châtelaine, la circulation des véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit.

Article 2 : L'entreprise RTT s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 29/11/2021

Pour le Président de la Métropole,

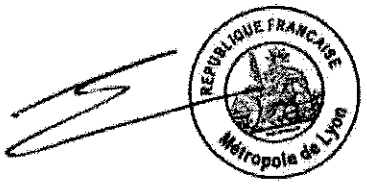

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_730

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE JOSEPH LONGARINI À GIVORS.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 202-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par l'entreprise SASU FDC ;

Considérant que le stationnement est impossible, que la voie est en sens unique au niveau du 18, rue Joseph Longarini à Givors ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Coulage de béton par camion toupie et usage de pompe, au 18, rue Joseph Longarini à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Le 04 décembre 2021, de 08h00 à 12h00,

La circulation sera interdite par route barrée, rue Joseph Longarini à Givors.

L'entreprise chargée des travaux mettra en place une déviation par la rue Antoine Bazin pour les véhicules d'un PTAC inférieur à 3,5 T, et une déviation pour les véhicules d'un PTAC égal ou supérieur à 3,5 T par le quai Georges Lévy.

Article 2 : L'entreprise SASU FDC s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 29/11/2021

Pour le Président de la Métropole,

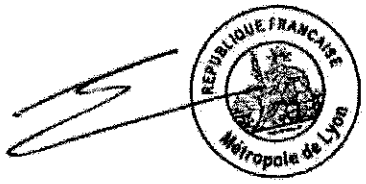

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2021_731

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE DU BATTOIR À GIVORS.

Le Président de la Délégation Spéciale de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 202-04-02-R-0261 du 2 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 relatif à l'installation d'une délégation spéciale dans la commune de Givors ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par l'entreprise SIC Etanchéité ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Réfection de toiture avec mise en œuvre d'un camion pompe pour remise en place de gravillon en toiture, rue du Battoir à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Le 07 décembre 2021, de 08h00 à 18h00,

La circulation sera interdite par route barrée, rue du Battoir à Givors.

L'entreprise en charge des travaux mettra en place une déviation par : la rue Léon Gambetta, le quai Robichon Malgontier, le quai Ethel et Julius Rosenberg, la rue de l'Egalité.

Article 2 : Le 07 décembre 2021, de 08h00 à 18h00,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : rue du Battoir à Givors.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise SIC Etanchéité s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 29/11/2021

Guy Charlot,
Président de la Délégation Spéciale

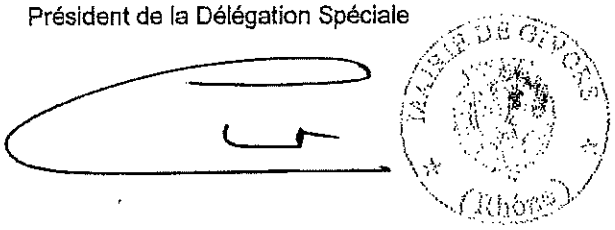

A Lyon, le 29/11/2021
Pour le Président de la Métropole,

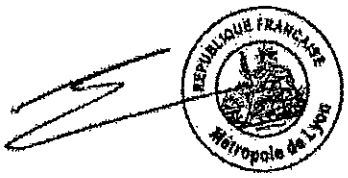

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_732

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE ROMAIN ROLLAND À GIVORS.

Le Président de la Délégation Spéciale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 relatif à l'installation d'une délégation spéciale dans la commune de Givors ;

Vu la déclaration d'ouverture des travaux sous le dossier LYvia n° 202116020 du 29/11/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Albertazzi ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction de canalisation d'assainissement et branchement, rue Romain Rolland, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Du 02 décembre 2021 au 31 décembre 2021,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : Rue Romain Rolland à Givors, sur tous les emplacements de stationnement des parkings situés au droit et en vis-à-vis des bâtiments du n° 13 au n° 18.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 2 : L'entreprise Albertazzi s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté Ampliation du présent arrêté sera faite à : Monsieur le Commandant de Police ; Monsieur le Chef du Centre de Secours ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny ; Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ; Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Le 2 décembre 2021,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 02/12/2021

Guy Charlot,
Président de la Délégation Spéciale

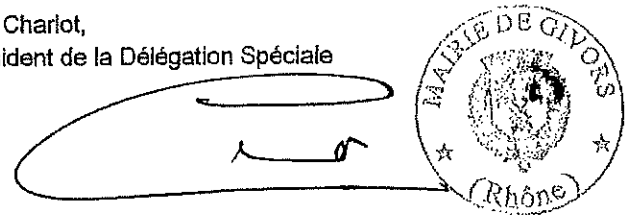

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_733

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR L'AVENUE DU 11 NOVEMBRE 1918 ET LA RUE BONNEFOND À GIVORS.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202116156 du 01/12/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Sobeca ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction de branchement électrique < 25 ml, il y a lieu de réglementer la circulation : avenue du 11 novembre 1918 et rue Bonnefond à Givors.

ARRÊTE

Article 1 : Du 06 décembre 2021 au 14 décembre 2021, de 07h00 à 18h00,

- Avenue du 11 novembre 1918, dans sa section comprise entre la rue Jean Ligonnet et la rue Bonnefond, la circulation s'effectuera en sens unique, dans le sens Sud-Nord (de la rue Jean Ligonnet en direction de la rue Bonnefond), vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit.

La circulation des véhicules circulant dans le sens opposé sera déviée par la rue Bonnefond, la rue de la Fraternité pour rejoindre la rue Jean Ligonnet.

- La rue Bonnefond sera mise en sans issus pour les véhicules circulant dans le sens Sud-Nord (de la rue de la Fraternité en direction de l'avenue du 11 novembre 1918, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit).

Article 2 : L'entreprise Sobeca s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 02/12/2021

Pour le Président de la Métropole,

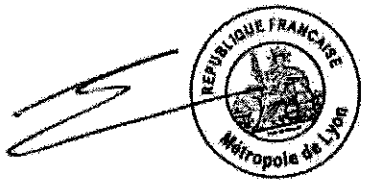

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_734

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA ROUTE DE RIVE DE GIER À GIVORS, EX D 488.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'avis de M. le Préfet représenté par la Direction Départementale des Territoires (DDT), en date du 01/12/2021 ;

Vu la note du 08 décembre 2020 du ministère de la transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports (DGITM) définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 sur le réseau routier national ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202115188 du 15/11/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise AB Réseaux pour des travaux de : Construction de réseau sans branchement (télécom ou video) ;

Considérant que les travaux sont hors agglomération ;

Considérant que la Route de Rive de Gier à Givors, ex D 488, est une Route à Grande Circulation ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

Article 1 : Du 06 décembre 2021 au 24 décembre 2021, de 09h00 à 16h00, (durant 10 jours sur cette période)

Route de Rive de Gier, dans sa section comprise entre le n° 5299 et son carrefour formé avec la route de Barny, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit.

Article 2 : L'entreprise AB Réseaux s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : La largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Les horaires des alternats doivent être de 09h00 à 16h00.

Lorsqu'il s'agit d'un chantier important et/ou programmé :

- Il est important d'informer la DREAL, service de TE (transports exceptionnels) car les RGC : RD2, RD315, RD386 et RD488 font toutes partie du réseau des TE72 tonnes du Rhône,
- Il faut également informer le réseau CORALY (DIRCE) et ONLYMOOV.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux
lois.

Article 9 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police
municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 11 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 02/12/2021

Pour le Président de la Métropole,

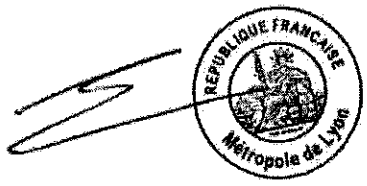

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_735

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA MONTÉE DES AUTRICHIENS À GIVORS.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 202-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Free Réseau ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Raccordement de la fibre optique, Montée des Autrichiens, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Le 22 décembre 2021, de 08h00 à 17h00,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat manuel, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit des chambres d'accès situées à hauteur des n° 37 et 36A de la Montée des Autrichiens à Givors.

Article 2 : L'entreprise Free Réseau s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 02/12/2021

Pour le Président de la Métropole,

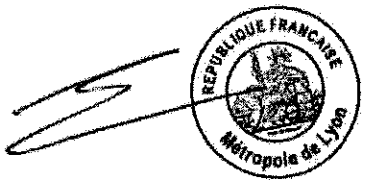

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_736

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA PLACE FRANÇOIS ZACHARIE À GIVORS.

Le Président de la Délégation Spéciale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3642-2, les articles L.2213-2, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire et les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-4, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu le Règlement Général de la Circulation ;

Vu la délibération du Conseil municipal en séance du 27 juin 2017 portant sur la révision des tarifs des droits de place et droits divers de voirie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 relatif à l'installation d'une délégation spéciale dans la commune de Givors ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Considérant la demande de la société dénommée PIZZAS DOLCE VITA représentée par Monsieur MARTINEZ Pascal pour la vente ambulante de pizzas et de boissons à emporter ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions dans lesquelles l'installation sera mise en œuvre ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation est donnée à la société dénommée PIZZAS DOLCE VITA représentée par Monsieur MARTINEZ Pascal d'occuper le domaine public, pour le stationnement d'un camion vente, avec une emprise au sol de 4 mètres de long et 2 mètres de large, afin d'y organiser une vente ambulante de pizzas et de boissons à emporter, sur un emplacement de stationnement du parking de la Place François

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Zacharie, du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2022, de 17h00 à 22h00.

Article 2 : La superficie de l'espace occupé sera de 8 mètres carrés et aucune fixation au sol ne sera tolérée.

Article 3 : Le permissionnaire est autorisé à utiliser l'électricité du compteur mis à sa disposition pour un forfait de 15,30 euros par mois, conformément à la délibération du conseil municipal susvisée.

Article 3 : Le stationnement de tous véhicules hors ceux nécessaires à la vente sera interdit et considéré comme gênant.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 4 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : le permissionnaire devra réserver l'emplacement nécessaire et mettre en place la signalisation utile.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de ce stationnement et gêne occasionnée.

- circulation : la chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux, ni fabrication de mortier, béton, ou autre n'y sera toléré. Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait du dépôt de la benne seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune. Le stationnement ci-dessus autorisé est soumis aux contrôles des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- sécurité : le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution du stationnement n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle susvisée et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....).

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou du déménagement.

En cas de restrictions de circulation et/ou de stationnement, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu des travaux.

Article 5 : La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle sera tenue à disposition pour être présentée à toute demande.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

L'administration pourra à tout moment prononcer le retrait ou la suspension de la présente autorisation pour tout motif d'ordre public tiré de l'intérêt général ou de non-respect des conditions d'occupation.

Cette autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations administratives, notamment celles réclamées par le Code de l'urbanisme et de se conformer aux textes réglementant le bruit, l'ordre public, les débits de boissons, le voisinage, l'hygiène.

Le permissionnaire devra se soumettre, sans qu'aucune indemnité ne lui soit versée, à toute interdiction ponctuelle d'occuper l'emplacement s'il y avait nécessité pour la commune d'en disposer.

Article 6 : Les droits de voirie afférents à la présente autorisation s'élèvent à 298,25 euros.

Article 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de l'autorisation.

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale ; à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté, au Département de l'Équipement du Rhône, au Centre de Secours, à la Police Municipale, au Centre Technique Municipal.

Le 2 décembre 2021,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de Justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 02/12/2021

Guy Charlot,
Président de la Délégation Spéciale

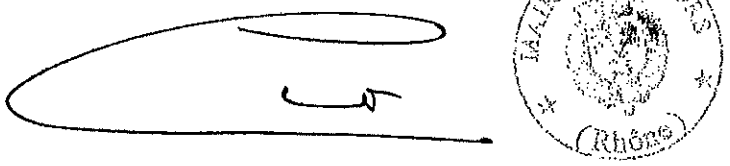

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_737

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - PORTANT SUR AUTORISATION DE VENTE AU DÉBALLAGE

Le Président de la Délégation Spéciale,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code du commerce, notamment les articles L.310-2 et R.310-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2021 relatif à l'installation d'une délégation spéciale dans la commune de Givors ;

Considérant la demande présentée le 26 novembre 2021 formulée par la société : E.F.M.P. (Experts Français en Métaux Précieux), représentée par Monsieur ATTALI Solal, sis : 50, rue du Président Edouard Herriot, 69002 Lyon.

ARRÊTE

Article 1er : La société dénommée : E.F.M.P. (Experts Français des Métaux Précieux), représentée par : Monsieur ATTALI Solal est autorisée à organiser le : 14 décembre 2021, à l'hôtel Kyriad sis : 1, quai Georges Lévy à Givors, une vente au déballage de type : Rachat de métaux précieux.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

Article 3 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce, est une personne physique : ses noms, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;

- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation, dans les 8 jours, au plus, suivant la vente au déballage.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 4 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,

- notification à l'intéressé,

- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours, Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Délégation Spéciale dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Cedex 03, ou déposé sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 2 décembre 2021,

Guy CHARLOT, Président
de la Délégation Spéciale

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

Envoyé en Préfecture le : 3/12/21
Affiché ou notifié le : 7/12/21

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_738

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE JOSEPH LONGARINI À GIVORS.

Le Président de la Délégation Spéciale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 relatif à l'installation d'une délégation spéciale dans la commune de Givors ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par la direction du développement urbain de la ville de Givors,

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'une manifestation festive avec animation organisée par l'association dénommée : Stimultania, en lien avec la direction du développement urbain de la ville de Givors, sur la place située à l'angle de la rue Joseph Longarini et la rue Joseph Faure à Givors, nécessitant d'occuper le domaine public, il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public lors de cet évènement,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation est donnée à l'association dénommée : Stimultania représentée par Madame DUVAL Céline, en lien avec la Direction du développement urbain de la ville de Givors, de disposer le matériel nécessaire à la manifestation, sur la place située à l'angle de la rue Joseph Longarini et la rue Joseph Faure, le 16 décembre 2021, de 12h00 à 23h00.

Un passage de 1,40 mètre pour les piétons sera conservé sur la place.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules hors ceux nécessaires à la manifestation sera interdit et considéré comme gênant.

Article 3 : Cette autorisation nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver la ou les places de stationnement autorisées et mettre en place la signalisation utile à son intervention.

La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise effective en place de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait des travaux.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux n'y sera toléré. Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'intervention seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

La présente autorisation est soumise au contrôle, notamment, des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune.

Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution de son intervention n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de ses travaux, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....).

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou de son intervention.

En cas de restrictions de circulation, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu des travaux.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires notamment par le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation (permis de construire, etc.).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé (à retirer si c'est un arrêté général)
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale ; à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie,

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Propreté ; au Département de l'Équipement du Rhône ; au Centre de Secours ; à la Police Municipale ; au Centre Technique Municipal.

Le 7 décembre 2021,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 07/12/2021

Guy Charlot,
Président de la Délégation Spéciale

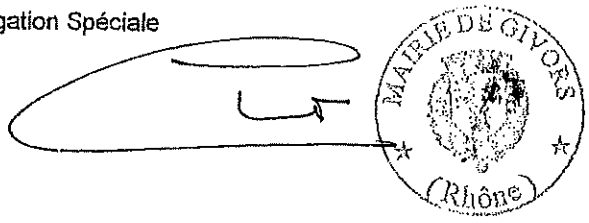

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_739

OBJET : PORTANT SUR AUTORISATION D'OUVERTURE DE DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Président de la Délégation Spéciale,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 relatif à l'installation d'une délégation spéciale dans la commune de Givors ;

Considérant la demande présentée le 02 décembre 2021 formulée par l'association dénommée Stimultania, représentée par Madame DUVAL Céline, sis : 1, rue Joseph Longarini à Givors.

ARRÊTE

Article 1er : L'association dénommée Stimultania, représentée par : Madame DUVAL Céline est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le : 16 décembre 2021 de 18h00 à 22h00, sur la place située à l'angle de la rue Joseph Longarini et de la rue Joseph Faure à Givors, à l'occasion d'une manifestation festive, pour des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- Boissons du 1er groupe : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

- Boissons du 3ème groupe : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 : Cette autorisation est limitée à 5 par année civile et ne saurait excéder 48 heures par autorisation.

Article 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

Réf. 201 000 Berger-Levrault (1014)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,

- notification à l'intéressé,

- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours, Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Délégation Spéciale dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Cedex 03, ou déposé sur le site www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 7 décembre 2021,

Guy CHARLOT, Président
de la Délégation Spéciale

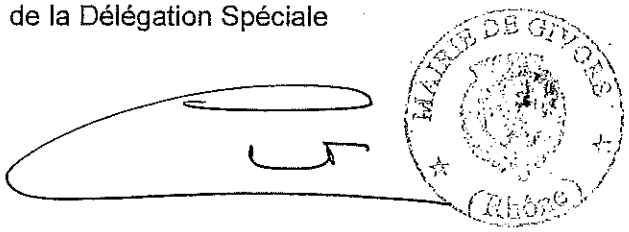

Envoyé en Préfecture le 10 DEC. 2021
Affiché ou notifié le : 14 DEC. 2021

Ref. 2021 503 berger-Levrault (1014)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2021_740

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE JEAN LIGONNET À GIVORS, EX D 386.

Le Président de la Délégation Spéciale de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires (DDT), en date du 02/12/2021 ;

Vu la note du 08 décembre 2020 du ministère de la transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports (DGITM) définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 et janvier 2022 sur le réseau routier national ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 relatif à l'installation d'une délégation spéciale dans la commune de Givors ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202110583 du 28/10/2021 ;

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Vu la demande formulée par l'entreprise Font TP Martinaud pour des travaux de : Construction de réseau sans branchement (télécom ou video) ;

Considérant que les travaux sont en agglomération ;

Considérant que la rue Jean Ligonnet, ex D 386, est une Route à Grande Circulation ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTENT

Article 1 : Du 03 janvier 2022 au 31 janvier 2022,

- de 09h00 à 17h00, rue Jean Ligonnet, dans sa section comprise entre la rue de la Fraternité et la rue Julian Grimau, la circulation des véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat manuel, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit.

- La circulation piétonne, en fonction de l'avancé du chantier, s'effectuera sur le trottoir opposé, rue Jean Ligonnet, dans sa section comprise entre la rue de la Fraternité et la rue Julian Grimau, un cheminement piétons sécurisé sera mis en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 2 : Du 03 janvier 2022 au 31 janvier 2022,

Les feux tricolores permanents du carrefour formé par la rue Jean Ligonnet avec l'avenue du 11 novembre 1918 – la rue Auguste Delaune – la rue Julian Grimau, seront mis en clignotant.

L'entreprise devra avertir le service de signalisation de la métropole du Grand Lyon au minimum 48h avant les dates d'intervention

Article 3 : Du 03 janvier 2022 au 31 janvier 2022,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : rue Jean Ligonnet à Givors sur les trois premiers emplacements situés à proximité du carrefour formé avec la rue De la Fraternité et à hauteur du n° 34.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 4 : L'entreprise Font TP Martinaud s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 5 : La largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Lorsqu'il s'agit d'un chantier important et/ou programmé :

- Il est important d'informer la DREAL, service de TE (transports exceptionnels) car les RGC : RD2, RD315, RD386 et RD488 font toutes partie du réseau des TE72 tonnes du Rhône,
- Il faut également informer le réseau CORALY (DIRCE) et ONLYMOOV.

Lorsqu'il s'agit d'un chantier important et/ou programmé :

Article 6 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 7 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux

Article 8 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 9 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux
lois.

Article 11 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police
municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 13 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 07/12/2021

Guy Charlot,
Président de la Délégation Spéciale

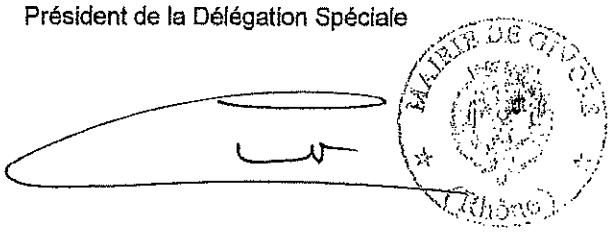

A Lyon, le 07/12/2021
Pour le Président de la Métropole,

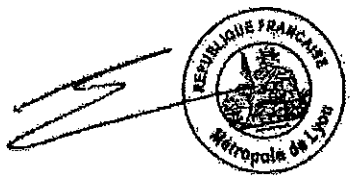

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_741

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE ROMAIN ROLLAND À GIVORS.

Le Président de la Délégation Spéciale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 relatif à l'installation d'une délégation spéciale dans la commune de Givors ;

Vu la déclaration d'ouverture des travaux sous le dossier LYvia n° 202116020 du 29/11/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Albertazzi ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction de canalisation d'assainissement et branchement, rue Romain Rolland, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Du 10 janvier 2022 au 31 janvier 2022,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : Rue Romain Rolland à Givors, sur tous les emplacements de stationnement des parkings situés au droit et en vis-à-vis des bâtiments du n° 13 au n° 18.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 2 : L'entreprise Albertazzi s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté Ampliation du présent arrêté sera faite à : Monsieur le Commandant de Police ; Monsieur le Chef du Centre de Secours ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny ; Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ; Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Le 7 décembre 2021,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 07/12/2021

Guy Charlot,
Président de la Délégation Spéciale

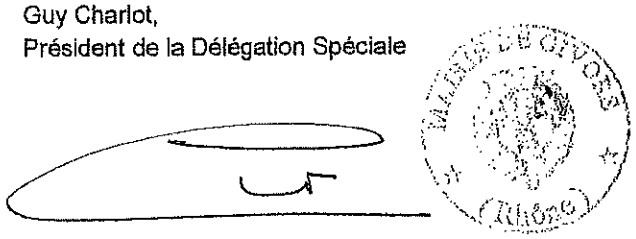

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_742

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PIÉTONNE, PORTANT SUR LA RUE JEAN LIGONNET À GIVORS.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par l'entreprise SAS Vincent ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux d'entretien de façade, par nacelle mobile, de l'immeuble dénommé « Impulsion », rue Jean Ligonnet à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation piétonne.

ARRÊTE

Article 1 : Du 13 décembre 2021 au 17 décembre 2021, de 08h00 à 16h00,

Rue Jean Ligonnet, au droit du positionnement de la nacelle mobile, entre les n° 34 à 42, la circulation piétonne s'effectuera soit sur le trottoir opposé, soit par la rampe longeant l'immeuble dénommé « Impulsion ».

Article 2 : L'entreprise SAS Vincent s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Un cheminement piétons sécurisé sera mis en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants

autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 07/12/2021

Pour le Président de la Métropole,

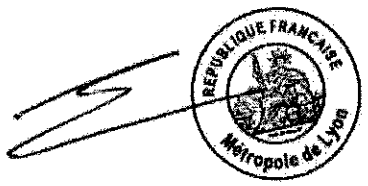

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_743

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE JEAN-MARIE IMBERT À GIVORS

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par la direction : Vie Scolaire et extra-scolaire de la ville de Givors ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de l'expérimentation dénommée : « rue aux écoliers », il y a lieu de réglementer la circulation dans la rue Jean-Marie Imbert à Givors.

ARRÊTE

Article 1 : Du 09 décembre 2021 au 12 février 2022,

La circulation sera momentanément interrompue, rue Jean-Maire Imbert, au droit de l'école élémentaire Jean Jaures, les jours suivants (hors vacances scolaires et jours fériés) : lundi, mardi, jeudi et vendredi, sur les créneaux horaires suivants :

- de 08h20 à 08h40,

- de 11h50 à 12h05,

- de 13h50 à 14h10,

- de 16h15 à 16h35.

Article 2 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée de l'expérimentation.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 4 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 07/12/2021

Pour le Président de la Métropole,

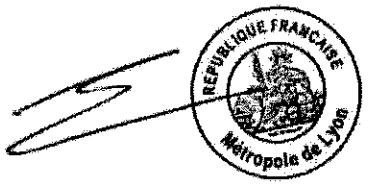

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2021_744

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE ROGER SALENGRO À GIVORS.

Le Président de la Délégation Spéciale de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 relatif à l'installation d'une délégation spéciale dans la commune de Givors ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202007903 du 10/07/2020 et n° 202109034 du 07/07/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Sols Confluence ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de réfection de trottoir et de chaussée, rue Roger Salengro à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 13 décembre 2021 au 24 décembre 2021, de 07h00 à 18h00,

La circulation de tous véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit des chantiers, rue Roger Salengro à Givors, à hauteur du n° 38 et du n° 41.

En cas de nécessité, le temps du coulage du béton par camion toupie, la circulation automobile sera déviée par les emplacements de stationnement interdit par l'article 2.

Toutes mesures sera prise pour que la circulation des transports en commun ne soit pas interrompue.

La circulation piétonne sera neutralisée durant les travaux, et les piétons emprunteront les trottoirs opposés. Un cheminement piétons sécurisé sera mis en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 2 : Du 13 décembre 2021 au 24 décembre 2021, de 07h00 à 18h00,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : rue Roger Salengro à Givors, du n° 41 au n° 33.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Sols Confluence s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la

Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 07/12/2021

Guy Charlot,
Président de la Délégation Spéciale

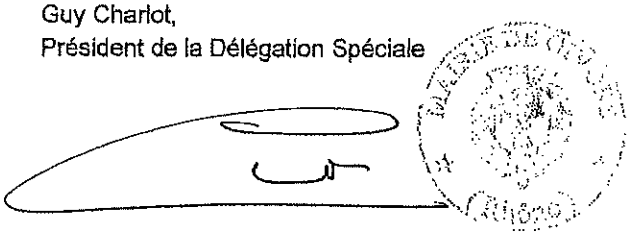

A Lyon, le 07/12/2021
Pour le Président de la Métropole,

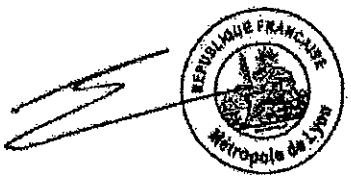

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_745

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - PORTANT SUR AUTORISATION DE VENTE AU DÉBALLAGE.

Le Président de la Délégation Spéciale,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code du commerce, notamment les articles L.310-2 et R.310-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 relatif à l'installation d'une délégation spéciale dans la commune de Givors ;

Considérant la demande présentée le 12 novembre 2021 par l'association LE LIEN, représentée par Monsieur KHEMARO Saïd, sis : 40, place du Bassin à Givors.

ARRÊTE

Article 1er : L'association dénommée LE LIEN, représentée par : Monsieur KHEMARI Saïd est autorisée à organiser le : 11 décembre 2021, sur le parking en terre située à l'angle de la rue Romain Rolland et de l'avenue Youri Gagarine et dont l'accès se fait par la rue Romain Rolland à Givors, une vente au déballage de type : brocante.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

Article 3 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses noms, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;

- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation, dans les 8 jours, au plus, suivant la vente au déballage.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :
- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours, Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Cedex 03, ou déposé sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 8 décembre 2021,

Guy CHARLOT, Président
de la Délégation Spéciale

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

Envoyé en Préfecture le : 8 - DEC. 2021
Affiché ou notifié le 14 DEC. 2021

Ref. 2021 503 Berger-Levrault (1012)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_746

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LE PARKING EN TERRE, SITUÉ À L'ANGLE DE LA RUE ROMAIN ROLLAND ET DE L'AVENUE YOURI GAGARINE, DONT L'ENTRÉE SE FAIT PAR LA RUE ROMAIN ROLLAND À GIVORS.

Le Président de la Délégation Spéciale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal du 27 juin 2017 portant sur la révision des tarifs des droits de place et droits divers de voirie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 relatif à l'installation d'une délégation spéciale dans la commune de Givors ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par l'association LE LIEN, représentée par Monsieur KHEMARI Saïd ;

Considérant que l'association LE LIEN, représentée par Monsieur KHEMARI Saïd a sollicité la commune afin de disposer des emplacements de stationnement, à hauteur du parking en terre situé à l'angle de la rue Romain Rolland et de l'avenue Youri Gagarine dont l'entrée se fait par la rue Romain Rolland, à Givors, le 11 décembre 2021 de 06h00 à 15h00, afin de garantir la sécurité lors d'une vente au déballage (brocante) ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public lors de cet évènement ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation est donnée à l'association LE LIEN, représentée par Monsieur KHEMARI Saïd de disposer des emplacements de stationnement, du parking en terre

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

situé à l'angle de la rue Romain Rolland et de l'avenue Youri Gagarine, dont l'accès se fait par la rue Romain Rolland à Givors, le 11 décembre 2021, de 06h00 à 15h00.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules hors ceux nécessaires à la brocante sera interdit et considéré comme gênant.

Article 3 : Cette autorisation nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver la ou les places de stationnement autorisées et mettre en place la signalisation utile à son intervention.

- circulation des piétons : un passage de 1,40 m sera conservé sur les trottoirs, et en cas d'impossibilité de conservé ce passage, un cheminement piétons sécurisé sera mis en place.

La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise effective en place de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait des travaux.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux n'y sera toléré. Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'intervention seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

La présente autorisation est soumise au contrôle, notamment, des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune.

Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution de son intervention n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 survisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....).

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou de son intervention.

En cas de restrictions de circulation, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu des travaux.

Article 4 : La présente autorisation précaire et révocable, est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires notamment par le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation (permis de construire, etc.), le code de la santé publique.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale ; à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté ; au Département de l'Équipement du Rhône ; au Centre de Secours ; à la Police Municipale ; au Centre Technique Municipal.

Le 8 décembre 2021,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 08/12/2021

Guy Charlot,
Président de la Délégation Spéciale

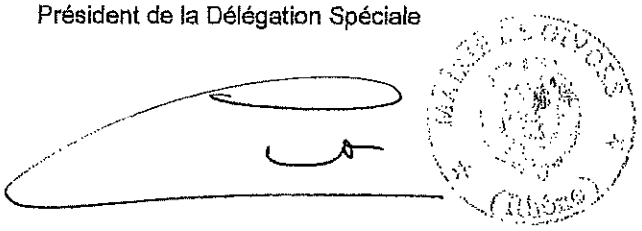

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_747

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - PORTANT SUR AUTORISATION D'OUVERTURE DE DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE

Le Président de la Délégation Spéciale,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 relatif à l'installation d'une délégation spéciale dans la commune de Givors ;

Considérant la demande présentée le 12 novembre 2021, formulée par l'Association dénommée LE LIEN, représentée par Monsieur KHEMARI Saïd, sis : 40, place du Bassin à Givors.

ARRÊTE

Article 1er : L'association dénommée LE LIEN, représentée par : Monsieur KHEMARI Saïd est autorisée à vendre le : 11 décembre 2021, au parking en terre situé à l'angle de la rue Romain Rolland et de l'avenue Youri Gagarine à Givors, à l'occasion d'une brocante, des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- Boissons du 1er groupe : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

- Boissons du 3ème groupe : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 : Cette autorisation est limitée à 5 par année civile et ne saurait excéder 48 heures par autorisation.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1014)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :
- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours, Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Cedex 03, ou déposé sur le site www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 8 décembre 2021,

Guy CHARLOT, Président
de la Délégation Spéciale

Envoyé en Préfecture le 8 - DEC. 2021
Affiché ou notifié le 14 DEC. 2021

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 069-216900910-20211208-AR2021_748-AR

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_748

OBJET : ARRÊTÉ AUTORISATION D'ENSEIGNE, LVDC DISTRIBUTION 6 PLACE JEAN JAURÈS

Le Président de la Délégation Spéciale,

Vu le Code de l'environnement notamment les articles L581-3 et suivant ;

Vu l'arrêté l'arrêté du maire n° 11/086 en date du 22 avril 2011 portant sur la création du Règlement de la publicité, des enseignes et des pré enseignes sur la commune de Givors ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2021 relatif à l'installation d'une Délégation Spéciale dans la commune de Givors ;

Vu la demande d'autorisation préalable de monsieur Troncoso Mickaël, pour le commerce suivant : LVDC distribution installé 6 place Jean Jaurès à 69700 Givors, déposée le 11 octobre 2021 et enregistrée sous le n° DAP 069 091 21 110 ;

Considérant que le projet de l'enseigne LVDC distribution respecte la réglementation Nationale et le Règlement Locale de Publicité.

ARRÊTE

Article 1 : La demande d'autorisation préalable est accordée pour 1 enseigne à LVDC distribution installée 6 place Jean Jaurès à 69700 Givors ;

Article 2 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au comptable de la collectivité,
- ampliation du présent arrêté au préfet du Rhône.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Délégation Spéciale dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 069-216900910-20211208-AR2021_748-AR

Le 8 décembre 2021,

Guy CHARLOT, Président
de la Délégation Spéciale

Envoyé en Préfecture le : - 8 DEC. 2021
Affiché ou notifié le : 11 DEC. 2021

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 069-216900910-20211208-AR2021_749-AR

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_749

OBJET : ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 5 RUE DE BONNEFOND

Le Président de la Délégation Spéciale,

Vu le Code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2021 relatif à l'installation d'une Délégation Spéciale sur la commune de Givors ;

Vu le Permis de Construire n° 069091.20-00042

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le Président de la Délégation Spéciale, remplissant les fonctions de maire, peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

Considérant la demande de la société NEXITY sise 66 quai Charles de Gaulle-CS90152 cité internationale 69463 Lyon cedex 06, concernant le numérotage de l'immeuble situé sur la parcelle AK 338 à Givors ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue de Bonnefond:

N° immeuble	Références cadastrales
N° 5	Parcelle n°AK 338

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Ker ZUI 503 Berger-Levrault (1014)

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 069-216900910-20211208-AR2021_749-AR

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 4 : Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,

- notification à l'intéressée,

- ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Délégation Spéciale dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 8 décembre 2021,

Guy CHARLOT, Président
de la Délégation Spéciale

Envoyé en Préfecture le : 8 DEC. 2021
Affiché ou notifié le : 14 DEC. 2021

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 069-216900910-20211208-AR2021_750-AR

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_750

OBJET : ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 3 RUE BONNEFOND

Le Président de la Délégation Spéciale,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 relatif à l'installation d'une délégation spéciale dans la commune de Givors ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

Considérant la demande du cabinet d'urbanisme REYNARS SAS Caupère sise 41 rue du Lac 69422 Lyon cedex 03 réf : BVL/C1210, concernant le numérotage de l'immeuble situé sur la parcelle AK 335 à Givors ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue Bonnefond :

N° immeuble	Références cadastrales
N° 3	Parcelle n°AK 335

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 4 : Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1014)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 069-216900910-20211208-AR2021_750-AR

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,

- notification à l'intéressé,

- ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Délégation Spéciale dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 8 décembre 2021,

Guy CHARLOT, Président
de la Délégation Spéciale

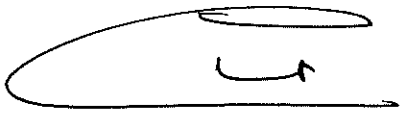

Envoyé en Préfecture le : - 8 DEC. 2021
Affiché ou notifié le : 14 DEC. 2021

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 069-216900910-20211208-AR2021_751-AR

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_751

OBJET : ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 1 RUE BONNEFOND

Le Président de la Délégation Spéciale,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2021 relatif à l'installation d'une Délégation Spéciale sur la commune de Givors ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le Président de la Délégation Spéciale, remplissant les fonctions de maire, peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

Considérant la demande du cabinet d'urbanisme REYNARD SAS Caupère sise 41 rue du Lac 69422 Lyon cedex 03 réf : BVCL/C1210, concernant le numérotage de l'immeuble situé sur la parcelle AK 335 à Givors ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue Bonnefond:

N° immeuble	Références cadastrales
N° 1	Parcelle n°AK 335

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 4 : Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

Ref. 401 306 Berger-Levrault (1014)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 069-216900910-20211208-AR2021_751-AR

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,

- notification à l'intéressé,

- ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Délégation Spéciale dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 8 décembre 2021,

Guy CHARLOT, Président
de la Délégation Spéciale

Envoyé en Préfecture le : 8 DEC. 2021
Affiché ou notifié le : 14 DEC. 2021

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 069-216900910-20211208-AR2021_752-AR

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_752

OBJET : ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 10 CHEMIN DU CANAL

Le Président de la Délégation Spéciale,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2021 relatif à l'installation d'une Délégation Spéciale sur la commune de Givors ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le Président de la Délégation Spéciale, remplissant les fonctions de maire, peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

Considérant la demande de Maître Philippe WATTEAU notaires associés sise 17 A rue de Lattre de Tassigny 71400 Autun réf : F-230921-11678/PW/AT/LM, concernant le numérotage de l'immeuble situé sur la parcelle AL 206 à Givors ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur le chemin du canal :

N° immeuble	Références cadastrales
N° 10	Parcelle n°AL 206

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 4 : Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1014)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 069-216900910-20211208-AR2021_752-AR

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,

- notification à l'intéressé,

- ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Délégation Spéciale dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 8 décembre 2021,

Guy CHARLOT, Président
de la Délégation Spéciale

Envoyé en Préfecture le : 8 DEC. 2021
Affiché ou notifié le : 14 DEC. 2021

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 069-216900910-20211208-AR2021_753-AR

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_753

OBJET : ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 2 RUE ROBESPIERRE

Le Président de la Délégation Spéciale,

Vu le Code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 relatif à l'installation d'une délégation spéciale dans la commune de Givors ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

Considérant la demande de Maître Philippe WATTEAU notaires associés sise 17 A rue de Lattres de Tassigny 71400 Autun réf : F-170921-11526/PW/AT/CB, concernant le numérotage de l'immeuble situé sur la parcelle AR 478 à Givors ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue Robespierre :

N° immeuble	Références cadastrales
N° 2	Parcelle n°AR 478

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 4 : Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 069-216900910-20211208-AR2021_753-AR

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,

- notification à l'intéressé,

- ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Délégation Spéciale dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 8 décembre 2021,

Guy CHARLOT, Président
de la Délégation Spéciale

Envoyé en Préfecture le : 8 DEC. 2021
Affiché ou notifié le : 14 DEC. 2021

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_754

OBJET : ORDONNANT UNE ANALYSE COMPORTEMENTALE ET UNE PÉRIODE D'OBSERVATION DURANT 15 JOURS, FAISANT SUITE À DES MORSURES

Le Président de la Délégation Spéciale,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-2,

Vu le Code rural et de la pêche, et notamment l'article L.211-11 et suivants,

Vu l'article 1er de l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs.

Vu l'article L211-14-1 du Code rural et de la pêche relatif aux mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 relatif à l'installation d'une délégation spéciale dans la commune de Givors ;

Considérant le rapport d'intervention numéro 2021000183 en date du 12/12/2021 établi par la police municipale de Givors, faisant état de morsures de chiens de races supposées « malinois »,

Considérant que Madame KASRAOUI Imen, demeurant au 44 rue Léon Gambetta, se déclare être la propriétaire des chiens visés malgré qu'elle n'a pas été en mesure de nous présenter les papiers de ces derniers,

Considérant qu'un agent de la police municipale de Givors et que Madame KASRAOUI Imen ont été victimes de morsures par un des deux chiens, dont la distinction entre les animaux n'est pas probante au moment des faits,

Considérant que ces faits sont définis comme des dangers graves et immédiats,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les risques en prenant les mesures conservatoires nécessaires,

Considérant que ces mesures visent à garantir la sécurité des personnes,

ARRÊTE

Article 1 : Les deux chiens détenus par Madame KASRAOUI Imen, doivent obligatoirement bénéficier d'une consultation auprès d'un vétérinaire agréé par la préfecture afin que les chiens suivent des analyses comportementales, ainsi qu'une période d'observation pendant une durée de 15 jours.

Article 2 : Les comptes rendus des visites vétérinaires doivent être adressés dans les plus brefs délais à la Police Municipale de Givors située Place Jean Jaurès 69700 GIVORS.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 3 : Si le résultat des évaluations comportementales l'imposait, le ou les chiens pourraient être euthanasiés.

Article 4 : Les frais afférents aux opérations qui seront réalisées et relatives à la capture, au transport, à la garde, aux diagnoses, aux évaluations comportementales, aux identifications, aux stérilisations et aux euthanasies des animaux sont intégralement à la charge de Madame KASRAOUI Imen.

Article 5 : Madame KASRAOUI Imen disposera d'un délai de deux semaines à compter de la notification de cet arrêté pour se mettre en règle conformément à la réglementation en vigueur, faute de quoi les animaux seraient placés définitivement auprès de la SPA.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressée, Madame KASRAOUI Imen,
- ampliation du présent arrêté au préfet du Rhône,
- ampliation du présent arrêté au Commandant Divisionnaire, Olivier VINZENT,
- ampliation du présent arrêté au responsable du lieu de placement de l'animal.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Délégation Spéciale dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 13 décembre 2021,

Guy CHARLOT, Président
de la Délégation Spéciale

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

Envoyé en Préfecture le : 13 DEC. 2021
Affiché ou notifié le : 14 DEC. 2021

Envoyé en préfecture le 20/01/2022
Reçu en préfecture le 20/01/2022
Affiché le
ID : 069-216900910-20220120-AR2021_755-AR

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_755

OBJET : ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 123 G CHEMIN DE LA FORESTIÈRE

Le maire de Givors,

Vu le Code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

Considérant la demande de Maître Laura LONGIN notaires associés sise 13 A chemin du Levant 01210 Ferney-Voltaire réf : 1022993/CBX/LLO/ pour la mise à jour du répertoire des immeubles localisés, concernant le numérotage de l'immeuble situé sur la parcelle BK 687 à Givors ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur le chemin de la Forestière :

N° immeuble	Références cadastrales
N° 123 G	Parcelle n°BK 687

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 4 : Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Envoyé en préfecture le 20/01/2022
Reçu en préfecture le 20/01/2022
Affiché le
ID : 069-216900910-20220120-AR2021_755-AR

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,

- notification à l'intéressé,

- ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 20 janvier 2022,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le : 20/01/22
Affiché ou notifié le : 29/01/22

Envoyé en préfecture le 20/01/2022
Reçu en préfecture le 20/01/2022
Affiché le
ID : 069-216900910-20220120-AR2021_756-AR

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_756

OBJET : ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 2 A RUE MARCEL CACHIN

Le maire de Givors,

Vu le Code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

Considérant la demande de Maître Philippe WATTEAU notaires associés sise 17 A rue de Lattre de Tassigny 71400 Autun réf : F-061021-12039/PW/AT pour la mise à jour du répertoire des immeubles localisés, concernant le numérotage de l'immeuble situé sur la parcelle AH 38 à Givors ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue Marcel Cachin :

N° immeuble	Références cadastrales
N° 2 A	Parcelle n°AH 38

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 4 : Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Envoyé en préfecture le 20/01/2022
Reçu en préfecture le 20/01/2022
Affiché le
ID : 069-216900910-20220120-AR2021_756-AR

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,

- notification à l'intéressé,

- ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 20 janvier 2022,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le : 20/01/22
Affiché ou notifié le : 27/01/22

Envoyé en préfecture le 20/01/2022
Reçu en préfecture le 20/01/2022
Affiché le
ID : 069-216900910-20220120-AR2021_757-AR

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_757

OBJET : ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 24 C RUE MARCEL CACHIN

Le maire de Givors,

Vu le Code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

Considérant la demande du cabinet d'urbanisme REYNARD SAS Caupère sise 41 rue du Lac 69422 Lyon cedex 03 réf : ADEV/C1156-2021000692/LVDH pour la mise à jour du répertoire des immeubles localisés, concernant le numérotage de l'immeuble situé sur la parcelle AH 292-293 à Givors ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue Marcel Cachin :

N° immeuble	Références cadastrales
N° 24 C	Parcelle n°AH 292-293

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 4 : Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

Ker. AU1 903 berger-Levrault (1014)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Envoyé en préfecture le 20/01/2022
Reçu en préfecture le 20/01/2022
Affiché le
ID : 069-216900910-20220120-AR2021_757-AR

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,

- notification à l'intéressé,

- ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 20 janvier 2022,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire



Envoyé en Préfecture le : 20/01/22
Affiché ou notifié le : 27/01/22

Envoyé en préfecture le 20/01/2022
Reçu en préfecture le 20/01/2022
Affiché le
ID : 069-216900910-20220120-AR2021_758-AR

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_758

OBJET : ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 32 RUE EDOUARD IDOUX

Le maire de Givors,

Vu le Code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

Considérant la demande de Maître Philippe WATTEAU notaires associés sise 17 A rue de Lattre de Tassigny 71400 Autun réf : F-131021-12224/PW pour la mise à jour du répertoire des immeubles localisés, concernant le numérotage de l'immeuble situé sur la parcelle AL 84 à Givors ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue Edouard Idoux:

N° immeuble	Références cadastrales
N° 32	Parcelle n° AL 84

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 4 : Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Envoyé en préfecture le 20/01/2022
Reçu en préfecture le 20/01/2022
Affiché le
ID : 069-216900910-20220120-AR2021_758-AR

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,

- notification à l'intéressé,

- ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 20 janvier 2022,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire



Envoyé en Préfecture le : 20/01/22
Affiché ou notifié le : 27/01/22

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_759

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PIÉTONNE PORTANT SUR LA RUE HONORÉ PÉTÉTIN À GIVORS.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202113572 du 04/10/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Ageron Bissuel ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction de réseau et branchement électrique avec pose de buses et supports bois pour câble aérien provisoire, rue Honoré Pététin à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation piétonne.

ARRÊTE

Article 1 : Du 16 décembre 2021 au 18 décembre 2021,

La circulation piétonne s'effectuera sur trottoir rétréci, rue Honoré Pététin, à hauteur du pont faisant limite avec la commune de Grigny. Un passage de 1,40 mètre sera conservé pour les piétons. En cas d'impossibilité de maintenir se passage, un cheminement piéton sécurisé sera mis en place par l'entreprise chargé des travaux.

Article 2 : L'entreprise Ageron Bissuel s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants

autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 20/12/2021

Mohamed Boudjellaba,
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

A Lyon, le 20/12/2021
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2021_760

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE CHARLES SIMON À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par Monsieur Gherabba Abdel-Hak ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Coulage de dalle béton par camion toupie; rue Charles Simon à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Le 23 décembre 2021, de 08h00 à 09h00,

La circulation de tous véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, rue Charles Simon à Givors, à hauteur du n° 13.

Pendant les opérations de coulage de béton, le trottoir situé au droit du chantier, rue Charles Simon, à hauteur du n° 13 sera neutralisé. Un cheminement piétons sécurisé sera mis en place par l'entreprise chargée de la livraison du béton sous couvert de Monsieur Gherabba Abdel-Hak.

Article 2 : Le 23 décembre 2021, de 08h00 à 09h00,

Le stationnement, de tous véhicules, hors ceux nécessaire aux travaux, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier, rue Charles Simon à Givors, à hauteur du n° 13.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : Monsieur Gherabba Abdel-Hak s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 15/12/2021

Pour le Président de la Métropole,

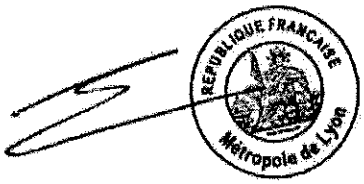

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_761

OBJET : INTERDICTION DE : CONSOMMATION D'ALCOOL EN RÉUNION SUR LA VOIE PUBLIQUE ; VENTE OU DISTRIBUTION DE BOISSONS SUR LA VOIE PUBLIQUE DANS DES RÉCIPIENTS EN VERRE ; PRÉSENCE DE CHIENS CLASSÉS EN 1ÈRE ET 2ÈME CATÉGORIE, SUR DES SECTEURS DÉTERMINÉS ; DE L'USAGE DE PÉTARD ET FEUX D'ARTIFICE ; DE LA VENTE DE CARBURANT EN RÉCIPIENT PORTABLE.

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-1 et 2212-2,

Vu le Code pénal article R610-5,

Vu le L3341-1 du Code de la santé publique,

Considérant que des groupes de personnes se réunissent régulièrement pendant les fêtes de fin d'année sur différents secteurs de la Ville et consomment de l'alcool, ce qui provoque des troubles à l'ordre public (nuisances sonores, tumultes, dégradations de mobilier urbain, divers), à l'hygiène et à la salubrité publique (bris de bouteilles, souillures),

Considérant de même que la consommation d'alcool sur la voie publique lors de ces rassemblements peut être à l'origine d'altercations ou de troubles graves sur le domaine public,

Considérant que la présence de chiens de 1ère et 2ème catégorie lors de ces rassemblements peut être à l'origine de toutes sortes de gênes ou d'accidents,

Considérant par ailleurs que le tir de feux d'artifice sur la voie publique sans autorisation et que des jets de pétards dans la foule et sur les forces de l'ordre sont régulièrement constatés dans ces circonstances et sont susceptibles de causer des blessures à de nombreuses personnes,

Considérant que la vente de carburant en récipient portable peut être utilisée pour déclencher des incendies de voitures,

Considérant que pour assurer la sécurité du public il y a lieu de prendre les mesures de police dictées par les circonstances.

ARRÊTE

Article 1 : Du 20 décembre 2021 à 21h00 jusqu'au 3 janvier 2022 à 6h00 dans les zones suivantes :

- QUARTIER DU CENTRE-VILLE, délimité par les rues suivantes :

rue Puits Ollier – rue de l'Egalité – place Port du Bief – quai Robichon-Malgontier – quai Georges Lévy – rue Maximilien Robespierre – rue Pierre Semard – rue Vieille du Bourg – rue Jean-Claude Pieroux – montée de Montagny – allée du Souillat – rue Saint Gérald,

- QUARTIER DE CANAL, délimité par les rues suivantes :

Rue du Moulin, rue Victor Hugo, Quai des Martyrs du 8 février 1962, Quai de la

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Navigation, rue Edouard Prenat, Rue Honoré Pététin, Rue Bonnefond, Avenue du 11 novembre 1918, Cité du Garon, Rue Léo Lagrange, Rue Romain Rolland, Avenue Youri Gagarine, Rue Jean Ligonnet.

- QUARTIER DES VERNES, délimité par les rues suivantes :

Avenue Youri Gagarine, rue Romain Rolland, rue de Dobeln, avenue commune de Paris, rue du docteur Emile Roux, chemin de Gizard, rue Jean Ligonnet.

- QUARTIER PLAINES-VARISSAN, délimité par les rues suivantes :

Rue Marcel Cachin, rue Edouard Idoux, chemin de Barberet, rue des Tuileries, rue Jean Ligonnet, chemin de Gizard

est interdit l'accès et la présence de chiens de la première et seconde catégorie, même muselés et tenus en laisse,

Article 2 : Du 20 décembre 2021 à 21h00 jusqu'au 3 janvier 2022 à 6h00

Sont interdits, sur l'ensemble de la commune :

- La consommation d'alcool sur la voie publique en dehors des lieux réservés à cet effet,
- La vente ou la distribution, sur la voie publique, de boissons dans des récipients en verre,
- La vente de carburant en récipient portable,
- La détention et l'usage de pétards,
- Le tir de feux d'artifice sur l'espace public,

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Givors, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous les agents de la force publique et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 20 décembre 2021,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire



Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2021_762

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE MARIE MAS À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par l'entreprise ERT Technologies ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Raccordement de la fibre optique, rue Marie Mas à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Le 27 décembre 2021, de 08h00 à 17h00,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie et déviée sur les emplacements de stationnements neutralisés à cet effet (article 2), vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, rue Marie Mas à Givors, à hauteur du n° 21.

Article 2 : Le 27 décembre 2021, de 08h00 à 17h00,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier, rue Marie Mas à Givors, à hauteur du n° 21 sur 20 mètres linéaires.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise ERT Technologies s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 20/12/2021
Mohamed Boudjellaba,
Maire de Givors

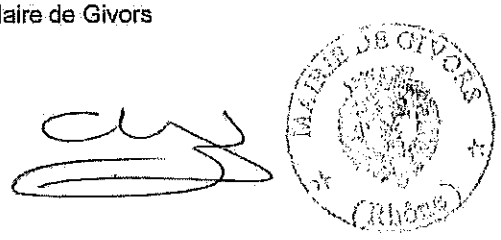

A Lyon, le 20/12/2021
Pour le Président de la Métropole,

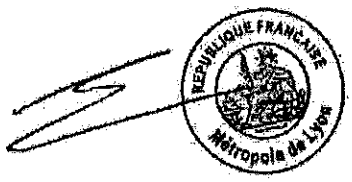

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_763

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR AUTORISATION DE CIRCULER SUR DIVERSES VOIES INTERDITES À LA CIRCULATION DES VÉHICULES D'UN PTAC ÉGAL OU SUPÉRIEUR À 2 T OU 3,5 T, POUR LIVRAISON DE FUEL DOMESTIQUE.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par l'entreprise E. Leclerc – Clairidis SAS – site 2 ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des livraisons de Fuel, sur différentes voiries dont la circulation est interdite aux véhicules d'un P.T.A.C. supérieur à 2 t et 3,5 T, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2022,

Par dérogation aux arrêtés interdisant la circulation des véhicules d'un P.T.A.C. égal ou supérieur à 2 T, ou 3,5 T, la circulation des véhicules de livraison de Fuel domestique pour le compte de l'entreprise E. Leclerc – Clairidis SAS – site 2 sera autorisée, sur l'ensemble des voies portant une telle interdiction, à Givors.

Article 2 : L'entreprise E. Leclerc – Clairidis SAS – site 2 s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons, lors de livraisons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait

état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 20/12/2021

Pour le Président de la Métropole,

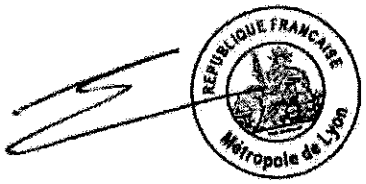

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2021_764

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE JEAN LIGONNET À GIVORS, EX D 386.

Le Maire de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants et L.3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de M. le Préfet représenté par la Direction Départementale des Territoires (DDT), en date du 09/12/2021 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la note du 08 décembre 2020 du ministère de la Transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports (DGITM) définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 et janvier 2022 sur le réseau routier national ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202112607 du 16/09/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Cholton ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Réparation branchement d'assainissement < 25 ml, rue Jean Ligonnet à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

Considérant que cet axe n'est pas concerné par les grands flux migratoires hivernaux à destination et ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou de migrations entre les grandes métropoles ;

Considérant que les travaux sont en agglomération ;

Considérant que la rue Jean Ligonnet, ex D 386, est une Route à Grande Circulation ;

ARRÊTENT

Article 1 : Du 03 janvier 2022 au 08 mars 2022,

Rue Jean Ligonnet, dans sa section comprise entre les n° 6 et 42, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit.

La circulation pourra, en fonction de l'avancé du chantier et des flux de circulation être déviée sur les emplacements de stationnement neutralisés à cet effet (article 2).

L'entreprise en charge des travaux veillera à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent un régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe.

Article 2 : Du 03 janvier 2022 au 08 mars 2022,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant de chaque côté de la voie : Rue Jean Ligonnet, dans sa section comprise entre les n° 6 et 42.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Cholton s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

L'entreprise Cholton veillera bien à la mise en sécurité du chantier pour les usagers en dehors des heures de travaux.

Article 4 : La largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Lorsqu'il s'agit d'un chantier important et/ou programmé :

Il est important d'informer la DREAL, service de TE (transports exceptionnels) car les RGC : RD2, RD315, RD386 et RD488 font toutes partie du réseau des TE72 tonnes du Rhône,

Il faut également informer le réseau CORALY (DIRCE) et ONLYMOOV.

Article 5 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 6 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 7 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 8 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 20/12/2021

Mohamed Boudjellaba,
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

A Lyon, le 20/12/2021
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_765

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RD 2 À GIVORS.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par l'entreprise SAS Gatel ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Remplacement de 3 poteaux Télécom, aux bords de la RD 2, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 03 janvier 2022 au 07 janvier 2022, de 09h00 à 17h00 (durant 1 journée sur la période),

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat manuel, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit des appuis Télécom n° 000010116, n° 0010117 et n° 0010118, situés sur le bord de la RD 2 à Givors, dans sa section comprise entre la route de Mornand et la RD 2E.

Article 2 : L'entreprise SAS Gatel s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 20/12/2021

Pour le Président de la Métropole,

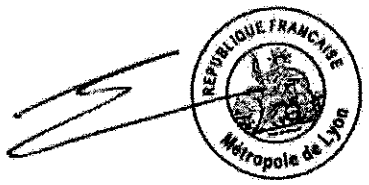

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_766

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA ROUTE DE RIVE DE GIER À GIVORS, EX D 488.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'avis de M. le Préfet représenté par la Direction Départementale des Territoires (DDT), en date du 16/12/2021;

Vu la note du 08 décembre 2020 du ministère de la transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports (DGITM) définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 et le mois de janvier 2022 sur le réseau routier national ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202115188 du 15/11/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise AB Réseaux pour des travaux de : Construction de réseau sans branchement (télécom ou video) ;

Considérant que les travaux sont hors agglomération ;

Considérant que la Route de Rive de Gier à Givors, ex D 488, est une Route à Grande Circulation ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

Article 1 : Du 03 janvier 2022 au 31 janvier 2022, de 09h00 à 16h00, (durant 10 jours sur cette période)

Route de Rive de Gier, dans sa section comprise entre le n° 5299 et son carrefour formé avec la route de Barny, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit.

Article 2 : L'entreprise AB Réseaux s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : La largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Les horaires des alternats doivent être de 09h00 à 16h00.

Lorsqu'il s'agit d'un chantier important et/ou programmé :

- Il est important d'informer la DREAL, service de TE (transports exceptionnels) car les RGC : RD2, RD315, RD386 et RD488 font toutes partie du réseau des TE72 tonnes du Rhône,
- Il faut également informer le réseau CORALY (DIRCE) et ONLYMOOV.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux
lois.

Article 9 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police
municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 11 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 20/12/2021

Pour le Président de la Métropole,

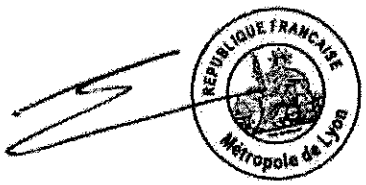

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2021_767

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR L'AVENUE MARÉCHAL LECLERC ET LA RUE CLAUDE ROUGET DE L'ISLE À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202003393 du 31/08/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise MDTP ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction de réseau eau pluviale avec branchement, avenue Maréchal Leclerc et rue Claude Rouget de l'Isle à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 05 janvier 2022 au 14 janvier 2022,

La circulation sera interdite par route barrée, rue Claude Rouget de l'Isle à Givors, dans sa section comprise entre l'avenue Maréchal Leclerc et la rue Eugène Pottier.

Une déviation sera mise en place pour emprunter les voies suivantes : rue Eugène Pottier, Promenade Maurice Thorez, rue Claude Rouget de l'Isle (dans sa section Sud comprise entre le quai des Martyrs du 8 févier 1962 et la rue Eugène Pottier).

Article 2 : Du 05 janvier 2022 au 14 janvier 2022,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : avenue Maréchal Leclerc à Givors, à hauteur des n° 12, 14 et 16.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise MDTP s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 20/12/2021

Mohamed Boudjellaba,
Maire de Givors

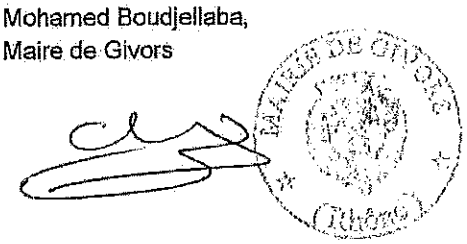

A Lyon, le 20/12/2021
Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_768

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE MARIE MAS À GIVORS.

Le maire de Givors,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par l'entreprise ADS-PACA ;

Considérant que l'entreprise ADS-PACA a sollicité la commune afin de disposer le matériel nécessaire pour un déménagement à hauteur du n° 10 de la rue Marie Mas à Givors, pour un déménagement,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant le déménagement,

ARRÊTE

Article 1 : Le 06 janvier 2022, de 08h00 à 17h00, autorisation est donnée à l'entreprise ADS-PACA de disposer le matériel et les véhicules nécessaire à un déménagement, au droit du n° 10, rue Marie Mas à Givors.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules hors ceux nécessaires au déménagement sera interdit et considéré comme gênant.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver l'emplacement nécessaire et mettre en place la signalisation utile, à minima 72 heures avant la date de début du présent l'arrêté. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de ce stationnement et gêne occasionnée.

Le stationnement ci-dessus autorisé est soumis aux contrôles des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux, ni fabrication de mortier, béton, ou autre n'y sera toléré.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait du dépôt de la benne seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution du stationnement n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....). La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par message à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou du déménagement.

En cas de restrictions de circulation et/ou de stationnement, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu du déménagement.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le Code de l'urbanisme (permis de construire, etc.).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale, à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté, au Département de l'Équipement du Rhône, au Centre de Secours, à la Police Municipale, au Centre Technique Municipal.

Le 20 décembre 2021,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 20/12/2021

Mohamed Boudjellaba,
Maire de Givors

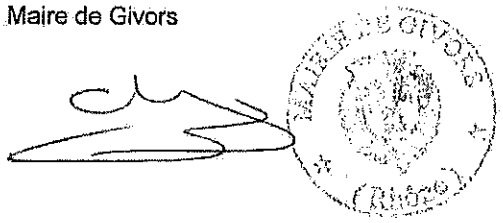

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2021_769

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR L'AVENUE MARÉCHAL LECLERC ET LA PLACE DES TOURS À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202003393 du 31/08/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise MDTP ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction de réseau eau pluviale avec branchement, avenue Maréchal Leclerc et Place des Tours à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 10 janvier 2022 au 04 février 2022,

La circulation sera interdite par route barrée, avenue Maréchal Leclerc, dans sa section Nord (côté des bâtiments du n° 23 à son intersection avec la Place des Tours).

Une déviation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux pour emprunter les voies suivantes : Promenade Maurice Thorez, place des Tours.

Article 2 : Du 10 janvier 2022 au 04 février 2022,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : avenue Maréchal Leclerc, dans sa section Nord (côté des bâtiments du n° 23 à son intersection avec la Place des Tours), y compris sur le parking situé entre les n° 15 et 17 où sera installé la base de vie et le stockage des matériaux.

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant sur les emplacement de stationnement de la Place des Tours sur 50 mètres linéaires à partir de son intersection formée avec l'avenue Maréchal Leclerc.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise MDTP s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 20/12/2021

Mohamed Boudjellaba,
Maire de Givors

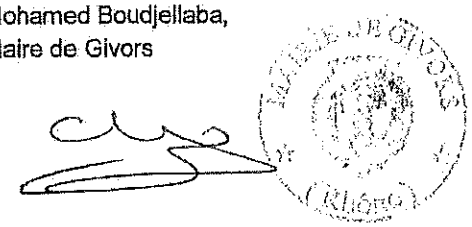

A Lyon, le 20/12/2021
Pour le Président de la Métropole,

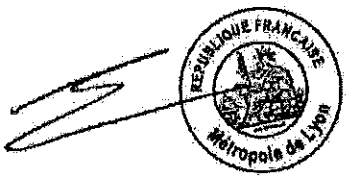

Fablen Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2021_770

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE FLEURY NEUVESEL À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202111929 du 09/11/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Constructel ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Pose et entretien de supports de ligne aérienne (télécom ou video), rue Fleury Neuvesel à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 10 janvier 2022 au 21 janvier 2022, de 09h00 à 17h00, (2 jours sur la période)

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat manuel, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit des chantiers, à 3 endroits :

- 1er endroit : Face au 65 Rue Fleury Neuvesel,

- 2ème endroit : au 36 Rue Fleury Neuvesel,

- 3ème endroit : à côté 34 Rue Fleury Neuvesel

Article 2 : Du 10 janvier 2022 au 21 janvier 2022, de 09h00 à 17h00, (2 jours sur la période)

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant, au droit des chantiers, à 3 endroits :

- 1er endroit : Face au 65 Rue Fleury Neuvesel,

- 2ème endroit : au 36 Rue Fleury Neuvesel,

- 3ème endroit : à côté 34 Rue Fleury Neuvesel.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Constructel s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 20/12/2021
Mohamed Boudjellaba,
Maire de Givors

A Lyon, le 20/12/2021
Pour le Président de la Métropole,

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2021_771

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA CITÉ DU GARON À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202116273 du 13/12/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Stracchi et Cie ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Renouvellement branchement Eau Potable < 25ml, Cité du Garon à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 10 janvier 2022 au 08 février 2022,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, cité du Garon à Givors.

En fonction de l'avancé du chantier, la circulation pourra être interdite par route barrée sauf riverains. L'entreprise chargée des travaux mettra en place une déviation soit par la sortie Sud en direction de la rue Auguste Delaune, soit par le côté Nord par le chemin du Garon.

Article 2 : Du 10 janvier 2022 au 08 février 2022,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier, cité du Garon à Givors.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Stracchi et Cie s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 20/12/2021

Mohamed Boudjellaba,
Maire de Givors

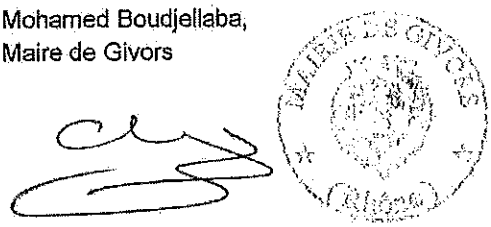

A Lyon, le 20/12/2021
Pour le Président de la Métropole,

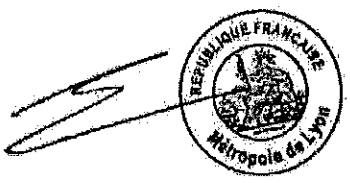

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2021_772

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE JULIAN GRIMAU À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Detect Réseaux ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Réalisation du traçage de chantier, marquage au sol et détection de réseaux non intrusifs, rue Julian Grimau à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 17 janvier 2022 au 29 janvier 2022,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, rue Julian Grimau à Givors, dans sa section comprise entre le n° 13 et son intersection formée avec la rue Marcel Cachin.

Article 2 : Du 17 janvier 2022 au 29 janvier 2022,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant rue Julian Grimau à Givors, dans sa section comprise entre le n° 13 et son intersection formée avec la rue Marcel Cachin.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Detect Réseaux s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 20/12/2021

Mohamed Boudjellaba,
Maire de Givors

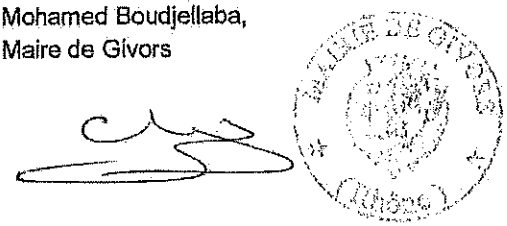

A Lyon, le 20/12/2021
Pour le Président de la Métropole,

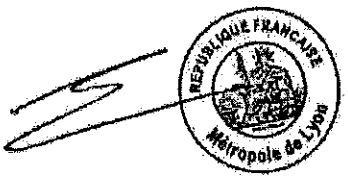

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2021_773

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE JACQUES PRÉVERT ET LE PARKING DU PASSAGE PRÉ VERT À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 202-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 201911179 du 16/12/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Serpollet ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : d'aménagement pour véhicules électriques par la création de borne de rechargement, parking du Pré Vert à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, dans le parking et dans la rue Jacques Prévert.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 17 janvier 2022 au 27 janvier 2022, de 08h00 à 17h00,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, rue Jacques Prévert à Givors, à hauteur du parking du Pré Vert.

La circulation piétonne s'effectuera par le trottoir opposé, un cheminement piétons sécurisé sera mis en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 2 : Du 17 janvier 2022 au 27 janvier 2022,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier, dans le parking accessible par le passage du Pré Vert à Givors, sur tous les emplacements de stationnement situés dans la travée longeant la rue Jacques Prévert (rangée située à droite en rentrant dans le parking).

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Serpollet s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 20/12/2021

Mohamed Boudjellaba,
Maire de Givors

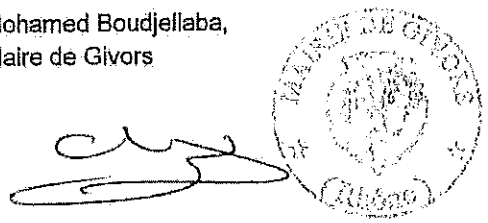

A Lyon, le 20/12/2021
Pour le Président de la Métropole,

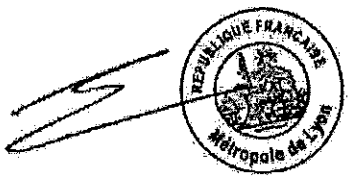

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_774

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE DES VERRERIES À GIVORS.

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Lyon Levage ;

Considérant que l'entreprise Lyon Levage a sollicité la commune afin de bénéficier d'un permis de stationnement dans la rue des Verreries à Givors ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Démontage d'une grue à tour, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Du 24 janvier 2022 au 25 janvier 2022,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : Rue des Verreries à Givors, sur 20 emplacements de stationnement, à hauteur des places de stationnement en épis.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 2 : L'entreprise Lyon Levage s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté Ampliation du présent arrêté sera faite à : Monsieur le Commandant de Police ; Monsieur le Chef du Centre de Secours ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny ; Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ; Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Le 20 décembre 2021,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 20/12/2021

Mohamed Boudjellaba,
Maire de Givors

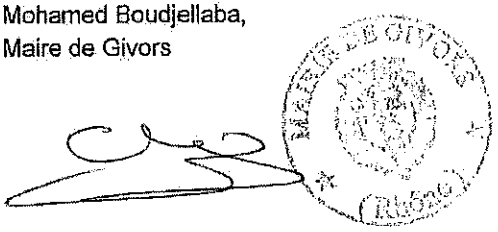

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_775

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE JOSEPH LONGARINI À GIVORS.

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 juin 2017 portant sur la révision des tarifs des droits de place et droits divers de voirie ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par la société : Partenaire C2E ;

Considérant que la société : Partenaire C2E a sollicité la commune afin d'obtenir l'autorisation de poser un échafaudage de 3 mètres de long et 1 mètre de large, le long de la façade sis : 22, rue Joseph Longarini à Givors, du 01 février 2022 à 08h00 au 16 février 2022 à 18h00 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant la réalisation des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation est donnée à la société : Partenaire C2E pour la pose d'un échafaudage de 3 m de long et 1 m de large, le long de la façade du 22, rue Joseph Longarini à Givors, du 01 février 2022 à 08h00 au 16 février 2022 à 18h00.

Article 2 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes, en cas de nécéssité :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver la ou les places de stationnement autorisées et mettre en place la signalisation utile à son intervention.

La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise effective en place de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait des travaux.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux n'y sera toléré. Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'intervention seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

La présente autorisation est soumise au contrôle, notamment, des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune.

Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution de son intervention n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de ses travaux, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....).

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou de son intervention.

En cas de restrictions de circulation, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu des travaux.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des droits réglementaires concernant l'occupation du domaine public, entrepôt de matériaux sur la voie publique, barrières, échafaudages mobiles ou fixes etc.... (0,65 € par m2 et par jour), des frais de délivrance de la présente permission de voiries (droit fixe : 5,45 €), conformément à la délibération du conseil municipal susvisée.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires notamment par le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation (permis de construire, etc.).

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale ; à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté ; au Département de l'Équipement du Rhône ; au Centre de

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Secours ; à la Police Municipale ; au Centre Technique Municipal ;

Le 20 décembre 2021,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 20/12/2021

Mohamed Boudjellaba,
Maire de Givors

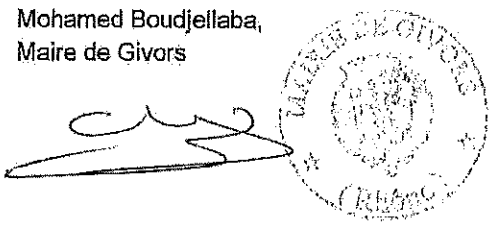

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Fonction publique

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_776

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DU COMITÉ D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT) DE LA COMMUNE ET DU CCAS DE GIVORS

Le maire de Givors,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret 85–565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifiés,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié par décret n° 2012-170 du 3 février 2012 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 35 du conseil municipal en date du 26 mars 2018 fixant le nombre de sièges du collège des représentants du personnel à 4 titulaires et celui du collège des représentants de l'employeur à 4 titulaires,

Vu la délibération n°34 du conseil municipal en date du 26 mars 2018 décidant de la création d'un CHSCT commun à la ville de Givors et au Centre Communal d'Action Sociale de Givors,

Considérant qu'il appartient aux organisations syndicales de désigner les représentants du personnel siégeant au CHSCT,

Vu le procès-verbal des élections professionnelles en date du 6 décembre 2018,

Vu les résultats des élections municipales des 05 et 12 décembre 2021,

Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 17 décembre 2021,

ARRÊTE

Article 1 : La composition du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail de la commune et du CCAS de Givors s'établit comme suit :

Représentants de la collectivité

TITULAIRES

Nom -Prénom	Fonction
Mohamed Boudjellaba	Maire
Laurence Fréty	Adjointe au maire
Robert Jouve	Conseiller municipal

Delphine Paillot	Conseillère municipale

SUPPLEANTS

Nom -Prénom	Fonction
Azdine Mermouri	Adjoint au Maire
Françoise Batut	Adjointe au maire
Foued Rahmouni	Adjoint au maire
Solange Fornengo	Conseillère municipale

Représentants du personnel

TITULAIRES

Nom -Prénom	Organisation syndicale
Lucienne Maldera	SAFPT
Jocelyn Dufour	SAFPT
Catherine Dalmaz	CGT
Karim Khair	CGT

SUPPLEANTS

Nom -Prénom	Organisation syndicale
Chafia Azouz	SAFPT
Brigitte Soichet	SAFPT
Salima Dahmani	CGT
Brigitte Verbecke	CGT

Article 2 : La présidence du CHSCT est assurée par le maire de Givors. En cas d'empêchement de son président, le comité est présidé par un représentant désigné parmi les membres des représentants de la collectivité, membres du conseil municipal.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution et de la publication du présent arrêté et de sa transmission au préfet du département du Rhône.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, ou déposé sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Le 20 décembre 2021,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

MAIRIE de GIVORS
Sce Juridique (Rhône)

Envoyé en Préfecture le :	20 DEC. 2021
Affiché ou notifié le :	20 DEC. 2021

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Fonction publique

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_777

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DU COMITÉ TECHNIQUE (CT) DE LA COMMUNE ET DU CCAS DE GIVORS

Le maire de Givors,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-54 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 26 mars 2018 fixant le nombre de sièges du collège des représentants du personnel à 4 titulaires et celui du collège des représentants de l'employeur à 4 titulaires et décidant de la création d'un comité technique commun Ville et CCAS de Givors,

Vu le procès-verbal des élections professionnelles en date du 6 décembre 2018,

Vu les résultats des élections municipales des 05 et 12 décembre 2021,

Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 17 décembre 2021,

ARRÊTE

Article 1 : La composition du comité technique commun de la commune et du CCAS de Givors s'établit comme suit :

Représentants de la collectivité

TITULAIRES

Nom-Prénom	Fonction
Mohamed Boudjellaba	Maire
Laurence Fréty	Adjointe au maire
Robert Jouve	Conseiller municipal
Delphine Paillot	Conseillère municipale

SUPPLEANTS

Nom-Prénom	Fonction
Azdine Mermouri	Adjoint au Maire

Françoise Batut	Adjointe au maire
Foued Rahmouni	Adjoint au maire
Solange Fornengo	Conseillère municipale

Représentants du personnel

TITULAIRES

Nom-Prénom	Organisation syndicale
Brigitte Soichet	SAFPT
Jocelyn Dufour	SAFPT
Catherine Dalmaz	CGT
Brigitte Verbeke	CGT

SUPPLEANTS

Nom-Prénom	Organisation syndicale
Chafia Azouz	SAFPT
Lucienne Maldera	SAFPT
Karim Khair	CGT
Salima Dahmani	CGT

Article 2 : La présidence du Comité Technique est assurée par le maire de Givors. En cas d'empêchement de son président, le comité est présidé par un représentant désigné parmi les membres des représentants de la collectivité, membres du conseil municipal.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution et de la publication du présent arrêté et de sa transmission au préfet du département du Rhône.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, ou déposé sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Le 20 décembre 2021,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

MAIRIE de GIVORS
Sce Juridique (Rhône)

Envoyé en Préfecture le : 20 DEC. 2021
Affiché ou notifié le : 20 DEC. 2021

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Délégation de fonction et de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_778

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL À MADAME STÉPHANIE BOUKHALOUA

Le maire de Givors,

Vu les articles L.2122-32 et R.2122-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil ;

Considérant que le volume des affaires traitées à la commune de Givors nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, d'accorder une délégation de signature à des agents municipaux.

ARRÊTE

Article 1 : Selon les dispositions de l'article R. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, Madame Stéphanie BOUKHALOUA, fonctionnaire titulaire, est déléguée pour la durée du mandat, sous ma surveillance et sous ma responsabilité, dans les fonctions d'officier d'état civil.

Article 2 : Madame Stéphanie BOUKHALOUA sera chargée :

- de la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription ;

- des publications des bans ;

- des certificats de non opposition ;

- des attestations de célébrations ;

- de la réception et de la rédaction des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation ;

- de la transcription et mention en marge de tous documents ou jugements sur les registres de l'état civil ;

- de l'établissement de tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus,

- de la réception de l'acte de consentement d'un majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation.

- de la réception et de la rédaction des changements de prénom ; changements de noms (mise en conformité entre l'acte étranger et celui détenu en France) ;

- de la réception, de l'enregistrement et de la remise de récépissés des PACS ;

- des rectifications administratives ;

- de la légalisation de signature ;

- de la certification conforme ;

- du certificat de bonne vie et de mœurs ;

- du certificat de vie ;

- de la création et de la tenue des livrets de famille ;

- de la révision et de la mise à jour des listes électorales ;

- du traitement de Comedec.

Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Madame Stéphanie BOUKHALOUA, fonctionnaire titulaire de la commune, déléguée pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus ci-dessus peut valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

Elle peut également mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du titre II, Chapitre II du décret 2017-890 du 6 mai 2017 (Dispositions concernant la vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil).

Article 3 : La signature par Madame Stéphanie BOUKHALOUA des pièces et actes repris à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du maire ».

Article 4 : Le maire de la commune de Givors et le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 20 décembre 2021,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

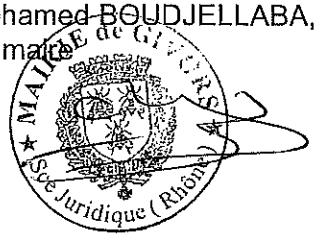

Envoyé en Préfecture le : 20 DEC. 2021
Affiché ou notifié le : 20 DEC. 2021

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Délégation de fonction et de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_779

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL À MONSIEUR DENIS PARNET

Le maire de Givors,

Vu les articles L.2122-32 et R.2122-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil ;

Considérant que le volume des affaires traitées à la commune de Givors nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, d'accorder une délégation de signature à des agents municipaux.

ARRÊTE

Article 1 : Selon les dispositions de l'article R. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Denis PARNET, fonctionnaire titulaire, est délégué pour la durée du mandat, sous ma surveillance et sous ma responsabilité, dans les fonctions d'officier d'état civil.

Article 2 : Monsieur Denis PARNET sera chargé :

- de la légalisation de signature ;

- de la certification conforme ;

- du certificat de bonne vie et de mœurs ;

- du certificat de vie ;

- de la délivrance des actes d'état civil.

Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Monsieur Denis PARNET, fonctionnaire titulaire de la commune, délégué pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus ci-dessus peut valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

Elle peut également mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du titre II, Chapitre II du décret 2017-890 du 6 mai 2017 (Dispositions concernant la vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil).

Article 3 : La signature par Monsieur Denis PARNET des pièces et actes repris à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du maire ».

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 4 : Le maire de la commune de Givors et le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 20 décembre 2021,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

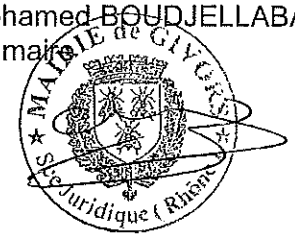

Envoyé en Préfecture le : 20 DEC. 2021
Affiché ou notifié le : 20 DEC. 2021

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Délégation de fonction et de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_780

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL À MADAME BUSRA ARSLAN

Le maire de Givors,

Vu les articles L.2122-32 et R.2122-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil ;

Considérant que le volume des affaires traitées à la commune de Givors nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, d'accorder une délégation de signature à des agents municipaux.

ARRÊTE

Article 1 : Selon les dispositions de l'article R. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, Madame Busra ARSLAN, fonctionnaire titulaire, est déléguée pour la durée du mandat, sous ma surveillance et sous ma responsabilité, dans les fonctions d'officier d'état civil.

Article 2 : Madame Busra ARSLAN sera chargée :

- de la légalisation de signature ;

- de la certification conforme ;

- du certificat de bonne vie et de mœurs ;

- du certificat de vie ;

- de la délivrance des actes d'état civil.

Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Madame Busra ARSLAN, fonctionnaire titulaire de la commune, déléguée pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus ci-dessus peut valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

Elle peut également mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du titre II, Chapitre II du décret 2017-890 du 6 mai 2017 (Dispositions concernant la vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil).

Article 3 : La signature par Madame Busra ARSLAN des pièces et actes repris à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du maire ».

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 4 : Le maire de la commune de Givors et le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 20 décembre 2021,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire



Envoyé en Préfecture le : 20 DEC. 2021
Affiché ou notifié le : 20 DEC. 2021

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Délégation de fonction et de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_781

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL À MADAME LAURENCE AMBARA

Le maire de Givors,

Vu les articles L.2122-32 et R.2122-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil ;

Considérant que le volume des affaires traitées à la commune de Givors nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, d'accorder une délégation de signature à des agents municipaux.

ARRÊTE

Article 1 : Selon les dispositions de l'article R. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, Madame Laurence AMBARA, fonctionnaire titulaire, est déléguée pour la durée du mandat, sous ma surveillance et sous ma responsabilité, dans les fonctions d'officier d'état civil.

Article 2 : Madame Laurence AMBARA sera chargée :

- de la légalisation de signature ;
- de la certification conforme ;
- du certificat de bonne vie et de mœurs ;
- du certificat de vie ;
- de la délivrance des actes d'état civil.

Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Madame Laurence AMBARA, fonctionnaire titulaire de la commune, déléguée pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus ci-dessus peut valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

Elle peut également mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du titre II, Chapitre II du décret 2017-890 du 6 mai 2017 (Dispositions concernant la vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil).

Article 3 : La signature par Madame Laurence AMBARA des pièces et actes repris à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du maire ».

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 4 : Le maire de la commune de Givors et le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 20 décembre 2021,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

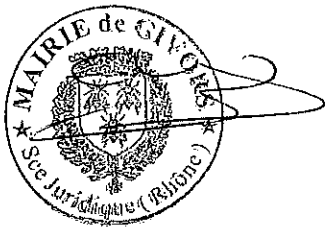

Envoyé en Préfecture le : 20 DEC. 2021
Affiché ou notifié le : 20 DEC. 2021

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Délégation de fonction et de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_782

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL À MADAME MARIA BUTHOD-GARCON

Le maire de Givors,

Vu les articles L.2122-32 et R.2122-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil ;

Considérant que le volume des affaires traitées à la commune de Givors nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, d'accorder une délégation de signature à des agents municipaux.

ARRÊTE

Article 1 : Selon les dispositions de l'article R. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, Madame Maria BUTHOD-GARÇON, fonctionnaire titulaire, est déléguée pour la durée du mandat, sous ma surveillance et sous ma responsabilité, dans les fonctions d'officier d'état civil.

Article 2 : Madame Maria BUTHOD-GARÇON sera chargée :

- de la légalisation de signature ;
- de la certification conforme ;
- du certificat de bonne vie et de mœurs ;
- du certificat de vie ;
- de la délivrance des actes d'état civil.

Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Madame Maria BUTHOD-GARÇON, fonctionnaire titulaire de la commune, déléguée pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus ci-dessus peut valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

Elle peut également mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du titre II, Chapitre II du décret 2017-890 du 6 mai 2017 (Dispositions concernant la vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil).

Article 3 : La signature par Madame Maria BUTHOD-GARÇON des pièces et actes repris à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du maire ».

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 4 : Le maire de la commune de Givors et le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 20 décembre 2021,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

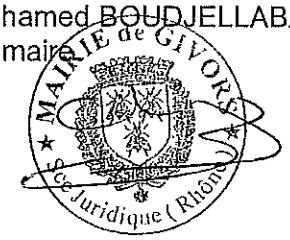

Envoyé en Préfecture le :	20 DEC. 2021
Affiché ou notifié le :	20 DEC. 2021

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Délégation de fonction et de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_783

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL À MADAME FRANÇOISE GUILLAUME

Le maire de Givors,

Vu les articles L.2122-32 et R.2122-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil ;

Considérant que le volume des affaires traitées à la commune de Givors nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, d'accorder une délégation de signature à des agents municipaux.

ARRÊTE

Article 1 : Selon les dispositions de l'article R. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, Madame Françoise GUILLAUME, fonctionnaire titulaire, est déléguée pour la durée du mandat, sous ma surveillance et sous ma responsabilité, dans les fonctions d'officier d'état civil.

Article 2 : Madame Françoise GUILLAUME sera chargée :

- de la légalisation de signature ;
- de la certification conforme ;
- du certificat de bonne vie et de mœurs ;
- du certificat de vie ;
- de la délivrance des actes d'état civil.

Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Madame Françoise GUILLAUME, fonctionnaire titulaire de la commune, déléguée pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus ci-dessus peut valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

Elle peut également mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du titre II, Chapitre II du décret 2017-890 du 6 mai 2017 (Dispositions concernant la vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil).

Article 3 : La signature par Madame Françoise GUILLAUME des pièces et actes repris à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du maire ».

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 4 : Le maire de la commune de Givors et le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 20 décembre 2021,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

MAIRIE de GIVORS
Sce Juridique (Rhône)

Envoyé en Préfecture le : 20 DEC. 2021
Affiché ou notifié le : 20 DEC. 2021

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Délégation de fonction et de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_784

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL À MONSIEUR KARIM KHAIR

Le maire de Givors,

Vu les articles L.2122-32 et R.2122-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil ;

Considérant que le volume des affaires traitées à la commune de Givors nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, d'accorder une délégation de signature à des agents municipaux.

ARRÊTE

Article 1 : Selon les dispositions de l'article R. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Karim KHAIR, fonctionnaire titulaire, est délégué pour la durée du mandat, sous ma surveillance et sous ma responsabilité, dans les fonctions d'officier d'état civil.

Article 2 : Monsieur Karim KHAIR sera chargé :

- de la légalisation de signature ;
- de la certification conforme ;
- du certificat de bonne vie et de mœurs ;
- du certificat de vie ;
- de la délivrance des actes d'état civil ;
- du traitement de Comedec ;
- du traitement des livrets de famille.

Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Monsieur Karim KHAIR, fonctionnaire titulaire de la commune, délégué pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus ci-dessus peut valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

Il peut également mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du titre II, Chapitre II du décret 2017-890 du 6 mai 2017 (Dispositions concernant la vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil).

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 3 : La signature par Monsieur Karim KHAIR des pièces et actes repris à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du maire ».

Article 4 : Le maire de la commune de Givors et le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 20 décembre 2021,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

MAIRIE de GIVORS
Sce Juridique (Rhône)

Envoyé en Préfecture le : 20 DEC. 2021
Affiché ou notifié le : 20 DEC. 2021

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Délégation de fonction et de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_785

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL À MADAME AMEL MESSALI

Le maire de Givors,

Vu les articles L.2122-32 et R.2122-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil ;

Considérant que le volume des affaires traitées à la commune de Givors nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, d'accorder une délégation de signature à des agents municipaux.

ARRÊTE

Article 1 : Selon les dispositions de l'article R. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, Madame Amel MESSALI, fonctionnaire titulaire, est déléguée pour la durée du mandat, sous ma surveillance et sous ma responsabilité, dans les fonctions d'officier d'état civil.

Article 2 : Madame Amel MESSALI sera chargée :

- de la légalisation de signature ;
- de la certification conforme ;
- du certificat de bonne vie et de mœurs ;
- du certificat de vie ;
- de la délivrance des actes d'état civil ;
- du traitement de Comedec ;
- du traitement des livrets de famille.

Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Madame Amel MESSALI, fonctionnaire titulaire de la commune, déléguée pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus ci-dessus peut valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

Elle peut également mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du titre II, Chapitre II du décret 2017-890 du 6 mai 2017 (Dispositions concernant la vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil).

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 3 : La signature par Madame Amel MESSALI des pièces et actes repris à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du maire ».

Article 4 : Le maire de la commune de Givors et le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 20 décembre 2021,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

MAIRIE de GIVORS
Sce Juridique (Rhône)

Envoyé en Préfecture le : 20 DEC. 2021
Affiché ou notifié le : 20 DEC. 2021

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Délégation de fonction et de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_786

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL À MADAME KHALDIA MIRA

Le maire de Givors,

Vu les articles L.2122-32 et R.2122-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil ;

Considérant que le volume des affaires traitées à la commune de Givors nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, d'accorder une délégation de signature à des agents municipaux.

ARRÊTE

Article 1 : Selon les dispositions de l'article R. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, Madame Khaldia MIRA, fonctionnaire titulaire, est déléguée pour la durée du mandat, sous ma surveillance et sous ma responsabilité, dans les fonctions d'officier d'état civil.

Article 2 : Madame Khaldia MIRA sera chargée :

- de la légalisation de signature ;

- de la certification conforme ;

- du certificat de bonne vie et de mœurs ;

- du certificat de vie ;

- de la délivrance des actes d'état civil.

Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Madame Khaldia MIRA, fonctionnaire titulaire de la commune, déléguée pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus ci-dessus peut valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

Elle peut également mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du titre II, Chapitre II du décret 2017-890 du 6 mai 2017 (Dispositions concernant la vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil).

Article 3 : La signature par Madame Khaldia MIRA des pièces et actes repris à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du maire ».

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 4 : Le maire de la commune de Givors et le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 20 décembre 2021,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

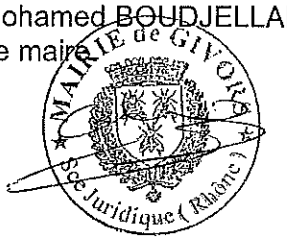

Envoyé en Préfecture le : 20 DEC. 2021
Affiché ou notifié le : 20 DEC. 2021

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Délégation de fonction et de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_787

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL À MADAME SANDRINE ROTHACHER

Le maire de Givors,

Vu les articles L.2122-32 et R.2122-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil ;

Considérant que le volume des affaires traitées à la commune de Givors nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, d'accorder une délégation de signature à des agents municipaux.

ARRÊTE

Article 1 : Selon les dispositions de l'article R. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, Madame Sandrine ROTHACHER, fonctionnaire titulaire, est déléguée pour la durée du mandat, sous ma surveillance et sous ma responsabilité, dans les fonctions d'officier d'état civil.

Article 2 : Madame Sandrine ROTHACHER sera chargée :

- de la légalisation de signature ;
- de la certification conforme ;
- du certificat de bonne vie et de mœurs ;
- du certificat de vie ;
- de la délivrance des actes d'état civil.

Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Madame Sandrine ROTHACHER, fonctionnaire titulaire de la commune, déléguée pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus ci-dessus peut valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

Elle peut également mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du titre II, Chapitre II du décret 2017-890 du 6 mai 2017 (Dispositions concernant la vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil).

Article 3 : La signature par Madame Sandrine ROTHACHER des pièces et actes repris à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du maire ».

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 4 : Le maire de la commune de Givors et le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 20 décembre 2021,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

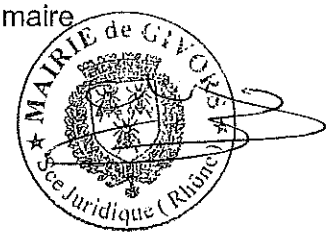

Envoyé en Préfecture le : 20 DEC. 2021
Affiché ou notifié le : 20 DEC. 2021

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Délégation de fonction et de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_788

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL À MADAME YAMINA AOUISSI

Le maire de Givors,

Vu les articles L.2122-32 et R.2122-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil ;

Considérant que le volume des affaires traitées à la commune de Givors nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, d'accorder une délégation de signature à des agents municipaux.

ARRÊTE

Article 1 : Selon les dispositions de l'article R. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, Madame Yamina AOUISSI, fonctionnaire titulaire, est déléguée pour la durée du mandat, sous ma surveillance et sous ma responsabilité, dans les fonctions d'officier d'état civil.

Article 2 : Madame Yamina AOUISSI sera chargée :

- de la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription ;

- des publications des bans ;

- des certificats de non opposition ;

- des attestations de célébrations ;

- de la réception et de la rédaction des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation ;

- de la transcription et mention en marge de tous documents ou jugements sur les registres de l'état civil ;

- de l'établissement de tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus,

- de la réception de l'acte de consentement d'un majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation.

- de la réception et de la rédaction des changements de prénom ; changements de noms (mise en conformité entre l'acte étranger et celui détenu en France) ;

- de la réception, de l'enregistrement et de la remise de récépissés des PACS ;

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- des rectifications administratives ;
- de la légalisation de signature ;
- de la certification conforme ;
- du certificat de bonne vie et de mœurs ;
- du certificat de vie ;
- de la création et de la tenue des livrets de famille ;
- de la révision et de la mise à jour des listes électorales ;
- du traitement de Comedec.

Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Madame Yamina AOUISSI, fonctionnaire titulaire de la commune, déléguée pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus ci-dessus peut valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

Elle peut également mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du titre II, Chapitre II du décret 2017-890 du 6 mai 2017 (Dispositions concernant la vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil).

Article 3 : La signature par Madame Yamina AOUISSI des pièces et actes repris à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du maire ».

Article 4 : Le maire de la commune de Givors et le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 20 décembre 2021,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

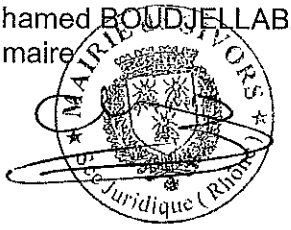

Envoyé en Préfecture le : 20 DEC. 2021
Affiché ou notifié le : 20 DEC. 2021

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Délégation de fonction et de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_789

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL À MADAME CHAFIA AZOUZ

Le maire de Givors,

Vu les articles L.2122-32 et R.2122-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil ;

Considérant que le volume des affaires traitées à la commune de Givors nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, d'accorder une délégation de signature à des agents municipaux.

ARRÊTE

Article 1 : Selon les dispositions de l'article R. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, Madame Chafia AZOUZ, fonctionnaire titulaire, est déléguée pour la durée du mandat, sous ma surveillance et sous ma responsabilité, dans les fonctions d'officier d'état civil.

Article 2 : Madame Chafia AZOUZ sera chargée :

- de la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription ;

- des publications des bans ;

- des certificats de non opposition ;

- des attestations de célébrations ;

- de la réception et de la rédaction des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation ;

- de la transcription et mention en marge de tous documents ou jugements sur les registres de l'état civil ;

- de l'établissement de tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus,

- de la réception de l'acte de consentement d'un majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation.

- de la réception et de la rédaction des changements de prénom ; changements de noms (mise en conformité entre l'acte étranger et celui détenu en France) ;

- de la réception, de l'enregistrement et de la remise de récépissés des PACS ;

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- des rectifications administratives ;
- de la légalisation de signature ;
- de la certification conforme ;
- du certificat de bonne vie et de mœurs ;
- du certificat de vie ;
- de la création et de la tenue des livrets de famille ;
- de la révision et de la mise à jour des listes électorales ;
- du traitement de Comedec.

Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Madame Chafia AZOUZ, fonctionnaire titulaire de la commune, déléguée pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus ci-dessus peut valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

Elle peut également mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du titre II, Chapitre II du décret 2017-890 du 6 mai 2017 (Dispositions concernant la vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil).

Article 3 : La signature par Madame Chafia AZOUZ des pièces et actes repris à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du maire ».

Article 4 : Le maire de la commune de Givors et le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 20 décembre 2021,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire



Envoyé en Préfecture le :	20 DEC. 2021
Affiché ou notifié le :	20 DEC. 2021

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Délégation de fonction et de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_790

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL À MADAME SANDRINE MORESO

Le maire de Givors,

Vu les articles L.2122-32 et R.2122-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil ;

Considérant que le volume des affaires traitées à la commune de Givors nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, d'accorder une délégation de signature à des agents municipaux.

ARRÊTE

Article 1 : Selon les dispositions de l'article R. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, Madame Sandrine MORESO, fonctionnaire titulaire, est déléguée pour la durée du mandat, sous ma surveillance et sous ma responsabilité, dans les fonctions d'officier d'état civil.

Article 2 : Madame Sandrine MORESO sera chargée :

- de la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription ;

- des publications des bans ;

- des certificats de non opposition ;

- des attestations de célébrations ;

- de la réception et de la rédaction des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation ;

- de la transcription et mention en marge de tous documents ou jugements sur les registres de l'état civil ;

- de l'établissement de tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus,

- de la réception de l'acte de consentement d'un majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation.

- de la réception et de la rédaction des changements de prénom ; changements de noms (mise en conformité entre l'acte étranger et celui détenu en France) ;

- de la réception, de l'enregistrement et de la remise de récépissés des PACS ;

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- des rectifications administratives ;
- de la légalisation de signature ;
- de la certification conforme ;
- du certificat de bonne vie et de mœurs ;
- du certificat de vie ;
- de la création et de la tenue des livrets de famille ;
- de la révision et de la mise à jour des listes électorales ;
- du traitement de Comedec.

Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Madame Sandrine MORESO, fonctionnaire titulaire de la commune, déléguée pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus ci-dessus peut valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

Elle peut également mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du titre II, Chapitre II du décret 2017-890 du 6 mai 2017 (Dispositions concernant la vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil).

Article 3 : La signature par Madame Sandrine MORESO des pièces et actes repris à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du maire ».

Article 4 : Le maire de la commune de Givors et le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 20 décembre 2021,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

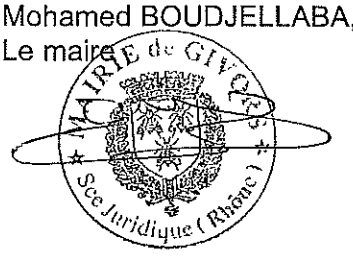

Envoyé en Préfecture le : 20 DEC. 2021
Affiché ou notifié le : 20 DEC. 2021

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Délégation de fonction et de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_791

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL À MADAME KARINA BELABBAS

Le maire de Givors,

Vu les articles L.2122-32 et R.2122-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil ;

Considérant que le volume des affaires traitées à la commune de Givors nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, d'accorder une délégation de signature à des agents municipaux.

ARRÊTE

Article 1 : Selon les dispositions de l'article R. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, Madame Karina BELABBAS, fonctionnaire titulaire, est déléguée pour la durée du mandat, sous ma surveillance et sous ma responsabilité, dans les fonctions d'officier d'état civil.

Article 2 : Madame Karina BELABBAS sera chargée :

- de la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription ;

- des publications des bans ;

- des certificats de non opposition ;

- des attestations de célébrations ;

- de la réception et de la rédaction des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation ;

- de la transcription et mention en marge de tous documents ou jugements sur les registres de l'état civil ;

- de l'établissement de tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus,

- de la réception de l'acte de consentement d'un majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation.

- de la réception et de la rédaction des changements de prénom ; changements de noms (mise en conformité entre l'acte étranger et celui détenu en France) ;

- de la réception, de l'enregistrement et de la remise de récépissés des PACS ;

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- des rectifications administratives ;
- de la légalisation de signature ;
- de la certification conforme ;
- du certificat de bonne vie et de mœurs ;
- du certificat de vie ;
- de la création et de la tenue des livrets de famille ;
- de la révision et de la mise à jour des listes électorales ;
- du traitement de Comedec.

Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Madame Karina BELABBAS, fonctionnaire titulaire de la commune, déléguée pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus ci-dessus peut valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

Elle peut également mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du titre II, Chapitre II du décret 2017-890 du 6 mai 2017 (Dispositions concernant la vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil).

Article 3 : La signature par Madame Karina BELABBAS des pièces et actes repris à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du maire ».

Article 4 : Le maire de la commune de Givors et le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 20 décembre 2021,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire



Envoyé en Préfecture le : 20 DEC. 2021
Affiché ou notifié le : 20 DEC. 2021

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2021_793

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE DE LA RÉPUBLIQUE À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par la société : SARP OSIS ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Remplacement de pompe de relevage, rue de la République à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Le 30 décembre 2021, de 08h00 à 16h00,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, et sera déviée en lieu et place de la zone de stationnement neutralisée à cet effet (cf article 2), au droit du chantier, rue de la République à Givors, à hauteur des n° 21 à 17.

La circulation piétonne s'effectuera sur le trottoir opposé, au droit du chantier, situé en vis-à-vis des n° 21 à 17 de la rue de la République. Un cheminement piétons sécurisé sera mis en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 2 : Le 30 décembre 2021, de 08h00 à 16h00,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant, sur 20 mètres linéaires, rue de la République à Givors, à hauteur des n° 21 à 17.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : La société SARP OSIS s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 22/12/2021

Mohamed Boudjellaba,
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

A Lyon, le 22/12/2021
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_794

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR AUTORISATION DE CIRCULER SUR DIVERSES VOIES INTERDITES À LA CIRCULATION DES VÉHICULES D'UN PTAC ÉGAL OU SUPÉRIEUR À 2 T OU 3,5 T, POUR LIVRAISON DE FUEL DOMESTIQUE.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Antargaz ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des livraisons de Fuel, sur différentes voiries dont la circulation est interdite aux véhicules d'un P.T.A.C. supérieur à 2 t et 3,5 T, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2022,

Par dérogation aux arrêtés interdisant la circulation des véhicules d'un P.T.A.C. égal ou supérieur à 2 T, ou 3,5 T, la circulation des véhicules de livraison de Fuel domestique pour le compte de l'entreprise Antargaz sera autorisée, sur l'ensemble des voies portant une telle interdiction, à Givors.

Article 2 : L'entreprise Antargaz s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons, lors de livraisons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait

état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 22/12/2021

Pour le Président de la Métropole,

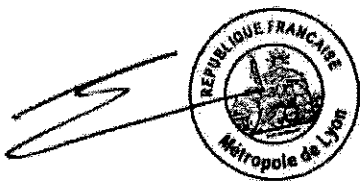

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_795

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE JOSEPH LONGARINI À GIVORS.

Le maire de Givors,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par l'entreprise : Didier déménagements ;

Considérant que l'entreprise : Didier déménagements a sollicité la commune afin de disposer d'emplacements de stationnement, rue Joseph Longarini à hauteur du n° 7, à Givors, pour un déménagement,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant le déménagement,

ARRÊTE

Article 1 : Le13 janvier 2022, de 07h00 à 18h00, autorisation est donnée à l'entreprise : Didier déménagements de disposer de 3 emplacements de stationnement, au droit du n° 7, rue Joseph Longarini à Givors.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules hors ceux nécessaires au déménagement sera interdit et considéré comme gênant.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver l'emplacement nécessaire et mettre en place la signalisation utile, à minima 72 heures avant la date de début du présent l'arrêté. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de ce stationnement et gêne occasionnée.

Le stationnement ci-dessus autorisé est soumis aux contrôles des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux, ni fabrication de mortier, béton, ou autre n'y sera toléré.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait du dépôt de la benne seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution du stationnement n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....). La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par message à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou du déménagement.

En cas de restrictions de circulation et/ou de stationnement, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu du déménagement.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le Code de l'urbanisme (permis de construire, etc.).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale, à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté, au Département de l'Équipement du Rhône, au Centre de Secours, à la Police Municipale, au Centre Technique Municipal.

Le 22 décembre 2021,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 22/12/2021

Mohamed Boudjellaba,
Maire de Givors

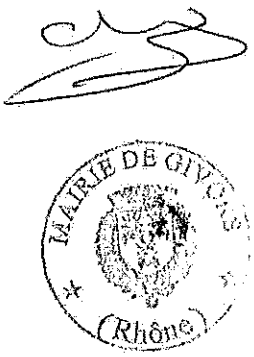

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_796

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE JEAN LIGONNET (EX D 386) À GIVORS

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires (DDT), en date du 17/12/2021 ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Loxam Acess pour des travaux de maintenance d'antenne de téléphonie mobile avec usage de nacelle, en coordination avec la société Circet ;

Considérant que les travaux sont en agglomération ;

Considérant que la rue Jean Ligonnet, ex D 386, est une Route à Grande Circulation ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

Article 1 : Le 07 mars 2022, de 09h00 à 17h00,

et du 10 mars 2022 au 11 mars 2022, de 09h00 à 17h00,

Rue Jean Ligonnet, à hauteur du n° 11, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit.

Article 2 : L'entreprise Loxam Acess en coordination avec la société Circet s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons, notamment en laissant libre un passage sur trottoir pour les piétons de 1,40 mètre. En cas d'impossibilité de maintenir ce passage, un cheminement piétons sécurisé sera mis en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Lorsqu'il s'agit d'un chantier important et/ou programmé :

- Il est important d'informer la DREAL, service de TE (transports exceptionnels) car les RGC : RD2, RD315, RD386 et RD488 font toutes partie du réseau des TE72 tonnes du Rhône,
- Il faut également informer le réseau CORALY (DIRCE) et ONLYMOOV.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 11 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef

de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 22/12/2021

Pour le Président de la Métropole,

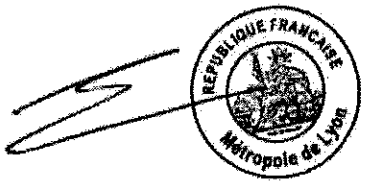

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Secteur Développement Urbain
Autres domaines

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_797

OBJET : ARRETE DU MAIRE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE EXCEPTIONNELLE

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu l'article 257 de la loi n"2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 3132-26, L. 3132-27 et R. 3132-21 ;

Vu la lettre en date du 27 juillet 2021, par laquelle la ville de Givors a sollicité les avis des organisations professionnelles et syndicales intéressées sur le fondement de l'article R 3132-21du Code du Travail ;

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de la ville de Givors en date du 7 octobre 2021;

Vu les avis expressément rendus par:

Sans formulation d'avis :
FO Rhône-Alpes qui indique dans son courrier du 18 août 2021 ne pas pouvoir émettre d'avis considérant l'absence d'éléments relatifs aux horaires, contreparties aux salariés, volontariat et avis des éventuels représentants du personnel

En sens favorable :

CNPA (courrier du 23 août 2021) :
- Les dimanches 16 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre et 16 octobre 2022 pour la branche d'activité automobile.

MEDEF Lyon-Rhône (courrier du 23 août 2021) :
- Les dimanches 16 janvier, 26 juin, 28 août, 27 novembre, 4 ,11 et 18 décembre 2022 pour la branche d'activité (commerces de détail, produits manufacturés et à dominance alimentaire;

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- Les dimanches 16 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre et 16 octobre 2021 pour la branche d'activité automobile >.

Vu l'absence de réponse des organisations professionnelles suivantes
CPME69
CFDT Rhône-Alpes
CFTC Rhône-Alpes
CFE CGC Rhône-Alpes
CGT Carrefour Givors

ARRÊTE

Article premier : Pour l'année 2022, les commerçants appartenant à la branche d'activité « commerces de détail, produits manufacturés et à dominance alimentaire » sont autorisés à laisser leurs établissements ouverts les 7 dimanches suivants :

- 2 janvier 2022 ;
- 16 janvier 2022 ;
- 26 juin 2022 ;
- 4 septembre 2022 ;
- 4 décembre 2022 ;
- 11 décembre 2022 ;
- 18 décembre 2022.

Les commerçants appartenant à la branche d'activité « automobile » sont autorisés à laisser leurs établissements ouverts les 5 dimanches suivants :
- 16 janvier 2022 ;
- 13 mars 2022 ;
- 12 juin 2022 :
- 18 septembre 2022 :
- 16 octobre 2022.

Article 2 : Les commerces de détail sont autorisés à laisser leurs établissements ouverts aux dates visées à l'article 1er dès lors qu'aucune disposition réglementaire fondée sur l'article L.3132-29 du Code du Travail n'interdit l'exercice de l'activité ces jours-là;

Article 3 : Pour les commerces de détail alimentaire, de plus de 400m² ouverts des jours fériés (sauf pour le 1er mai), seront déduits les dimanches désignés par le Maire, dans la limite de 3;

Article 4 : Le repos compensateur sera accordé collectivement ou par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos d'une durée équivalente en temps;

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 5 : La majoration de salaire sera au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ;

Article 6 : Indépendamment des dispositions des articles L.3132-26 et L-31 32-27, le personnel bénéficiera des clauses conventionnelles applicables dans la profession en ce qui concerne les modalités de repos compensateur et les majorations salariales ;

Article 7 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure de discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement;

Article 8 : Lorsque le repos dominical a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote ;

Article 9 : Les présentes dérogations n'emportent pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de 18 ans ;

Article 10 : Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat ;

Article 11 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :
- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- ampliation du présent arrêté au préfet du Rhône.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Le 22 décembre 2021,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

MAIRIE de GIVORS
Sce Juridique (Rhône)

Envoyé en Préfecture le : 22 DEC. 2021
Affiché ou notifié le : 22 DEC. 2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_798

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LA RUE JEAN LIGONNET À GIVORS, EX D 386.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires (DDT), en date du 22/12/2021 ;

Vu la note du 08 décembre 2020 du ministère de la transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports (DGITM) définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 sur le réseau routier national ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par Monsieur BOLAT Harun pour des travaux de : Rénovation de toiture ;

Considérant que les travaux sont en agglomération ;

Considérant que la rue Jean Ligonnet, ex D 386, est une Route à Grande Circulation ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

ARRÊTE

Article 1 : Le 27 décembre 2021, de 09h00 à 12h00,

Rue Jean Ligonnet, à hauteur du n° 9, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit.

Article 2 : Monsieur BOLAT Harun s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : La largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Lorsqu'il s'agit d'un chantier important et/ou programmé :

- Il est important d'informer la DREAL, service de TE (transports exceptionnels) car les RGC : RD2, RD315, RD386 et RD488 font toutes partie du réseau des TE72 tonnes du Rhône,

- Il faut également informer le réseau CORALY (DIRCE) et ONLYMOOV.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux
lois.

Article 9 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police
municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 11 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 22/12/2021

Pour le Président de la Métropole,

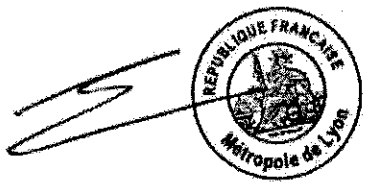

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

Envoyé en préfecture le 05/10/2021
Reçu en préfecture le 05/10/2021
Affiché le
ID : 069-216900910-20211005-DM2021_023-AU

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Affaires culturelles
Autres domaines

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N°DM2021_023

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL À L'ASSOCIATION ART Ô VERNES

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°29 du conseil municipal en date du 25 mars 2021 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Considérant que l'association Art Ô Vernes a sollicité le maire pour disposer d'un local pour l'exercice de son activité,

Considérant que l'association a pour objet de promouvoir la culture et les arts en proposant diverses expositions d'œuvres et ateliers d'expression artistique,

Considérant que la demande et la nature du projet de l'association présentent un réel intérêt pour la collectivité,

DÉCIDE

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition de locaux de 30 m², à titre gratuit, avec l'association Art Ô Vernes, représentée par monsieur René Lonini pour une durée d'un an, renouvelable deux fois pour la même durée à compter du 19 mai 2021 au 18 mai 2022, à l'adresse suivante : Salle Anne Franck, rue Anne Franck. Sa valorisation est estimée à 3 977 euros pour l'année.

Article 2 : Les dépenses seront imputées sur le budget de la commune.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ref. 201 502 Berger-Levrault (1012)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Envoyé en préfecture le 05/10/2021
Reçu en préfecture le 05/10/2021
Affiché le
ID : 069-216900910-20211005-DM2021_023-AU

Le 5 octobre 2021,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le : 5/10/21
Affiché ou notifié le : 11/10/21

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

Envoyé en préfecture le 05/10/2021
Reçu en préfecture le 05/10/2021
Affiché le
ID : 069-216900910-20211005-DM2021_024-AU

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Affaires culturelles
Autres domaines

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N°DM2021_024

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL À L'ASSOCIATION MUSICALE POPULAIRE

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°29 du conseil municipal en date du 25 mars 2021 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Considérant que l'Association Musicale Populaire a sollicité le maire pour disposer d'un local pour l'exercice de son activité,

Considérant que l'association a pour objet le développement des activités culturelles,

Considérant que la demande et la nature du projet de l'association présentent un réel intérêt pour la collectivité,

DÉCIDE

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition de locaux de 20 m², à titre gratuit, avec l'association Musicale Populaire représentée par monsieur Pierre Vallin pour une durée d'un an, à compter du 19 mai 2021 au 18 mai 2022 renouvelable deux fois pour la même durée sauf dénonciation adressée par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant la date anniversaire, à l'adresse suivante : maison des sociétés, rue Charles Simon, 69700 Givors. Sa valorisation est estimée à 2 651 euros pour l'année.

Article 2 : Les dépenses seront imputées sur le budget de la commune.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ref. 201 502 Berger-Levrault (1012)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Envoyé en préfecture le 05/10/2021
Reçu en préfecture le 05/10/2021
Affiché le
ID : 069-216900910-20211005-DM2021_024-AU

Le 5 octobre 2021,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le : 5/10/21
Affiché ou notifié le : 11/10/21

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

Envoyé en préfecture le 05/10/2021
Reçu en préfecture le 05/10/2021
Affiché le
ID : 069-216900910-20211005-DM2021_025-AU

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Affaires culturelles
Autres domaines

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N°DM2021_025

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL POUR L'ASSOCIATION LES CHŒURS DE GIVORS

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°29 du conseil municipal en date du 25 mars 2021 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Considérant que l'association Les Chœurs de Givors a sollicité le maire pour disposer d'un local pour l'exercice de son activité,

Considérant que l'association a pour objet de promouvoir la culture musicale par la pratique du chant choral,

Considérant que la demande et la nature du projet de l'association présentent un réel intérêt pour la collectivité,

DÉCIDE

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre gratuit pour les locaux suivants :

Conservatoire :

- Salle Ella Fitzgerald : 57 m²
- Salle Catel : 27 m² (si besoin et sur demande)
- Auditorium : 86 m² (si besoin et sur demande)

Maison des sociétés :

- Salle de réunion : 15 m²

avec l'association Les Chœurs de Givors représentée par madame Françoise Carron pour une durée d'un an, à compter du 22 juin 2021 et renouvelable deux fois pour la même durée. Sa valorisation est estimée à 14 371 euros pour l'année.

Article 2 : Les dépenses seront imputées sur le budget de la commune.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Ref. 201 502 Berger-Levrault (1012)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Envoyé en préfecture le 05/10/2021
Reçu en préfecture le 05/10/2021
Affiché le
ID : 069-216900910-20211005-DM2021_025-AU

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 5 octobre 2021,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)





Envoyé en Préfecture le : 5/10/21
Affiché ou notifié le : 11/10/21

Envoyé en préfecture le 05/10/2021
Reçu en préfecture le 05/10/2021
Affiché le
ID : 069-216900910-20211005-DM2021_026-AU

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Affaires culturelles
Autres domaines

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N°DM2021_026

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL POUR L'ASSOCIATION GIVORS USINE À ROCK

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°29 du conseil municipal en date du 25 mars 2021 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Considérant que l'association Givors Usine à Rock a sollicité le maire pour disposer d'un local pour l'exercice de son activité,

Considérant que l'association a pour objet de soutenir et aider la pratique amateur, la création et la promotion artistique musicale locale ainsi que de défendre des projets dans les domaines culturels musicaux,

Considérant que la demande et la nature du projet de l'association présentent un réel intérêt pour la collectivité,

DÉCIDE

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition de locaux de 97,3 m², à titre gratuit, avec l'association Givors Usine à Rock, représentée par monsieur Claude Kevorkian, pour une durée d'un an, à compter du 19 mai 2021 au 18 mai 2022 renouvelable deux fois pour la même durée sauf dénonciation adressée par lettre recommandée avec accusé de réception 3 mois avant la date anniversaire, à l'adresse suivante : salle Georges Brassens, 1 avenue Anatole France, 69700 Givors. Sa valorisation est estimée à 5 861 euros pour l'année.

Article 2 : Les dépenses seront imputées sur le budget de la commune.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ref. 201 502 Berger-Levrault (1012)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Envoyé en préfecture le 05/10/2021
Reçu en préfecture le 05/10/2021
Affiché le
ID : 069-216900910-20211005-DM2021_026-AU

Le 5 octobre 2021,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le : 5/10/21
Affiché ou notifié le : 11/10/21

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

Envoyé en préfecture le 05/10/2021
Reçu en préfecture le 05/10/2021
Affiché le
ID : 069-216900910-20211005-DM2021_027-AU

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Affaires culturelles
Autres domaines

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N°DM2021_027

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL À L'ASSOCIATION HOT CLUB

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°29 du conseil municipal en date du 25 mars 2021 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Considérant que l'association Hot Club a sollicité le maire pour disposer d'un local pour l'exercice de son activité,

Considérant que l'association a pour objet de promouvoir l'activité de la pratique de la musique,

Considérant que la demande et la nature du projet de l'association présentent un réel intérêt pour la collectivité,

DÉCIDE

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition de locaux de :

Rez-de-chaussée Villa :

- Salle de 30 m².

Locaux mutualisés entre tous les occupants du Moulin :

- Salle de réunion----------21.40 m²
- Salle polyvalente----------90.57 m²
- Loge----------10.20 m²
- Loge----------8.90 m²
- Espace de convivialité----------53.70 m²
- Verrière----------25.40 m²
- Stockage bar----------5.20 m²
- Vestiaires----------5.20 m²

à titre gratuit, avec l'association Hot Club représentée par monsieur Michel Moreau pour une durée d'un an, à compter du 19 mai 2021 au 18 mai 2022 renouvelable deux fois pour la même durée sauf dénonciation adressée par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant la date anniversaire, à l'adresse suivante : Moulin Madiba, impasse Platière, 69700 Givors. Sa valorisation est estimée à 3 458 euros pour l'année.

Article 2 : Les dépenses seront imputées sur le budget de la commune.

Ref. 201 502 Berger-Levrault (1012)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Envoyé en préfecture le 05/10/2021
Reçu en préfecture le 05/10/2021
Affiché le
ID : 069-216900910-20211005-DM2021_027-AU

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 5 octobre 2021,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

Envoyé en Préfecture le : 5/10/21
Affiché ou notifié le : 11/10/21

Envoyé en préfecture le 05/10/2021
Reçu en préfecture le 05/10/2021
Affiché le
ID : 069-216900910-20211005-DM2021_028-AU

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Affaires culturelles
Autres domaines

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N°DM2021_028

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL À L'ASSOCIATION "MUSÉE DE LA RÉSISTANCE"

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°29 du conseil municipal en date du 25 mars 2021 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Considérant que l'association Musée de la Résistance a sollicité le maire pour disposer d'un local pour l'exercice de son activité,

Considérant que l'association a pour objet de promouvoir le devoir de mémoire et est un lien avec les annonciations d'anciens combattants,

Considérant que la demande et la nature du projet de l'association présentent un réel intérêt pour la collectivité,

DÉCIDE

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition de locaux de :

Rez-de-chaussée :

- Exposition temporaire 29,50 m²
- Exposition permanente 76,80 m²
- Exposition temporaire 15,00 m²

3ème étage :

- Magasin d'archives du musée 31,50 m²
- Local entretien 7,75 m²
- Salle de travail 30,40 m²

Locaux mutualisés entre tous les occupants du Moulin :

- Salle de réunion 21,40 m²
- Salle polyvalente 90,57 m²
- Loge 10,20 m²
- Loge 8,90 m²
- Espace de convivialité 53,70 m²
- Stockage Bar 5,20 m²

Ref. 201 502 Berger-Levrault (1012)

Envoyé en préfecture le 05/10/2021
Reçu en préfecture le 05/10/2021
Affiché le
ID : 069-216900910-20211005-DM2021_028-AU

- Vestiaires 5,20 m²
- Verrière 25,40 m²

à titre gratuit, avec l'association Musée de la Résistance représentée par madame Marie-Josèphe Ablondi pour une durée d'un an, à compter du 19 mai 2021 au 18 mai 2022 renouvelable deux fois pour la même durée sauf dénonciation adressée par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant la date anniversaire, à l'adresse suivante : Moulin Madiba, impasse Platière, 69700 Givors. Sa valorisation est estimée à 16 739 euros pour l'année.

Article 2 : Les dépenses seront imputées sur le budget de la commune.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 5 octobre 2021,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

Envoyé en Préfecture le : 5/10/21
Affiché ou notifié le : 11/10/21

Envoyé en préfecture le 05/10/2021
Reçu en préfecture le 05/10/2021
Affiché le
ID : 069-216900910-20211005-DM2021_029-AU

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Affaires culturelles
Autres domaines

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N°DM2021_029

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL À L'ASSOCIATION RADIO OBJECTIF JEUNES

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°29 du conseil municipal en date du 25 mars 2021 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Considérant que l'association Radio Objectif Jeunes a sollicité la maire pour disposer d'un local pour l'exercice de son activité,

Considérant que l'association a pour objet de promouvoir l'activité « radio » en direction des jeunes

Considérant que la demande et la nature du projet de l'association présentent un réel intérêt pour la collectivité,

DÉCIDE

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition de locaux de 43,7 m², à titre gratuit, avec l'association Radio Objectif Jeunes représentée par monsieur Christophe Gueffier pour une durée d'un an, à compter du 19 mai 2021 au 18 mai 2022 renouvelable deux fois pour la même durée sauf dénonciation adressée par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant la date anniversaire, à l'adresse suivante : Moulin Madiba, impasse Platière, 69700 Givors. Sa valorisation est estimée à 4 588 euros pour l'année.

Article 2 : Les dépenses seront imputées sur le budget de la commune.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ref. 201 502 Berger-Levrault (1012)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Envoyé en préfecture le 05/10/2021
Reçu en préfecture le 05/10/2021
Affiché le
ID : 069-216900910-20211005-DM2021_029-AU

Le 5 octobre 2021,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le : 5/10/21
Affiché ou notifié le : 11/10/21

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Institution et vie politique

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N°DM2021_031

OBJET : DÉCISION D'ESTER EN JUSTICE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON - RECOURS DE MONSIEUR AÏSSA BENMESSAOUD - AFFAIRE 2102440

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°29 du conseil municipal en date du 25 mars 2021 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat, d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle,

Vu l'arrêté n° AR2021_453A du 5 août 2021, portant délégation de fonction et de signature à Madame Laouadi, cinquième adjointe déléguée à l'urbanisme, à l'habitat et au droit,

Considérant que par requête du 3 avril 2021, monsieur Aïssa BENMESSAOUD a saisi le tribunal administratif d'un recours en annulation dirigé contre l'arrêté de mutation interne du 6 octobre 2020 portant mutation de ce dernier, l'arrêté du 6 octobre 2020 portant attribution de l'IFSE et l'arrêté du 6 octobre 2020 portant fin d'attribution d'une bonification indiciaire,

Considérant qu'il est nécessaire que la commune assure sa défense dans cette affaire,

DÉCIDE

Article 1 : De défendre les intérêts de la commune dans l'affaire n° 2102440 devant le tribunal administratif de Lyon suite au recours de monsieur Aïssa BENMESSAOUD.

Article 3 : De désigner le cabinet ITINERAIRES Avocats situé 87, rue de Sèze à Lyon (69 006) afin de représenter et défendre les intérêts de la commune dans cette instance.

Article 3 : Les dépenses seront imputées sur le budget de la commune.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

préalablement déposé.

Le 11 octobre 2021,

Nabiha LAOUADI, 5ème adjointe déléguée à l'urbanisme, à l'habitat et au droit

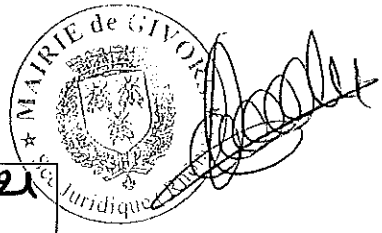

Envoyé en Préfecture le : 18/10/21
Affiché ou notifié le : 18/10/21

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Institution et vie politique

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N°DM2021_032

OBJET : DÉCISION D'ESTER EN JUSTICE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON - RECOURS DE MADAME SABAH BENHARRAT - AFFAIRE 2102439

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°29 du conseil municipal en date du 25 mars 2021 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat, d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle,

Vu l'arrêté n° AR2021_453A du 5 août 2021, portant délégation de fonction et de signature à Madame Laouadi, cinquième adjointe déléguée à l'urbanisme, à l'habitat et au droit,

Considérant que par requête du 3 avril 2021, madame Sabah Benharrat a saisi le tribunal administratif d'un recours en annulation dirigé contre l'arrêté de mutation interne du 6 octobre 2020 portant mutation de cette dernière, l'arrêté du 6 octobre 2020 portant attribution de l'IFSE et l'arrêté du 6 octobre 2020 portant fin d'attribution d'une bonification indiciaire,

Considérant qu'il est nécessaire que la commune assure sa défense dans cette affaire,

DÉCIDE

Article 1 : De défendre les intérêts de la commune dans l'affaire n° 2102439 devant le tribunal administratif de Lyon suite au recours de madame Sabah BENHARRAT.

Article 3 : De désigner le cabinet ITINERAIRES Avocats situé 87, rue de Sèze à Lyon (69 006) afin de représenter et défendre les intérêts de la commune dans cette instance.

Article 3 : Les dépenses seront imputées sur le budget de la commune.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

préalablement déposé.

Le 11 octobre 2021,

Nabiha LAOUADI, 5ème adjointe déléguée à l'urbanisme, à l'habitat et au droit

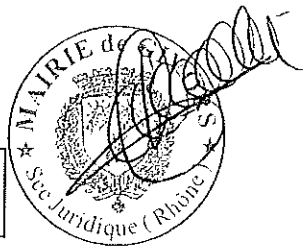

Envoyé en Préfecture le : 18/10/21
Affiché ou notifié le : 18/10/21

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Institution et vie politique

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N°DM2021_033

OBJET : DÉCISION D'ESTER EN JUSTICE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON - RECOURS DE MONSIEUR DAVID JAUNE - AFFAIRE 2102444

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°29 du conseil municipal en date du 25 mars 2021 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat, d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle,

Vu l'arrêté n° AR2021_453A du 5 août 2021, portant délégation de fonction et de signature à Madame Laouadi, cinquième adjointe déléguée à l'urbanisme, à l'habitat et au droit,

Considérant que par requête du 3 avril 2021, monsieur David JAUNE a saisi le tribunal administratif d'un recours en annulation dirigé contre l'arrêté de mutation interne du 2 octobre 2020 portant mutation de ce dernier,

Considérant qu'il est nécessaire que la commune assure sa défense dans cette affaire,

DÉCIDE

Article 1 : De défendre les intérêts de la commune dans l'affaire n° 2102444 devant le tribunal administratif de Lyon suite au recours de monsieur David JAUNE.

Article 2 : De désigner le cabinet ITINERAIRES Avocats situé 87, rue de Sèze à Lyon (69 006) afin de représenter et défendre les intérêts de la commune dans cette instance.

Article 3 : Les dépenses seront imputées sur le budget de la commune.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Le 11 octobre 2021,

Nabiha LAOUADI, 5ème adjointe déléguée à l'urbanisme, à l'habitat et au droit

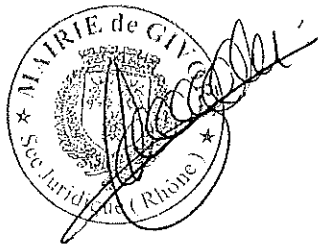

Envoyé en Préfecture le : 18/10/21
Affiché ou notifié le : 18/10/21

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Institution et vie politique

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N°DM2021_034

OBJET : DÉCISION D'ESTER EN JUSTICE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON - RECOURS DE MONSIEUR FRANCIS DARD - AFFAIRE 2102441

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°29 du conseil municipal en date du 25 mars 2021 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat, d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle,

Vu l'arrêté n° AR2021_453A du 5 août 2021, portant délégation de fonction et de signature à Madame Laouadi, cinquième adjointe déléguée à l'urbanisme, à l'habitat et au droit,

Considérant que par requête du 3 avril 2021, monsieur Francis DARD a saisi le tribunal administratif d'un recours en annulation dirigé contre l'arrêté de mutation interne du 6 octobre 2020 portant mutation de ce dernier, l'arrêté du 6 octobre 2020 portant attribution de l'IFSE et l'arrêté du 6 octobre 2020 portant fin d'attribution d'une bonification indiciaire,

Considérant qu'il est nécessaire que la commune assure sa défense dans cette affaire,

DÉCIDE

Article 1 : De défendre les intérêts de la commune dans l'affaire n° 2102441 devant le tribunal administratif de Lyon suite au recours de monsieur Francis DARD.

Article 2 : De désigner le cabinet ITINERAIRES Avocats situé 87, rue de Sèze à Lyon (69 006) afin de représenter et défendre les intérêts de la commune dans cette instance.

Article 3 : Les dépenses seront imputées sur le budget de la commune.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

préalablement déposé.

Le 11 octobre 2021,

Nabiha LAOUADI, 5ème adjointe déléguée à l'urbanisme, à l'habitat et au droit

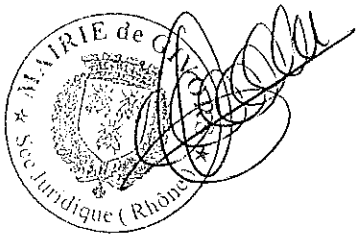

Envoyé en Préfecture le : 18/10/21
Affiché ou notifié le : 18/10/21

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Institution et vie politique

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N°DM2021_035

OBJET : DÉCISION D'ESTER EN JUSTICE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON - RECOURS DU SYNDICAT CGT CONTRE LA DÉLIBÉRATION N°19 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - AFFAIRE 2102516-8

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°29 du conseil municipal en date du 25 mars 2021 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat, d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle,

Vu l'arrêté n° AR2021_453A du 5 août 2021, portant délégation de fonction et de signature à Madame Laouadi, cinquième adjointe déléguée à l'urbanisme, à l'habitat et au droit,

Considérant que par requête du 6 avril 2021, le syndicat CGT des fonctionnaires et agents territoriaux, actifs et retraités de la commune de Givors a saisi le tribunal administratif d'un recours en annulation dirigé contre la délibération du conseil municipal n°19 du 24 septembre 2020 portant modification du tableau des effectifs,

Considérant qu'il est nécessaire que la commune assure sa défense dans cette affaire,

DÉCIDE

Article 1 : De défendre les intérêts de la commune dans l'affaire n° 2102516 devant le tribunal administratif de Lyon suite au recours du syndicat CGT des fonctionnaires et agents territoriaux, actifs et retraités de la commune de Givors.

Article 2 : De désigner le cabinet ITINERAIRES Avocats situé 87, rue de Sèze à Lyon (69 006) afin de représenter et défendre les intérêts de la commune dans cette instance.

Article 3 : Les dépenses seront imputées sur le budget de la commune.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 11 octobre 2021,

Nabiha LAOUADI, 5ème adjointe déléguée à l'urbanisme, à l'habitat et au droit

MAIRIE de GIVORS
Sec. Juridique

Envoyé en Préfecture le : 18/10/21
Affiché ou notifié le : 18/10/21

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Institution et vie politique

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N°DM2021_036

OBJET : DÉCISION D'ESTER EN JUSTICE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON - RECOURS DE STE (SCI) GIVORS GIZARD - AFFAIRE 2107019-2

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°29 du conseil municipal en date du 25 mars 2021 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat, d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle,

Vu l'arrêté n° AR2021_453A du 5 août 2021, portant délégation de fonction et de signature à Madame Laouadi, cinquième adjointe déléguée à l'urbanisme, à l'habitat et au droit,

Considérant que par requête du 9 septembre, la société GIVORS GIZARD a saisi le tribunal administratif d'un recours en annulation dirigé contre l'arrêté du Maire du 20 juillet 2021 rejetant le permis de construire n° PC 069 091 21 00007,

Considérant qu'il est nécessaire que la commune assure sa défense dans cette affaire,

DÉCIDE

Article 1 : De défendre les intérêts de la commune dans l'affaire n° 2107019-2 devant le tribunal administratif de Lyon suite au recours de la société GIVORS GIZARD.

Article 2 : Les dépenses seront imputées sur le budget de la commune.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Le 11 octobre 2021,

Nabiha LAOUADI, 5ème adjointe déléguée à l'urbanisme, à l'habitat et au droit

MAIRIE de GIVORS
Service Juridique (Rhône)

Envoyé en Préfecture le : 18/10/21
Affiché ou notifié le : 18/10/21

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Domaine et patrimoine

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N°DM2021_037

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION ONÉREUSE DE LOCAUX AU BÉNÉFICE DU SYGR

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°29 du conseil municipal en date du 25 mars 2021 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu l'arrêté n° AR2021_453A du 5 août 2021 donnant délégation de fonction et de signature à Madame Nabiha Laouadi, 5e adjointe,

Considérant que le Syndicat mixte du Gier Rhodanien (SyGR) a sollicité la commune aux fins de devenir locataire du plusieurs locaux se situant Place Camille Vallin, 69700 Givors, dans un bâtiment annexe de l'hôtel de ville de la mairie de Givors.

La Commune met à la disposition de l'utilisateur à usage exclusif, les locaux suivants :

- 3 bureaux à l'étage, d'une surface de 13 mètres carrés, 13,60 mètres carrés et 20 mètre carrés

Les locaux suivants sont également mis à disposition, de manière partagée :

- 1 salle de réunion au rez-de-chaussée, d'environ 12 mètres carrés
- 1 salle de réunion à l'étage, d'environ 28 mètres carrés
- Sanitaires hommes et sanitaires femmes
- Grande salle Brouès et petite salle Brouès, au sein de l'hôtel de ville ;
- Salles de la Maison du Fleuve Rhône ;

Par ailleurs, la Commune met à disposition du SyGR le matériel suivant :

- Une ligne téléphonique ;
- Une connexion internet ;
- Des serveurs informatiques ;
- Du mobilier.

DÉCIDE

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition onéreuse de locaux au sein de la Mairie de Givors avec le Syndicat mixte du Gier Rhodanien pour une durée de 5 années à compter de sa notification, à l'adresse suivante : Place Camille Vallin à Givors. Le loyer est de 5780 euros par mois.

Article 2 : Les recettes seront imputées sur le budget de la commune.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 13 octobre 2021,

Nabiha LAOUADI, 5ème adjointe déléguée à l'urbanisme, l'habitat et au droit



Envoyé en Préfecture le : 18/10/21
Affiché ou notifié le : 18/10/21

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Domaine et patrimoine

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N°DM2021_038

OBJET : AVENANT À LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAIN AU PROFIT DE LA SCI GIVORS CANAL

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°29 du conseil municipal en date du 25 mars 2021 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu l'arrêté n° AR2021_453A du 5 août 2021 donnant délégation de fonction et de signature à Madame Nabiha Laouadi, 5e adjointe,

Vu la convention de mise à disposition de terrains au profit de la SCI GIVORS CANAL portant sur les parcelles AK 6 et 7 situées 55/57, rue Jean Ligonnet à Givors signée le 16 juillet 2021 permettant l'usage de parking pour les besoins du chantier,

Considérant la requête de la SCI GIVORS CANAL pour l'installation d'un bureau de vente temporaire,

DÉCIDE

Article 1 : De conclure un avenant à ladite convention permettant l'installation d'un bureau de vente temporaire, sans empiétement sur la voie publique, sur le côté gauche de la parcelle occupée, le long de la rue Jean Ligonnet à Givors, sans modifier les autres dispositions de la convention qui demeurent inchangées.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Le 14 octobre 2021,

Nabiha LAOUADI, 5ème adjointe déléguée à l'urbanisme, à l'habitat et au droit



Envoyé en Préfecture le :	18/10/21
Affiché ou notifié le :	18/10/21

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Domaine et patrimoine

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N°DM2021_039

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE D'UN LOGEMENT SITUÉ 34 RUE VIEILLE DU BOURG À MONSIEUR KAMEL BADACHI

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 mars 2021 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu l'arrêté n°AR2021_453A du 5 août 2021 portant délégation de fonction et de signature à madame Laouadi, cinquième adjointe au maire déléguée à l'urbanisme, à l'habitat et au droit,

Considérant que la commune est propriétaire d'un logement situé 34, rue Vieille du Bourg à Givors libre de toute occupation, qu'il fait partie du domaine public de la commune,

DÉCIDE

Article 1 : De mettre à disposition de monsieur Kamel Badachi un logement de type 4 situé 34, rue Vieille du Bourg à Givors d'une superficie de 85m² pour une durée d'un an moyennant le paiement d'une redevance de 425 euros par mois.

Article 2 : De signer la convention de mise à disposition correspondante.

Article 3 : Les recettes seront imputées sur le budget de la commune.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Le 19 octobre 2021,

Nabiha LAOUADI, 5ème adjointe déléguée à l'urbanisme, à l'habitat et au droit

MAIRIE de GIVORS
Sce Juridique (Rhône)

Envoyé en Préfecture le : 21/10/21
Affiché ou notifié le : 26 OCT. 2021

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Assurances

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N°DM2021_040

OBJET : ACCEPTATION D'UNE INDEMNITE DE SINISTRE – TEMPETE DEGRADATION TUNNEL DES SERRES ET CHALET

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°29 du conseil municipal en date du 25 mars 2021 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat, d'accepter les indemnités de sinistre,

Vu l'arrêté en date du 5 août 2021 donnant délégation de fonction et de signature à Madame Nabiha Laouadi, 5e adjointe,

Considérant que dans la nuit du 18 au 19 décembre 2019, une tempête de vents violents a endommagé le tunnel des serres municipales ainsi qu'un chalet. La totalité de la couverture du tunnel a été arrachée, la structure a été endommagée et un chalet s'est envolé,

Considérant que le sinistre a été déclaré le 26 décembre 2019, qu'une expertise a eu lieu le 4 mars 2020,

Considérant que l'assureur a proposé une indemnisation totale de 5 917,17 euros, déduction faite de la franchise de 600 euros, dont 4 879,34 euros d'indemnité immédiate ainsi que 1 037,83 euros de vétusté,

Considérant qu'un premier versement de 4 879,34 euros a été réglé en date du 30 avril 2020,

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter l'indemnité de vétusté proposée par la compagnie SMACL Assurances pour un montant de 1 037,83 euros TTC.

Article 2 : Les recettes seront imputées sur le budget de la commune.

Article 3 : Le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sise 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 19 octobre 2021,

Nabiha LAOUADI, 5ème adjointe déléguée à l'urbanisme, à l'habitat et au droit

MAIRIE de GIVORS
Sce Juridique (Rhône)

Envoyé en Préfecture le : 20/10/21

Affiché ou notifié le : 26 OCT. 2021

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Assurances

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N°DM2021_041

OBJET : ACCEPTATION D'UNE INDEMNITE DE SINISTRE – FUITE D'EAU LOCAL DE LA MOSTRA

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°29 du conseil municipal en date du 25 mars 2021 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat, d'accepter les indemnités de sinistre,

Vu l'arrêté en date du 5 août 2021 donnant délégation de fonction et de signature à Madame Nabiha Laouadi, 5e adjointe,

Considérant qu'en date du 19 octobre 2020, une importante fuite d'eau a inondé le local d'exposition de la Mostra à Givors,

Considérant que le sinistre a été déclaré 27 novembre 2020 et qu'une expertise a eu lieu le 17 mars 2021,

Considérant que l'assureur propose une indemnisation totale de 994,75 euros, déduction faite de la franchise de 600 euros,

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter l'indemnité de sinistre proposée par la compagnie SMACL Assurances pour un montant de 994,75 euros TTC.

Article 2 : Les recettes seront imputées sur le budget de la commune.

Article 3 : Le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sise 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Le 19 octobre 2021,

Nabiha LAOUADI, 5ème adjointe déléguée à l'urbanisme, à l'habitat et au droit

MAIRIE de GIVORS * Sce Juridique (Rhône) *

Envoyé en Préfecture le : 20/10/21
Affiché ou notifié le : 26 OCT. 2021

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Domaine et patrimoine

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N°DM2021_042

OBJET : CONVENTION ET AVENANT À LA MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL AU PROFIT DE LA FONDATION OVE

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°29 du conseil municipal en date du 25 mars 2021 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Considérant que la fondation OVE, reconnue d'utilité publique, a sollicité monsieur le maire pour disposer d'un local pour l'exercice de son activité,

Considérant que la fondation a pour objet le soutient à l'intégration sociale et scolaire des enfants et adolescents présentant des troubles du spectre autistique,

Considérant que la demande et la nature du projet de la fondation présentent un réel intérêt pour la collectivité,

Considérant que les travaux demandés par la fondation ont été réalisés postérieurement à la signature de la convention et que ceux-ci nécessitent une réévaluation du surloyer correspond à la somme engagée par la commune pour ces travaux,

DÉCIDE

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition de locaux de 178 m², à titre onéreux, avec la fondation OVE représentée par M. Christian Berthuy pour une durée de 12 années, à compter de la date de remise des clefs au moment de l'état des lieux d'entrée, à l'adresse suivante : rez-de-chaussée de l'immeuble sis 28 rue Longarini, 69700 Givors. La redevance annuelle est fixée à 17 800 €.

Article 2 : De conclure un avenant à la convention, mentionnée à l'article 1, permettant l'adjonction d'un surloyer, correspondant aux travaux réalisés par la commune au bénéfice de la fondation s'élevant à 89 221,71 € hors taxes. Ce complément est payable sur toute la durée de la convention, soit 1 858,79 € par trimestre d'avance, dans les mêmes conditions que le loyer susmentionné.

Article 3 : Les recettes seront imputées sur le budget de la commune.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 20 octobre 2021,

Nabiha LAOUADI, 5ème adjointe déléguée à l'urbanisme, à l'habitat et au droit



Envoyé en Préfecture le : 20/10/21
Affiché ou notifié le 26 OCT. 2021

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Assurances

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N°DM2021_043

OBJET : ACCEPTATION D'UNE INDEMNITE DE SINISTRE – EGOUTS ECOLE ROMAIN ROLLAND

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°29 du conseil municipal en date du 25 mars 2021 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat, d'accepter les indemnités de sinistre,

Vu l'arrêté en date du 5 août 2021 donnant délégation de fonction et de signature à Madame Nabiha Laouadi, 5e adjointe,

Considérant que le 13 mai 2020, le vide-sanitaire du groupe scolaire Romain Rolland a été rempli d'eaux usées suite au refoulement des eaux exfiltrées par les canalisations, ce qui a provoqué une inondation au sein de l'école primaire,

Considérant que le sinistre a été déclaré le 15 mai 2020, qu'une expertise a eu lieu le 30 septembre 2020,

Considérant que l'assureur a proposé une indemnisation totale de 10 429,60 euros, déduction faite de la franchise de 600 euros,

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter l'indemnité proposée par la compagnie SMACL Assurances pour un montant de 10 429,60 euros TTC.

Article 2 : Les recettes seront imputées sur le budget de la commune.

Article 3 : Le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sise 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Le 20 octobre 2021,

Nabiha LAQUADI, 5ème adjointe déléguée à l'urbanisme, à l'habitat et au droit

Mairie de Givors (Rhône) Sce Juridique

Envoyé en Préfecture le : 20/10/21
Affiché ou notifié le 26 OCT. 2021

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des Ages de la vie
Domaines de compétences

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N°DM2021_044

OBJET : TARIFS SÉJOURS DE VACANCES

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°29 du conseil municipal en date du 25 mars 2021 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu la délibération n°28 du conseil municipal en date 24 juin 2021 fixant le règlement intérieur des séjours de vacances et créant des grilles de tarifs pour les séjours noël, hiver, automne, printemps et été en fonction de l'âge des jeunes;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les tarifs des séjours de vacances au regard de l'âge des enfants et des jeunes et de les pondérer selon le quotient familial CAF des familles ;

Considérant que le coût de revient pour la commune pour une journée en séjour de vacances hiver est le suivant : 3-6 ans : 65 € par enfant / 7-12 ans : 70 € par enfant / 13-17 ans : 85 € par enfant ;

Considérant que le coût de revient pour la commune pour une journée en séjour de vacances été est le suivant : 3-6 ans : 55 € par enfant / 7-12 ans : 65 € par enfant / 13-17 ans : 75 € par enfant ;

DÉCIDE

Article 1 : De fixer les tarifs des séjours de vacances comme mentionnés ci-dessous :

SEJOURS DE VACANCES NOEL / HIVER

Tranches Q.F CAF	1 Journée complète 3-6ans	1 Journée complète 7-12ans	1 Journée complète 13-17ans
0 à 300	26,10 €	28,10 €	34,10 €
301 à 350	26,60 €	28,30 €	34,30 €
351 à 400	27,10 €	28,60 €	34,60 €
401 à 450	27,60 €	29,10 €	35,10 €
451 à 500	28,10 €	29,60 €	35,60 €

501 à 550	28,60 €	30,10 €	37,60 €
551 à 600	29,10 €	30,60 €	38,10 €
601 à 650	29,60 €	31,10 €	39,10 €
651 à 700	30,10 €	31,60 €	40,10 €
701 à 750	30,60 €	32,10 €	40,60 €
751 à 850	31,10 €	33,10 €	41,10 €
851 à 950	31,70 €	34,70 €	42,20 €
951 à 1000	32,20 €	35,20 €	44,20 €
1001 à 1050	32,70 €	35,70 €	44,70 €
1051 à 1100	33,20 €	36,20 €	45,20 €
1101 à 1150	33,70 €	36,70 €	45,70 €
1151 à 1200	34,20 €	37,20 €	46,20 €
1201 à 1250	35,20 €	38,20 €	47,20 €
1251 à 1300	36,20 €	38,70 €	48,20 €
1301 à 1350	37,20 €	39,20 €	49,20 €
1351 à 1400	38,20 €	39,70 €	50,20 €
Supérieur à 1401	39,20 €	40,20 €	51,20 €
Extérieurs	65 €	70 €	85 €

SEJOURS DE VACANCES AUTOMNE / PRINTEMPS / ETE

Tranches Q.F CAF	1 Journée complète 3-6ans	1 Journée complète 7-12ans	1 Journée complète 13-17ans
0 à 300	22,10 €	26,10 €	30,10 €
301 à 350	22,60 €	26,60 €	30,60 €
351 à 400	23,10 €	27,10 €	31,10 €
401 à 450	23,60 €	27,60 €	31,60 €
451 à 500	24,10 €	28,10 €	32,10 €
501 à 550	24,60 €	28,60 €	32,60 €
551 à 600	25,10 €	29,10 €	33,10 €
601 à 650	25,60 €	29,60 €	34,10 €
651 à 700	26,10 €	30,10 €	34,60 €
701 à 750	26,60 €	30,60 €	35,10 €
751 à 850	27,10 €	31,10 €	35,60 €
851 à 950	27,70 €	31,70 €	36,20 €
951 à 1000	28,20 €	32,20 €	36,70 €

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

1001 à 1050	28,70 €	32,70 €	37,20 €
1051 à 1100	29,20 €	33,20 €	28,20 €
1101 à 1150	29,70 €	33,70 €	39,20 €
1151 à 1200	30,20 €	34,20 €	40,20 €
1201 à 1250	30,70 €	35,20 €	41,20 €
1251 à 1300	31,20 €	36,20 €	42,20 €
1301 à 1350	31,70 €	37,20 €	43,20 €
1351 à 1400	32,20 €	38,20 €	44,20 €
Supérieur à 1401	33,20 €	39,20 €	45,20 €
Extérieurs	55 €	65 €	75 €

Article 2 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 20 octobre 2021,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le : 20/10/2021
Affiché ou notifié le : 26 OCT. 2021

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Assurances

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N°DM2021_045

OBJET : BAC DE TRI AVALE PAR LE SERVICE DE COLLECTE DE LA METROPOLE DE LYON LE 2 JUILLET 2021

Le Président de la Délégation Spéciale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2021 relatif à l'installation d'une Délégation Spéciale dans la commune de Givors,

Vu la délibération n°4 de la séance de la Délégation Spéciale en date du 25 octobre 2021 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président, d'accepter les indemnités de sinistre,

Considérant que le vendredi 2 juillet 2021, les services de collecte des ordures ménagères de la Métropole de Lyon a accidentellement avalé un bac roulant de 500 L appartenant à la commune de Givors,

Considérant que le sinistre a été déclaré le 2 août 2021 au service assurances de la Métropole de Lyon,

Considérant que le montant total des dommages s'élève à 252,00 € TTC,

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter l'indemnité immédiate de sinistre d'un montant de 252,00 € proposée par la société de courtiers en assurances Gras Savoye Rhône-Alpes-Auvergne, assureur de la Métropole, pour le sinistre considéré.

Article 2 : Les recettes seront imputées sur le budget de la commune.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Délégation Spéciale dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sise 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Le 4 novembre 2021,

Guy CHARLOT, Président
de la Délégation Spéciale
Par délégation, T. Gely

MAIRIE de GIVORS
Sce Juridique (Rhône)

Envoyé en Préfecture le : 12 NOV. 2021
Affiché ou notifié le : 12 NOV. 2021

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Assurances

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N°DM2021_046

OBJET : ACCEPTATION D'UNE INDEMNITE DE SINISTRE – INCENDIE MAISON DU FOOT

Le Président de la Délégation Spéciale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2021 relatif à l'installation d'une Délégation Spéciale dans la commune de Givors,

Vu la délibération n°4 de la séance de la Délégation Spéciale en date du 25 octobre 2021 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président, d'accepter les indemnités de sinistre,

Considérant que le 18 juillet 2019, le local mis à disposition du club de football de Givors situé au stade Tony Garcia a été volontairement incendié,

Considérant que le sinistre a été déclaré le 19 juillet 2019, qu'une expertise a eu lieu le 7 août 2019,

Considérant que l'assureur a proposé une indemnisation totale de 107 452,36 euros, déduction faite de la franchise de 600 euros,

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter l'indemnité proposée par la compagnie SMACL Assurances pour un montant de 107 452,36 euros TTC.

Article 2 : Les recettes seront imputées sur le budget de la commune.

Article 3 : Le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Délégation Spéciale de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sise 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Le 5 novembre 2021,

Guy CHARLOT, Président
de la Délégation Spéciale

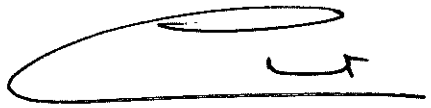

Envoyé en Préfecture le : 12 NOV. 2021
Affiché ou notifié le : 12 NOV. 2021

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Institution et vie politique

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N°DM2021_047

OBJET : REPRÉSENTATION DEVANT LE CONSEIL DE DISCIPLINE

Le Président de la Délégation Spéciale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-10-20-00002 du 20 octobre 2021 relatif à l'institution d'une délégation spéciale dans la commune de Givors,

Vu la délibération n°4 de la délégation spéciale en date du 25 octobre 2021 donnant délégation de pouvoirs au président de la délégation spéciale en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat, de régler les frais et honoraires des avocats,

Considérant que la commune de Givors est convoquée devant le conseil de discipline des agents contractuels le mercredi 15 décembre 2021 dans le cadre d'une procédure disciplinaire engagée à l'encontre d'un de ses agents,

Considérant qu'il est nécessaire que la commune assure sa défense dans cette affaire,

DÉCIDE

Article 1 : De désigner le cabinet ITINERAIRES Avocats situé 87, rue de Sèze à Lyon (69006) afin de représenter et défendre les intérêts de la commune dans cette instance.

Article 2 : Les dépenses seront imputées sur le budget de la commune.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le président de la délégation spéciale dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 25 novembre 2021,

Guy CHARLOT, Président
de la Délégation Spéciale

MAIRIE de GIVORS
Ville de Givors
Service Juridique (Rhône)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Envoyé en Préfecture le :	25 NOV. 2021
Affiché ou notifié le :	25 NOV. 2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 OCTOBRE 2021

Convocation :	**01/10/2021**	
Affichage compte rendu :	**12/10/2021**	
Conseillers en exercice :	**33**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**28**	SECRÉTAIRE : Madame RUTON

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Sébastien BERENGUEL ; Monsieur Fabrice NOTO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Madame Valérie BECCARIA ; Monsieur Damien ROCHE ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Séverine DELAGOUTTIERE

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Chrystelle CATON a donné procuration à Monsieur Cyril MATHEY

Monsieur Tarik KHEDDACHE a donné procuration à Monsieur Loïc MEZIK

Madame Cécile BRACCO a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

ABSENTS

Madame Vanessa KESSAR ; Monsieur Alexandre COUCHOT

DEL20211007_1

CHANGEMENT DU LIEU DE RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

RAPPORTEUR : Nabiha LAOUADI

Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, lorsque le lieu de réunion de l'organe délibérant ne permettait pas d'assurer sa tenue dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le maire pouvait décider de réunir l'organe délibérant en tout lieu. Dans ces conditions, depuis le mois de juin 2020, les séances du conseil municipal ont lieu en

salle Rosa Parks située 1, place de la Liberté à Givors. Or, ces règles dérogatoires ne sont applicables que jusqu'au 30 septembre 2021.

Compte-tenu du contexte sanitaire persistant et de la nécessité de poursuivre l'application des mesures barrières au-delà de cette date, il n'apparaît pas concevable que le conseil municipal tienne de nouveau ses séances en mairie. En effet, cette salle ne permet pas de respecter des distances minimales entre les élus et d'accueillir le public dans des conditions de sécurité suffisantes.

L'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que *« le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. »*

Considérant que la salle Rosa Parks est plus spacieuse, qu'elle ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'elle offre de meilleures conditions de sécurité et d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite avec des sanitaires adaptés et que l'offre de stationnement à proximité est importante, il est proposé de changer le lieu de réunion du conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

27 VOIX POUR

3 VOIX CONTRE	Madame CHARNAY ; Madame BRACCO ; Monsieur NOTO
1 ABSTENTION	Monsieur BERENGUEL

DÉCIDE

- DE DIRE que le lieu de réunion du conseil municipal sera à la salle Rosa Parks située 1, place de la Liberté à Givors ;

- DE MODIFIER l'article 2 du règlement intérieur ci-joint ;

- DE MODIFIER l'annexe visée à l'article 33 du règlement intérieur relative au placement des conseillers municipaux telle que jointe à la présente délibération.

MAIRIE de GIVORS Sce Juridique (Rhône)

Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 OCTOBRE 2021

Convocation :	**01/10/2021**	
Affichage compte rendu :	**12/10/2021**	
Conseillers en exercice :	**33**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**28**	SECRÉTAIRE : Madame RUTON

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Sébastien BERENGUEL ; Monsieur Fabrice NOTO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Madame Valérie BECCARIA ; Monsieur Damien ROCHE ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Séverine DELAGOUTTIERE

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Chrystelle CATON a donné procuration à Monsieur Cyril MATHEY

Monsieur Tarik KHEDDACHE a donné procuration à Monsieur Loïc MEZIK

Madame Cécile BRACCO a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

ABSENTS

Madame Vanessa KESSAR ; Monsieur Alexandre COUCHOT

DEL20211007_2

CONVENTION TRIENNALE CITÉ ÉDUCATIVE

RAPPORTEUR : Foued RAHMOUNI

Par courrier en date du 2 février 2021, les communes de Grigny et Givors ont été informées par l'État de la sélection du territoire intercommunal comme territoire éligible à la labellisation Cité Éducative.

Par délibération n°13 en date du 25 mars 2021, le conseil municipal de Givors a autorisé le Maire à déposer le dossier de demande de labellisation, qui a été déposé auprès de l'Agence Nationale de la Cohésion des territoires le 31 mars 2021. Les deux communes ont construit le

dossier de candidature et surtout elles ont pu définir une stratégie partagée qui sera portée pour les trois ans à venir.

La cité éducative va répondre aux problématiques identifiées, en s'inscrivant dans le cadre des 3 objectifs nationaux et au travers de 5 enjeux territoriaux identifiés collectivement par les acteurs et partenaires locaux après une phase de travail sur le diagnostic ainsi que sur les forces et faiblesses du territoire. Chaque enjeu a ensuite été décliné en orientations stratégiques, qui se traduiront chacune en actions concrètes.

En date du 6 septembre 2021, le ministre de l'Éducation de la jeunesse et des sports a annoncé l'attribution d'une dotation financière annuelle du montant de 350 000 € soit 1 050 000 € sur la période 2021-2024.

Dans ce cadre, la mise en place d'une convention entre les communes, l'État et les différents partenaires dans une logique de contractualisation sur la période 2021-2024 est nécessaire afin de préciser les engagements réciproques de chaque acteur.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

31 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'APPROUVER la convention cadre triennale de labellisation de la « Cité éducative » et la convention de mutualisation au titre du fonds de la « Cité éducative » ;

- D'AUTORISER monsieur le maire ou son représentant à signer ces conventions.

MAIRIE de GIVORS * Sce Juridique (Rhône) *

Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 OCTOBRE 2021

Convocation :	**01/10/2021**	
Affichage compte rendu :	**12/10/2021**	
Conseillers en exercice :	**33**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**28**	SECRÉTAIRE : Madame RUTON

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Sébastien BERENGUEL ; Monsieur Fabrice NOTO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Madame Valérie BECCARIA ; Monsieur Damien ROCHE ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Séverine DELAGOUTTIERE

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Chrystelle CATON a donné procuration à Monsieur Cyril MATHEY

Monsieur Tarik KHEDDACHE a donné procuration à Monsieur Loïc MEZIK

Madame Cécile BRACCO a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

ABSENTS

Madame Vanessa KESSAR ; Monsieur Alexandre COUCHOT

DEL20211007_3

ACQUISITION PAR VOIE DE PRÉEMPTION D'UN LOCAL D'ACTIVITÉS AU 37 RUE ROGER SALENGRO

RAPPORTEUR : Dalila ALLALI

La rue Salengro, et plus généralement le centre-ville de Givors, connaissent des difficultés du point de vue de la dynamique des locaux d'activités en rez-de-chaussée. La rue Salengro demeure toutefois une artère majeure de la commune de Givors.

Dans ce contexte, une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) a été réceptionnée en mairie en date du 10 juin 2021. Cette DIA porte sur la vente d'un local d'activités en rez-de-chaussée de

65 m² environ pour un prix de 38 000 € situé au 37 rue Salengro. Ce local est donc cédé à un prix attractif et dispose d'un emplacement stratégique à proximité de la place Camille Vallin. De ce fait, il paraît opportun d'acquérir ce local dans une logique de redynamisation du centre-ville.

La commune a donc demandé à la Métropole de Lyon, collectivité compétente en matière de droit de préemption urbain, de préempter ce bien pour le compte de la commune. Dans ce cadre, il revient à la commune l'obligation de préfinancer l'acquisition et de s'engager à assurer les frais que la Métropole de Lyon sera amenée à supporter. La Métropole a exercé son droit de préemption pour ce local (cf. arrêté de préemption du 13 septembre 2021 ci-joint).

Conformément à l'article L. 1311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'arrêté du 5 décembre 2016, le montant de l'acquisition étant inférieur à 180 000 €, la consultation du service des Domaines n'est pas requise.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver le principe d'acquisition auprès de la Métropole de Lyon du local d'activités de 65 m² environ situé au 37 rue Salengro, sur la parcelle cadastrée section AR n° 182, au prix de 38 000 € ;
- de donner son accord pour le préfinancement à hauteur de 38 000 € par la commune de cette acquisition opérée par voie de préemption de la Métropole de Lyon ;
- d'autoriser monsieur le maire à signer la promesse d'achat avec préfinancement avec la Métropole de Lyon ainsi que toute pièce et tout acte y afférent, et plus généralement faire le nécessaire pour mener à bien cette acquisition.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

29 VOIX POUR

2 ABSTENTIONS Monsieur DECOURSELLE ; Madame BECCARIA

DÉCIDE

- D'APPROUVER l'acquisition à la Métropole de Lyon du local d'activités de 65 m² situé au 37 rue Salengro, sur la parcelle cadastrée section AR n° 182 au prix de 38 000 € ;
- DE DONNER son accord pour le préfinancement à hauteur de 38 000 € par la commune de cette acquisition opérée par voie de préemption de la Métropole de Lyon ;
- D'AUTORISER monsieur le maire à signer la promesse d'achat avec préfinancement avec la Métropole de Lyon ainsi que toute pièce et tout acte y afférent, et plus généralement faire le nécessaire pour mener à bien cette acquisition ;
- DE DIRE que la dépense sera imputée au chapitre 27 au moment de la signature de la promesse d'achat puis au chapitre 21 lors de l'acquisition définitive.



Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 OCTOBRE 2021

Convocation :	**01/10/2021**	
Affichage compte rendu :	**12/10/2021**	
Conseillers en exercice :	**33**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**28**	SECRÉTAIRE : Madame RUTON

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Sébastien BERENGUEL ; Monsieur Fabrice NOTO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Madame Valérie BECCARIA ; Monsieur Damien ROCHE ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Séverine DELAGOUTTIERE

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Chrystelle CATON a donné procuration à Monsieur Cyril MATHEY

Monsieur Tarik KHEDDACHE a donné procuration à Monsieur Loïc MEZIK

Madame Cécile BRACCO a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

ABSENTS

Madame Vanessa KESSAR ; Monsieur Alexandre COUCHOT

DEL20211007_4

ACQUISITION D'UN LOCAL AU 19 RUE ROGER SALENGRO

RAPPORTEUR : Dalila ALLALI

Dans le cadre de son projet municipal, la majorité poursuit l'objectif de redynamiser le commerce en centre-ville, et plus particulièrement sur la portion sud de la rue Roger Salengro et mène une politique volontariste en matière d'acquisition de locaux commerciaux. En effet, la rue Salengro, qui est une artère majeure de la commune de Givors, et plus généralement le centre-ville de Givors, connaît des difficultés du point de vue de la dynamique des locaux d'activités en rez-de-chaussée. En outre, la propriété des murs est un levier intéressant pour

agir sur l'attractivité commerciale car elle permet d'une part une maîtrise de la politique locative et d'autre part de pouvoir organiser d'autres concepts dans le but d'accompagner au mieux les porteurs de projets dans leurs créations d'entreprises.

Dans ce contexte, la commune ayant été informée que monsieur Reynald Kerromen et madame Pauline Buczynski envisageaient d'acquérir un immeuble situé au 19, rue Roger Salengro à Givors, des discussions ont eu lieu afin que la commune puisse acquérir le local situé en rez-de-chaussée.

Le local commercial et les pièces annexes (bureau et cuisine) d'une surface de 121,68 m² sont situés au rez-de-chaussée de l'immeuble cadastré AR section 171 au 19 rue Roger Salengro à Givors, comprenant, le tout sauf meilleure désignation :

- Une cave située au 19 rue Roger Salengro d'une surface de 10 m² ;
- Une parcelle de terrain d'une surface de 18 m² sur laquelle est édifié un petit cabanon cadastré AR section 593 au 17 rue Roger Salengro à Givors.

Un accord sur le prix a été trouvé à 82 675 euros Cette acquisition reste toutefois subordonnée au fait que les futurs acquéreurs en aient acquis la pleine propriété. Une division en volumes ou en copropriété devra être faite préalablement à la vente. Tous les frais afférents et notamment les frais de géomètre seront pris en charge par les futurs acquéreurs.

Conformément à l'article L. 1311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'arrêté du 5 décembre 2016, le montant de l'acquisition étant inférieur à 180 000 €, la consultation du service des Domaines n'est pas requise.

Au regard de ce qui précède et de l'emplacement stratégique du local, il paraît opportun d'acquérir ce bien.

Dans ces conditions,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

29 VOIX POUR

2 ABSTENTIONS Monsieur DECOURSELLE ; Madame BECCARIA

DÉCIDE

- D'APPROUVER l'acquisition du local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble 19 rue Roger Salengro à Givors au prix de 82 675 euros comprenant, le tout sauf meilleure désignation :

  - Un local commercial et les pièces annexes (bureau et cuisine) situé au rez-de-chaussée de l'immeuble cadastré AR section 171 au 19 rue Roger Salengro à Givors d'une surface de 121,68 m² ;

  - Une cave située au 19 rue Roger Salengro d'une surface de 10 m² ;

  - Une parcelle de terrain d'une surface de 18 m² sur laquelle est édifié un petit cabanon cadastré AR section 593 au 17 rue Roger Salengro à Givors ;

- DE DIRE que cette acquisition est soumise à la condition suspensive que monsieur Reynald Kerromen et madame Pauline Buczynski domiciliés 2 route de Cézailles à Echalas (69700) en aient acquis la pleine propriété ;

- DE DIRE qu'une division en volumes ou en copropriété devra être faite préalablement à la vente et que monsieur Reynald Kerromen et madame Pauline Buczynski assumeront les différents frais et notamment les frais de géomètre ;

- D'AUTORISER monsieur le maire à signer tous les documents nécessaires à l'acquisition de ce bien, et notamment les actes notariés correspondants ;

- DE DIRE que la dépense sera imputée sur le budget de la commune.

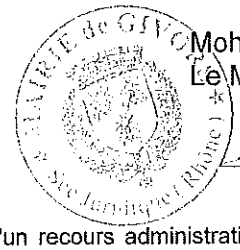

Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 OCTOBRE 2021

Convocation :	**01/10/2021**	
Affichage compte rendu :	**12/10/2021**	
Conseillers en exercice :	**33**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**28**	SECRÉTAIRE : Madame RUTON

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Sébastien BERENGUEL ; Monsieur Fabrice NOTO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Madame Valérie BECCARIA ; Monsieur Damien ROCHE ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Séverine DELAGOUTTIERE

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Chrystelle CATON a donné procuration à Monsieur Cyril MATHEY

Monsieur Tarik KHEDDACHE a donné procuration à Monsieur Loïc MEZIK

Madame Cécile BRACCO a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

ABSENTS

Madame Vanessa KESSAR ; Monsieur Alexandre COUCHOT

DEL20211007_5

AUTORISATION D'OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES POUR L'ANNÉE 2022

RAPPORTEUR : Dalila ALLALI

Dans un contexte de forte concurrence et de difficultés économiques accrues liées à la crise sanitaire, la Ville de Givors souhaite accompagner le développement de ses commerces, en travaillant sur la complémentarité des polarités commerciales du territoire communal. En lien avec la Métropole de Lyon, un effort conséquent est ainsi mené pour redynamiser le centre-ville, en œuvrant de manière volontariste pour acquérir la maîtrise foncière des locaux commerciaux de la rue Salengro.

Particulièrement importante en termes d'emplois pour le territoire pour les Givordines et pour les Givordins, la zone commerciale de Givors 2 Vallées doit également faire l'objet d'une réhabilitation par les commerçants implantés. Une telle réhabilitation, motivée par la nécessité de maintenir l'emploi à Givors, et par la concurrence forte de zones commerciales proches, implique pour les commerçants, très impactés par la crise sanitaire, de retrouver des perspectives meilleures en termes d'activités.

Dans ce contexte, la loi prévoit que les maires peuvent accorder par arrêté municipal après avis du conseil municipal des dérogations au principe du repos dominical dans les commerces de vente au détail, dans les zones où cela crée de l'activité.

Cette dérogation est limitée à 12 dimanches par an et la liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de la Métropole de Lyon, dont la commune est membre.

Un travail de concertation a été mené avec les organisations syndicales et les commerçants. Ainsi, par lettre adressée le 29 juin 2021, l'ensemble des commerçants concernés ont été invités à donner leur avis concernant les ouvertures dominicales pour l'année 2022. Une réunion a été organisée le 13 juillet 2021. Par courrier du 27 juillet 2021, les organisations syndicales patronales et salariées concernées ont également été consultées pour avis.

Ces dérogations ne remettent toutefois pas en cause le principe même du Code du travail selon lequel le repos hebdomadaire de chaque salarié doit être donné le dimanche. La Ville de Givors réaffirme que le travail le dimanche ne peut se faire que sur la base du volontariat. Chaque salarié volontaire doit disposer également de garanties et de contreparties, notamment salariales.

En tenant compte du contexte exceptionnel de cette année et des avis des commerçants et des organisations syndicales, il est proposé au conseil municipal de donner un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle des commerces comme suit :

• Pour les commerces de détail non alimentaire et à prédominance alimentaire, 7 dimanches en 2022 : 2 janvier, 16 janvier (soldes d'hiver), 26 juin (soldes d'été), 4 septembre et les 4, 11 et 18 décembre.

• Pour la branche d'activité « automobile », 5 dimanches en 2022 : 16 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre et 16 octobre.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

23 VOIX POUR

8 VOIX CONTRE Madame CHARNAY ; Monsieur BERENGUEL ; Madame BRACCO ; Monsieur NOTO ; Monsieur MELLIES ; Monsieur RIVA ; Monsieur ROCHE ; Madame MOIOLI

DÉCIDE

- DE RENDRE un avis favorable à l'ouverture dominicale des commerces en 2022 ;

- DE RENDRE un avis favorable à la liste des dimanches proposée ci-dessus ;

- DE PRECISER que la liste des autorisations d'ouverture dominicale pour l'année 2022 citée ci-dessus sera prise par arrêté du Maire et notifiée aux commerces concernés.

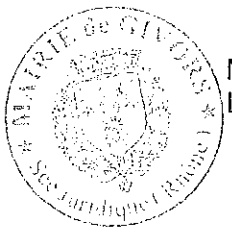

Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 OCTOBRE 2021

Convocation :	**01/10/2021**	
Affichage compte rendu :	**12/10/2021**	
Conseillers en exercice :	**33**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**28**	SECRÉTAIRE : Madame RUTON

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Sébastien BERENGUEL ; Monsieur Fabrice NOTO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Madame Valérie BECCARIA ; Monsieur Damien ROCHE ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Séverine DELAGOUTTIERE

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Chrystelle CATON a donné procuration à Monsieur Cyril MATHEY

Monsieur Tarik KHEDDACHE a donné procuration à Monsieur Loïc MEZIK

Madame Cécile BRACCO a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

ABSENTS

Madame Vanessa KESSAR ; Monsieur Alexandre COUCHOT

DEL20211007_6

MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF "PETITS DÉJEUNERS À L'ÉCOLE" - ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022

RAPPORTEUR : Azdine MERMOURI

Par délibération n°7 en date du 28 janvier 2021, la commune a souhaité s'engager progressivement dans le dispositif « Petits déjeuners » lancé par le ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Les écoles maternelles Jacques Duclos et Louise Michel ont été retenues comme écoles test à compter du mois de février 2021.

Après un bilan plutôt encourageant, il est souhaité poursuivre le dispositif pour l'année scolaire 2021-2022. Ainsi, une fois par semaine de 8h15 à 8h45, les élèves des quatre classes de ces écoles, soit 163 élèves au total, auront la possibilité de prendre un petit déjeuner complet, équilibré et composé d'aliments de qualité produits à et autour de Givors et servi par le personnel ATSEM et enseignant.

Ce dispositif sera mis en œuvre à compter du 14 septembre et ce, jusqu'à la fin de l'année scolaire. Une évaluation aura lieu par la suite pour convenir d'une éventuelle poursuite voire d'une extension de ce dispositif en cours d'année ou pour l'année scolaire 2022/2023.

Le coût pour la commune partant sur la base de 1,30 euros/élève/petit déjeuner s'élèvera à 7 628,40 euros pour l'année scolaire 2021-2022. Ce coût sera entièrement compensé par une subvention versée à la commune de la part du ministère de l'Éducation nationale.

Des producteurs locaux seront consultés (maraîchers, fromagers, boulangers,...) afin de pouvoir assurer une livraison hebdomadaire des deux écoles en produits frais, locaux et bio.

Les obligations de la commune et celles du ministère de l'Éducation nationale sont détaillées dans la convention de mise en œuvre du dispositif.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

31 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'AUTORISER monsieur le maire ou son représentant à signer la convention de mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners à l'école » ci-jointe avec l'inspecteur d'académie ;

- DE DIRE que la dépense sera imputée au chapitre 011.

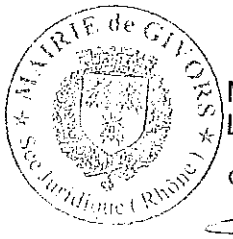

Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 OCTOBRE 2021

Convocation :	**01/10/2021**	
Affichage compte rendu :	**12/10/2021**	
Conseillers en exercice :	**33**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**28**	SECRÉTAIRE : Madame RUTON

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Sébastien BERENGUEL ; Monsieur Fabrice NOTO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Madame Valérie BECCARIA ; Monsieur Damien ROCHE ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Séverine DELAGOUTTIERE

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Chrystelle CATON a donné procuration à Monsieur Cyril MATHEY

Monsieur Tarik KHEDDACHE a donné procuration à Monsieur Loïc MEZIK

Madame Cécile BRACCO a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

ABSENTS

Madame Vanessa KESSAR ; Monsieur Alexandre COUCHOT

DEL20211007_7

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION RÉGIONAL - ANNÉE 2021

RAPPORTEUR : Dalila ALLALI

Sur la base du diagnostic de l'Observatoire Régional de Santé de 2016 et à la suite du conseil municipal du 14 octobre 2019, la commune de Givors a cosigné le 8 novembre 2019 son contrat local de santé (CLS) avec :

- L'Agence Régionale de Santé

- La Préfecture du Rhône
- La Métropole de Lyon
- La CPAM du Rhône
- Le Centre Hospitalier de Montgelas
- La Fondation ARHM – St Jean de Dieu

4 axes stratégiques sont l'armature de ce Contrat Local de Santé et permettent de décliner des actions concrètes :

- Axe 1 : Développer l'offre de premier recours ;
- Axe 2 : Favoriser l'accès aux droits de santé ;
- Axe 3 : Favoriser les actions autour de la santé mentale ;
- Axe 4 : Promouvoir la nutrition et l'activité physique dans toutes leurs dimensions.

L'axe 4 se fonde sur l'objectif de renforcer, développer les actions d'information, de sensibilisation en matière d'équilibre alimentaire en direction de tous les publics.

Ainsi, dans le cadre de cet axe 4 du CLS, Givors répond à l'appel à projet PACAP 2021 – 2023 (Petite Enfance Alimentation Corpulence et Activité Physique) financé par l'ARS dans le cadre du Fonds d'Intervention Régional.

Ce dispositif PACAP a comme ambition de créer une dynamique partenariale locale qui permettra de promouvoir une alimentation équilibrée et de lutter contre la sédentarité et l'obésité auprès des jeunes enfants de 0 à 6 ans.

En répondant à cet appel à projet, Givors entre dans le Programme National Nutrition Santé (PNNS) qui a pour objectif général l'amélioration de l'état de santé de l'ensemble de la population en agissant sur l'un de ses déterminants majeurs : la nutrition.

Le dispositif PACAP doit permettre de répondre à des problématiques concrètes de notre territoire exprimées par les échanges des groupes de travail du CLS :

- Des problèmes de « mal bouffe »,

- Pour un grand nombre d'enfants le seul repas équilibré reste celui qui est servi à la cantine,

- Problème d'obésité morbide constatée,

- Jeunes qui n'ont pas l'habitude de bouger,

- Déficit de psychomotriciens,

- Faible accompagnement éducatif et préventif.

L'appel à projet déposé auprès de l'ARS a ainsi comme ambition :

- D'instaurer une dynamique territoriale sur la commune de Givors autour des 0-6 ans, les parents et les professionnels encadrants ;

- De faire un diagnostic des besoins de la population cible et de leurs parents, et des attentes des professionnels de la petite enfance sur le territoire ;

- De définir les priorités d'actions pour les années 2022-2023 et leur pérennisation.

Pour mener à bien cette démarche, l'ARS s'engage à verser une subvention de 15 000 euros au titre de l'exercice budgétaire du Fonds d'Intervention Régional 2021 dans le cadre de la présente convention qui définit les engagements réciproques des parties signataires.

Comme le stipule l'article 2 de la convention, sa durée est conforme à celle de l'action qui se déroule du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

31 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'APPROUVER la convention annuelle d'objectifs et de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2021 avec l'Agence Régionale de Santé ;

- D'AUTORISER monsieur le maire à signer cette convention ;

- D'AUTORISER monsieur le maire à solliciter la subvention de 15 000 € auprès de l'ARS et à signer tout document nécessaire à son versement.

Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 OCTOBRE 2021

Convocation :	**01/10/2021**	
Affichage compte rendu :	**12/10/2021**	
Conseillers en exercice :	**33**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**28**	SECRÉTAIRE : Madame RUTON

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Sébastien BERENGUEL ; Monsieur Fabrice NOTO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Madame Valérie BECCARIA ; Monsieur Damien ROCHE ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Séverine DELAGOUTTIERE

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Chrystelle CATON a donné procuration à Monsieur Cyril MATHEY

Monsieur Tarik KHEDDACHE a donné procuration à Monsieur Loïc MEZIK

Madame Cécile BRACCO a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

ABSENTS

Madame Vanessa KESSAR ; Monsieur Alexandre COUCHOT

DEL20211007_8

MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

RAPPORTEUR : Azdine MERMOURI

Par délibération n°17 en date du 25 mars 2021, le conseil municipal a adopté le règlement intérieur de la restauration scolaire applicable à compter du 1er septembre 2021.

Le précédent règlement ne permettait pas l'accueil au service de restauration des enfants de moins de 3 ans. Cette situation conduisait des familles à laisser leurs enfants à la crèche jusqu'à l'anniversaire de leur enfant, réduisant d'autant le nombre de places disponibles. Dans ce contexte, il convient de permettre la prise en charge des élèves de petite section avant

leurs 3 ans révolus au sein des restaurants scolaires. Une telle modification permettra aux familles de scolariser leurs enfants dès la rentrée, libérant ainsi des places dans les structures petite enfance du territoire.

Le règlement complète également les dispositions sur la tarification et les conditions de paiement adoptées par la délibération du conseil municipal susvisée. Les familles n'ayant pas inscrit administrativement leur enfant au service de restauration et/ou n'ayant pas décommandé ou commandé le repas 48 h avant la prise de ce dernier sans justificatif (certificat médical ou toute pièce officielle justifiant la situation exceptionnelle) se verront appliquer le tarif d'un montant équivalent au tarif des extérieurs. Cette somme due sera régularisée par l'émission d'une facture de régularisation.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

31 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'APPROUVER le nouveau règlement intérieur de la restauration scolaire.

MAIRIE de GIVORS * Sce Juridique (Rhône) *

Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 OCTOBRE 2021

Convocation :	**01/10/2021**	
Affichage compte rendu :	**12/10/2021**	
Conseillers en exercice :	**33**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**28**	SECRÉTAIRE : Madame RUTON

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Sébastien BERENGUEL ; Monsieur Fabrice NOTO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Madame Valérie BECCARIA ; Monsieur Damien ROCHE ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Séverine DELAGOUTTIERE

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Chrystelle CATON a donné procuration à Monsieur Cyril MATHEY

Monsieur Tarik KHEDDACHE a donné procuration à Monsieur Loïc MEZIK

Madame Cécile BRACCO a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

ABSENTS

Madame Vanessa KESSAR ; Monsieur Alexandre COUCHOT

DEL20211007_9

MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES SÉJOURS DE VACANCES

RAPPORTEUR : Azdine MERMOURI

Par délibération n°28 en date du 24 juin 2021, le conseil municipal a approuvé le règlement intérieur des séjours de vacances.

Suite à la signature de la convention AVEL (Aide aux Vacances Enfants Locale), il convient de modifier de règlement intérieur des séjours de vacances. Pour les familles bénéficiaires des aides au départ en vacances (VACAF), le montant de l'aide sera déduit du prix total du séjour.

De plus, une possibilité de règlement en plusieurs fois est ajoutée au règlement intérieur dans les conditions suivantes :

Les paiements devront intervenir de la manière suivante :

- Un tiers du prix du séjour au moment de la confirmation de l'inscription
- Un tiers du prix du séjour au plus tard 1 mois (30 jours calendaires) avant le départ
- Un tiers du prix du séjour au plus tard 7 jours avant le départ

Les conditions d'annulation sont modifiées ainsi :

La demande d'annulation devra **impérativement intervenir par écrit.**

Les remboursements des séjours ne pourront intervenir que dans les cas suivants :

- Maladie grave (on entend par maladie grave une altération de la santé constatée par une autorité médicale compétente interdisant de quitter la chambre et impliquant la cessation de toute activité y compris celle de vivre en collectivité).
- Accident (on entend par accident une atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens).
- Décès de l'enfant ou de ses parents ou de ses frères et sœurs.
- Convocation ou évènement d'ordre juridique.

En cas d'annulation du séjour à l'initiative de l'organisateur (ville ou prestataire), **le séjour sera intégralement remboursé.**

Pour tout rapatriement ou départ anticipé du jeune pour des faits de discipline / comportement, il ne sera procédé à aucun remboursement. **De plus, l'ensemble des coûts générés par le rapatriement sera à la charge des familles.**

Dans ces conditions,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

31 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'APPROUVER les modifications du règlement intérieur des séjours de vacances qui seront applicables dès l'entrée en vigueur de la présente délibération.

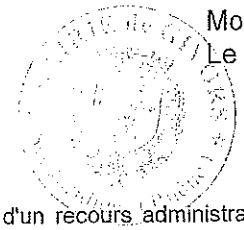

Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 OCTOBRE 2021

Convocation :	**01/10/2021**	
Affichage compte rendu :	**12/10/2021**	
Conseillers en exercice :	**33**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**28**	SECRÉTAIRE : Madame RUTON

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Sébastien BERENGUEL ; Monsieur Fabrice NOTO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Madame Valérie BECCARIA ; Monsieur Damien ROCHE ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Séverine DELAGOUTTIERE

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Chrystelle CATON a donné procuration à Monsieur Cyril MATHEY

Monsieur Tarik KHEDDACHE a donné procuration à Monsieur Loïc MEZIK

Madame Cécile BRACCO a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

ABSENTS

Madame Vanessa KESSAR ; Monsieur Alexandre COUCHOT

DEL20211007_10

SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE SIGERLY ET LA FNCCR DANS LE CADRE DE L'APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT MERISIER

RAPPORTEUR : Alipio VITORIO

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) a lancé le 31 mars 2021 un appel à projets baptisé Merisier. Celui-ci s'inscrit dans le cadre du programme CEE ACTEE 2 (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique), référencé PRO-INNO-52. Ce programme, destiné aux écoles, vise à aider les collectivités à mutualiser leurs actions, à agir à long terme et ainsi à planifier les travaux de rénovation

énergétique tout en réduisant leurs factures d'énergie. Il apporte un financement, via des appels à projets, aux collectivités lauréates pour déployer un réseau d'économes de flux, accompagner la réalisation d'études technico-économiques, le financement de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'achat d'équipements de suivi de travaux de rénovation énergétique. Pour répondre à cet appel à projets, il était nécessaire que les candidats se constituent en groupement.

Ainsi, le Syndicat de Gestion des Énergies de la Région Lyonnaise (SIGERLy) en groupement avec la commune de Givors a répondu à cet appel à projets, et le groupement en a été lauréat. La candidature retenue porte sur un budget prévisionnel total d'actions à hauteur de 2 365 000 euros HT, avec plus particulièrement pour la commune de Givors des actions sur l'ensemble des écoles :

- Équiper les sites d'outils de mesures et de suivi de consommation énergétique, pour un budget estimé à 120 000 euros HT, avec un financement ACTEE2 de 45 000 euros.

- Réaliser des audits énergétiques des différents bâtiments pour un budget estimé à 100 000 euros HT, avec un financement ACTEE2 de 50 000 euros.

- Réaliser des études maîtrise d'œuvre en perspective de travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments, pour un budget estimé à 130 000 euros HT, avec un financement ACTEE2 de 30 000 euros.

Ainsi, le volume d'aide total pour Givors serait de 125 000 euros, pour un budget prévisionnel estimé à 350 000 euros HT (soit 35,71 % de financement), et le SIGERLy bénéficierait d'un volume d'aide de 240 500 euros pour un budget prévisionnel estimé à 2 015 000 euros HT, soit un budget prévisionnel total pour le groupement SIGERLy/Givors de 2 365 000 euros HT et un volume d'aide de 365 000 euros.

Afin de contractualiser le présent partenariat, il est nécessaire de signer une convention entre la FNCCR, le SIGERLy et la commune de Givors (cf convention ci jointe).

Dans ces conditions,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

30 VOIX POUR

1 ABSTENTION Monsieur BERENGUEL

DÉCIDE

- D'APPROUVER la convention de partenariat entre la FNCCR, le SIGERLy et la commune de Givors relative à la mise en œuvre du programme CEE ACTEE MERISIER ;

- D'AUTORISER monsieur le maire à signer la présente convention, et plus largement tous documents y afférents, et à faire le nécessaire pour mener à bien les actions prévues dans le cadre de l'appel à projets Merisier.

Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 OCTOBRE 2021

Convocation :	**01/10/2021**	
Affichage compte rendu :	**12/10/2021**	
Conseillers en exercice :	**33**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**28**	SECRÉTAIRE : Madame RUTON

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Sébastien BERENGUEL ; Monsieur Fabrice NOTO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Madame Valérie BECCARIA ; Monsieur Damien ROCHE ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Séverine DELAGOUTTIERE

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Chrystelle CATON a donné procuration à Monsieur Cyril MATHEY

Monsieur Tarik KHEDDACHE a donné procuration à Monsieur Loïc MEZIK

Madame Cécile BRACCO a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

ABSENTS

Madame Vanessa KESSAR ; Monsieur Alexandre COUCHOT

DEL20211007_11

SIGNATURE CHARTE DE L'ARBRE

RAPPORTEUR : Cyril MATHEY

La Métropole de Lyon a mis en place la charte de l'arbre dont l'objectif ne se limite pas à la déclaration d'intention, mais est aussi un outil au service de l'action. La commune de Givors souhaite prendre part à la transition environnementale pour lutter contre le réchauffement climatique et protéger la biodiversité de son territoire. Le programme de la mandature traduit cette ambition notamment à travers la volonté de la commune de Givors de favoriser la

protection et le développement des arbres sur son territoire, en s'adressant aux institutionnels, aux particuliers ou aux copropriétés.

Cette volonté de la commune rejoint pleinement les ambitions de la charte de l'arbre qui fait l'objet de cette délibération. Elle a précisément pour objectif l'amélioration et l'harmonisation des pratiques dans le but d'assurer ainsi une protection durable et acceptée par tous des arbres qui composent les paysages de notre agglomération.

La présence d'arbres en milieu urbain est d'intérêt public au regard des bienfaits qu'elle permet et que l'on retrouve dans les 8 grands principes de la charte :

- Diversifier les essences
- Maintenir l'arbre en vie
- Maîtriser les dépenses
- Véhiculer les valeurs de l'arbre
- Conserver l'arbre au fil des saisons
- Prévoir l'avenir de l'arbre
- Réintroduire la nature dans le paysage urbain
- Développer la recherche et l'innovation

Chaque signataire s'engage ainsi à mettre en œuvre à son échelle les consignes de la charte au travers d'un plan d'action rendu public.

Du point de vue fonctionnel, le plan d'action sera construit par le chargé de mission Transitions et le service des espaces verts. Certaines actions portées par la commune s'inscrivent d'ores et déjà dans les principes de la charte de l'arbre et forme les premières étapes de ce plan d'action :

- Opération de don d'arbres aux Givordins qui le souhaitent.
- Plantations d'arbres sur l'espace public : une réflexion est en cours sur les parcelles communales à boiser ce qui permettrait de corriger la répartition très inégale de la canopée givordine (36 % de la surface du ban communal).
- Participation au plan Canopée porté par la Métropole. Ce plan vise d'abord à protéger la canopée existante (70 % de la canopée se trouvent sur le domaine privé, 10 % sur le domaine de la Métropole, 10 % sur celui des communes et 10 % sur ceux des bailleurs et d'autres acteurs) au travers des outils réglementaires de planification (PLUh). Il doit ensuite se décliner en fin d'année 2021 par différentes actions visant à mobiliser les acteurs publics et privés en faveur d'un développement de la canopée.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

27 VOIX POUR

4 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE Monsieur MELLIES ; Monsieur RIVA ; Monsieur ROCHE ; Madame MOIOLI

DÉCIDE

- D'APPROUVER la charte de l'arbre ;

- D'AUTORISER monsieur le maire ou son représentant à signer la charte de l'arbre ainsi que tout document y afférent.

Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 OCTOBRE 2021

Convocation :	**01/10/2021**	
Affichage compte rendu :	**12/10/2021**	
Conseillers en exercice :	**33**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**28**	SECRÉTAIRE : Madame RUTON

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Sébastien BERENGUEL ; Monsieur Fabrice NOTO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Madame Valérie BECCARIA ; Monsieur Damien ROCHE ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Séverine DELAGOUTTIERE

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Chrystelle CATON a donné procuration à Monsieur Cyril MATHEY

Monsieur Tarik KHEDDACHE a donné procuration à Monsieur Loïc MEZIK

Madame Cécile BRACCO a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

ABSENTS

Madame Vanessa KESSAR ; Monsieur Alexandre COUCHOT

DEL20211007_12

FONDS D'AIDES AUX JEUNES 2021 - CONVENTION AVEC LA MÉTROPOLE

RAPPORTEUR : Foued RAHMOUNI

Le Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) a pour objectifs principaux de favoriser une démarche d'insertion sociale et professionnelle, de responsabiliser les jeunes et de les aider à acquérir une autonomie sociale.

Depuis le 1er janvier 2015, la Métropole de Lyon est chargée de la gestion de ce fonds en partenariat avec les communes et établissements publics. La Métropole verse ainsi une contribution à la commune de Givors, qui la reverse au gestionnaire du fonds. Sur le territoire

givordin, la gestion financière et opérationnelle du FAJ est assurée par la Mission Locale Rhône-Sud (MIFIVA) de Givors.

Par la délibération n°16 en date du 26 novembre 2020, le conseil municipal a approuvé le renouvellement de la convention de délégation partielle de la gestion du Fonds d'aide aux jeunes. Cette convention annuelle étant arrivée à son terme, il convient de la reconduire au titre de l'année 2021 (Annexe 1).

La contribution 2021 au Fonds d'aide aux jeunes s'élève à 9 000 €, composée pour moitié d'un financement de la commune de Givors et de la Métropole de Lyon.

Le règlement intérieur du fonds (Annexe 2) précise son domaine de compétence, les modalités d'organisation ainsi que le suivi et l'évaluation du dispositif.

Par ailleurs, conformément à la convention, un bilan financier est produit à chaque fin d'exercice budgétaire (Annexe 4). Tout excédent pourra être considéré comme un acompte sur les dotations à l'occasion du renouvellement de la convention, qui sera imputé sur le financement attribué par la Métropole pour l'année N+1. Cela permet au gestionnaire d'avoir un fonds de roulement jusqu'au versement des subventions en courant d'année. En revanche, en cas de non-renouvellement de la convention, l'excédent est reversé à parts égales aux deux collectivités signataires de la convention. Le bilan financier de l'année 2020 fait ressortir un excédent de 1 179,98 € (Annexe 3).

La Commission permanente de la Métropole a voté le 5 juillet 2021 l'attribution de subvention dans le cadre du FAJ pour l'année 2021.

Au regard de ces éléments,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

31 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'AUTORISER monsieur le maire ou son représentant à signer la convention ci-jointe avec la Métropole de Lyon pour l'instruction et la gestion du Fonds d'Aide aux Jeunes ;

- D'INSCRIRE en recettes sur le budget principal de la commune la contribution de la Métropole de Lyon au titre du Fonds d'Aide aux Jeunes 2021.



Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 OCTOBRE 2021

Convocation :	**01/10/2021**	
Affichage compte rendu :	**12/10/2021**	
Conseillers en exercice :	**33**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**28**	SECRÉTAIRE : Madame RUTON

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Sébastien BERENGUEL ; Monsieur Fabrice NOTO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Madame Valérie BECCARIA ; Monsieur Damien ROCHE ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Séverine DELAGOUTTIERE

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Chrystelle CATON a donné procuration à Monsieur Cyril MATHEY

Monsieur Tarik KHEDDACHE a donné procuration à Monsieur Loïc MEZIK

Madame Cécile BRACCO a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

ABSENTS

Madame Vanessa KESSAR ; Monsieur Alexandre COUCHOT

DEL20211007_13

RAPPORT SUR L'UTILISATION DE LA DOTATION DE SOLIDARITÉ URBAINE EN 2020

RAPPORTEUR : Foued RAHMOUNI

La Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale (DSU) a pour objet de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines confrontées à une insuffisance de leurs ressources et supportant des charges élevées. Elle est versée par l'État aux communes éligibles classées en fonction d'un indice synthétique de charges et de ressources.

Cette dotation non affectée, et donc libre d'emploi, vise à aider ces communes à financer des actions en matière de développement social urbain.

Au titre de l'exercice 2020, la commune de Givors a été bénéficiaire d'une Dotation de Solidarité Urbaine pour un montant de 3 699 458 euros.

Le rapport joint à la présente délibération synthétise le bilan 2020 des actions de développement social et urbain menées dans les quartiers, inscrites dans la programmation 2020 du contrat de ville et celles financées par la DSU.

Les sommes allouées ont été affectées au financement du renforcement des équipements dans les quartiers prioritaires, à l'amélioration du cadre de vie de leurs habitants ainsi qu'à des actions sociales, culturelles, éducatives et sportives à leur destination.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

31 VOIX POUR

DÉCIDE

- DE PRENDRE ACTE du rapport présenté en annexe et retraçant les actions menées en matière de développement social urbain dans le cadre du contrat de ville et de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale pour l'exercice 2020.

MAIRIE de GIVORS Ste Juridique (Rhône)

Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 OCTOBRE 2021

Convocation :	**01/10/2021**	
Affichage compte rendu :	**12/10/2021**	
Conseillers en exercice :	**33**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**28**	SECRÉTAIRE : Madame RUTON

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Sébastien BERENGUEL ; Monsieur Fabrice NOTO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Madame Valérie BECCARIA ; Monsieur Damien ROCHE ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Séverine DELAGOUTTIERE

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Chrystelle CATON a donné procuration à Monsieur Cyril MATHEY

Monsieur Tarik KHEDDACHE a donné procuration à Monsieur Loïc MEZIK

Madame Cécile BRACCO a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

ABSENTS

Madame Vanessa KESSAR ; Monsieur Alexandre COUCHOT

DEL20211007_14

MOUSTIQUES TIGRES - MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

RAPPORTEUR : Audrey CLAUSTRE-PENNETIER

Par délibération n°11 en date du 24 juin 2021, le Conseil Municipal a mis en place un dispositif d'aide à l'achat de pièges à moustiques pour les particuliers et les copropriétés. Les modalités votées sont les suivantes :

- Pour les particuliers, cette aide est valable pour les pièges à moustiques extérieurs qui se basent sur les méthodes dites « anti larvaire » ou encore de type aspirateur utilisant

un appât au gaz. Elle s'élève à 50 % du coût d'investissement et est plafonnée à 80 €, sous réserve que l'achat soit effectué dans l'un des commerces situés sur le territoire communal. La subvention n'est versée qu'une seule fois par foyer. Les acquisitions de pièges de type lampe UV ne sont pas subventionnées par la commune.

- Pour les copropriétés, l'aide concerne les pièges de type aspirateur à moustiques utilisant un appât au gaz dont la puissance sera adaptée aux grandes surfaces. Elle s'élève à 500 € par tranche de 0 à 4 000 m².

Or la condition relative au critère géographique du commerce apparaît limitant car trop peu de commerces proposent ces références.

Aussi, il est proposé de retirer le critère géographique d'achat pour faciliter l'acquisition de pièges et que cette modification soit applicable à l'ensemble des demandes d'aide déjà reçues.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

31 VOIX POUR

DÉCIDE

- DE MODIFIER les modalités d'aide à l'achat de pièges à moustiques prévues par la délibération telles qu'exposées dans la présente délibération.



Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 OCTOBRE 2021

Convocation :	**01/10/2021**	
Affichage compte rendu :	**12/10/2021**	
Conseillers en exercice :	**33**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**28**	SECRÉTAIRE : Madame RUTON

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Sébastien BERENGUEL ; Monsieur Fabrice NOTO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Madame Valérie BECCARIA ; Monsieur Damien ROCHE ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Séverine DELAGOUTTIERE

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Chrystelle CATON a donné procuration à Monsieur Cyril MATHEY

Monsieur Tarik KHEDDACHE a donné procuration à Monsieur Loïc MEZIK

Madame Cécile BRACCO a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

ABSENTS

Madame Vanessa KESSAR ; Monsieur Alexandre COUCHOT

DEL20211007_15

EXONÉRATION EXCEPTIONNELLE DE LOYER POUR LA SOCIÉTÉ LVRN COIFFURE

RAPPORTEUR : Dalila ALLALI

La commune est propriétaire d'un local commercial d'une superficie de 66 m² situé au centre commercial et de services sur le quartier des Vernes. Un bail commercial a été conclu le 29 mars 2019 avec la société Auto École « La Délivrance » pour une durée de 9 années.

Par acte notarié en date du 23 juin 2021, le preneur a cédé son droit au bail à la société LVRN Coiffure, domiciliée 90 place Charles de Gaulle à Givors, identifiée au SIREN sous le numéro 899015366 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon.

Afin de démarrer l'exploitation commerciale des lieux, le nouveau locataire a procédé à des travaux d'aménagement à l'intérieur du local consistant en la fourniture et la pose de revêtements muraux de type placoplâtre ainsi que la fourniture et la pose de carrelage pour un montant total de 6 894,94 euros TTC.

Considérant que ces travaux seront remis à la commune en fin de bail sans contrepartie, il est proposé d'exonérer la société LVRN Coiffure de son loyer pour la prochaine période trimestrielle, correspondant au dernier trimestre 2021, soit la somme de 988,76 euros afin de tenir compte des travaux réalisés dans le local par ses soins.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

31 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'APPROUVER l'exonération exceptionnelle du loyer du quatrième trimestre 2021 au profit de la société LVRN Coiffure, locataire de la commune d'un local d'activités d'environ 66 m² sis 90 place Charles de Gaulle, pour un montant de 988,76 euros ;

- D'AUTORISER monsieur le maire à signer tous documents afférents à cette exonération.

Mairie de GIVORS (Rhône)

Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 OCTOBRE 2021

Convocation :	**01/10/2021**	
Affichage compte rendu :	**12/10/2021**	
Conseillers en exercice :	**33**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**28**	SECRÉTAIRE : Madame RUTON

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Sébastien BERENGUEL ; Monsieur Fabrice NOTO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Madame Valérie BECCARIA ; Monsieur Damien ROCHE ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Séverine DELAGOUTTIERE

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Chrystelle CATON a donné procuration à Monsieur Cyril MATHEY

Monsieur Tarik KHEDDACHE a donné procuration à Monsieur Loïc MEZIK

Madame Cécile BRACCO a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

ABSENTS

Madame Vanessa KESSAR ; Monsieur Alexandre COUCHOT

DEL20211007_16

CONVENTION CADRE DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES ET DE MOYENS ENTRE LA COMMUNE DE GIVORS ET LE SYNDICAT MIXTE DU GIER RHODANIEN (SYGR)

RAPPORTEUR : Cyril MATHEY

Le Syndicat mixte du Gier Rhodanien (SyGR) assure la compétence gestion des milieux aquatiques et des inondations (GEMAPI) et des compétences du grand cycle de l'eau complémentaires à la GEMAPI sur le périmètre géographique rhodanien du bassin versant du Gier.

Le SyGR s'est vu transférer par ses membres, deux blocs de compétences, au choix : les compétences du bloc 1 « gestion des milieux aquatiques et des inondations » et/ou les compétences du bloc 2 complémentaires « du grand cycle de l'eau ». La commune de Givors est membre du SyGR au titre du bloc de compétences 2.

Pour l'exercice de ses missions, le SyGR a sollicité la commune de Givors afin de bénéficier de locaux et de moyens nécessaires à son activité.

Conformément aux dispositions de l'article L5721-9 du Code général des collectivités territoriales, les services de la collectivité territoriale peuvent être en tout ou partie mis à disposition du syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences.

Ainsi, par cette convention jointe en annexe, la commune de Givors met à disposition les services ou partie des services suivants :

- Service des finances ;
- Service des ressources humaines ;
- Service informatique ;
- Service reprographie ;
- Service espaces verts ;
- Service juridique ;
- Service communication.

Par service, il faut entendre ensemble de moyens humains et matériels concourant à l'exercice de tâches ou de fonctions données.

Par ailleurs, la convention prévoit la mise à disposition au SyGR de locaux, de véhicules et la possibilité d'assister aux formations dispensées à la ville lorsqu'il reste des places disponibles.

Cette convention prendra effet à compter de sa signature par les parties, pour une durée de 5 ans. Elle pourra donner lieu à reconduction expresse avant son terme, par délibération concordante des deux assemblées.

Au vu de l'avis favorable à l'unanimité du collège des employeurs ainsi que des représentants du personnel rendu au comité technique en date du 27 septembre 2021,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

31 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'AUTORISER monsieur le maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition de services et de moyens entre la Commune de Givors et le Syndicat Mixte du Gier Rhodanien ainsi que tout document y afférent ;

- D'IMPUTER les recettes sur le budget de la commune.

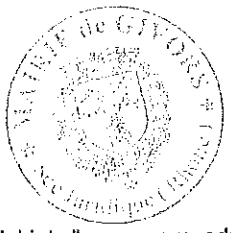

Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 OCTOBRE 2021

Convocation :	**01/10/2021**	
Affichage compte rendu :	**12/10/2021**	
Conseillers en exercice :	**33**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**28**	SECRÉTAIRE : Madame RUTON

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Sébastien BERENGUEL ; Monsieur Fabrice NOTO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Madame Valérie BECCARIA ; Monsieur Damien ROCHE ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Séverine DELAGOUTTIERE

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Chrystelle CATON a donné procuration à Monsieur Cyril MATHEY

Monsieur Tarik KHEDDACHE a donné procuration à Monsieur Loïc MEZIK

Madame Cécile BRACCO a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

ABSENTS

Madame Vanessa KESSAR ; Monsieur Alexandre COUCHOT

DEL20211007_17

ADHÉSION AU DISPOSITIF DE CENTRALE D'ACHAT TERRITORIALE DE LA MÉTROPOLE DU GRAND LYON - APPROBATION DU RÈGLEMENT DE LA CENTRALE D'ACHAT TERRITORIALE

RAPPORTEUR : Nabiha LAOUADI

Par délibération en date du 16 décembre 2019, la Métropole de Lyon s'est constituée en centrale d'achat territoriale afin d'offrir aux acheteurs de son territoire un outil d'achat performant permettant de développer des stratégies d'acquisition plus efficientes, atteindre un meilleur niveau de performance, prendre en compte l'innovation, le développement durable,

optimiser les coûts et délais liés à la passation des marchés sécuriser et simplifier l'achat public.

Ce dispositif d'achat mutualisé, prévu par l'article L. 2113-2 du Code de la commande publique est ouvert aux acheteurs publics du territoire de la Métropole de Lyon que sont les communes, les centres communaux d'action sociale (CCAS) et les établissements publics que la Métropole finance ou contrôle. Le réseau regroupe aujourd'hui 87 entités dont 33 communes, 9 CCAS, 44 EPLE (Établissement Public Local d'Enseignement) et 1 syndicat.

La Métropole, agissant en qualité de centrale d'achat territoriale est compétente pour exercer une activité de passation de marchés publics ou d'accords-cadres de fournitures, services ou travaux (à l'exception de travaux de réalisation d'ouvrages de bâtiments) et peut également exercer un rôle accessoire d'activités d'achat auxiliaires.

Cette dernière formalise ainsi un nouvel « outil » d'achat public permettant à plusieurs acheteurs de recourir librement à la centrale et à ce titre permet de développer :

- « un noyau » d'acheteurs impliqué dans un processus d'orientation stratégique de l'achat en matière économique, sociale et environnementale (les parts de marchés représentées étant ainsi fortement augmentées, le rapport de force avec les opérateurs économiques est plus favorable aux acheteurs),
- la réponse aux justes besoins des territoires par des échanges et un travail commun entre acteurs (développer des axes d'amélioration dans une prise en compte plus systématique de l'insertion sociale et du développement durable),
- des stratégies d'acquisition plus efficientes par la réalisation d'économies d'échelles,
- l'atteinte d'un meilleur niveau de performance via une mutualisation des besoins,
- l'optimisation des coûts et délais liés à la passation des marchés (allégement de la planification de la commande publique de la commune afin de permettre un appui renforcé sur des projets structurants et le développement d'une politique d'achat),
- la sécurisation et la simplification de l'achat public.

Les acheteurs publics qui adhèrent à la centrale d'achat demeurent libres par la suite de recourir en opportunité à la centrale d'achat territoriale pour tout ou partie de leurs besoins à venir et ce, à tout moment d'une procédure initiée par cette dernière. Cette participation « à la carte » rend l'outil flexible et peu contraignant.

Chaque commune détermine les marchés sur lesquels elle souhaite s'engager en fonction de ses besoins sur la base d'une lettre d'engagement. Il est à préciser que l'adhésion à cette centrale permet également de bénéficier d'un marché public ou d'un accord-cadre qui serait déjà en cours d'exécution. De plus, les acheteurs recourant à la centrale d'achat territoriale pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence, ce qui ne les expose à aucun risque juridique à cet effet.

Dans le cadre de ses besoins en matière de fournitures, services et travaux, la commune de Givors souhaite accroître sa performance en matière économique, sociale et environnementale mais également générer des économies au niveau des dépenses de fonctionnement de la collectivité. Il apparaît ainsi opportun d'adhérer au dispositif de la centrale d'achat territoriale.

Les dispositions prévues par la convention d'adhésion et le règlement général de la centrale ont pour but d'organiser les rapports entre celle-ci et ses adhérents, ainsi que les titulaires de marchés.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

31 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'APPROUVER les termes du règlement général de la centrale d'achat territoriale, annexé à la présente délibération ;

- D'AUTORISER monsieur le maire à signer la convention correspondante avec la Métropole de Lyon, ainsi que toute pièce nécessaire dans le cadre de ce dispositif.



Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 OCTOBRE 2021

Convocation :	**01/10/2021**	
Affichage compte rendu :	**12/10/2021**	
Conseillers en exercice :	**33**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**28**	SECRÉTAIRE : Madame RUTON

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Sébastien BERENGUEL ; Monsieur Fabrice NOTO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Madame Valérie BECCARIA ; Monsieur Damien ROCHE ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Séverine DELAGOUTTIERE

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Chrystelle CATON a donné procuration à Monsieur Cyril MATHEY

Monsieur Tarik KHEDDACHE a donné procuration à Monsieur Loïc MEZIK

Madame Cécile BRACCO a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

ABSENTS

Madame Vanessa KESSAR ; Monsieur Alexandre COUCHOT

DEL20211007_18

SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA MÉTROPOLE DE LYON POUR LA MISE EN COMMUN DU PACK ADS DEMAT

RAPPORTEUR : Nabiha LAOUADI

Depuis 2015, la Métropole de Lyon et les communes mettent en commun un outil informatique dénommé « Pack ADS » pour faciliter l'instruction des dossiers de demandes d'autorisations du droit des sols (ADS). Par la délibération n° 9 du conseil municipal du 23 avril 2015, la commune a signé une première convention et utilise depuis ce logiciel.

Avec la mise en œuvre de la saisine par voie électronique de l'administration et la dématérialisation de l'instruction des ADS à compter du 1er janvier 2022, l'offre logicielle évolue. C'est dans ce cadre que s'inscrit la nouvelle convention qui a pour objet de définir les modalités de mise en commun de la nouvelle offre dénommée « Pack ADS Demat ». La convention est accompagnée du règlement de mise à disposition (Annexe 1) et des modalités financières (Annexe 2).

La mise en place concrète de cette convention sera le déploiement d'une suite de logiciels nécessaires en la matière.

La tarification pour chaque commune adhérente au « Pack ADS Demat » sera forfaitaire, que la commune utilise tout ou partie des applications proposées.

Ce forfait annuel se calcule de la façon suivante :

(Coût unitaire par Dossier) * (Nombre de dossiers ADS facturables en 2020)

- Le coût unitaire par dossier ADS est de 7,70 €. Il est calculé à partir du coût de fonctionnement annuel et des nouveaux investissements réalisés en vue de la dématérialisation des ADS et les charges RH supportées pour sa mise en œuvre, auxquels a été ajouté le reste à amortir par rapport aux investissements de 2015. Le coût unitaire correspond à la partie restant à la charge des communes, 60 % des coûts étant supportés par la Métropole de Lyon.
- Les dossiers ADS facturables sont les dossiers soumis à la SVE (saisine par voie électronique) à l'exclusion des CUa : Cub, DP, PA, PC et PD, y compris Permis modificatifs et transferts. Le nombre de dossiers facturables est de 215 dossiers.
- En l'espèce, la participation annuelle de la commune se décompose comme suit : 7,70 € * 215 = 1 655,50 euros (contre 966,00 euros par an précédemment).

La convention prendra effet à compter du 1er janvier 2022 pour se terminer au 31 décembre de l'année en cours. Elle pourra être reconduite tacitement par année civile.

La facturation sera effectuée annuellement à terme échu avant le 31 mars de l'année N+1. Une clause de rencontre permettra de réviser la tarification tous les 3 ans, afin de l'adapter aux évolutions logicielles.

La mise en œuvre du « Pack ADS Demat » se fait progressivement depuis mi-2021, au fil des évolutions de logiciels et des déploiements des nouvelles fonctionnalités.

Compte tenu de l'intérêt que constitue la mise en commun entre la Métropole de Lyon et la commune du « Pack ADS Demat »,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

31 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'APPROUVER la convention de mise en commun du « Pack ADS Demat » et ses annexes ;

- D'AUTORISER monsieur le maire à signer la convention avec la Métropole de Lyon ;

- D'INSCRIRE le montant de 1 655,50 euros au budget de la commune.



Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 OCTOBRE 2021

Convocation :	**01/10/2021**	
Affichage compte rendu :	**12/10/2021**	
Conseillers en exercice :	**33**	PRÉSIDENT : Madame FRETY
Présents :	**27**	SECRÉTAIRE : Madame RUTON

ÉTAIENT PRÉSENTS

Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Sébastien BERENGUEL ; Monsieur Fabrice NOTO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Madame Valérie BECCARIA ; Monsieur Damien ROCHE ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Séverine DELAGOUTTIERE

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Chrystelle CATON a donné procuration à Monsieur Cyril MATHEY

Monsieur Tarik KHEDDACHE a donné procuration à Monsieur Loïc MEZIK

Madame Cécile BRACCO a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

ABSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Vanessa KESSAR ; Monsieur Alexandre COUCHOT

DEL20211007_19

ATTRIBUTION D'UN VÉHICULE AU MAIRE DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS

RAPPORTEUR : Laurence FRETY

Par délibération n°6 du 10 juillet 2020, le conseil municipal a décidé de mettre à disposition de monsieur le maire un véhicule dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et ce conformément à l'article L. 2123-18-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui précise que « *Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal*

peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. »

Dans le cadre de l'exercice de son mandat, monsieur le maire est amené à se déplacer de manière permanente avec une amplitude horaire importante pour participer aux diverses réunions et instances de la commune et des organismes extérieurs (Métropole, syndicats, préfecture, ...) ainsi qu'à des évènements se déroulant notamment les week-ends et en soirée.

Les conditions de mise à disposition étant fixées par une délibération annuelle, il y a lieu de prendre une nouvelle délibération. Les conditions sont les suivantes :

• Le véhicule devra être éligible Crit'air 0 : véhicule électrique ou hydrogène non émetteur, selon l'article R. 318-2 du code de la route.

• Le véhicule sera mis à disposition de façon permanente et exclusive pour un usage professionnel pour l'exercice de ses fonctions. Il pourra se rendre aux différentes instances auxquelles la commune doit être représentée et à tout évènement où sa présence est requise. Au regard des contraintes et sujétions particulières liées à la fonction occupée, le véhicule pourra faire l'objet d'un remisage à domicile.

• La commune prendra en charge les frais d'entretien, de révision, de réparation et liés à l'énergie du véhicule. Les frais de stationnement ou de péage relatifs à l'usage professionnel seront remboursés conformément à la délibération en vigueur relative au remboursement des frais engagés par les élus dans l'exercice de leur mandat.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

24 VOIX POUR

2 ABSTENTIONS Monsieur DECOURSELLE ; Madame BECCARIA

4 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE Monsieur MELLIES ; Monsieur RIVA ; Monsieur ROCHE ; Madame MOIOLI

DÉCIDE

- D'OCTROYER un véhicule à monsieur le maire dans le cadre de l'exercice de ses fonctions dans les conditions fixées par la présente délibération.

MAIRIE de GIVORS * Sce Juridique (Rhône) *

Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 OCTOBRE 2021

Convocation :	**01/10/2021**	
Affichage compte rendu :	**12/10/2021**	
Conseillers en exercice :	**33**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**28**	SECRÉTAIRE : Madame RUTON

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Sébastien BERENGUEL ; Monsieur Fabrice NOTO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Madame Valérie BECCARIA ; Monsieur Damien ROCHE ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Séverine DELAGOUTTIERE

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Chrystelle CATON a donné procuration à Monsieur Cyril MATHEY

Monsieur Tarik KHEDDACHE a donné procuration à Monsieur Loïc MEZIK

Madame Cécile BRACCO a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

ABSENTS

Madame Vanessa KESSAR ; Monsieur Alexandre COUCHOT

DEL20211007_20

MANDAT SPÉCIAL POUR UN DÉPLACEMENT À PARIS DANS LE CADRE DU CONGRÈS DES MAIRES

RAPPORTEUR : Solange FORNENGO

L'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales prévoit que les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

L'Association des maires de France organise chaque année le Congrès des maires à Paris, qui aura lieu du mardi 16 au jeudi 18 novembre 2021. La présence d'élus à ce congrès permet d'échanger avec les collègues de régions différentes. Cette opportunité permettra notamment de s'informer sur les perspectives, et les innovations ainsi que sur les différentes pratiques afférentes à la gestion communale, notamment aux regards des projets d'investissement de la commune.

Dans ces conditions, monsieur le maire sollicite les membres du Conseil Municipal pour valider l'octroi d'un mandat spécial afin de participer au Congrès des maires de France pour les membres du conseil cités ci-dessous :

- Monsieur Mohamed Boudjellaba, maire
- Madame Laurence Fréty, 1ère adjointe au maire.

Les remboursements des différents frais de séjour, de transport ou d'aide à la personne seront remboursés conformément à l'article R. 2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération du conseil municipal n°8 en date du 10 juillet 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

27 VOIX POUR

4 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE Monsieur MELLIES ; Monsieur RIVA ; Monsieur ROCHE ; Madame MOIOLI

DÉCIDE

- D'AUTORISER l'octroi d'un mandat spécial à monsieur le maire et à madame Laurence Fréty, 1ère adjointe au maire, pour un déplacement à Paris dans le cadre du Congrès des maires ;

- DE PRENDRE en charge les frais de mission, ainsi que les frais d'inscription, pour se rendre au congrès, dans les conditions fixées par la présente délibération, sur présentation de justificatifs.

MAIRIE de GIVORS Sce Juridique (Rhône)

Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 OCTOBRE 2021

Convocation :	**01/10/2021**	
Affichage compte rendu :	**12/10/2021**	
Conseillers en exercice :	**33**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**28**	SECRÉTAIRE : Madame RUTON

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Sébastien BERENGUEL ; Monsieur Fabrice NOTO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Madame Valérie BECCARIA ; Monsieur Damien ROCHE ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Séverine DELAGOUTTIERE

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Chrystelle CATON a donné procuration à Monsieur Cyril MATHEY

Monsieur Tarik KHEDDACHE a donné procuration à Monsieur Loïc MEZIK

Madame Cécile BRACCO a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

ABSENTS

Madame Vanessa KESSAR ; Monsieur Alexandre COUCHOT

DEL20211007_21

DÉCISION MODIFICATIVE N°2

RAPPORTEUR : Laurence FRETY

Lorsqu'il vote son budget primitif, le conseil municipal prévoit de manière sincère les dépenses et les recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement. Or, des impératifs juridiques, économiques et sociaux, difficiles à prévoir dans leurs conséquences financières, peuvent contraindre le conseil municipal à voter des dépenses nouvelles et les recettes correspondantes.

Les autorisations de programme / crédits de paiement (AP/CP) permettent de soumettre au vote du conseil municipal le montant global d'un programme, et de prévoir un lissage sur plusieurs exercices au travers des crédits de paiement.

Néanmoins, les crédits sont prévus sur des chapitres comptables en fonction des types de dépenses prévues (phase d'études, travaux, matériel-mobilier...). Si toutefois, selon l'avancement de ces dépenses, il est nécessaire d'opérer des mouvements comptables entre chapitres, il est possible de faire des virements de crédits par une décision modificative, comme pour le reste du budget.

Ainsi, si le volume de crédits prévus pour le programme concernant le groupe scolaire Simone Veil permet d'assurer la totalité des dépenses afférentes, il est nécessaire, pour les raisons comptables susvisées, d'opérer un virement de crédits entre le chapitre 21 (mobilier) et le chapitre 23 (travaux).

De la même manière, concernant le programme du centre commercial des Vernes, il est nécessaire d'opérer un virement entre le chapitre 20 (études) et le chapitre 23 (travaux).

Par ailleurs, un projet d'acquisition pour la commune de Givors par la Métropole de Lyon par voie de préemption du local d'activités situé au 37 rue Salengro est présenté à ce conseil. Afin de permettre le préfinancement de cette opération de 38 000 euros, il est nécessaire de prévoir les crédits correspondant sur le chapitre intitulé Autres immobilisations financières (chapitre 27). Il s'agit d'une opération comptable provisoire d'avance de crédits dans le cadre du préfinancement ; elle est équilibrée en dépenses et en recettes. Les crédits seront ensuite basculés sur le chapitre 21 de manière définitive après l'acquisition proprement dite.

Une autre opération d'acquisition de même nature d'un local d'activités a été réalisée en 2020 pour un local situé au 13 rue Salengro, acquis par voie de préemption par la Métropole de Lyon pour le compte de la ville de Givors. La signature de l'acte notarié ayant eu lieu en 2021, il est désormais nécessaire de régulariser les écritures comptables de cette opération de 39 000 euros sur les chapitres 21 et 27 concernés.

Ainsi, pour enregistrer ces opérations d'ajustement de crédits, il est proposé au conseil municipal d'autoriser les inscriptions suivantes dans le cadre d'une décision modificative du budget n°2 :

Section d'investissement :

Chapitres / Fonctions / Natures / Opération	Dépenses	Recettes	Libellé
21/213/2184/1501	-34 589,95 €		APCP Simone Veil - mobilier
23/213/2313/1501	34 589,95 €		APCP Simone Veil - travaux
20/94/2031/2101	-50 000,00 €		APCP Centre commercial des Vernes - étude
23/94/2313/2101	50 000,00 €		APCP Centre commercial des Vernes - travaux
27/824/275	38 000,00 €		Préfinancement préemption Métropole de Lyon – opération 2021
27/824/275		38 000,00 €	Préfinancement préemption Métropole de Lyon - opération 2021
27/824/275		39 000,00 €	Régularisation préemption Métropole de Lyon opération 2020
020/01/020	39 000,00 €		Régularisation préemption Métropole de Lyon

			opération 2020 chapitre Dépenses imprévues
Total	77 000,00 €	77 000,00 €	

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

26 VOIX POUR

1 ABSTENTION Monsieur BERENGUEL

4 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE Monsieur MELLIES ; Monsieur RIVA ; Monsieur ROCHE ; Madame MOIOLI

DÉCIDE

- D'APPROUVER la présente décision modificative N°2 de l'exercice 2021.

MAIRIE de GIVORS * Sce Juridique (Rhône)

Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 OCTOBRE 2021

Convocation :	**01/10/2021**	
Affichage compte rendu :	**12/10/2021**	
Conseillers en exercice :	**33**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**28**	SECRÉTAIRE : Madame RUTON

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Sébastien BERENGUEL ; Monsieur Fabrice NOTO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Madame Valérie BECCARIA ; Monsieur Damien ROCHE ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Séverine DELAGOUTTIERE

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Chrystelle CATON a donné procuration à Monsieur Cyril MATHEY

Monsieur Tarik KHEDDACHE a donné procuration à Monsieur Loïc MEZIK

Madame Cécile BRACCO a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

ABSENTS

Madame Vanessa KESSAR ; Monsieur Alexandre COUCHOT

DEL20211007_22

CONVENTION UNIQUE PLURIANNUELLE MISSIONS CDG

RAPPORTEUR : Laurence FRETY

Le Centre de gestion de la fonction publique du Rhône et de la Métropole de Lyon, appelé cdg69, propose un certain nombre de missions qu'il réalise, via la mise à disposition d'experts, pour le compte des collectivités et établissements publics qui le demandent. Certaines de ces missions spécifiques donnent lieu à l'établissement de convention pour la durée de la mission.

D'autres s'inscrivent dans la durée, permettant aux adhérents de faire appel aux services du cdg tout au long de l'année. Il s'agit des missions suivantes :

- Médecine préventive
- Mission d'inspection hygiène et sécurité
- Mission d'assistante sociale
- Mission en matière de retraite dans le cadre du traitement des cohortes
- Médecine statutaire et de contrôle
- Conseil en droit des collectivités
- Mission d'archivage pluriannuel
- Mission d'interim

Pour ces missions, dites à adhésion pluriannuelle, le cdg69 propose désormais la conclusion d'une convention unique, d'une durée de 3 années et renouvelable une fois.

Le processus d'adhésion est simplifié : la collectivité, si elle souhaite bénéficier d'une ou de plusieurs missions, signe la convention unique. Elle choisit ensuite la ou les missions qu'elle souhaite en signant l'annexe 1. Enfin, elle signe les annexes correspondantes qui précisent les modalités de mise en œuvre des missions que le cdg69 va réaliser pour son compte.

La signature de la nouvelle convention et de ses annexes met fin aux conventions en cours avec le cdg69 qui deviennent caduques.

La gestion des missions est améliorée : une fois la convention et ses annexes signées, la collectivité peut solliciter le cdg69 pendant toute la durée de la convention (3 ans renouvelable une fois). Pendant toute cette durée, elle peut décider d'adhérer à de nouvelles missions ou d'en arrêter. En cas de nouvelles adhésions, la mission sera réalisée pour la durée restante de la convention unique. Aux termes des 6 années, une nouvelle convention sera proposée.

La collectivité bénéficie actuellement des missions suivantes, dont elle souhaite la poursuite :

- Médecine préventive
- Mission d'assistante sociale
- Mission d'interim
- Mission d'inspection hygiène et sécurité
- Mission en matière de retraite dans le cadre du traitement des cohortes

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

31 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'APPROUVER l'adhésion à la convention unique du cdg69 – missions pluriannuelles à compter du 1er janvier 2022 pour une durée de 3 années renouvelables une fois par tacite reconduction ;

- D'AUTORISER l'autorité territoriale à signer la convention unique ainsi que ses annexes ;

- DE DIRE que cette convention unique remplace les conventions en cours avec le cdg69, relatives aux missions visées ;

- D'INSCRIRE les crédits nécessaires à la prise en charge des frais au chapitre du budget prévu à cet effet.

Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 OCTOBRE 2021

Convocation :	**01/10/2021**	
Affichage compte rendu :	**12/10/2021**	
Conseillers en exercice :	**33**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**28**	SECRÉTAIRE : Madame RUTON

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Sébastien BERENGUEL ; Monsieur Fabrice NOTO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Madame Valérie BECCARIA ; Monsieur Damien ROCHE ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Séverine DELAGOUTTIERE

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Chrystelle CATON a donné procuration à Monsieur Cyril MATHEY

Monsieur Tarik KHEDDACHE a donné procuration à Monsieur Loïc MEZIK

Madame Cécile BRACCO a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

ABSENTS

Madame Vanessa KESSAR ; Monsieur Alexandre COUCHOT

DEL20211007_23

CRÉATION D'EMPLOIS D'APPRENTIS

RAPPORTEUR : Laurence FRETY

Par délibération n°38 en date du 24 juin 2021, le conseil municipal a approuvé la création de contrat d'apprentissage pour deux services municipaux.

Par lettre du 28 juin 2021, le syndicat CGT a déposé un recours gracieux demandant l'annulation de la délibération au motif que la délibération avait fait l'objet d'un avis unanime défavorable des représentants du personnel lors du comité technique du 21 juin 2021 alors que l'article 30-1 du décret n°85-565 du 30 mai 1985 précise que le projet de délibération

aurait dû faire l'objet d'une nouvelle consultation du comité technique.

La délibération étant entachée d'illégalité, en application de l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration, il est proposé de retirer la délibération.

Toutefois, dans la mesure où l'apprenti affecté à la direction prévention médiation sécurité a déjà été recruté, qu'il a pris ses fonctions le 5 juillet 2021, qu'il est nécessaire de régulariser la situation et de ne pas faire peser les conséquences du retrait sur la personne, il est proposé de remettre au vote cette délibération en procédant à une nouvelle consultation du comité technique conformément à l'article 30-1 du décret n°85-565 du 30 mai 1985. La présente délibération sera applicable à compter du 5 juillet 2021.

Le recours aux emplois d'apprentis est un procédé « gagnant/gagnant » tourné vers l'investissement de l'emploi à destination des jeunes.

La formule de l'apprentissage présente un intérêt probant pour l'apprenti et pour la collectivité, dont cette dernière assure la formation pratique de l'apprenti et bénéficie dans le même temps d'un socle solide et actuel de formation théorique dispensé par l'organisme de formation.

Ce dispositif qualifiant et diplômant est ouvert aux jeunes de 16 à 26 ans avec une dérogation possible jusqu'à 30 ans pour les apprentis qui souscrivent un nouveau contrat pour obtenir un diplôme supérieur à celui précédemment obtenu.

Du BEP au bac+5, le contrat d'apprentissage prépare à des diplômes de tous niveaux et diverses filières sont représentées (technique, administrative, sanitaire et sociale...).

1- La direction des services techniques souhaiterait développer les applications du logiciel ATAL, notamment sur le volet contrôle de gestion des accords-cadres. L'effectif administratif de cette direction ne permet toutefois pas de mettre en œuvre ce projet qui va nécessiter un gros travail de recensement et de saisie des données. Ces missions en lien avec l'assistante administrative de la direction pourraient rentrer dans le cadre d'un contrat d'apprentissage en préparation d'un BTS de Gestion.

Les missions confiées à l'apprenti seraient les suivantes :

- développement des applications dans le logiciel ATAL
- soutien administratif à l'assistante de la direction (suivi des planning de congés, standard téléphonique, rédaction de courriers etc..)

2- La direction prévention médiation sécurité a besoin de renforcer ses effectifs et d'anticiper de prochains départs à la retraite. Le déplacement d'un agent en renfort à l'accueil occasionne un manque de personnel qualifié sur des missions de vidéosurveillance assurées actuellement par un unique agent. Par ailleurs, de prochains départs à la retraite sur des postes d'ASVP vont occasionner des recrutements qu'il convient d'anticiper et qui préfigurent de possibles redéploiements de missions avec une polyvalence facilitant les rotations de personnel entre vidéosurveillance et surveillance de voie publique.

Les missions confiées à l'apprenti seraient les suivantes :

- Opérations de vidéosurveillance
- Surveillance de la voie publique aux abords des écoles

La rémunération de l'apprenti est basée sur un pourcentage du SMIC (montant au 1er janvier 2020 : 10,15 euros /heure, soit 1539,42 euros brut mensuel) et varie en fonction de l'âge du candidat recruté et de sa progression dans le cycle de formation poursuivi :

Année d'exécution du contrat	Age de l'apprenti		
	De 18 à 20 ans	De 21 à moins de 25 ans	26 ans et +

1ère année	43 % du SMIC	53 % du SMIC	100 % du SMIC
2ème année	51 % du SMIC	61 % du SMIC	100 % du SMIC

L'apprenti ne bénéficie pas du régime indemnitaire, ni du supplément familial de traitement.

Par ailleurs, l'apprenti effectue sa formation en alternance à la commune de Givors, sous la responsabilité du maître d'apprentissage et en centre de formation des apprentis. Il convient alors de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition, par l'apprenti, de compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera, pour exercer cette mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec le Centre de Formation des Apprentis. De plus il bénéficiera de la N.B.I. (Nouvelle Bonification Indiciaire) de 20 points.

Il est convenu que concernant les maîtres d'apprentissage sur ces deux contrats, il s'agit de :

- Virginie AZEMARD à la direction des services techniques
- Kevin VANTIELCKE à la direction prévention médiation sécurité

Outre la rémunération de l'apprenti, la collectivité qui l'accueille devra prendre en charge 50 % du coût de la formation. Le montant des frais pédagogiques varie, suivant les organismes de formation et le niveau diplôme préparé, entre 6 000 et 7 000 euros par année de formation dans les cas présents. Le CNFPT finance ces frais à hauteur de 50 %. Grâce à l'aide exceptionnelle de l'État de 3 000 euros sur ce type de contrat (un récent décret prolonge la durée de l'aide aux collectivités jusqu'au 31/12/2021), le coût employeur peut parfois se limiter à la seule rémunération de l'apprenti.

Le temps de travail de l'apprenti est identique à celui des autres agents, soit 35 h par semaine,

Considérant ces éléments, et vu l'avis favorable des collèges employeurs ainsi que 2 votes pour et une abstention des représentants du personnel rendu lors du comité technique du 27 septembre 2021, il est proposé au conseil municipal de recourir au contrat d'apprentissage sur ces deux besoins, direction des services techniques et direction prévention médiation sécurité, et de conclure des contrats dans le cadre de ce dispositif selon les modalités suivantes :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Services techniques	1	BTS de Gestion	2 ans
Direction prévention médiation sécurité	1	Brevet professionnel	1 an (2e année du mais 1er contrat)

Dans ces conditions,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

30 VOIX POUR

1 VOIX CONTRE Monsieur BERENGUEL

DÉCIDE

- DE RETIRER la délibération 20210624_38 en date du 24 juin 2021 portant sur la création d'emplois d'apprentis ;

- DE RECOURIR au contrat d'apprentissage pour ces deux services municipaux à compter du 5 juillet 2021;

- D'AUTORISER monsieur le maire à conclure 2 contrats d'apprentissage, dans les conditions définies ci-dessus, à procéder à toutes démarches auprès des acteurs de l'apprentissage et à signer tous documents relatifs à ce dispositif et notamment la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis ou l'établissement scolaire ;

- DE DIRE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal au chapitre 012 article 6417 « rémunération des apprentis ».



Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 OCTOBRE 2021

Convocation :	**01/10/2021**	
Affichage compte rendu :	**12/10/2021**	
Conseillers en exercice :	**33**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**28**	SECRÉTAIRE : Madame RUTON

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Sébastien BERENGUEL ; Monsieur Fabrice NOTO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Madame Valérie BECCARIA ; Monsieur Damien ROCHE ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Séverine DELAGOUTTIERE

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Chrystelle CATON a donné procuration à Monsieur Cyril MATHEY

Monsieur Tarik KHEDDACHE a donné procuration à Monsieur Loïc MEZIK

Madame Cécile BRACCO a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

ABSENTS

Madame Vanessa KESSAR ; Monsieur Alexandre COUCHOT

DEL20211007_24

EMPLOIS PERMANENTS

RAPPORTEUR : Laurence FRETY

Par délibération n°36 en date du 24 juin 2021, le conseil municipal a approuvé des modifications au tableau des emplois permanents.

Par lettre du 28 juin 2021, le syndicat CGT a déposé un recours gracieux demandant l'annulation de la délibération au motif que la délibération avait fait l'objet d'un avis unanime défavorable des représentants du personnel lors du comité technique du 21 juin 2021 alors que l'article 30-1 du décret n°85-565 du 30 mai 1985 précise que le projet de délibération

aurait dû faire l'objet d'une nouvelle consultation du comité technique.

La délibération étant entachée d'illégalité, en application de l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration, il est proposé de retirer la délibération.

Toutefois, dans la mesure où des agents ont déjà été recrutés sur ces emplois, qu'il est nécessaire de régulariser la situation et de ne pas faire peser les conséquences du retrait sur les personnes, il est proposé de remettre au vote cette délibération et de procéder à une nouvelle consultation du comité technique conformément à l'article 30-1 du décret n°85-56[5] du 30 mai 1985. La présente délibération sera applicable à compter du 1er juillet 2021.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable des collèges employeurs ainsi que 2 votes pour et 1 vote contre des représentants du personnel rendu lors du comité technique du 27 septembre 2021 ;

Vu le tableau des effectifs ;

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il est proposé de modifier le tableau des effectifs comme suit :

1ère partie : Création d'emplois

Pour accompagner l'évolution des missions des services municipaux, il est nécessaire de créer les emplois suivants :

Emplois à créer				
Direction	Emploi	Cadre d'emploi	Temps de travail	Catégorie
ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE	1 Directeur environnement et cadre de vie	Ingénieur/Attaché Technicien/Rédacteur	TC	A B
DIRECTION GÉNÉRALE	1 Directeur des systèmes d'information (DSI)	Ingénieur	TC	A
VIE SCOLAIRE ET PÉRISCOLAIRE	1 Chef d'équipe technique du service ATSEM	Adjoint technique	TC	C
	2 Agents des écoles maternelles	ATSEM	TC	C
DIRECTION PRÉVENTION MÉDIATION SÉCURITÉ	1 Coordinateur CLSPD - médiation	Rédacteur	TC	B
POLITIQUE DE LA VILLE ET RENOUVELLEMENT URBAIN	1 coordinateur convention territoriale globale (poste cofinancé)	Attaché	TC	A
	1 agent de développement de Rénovation Urbaine (poste cofinancé)	Attaché/Rédacteur	TC	A/B

2ème partie : Evolution d'emplois dans le cadre de recrutements

Pour adapter le tableau des emplois en fonction des décisions de recrutement prises, il est nécessaire de procéder à la modification suivante :

Emplois à modifier			
Affectation	Emploi	Nouvelle affectation	Nouvel emploi
DIRECTION PRÉVENTION MÉDIATION SÉCURITÉ	ASVP Cadre d'emploi : Adjoint administratif Cat. C	DIRECTION PRÉVENTION MÉDIATION SÉCURITÉ	ASVP « environnement » Cadre d'emploi : Garde champêtre Cat. C

Dans ces conditions,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

24 VOIX POUR	
1 VOIX CONTRE	Monsieur BERENGUEL
2 ABSTENTIONS	Monsieur DECOURSELLE ; Madame BECCARIA
4 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE	Monsieur MELLIES ; Monsieur RIVA ; Monsieur ROCHE ; Madame MOIOLI

DÉCIDE

- DE RETIRER la délibération 20210624_36 en date du 24 juin 2021 portant sur les emplois permanents ;
- D'APPROUVER les modifications du tableau des effectifs présentées ;
- DE CREER ou MODIFIER des emplois permanents dans les conditions exposées ci-dessus à compter du 1er juillet 2021 ;
- DE DIRE que les crédits sont inscrits au chapitre 012 du budget de la commune.

Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 OCTOBRE 2021

Convocation :	**01/10/2021**	
Affichage compte rendu :	**12/10/2021**	
Conseillers en exercice :	**33**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**28**	SECRÉTAIRE : Madame RUTON

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Sébastien BERENGUEL ; Monsieur Fabrice NOTO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Madame Valérie BECCARIA ; Monsieur Damien ROCHE ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Séverine DELAGOUTTIERE

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Chrystelle CATON a donné procuration à Monsieur Cyril MATHEY

Monsieur Tarik KHEDDACHE a donné procuration à Monsieur Loïc MEZIK

Madame Cécile BRACCO a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

ABSENTS

Madame Vanessa KESSAR ; Monsieur Alexandre COUCHOT

DEL20211007_25

TABLEAU DES EFFECTIFS

RAPPORTEUR : Laurence FRETY

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable des collèges employeurs ainsi que 2 votes pour et 1 vote contre des représentants du personnel rendu lors du comité technique du 27 septembre 2021 ;

Vu le tableau des effectifs ;

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il est proposé de modifier le tableau des effectifs comme suit :

1ère Partie : Création d'emplois

Pour accompagner l'évolution des services municipaux et le déploiement du nouvel organigramme, il est nécessaire de créer les emplois suivants :

Direction	Emploi	Cadre d'emploi	Temps de travail	Catégorie
Pôle Réussite & innovation éducative	Directeur de pôle Réussite & innovation éducative	Attaché	TC	A
Pôle Actions et cohésion territoriales	Directeur de pôle Actions et cohésion territoriales	Attaché	TC	A
Pôle Management des ressources	Acheteur	Rédacteur/ Technicien	TC	B
Pôle Management des ressources	Agent de remplacement	Adjoint administratif	TC	C
Pôle Management des ressources	Agent de remplacement	Adjoint administratif	TC	C

2ème Partie : Evolution d'emplois dans le cadre de recrutements

Pour adapter le tableau des emplois en fonction des décisions de recrutement prises, il est nécessaire de procéder aux modifications suivantes :

Affectation	Emploi	Nouvelle affectation	Nouvel emploi
Direction Générale	Chargé de mission transition et développement durable Cadres d'emplois : Attaché / Rédacteur - Cat. A / B	Direction Générale	Chargé de mission transition et développement durable Cadres d'emplois : Attaché / Ingénieur - Cat. A
Direction du protocole, de l'évènementiel, des relations internationales et de la vie associative	Directeur adjoint protocole, évènementiel et vie associative Cadres d'emplois : Rédacteur / Adjoint administratif - Cat. B / C	Direction des sports - vie associative Service Vie associative	Responsable Vie associative Cadres d'emplois : Rédacteur / Adjoint administratif / Adjoint d'animation - Cat. B / C
Direction du protocole, de l'évènementiel, des relations	Directeur protocole Cadres d'emplois : Rédacteur / Adjoint administratif - Cat. C	Direction de la communication	Chargé évènementiel Cadres d'emplois : Rédacteur - Cat. B

internationales et de la vie associative	/ B		
Direction du protocole, de l'évènementiel, des relations internationales et de la vie associative	Chef d'équipe maintenance et logistique Cadres d'emplois : Agent de maîtrise - Cat. C	Services techniques Service Maintenance et Logistique	Chef d'équipe maintenance et logistique Cadres d'emplois : Agent de maîtrise / Adjoint technique - Cat. C
Direction Prévention sécurité Service de la Police municipale	Chef de service police municipale Cadres d'emplois : Chef de service police municipale - Cat. B	Direction prévention médiation sécurité	Directeur prévention médiation sécurité Cadres d'emplois : Attaché / Chef de service police municipale - Cat. A / B

3ème Partie : Emplois ouverts au recrutement de non-titulaire

Eu égard aux besoins du service, à la nature des fonctions occupées, et pour faire face aux difficultés rencontrées pour recruter des fonctionnaires sur certains emplois permanents déjà créés, il est proposé d'ouvrir aux contractuels sur la base de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 l'emploi de directeur des systèmes d'information tel que défini dans la délibération n°36 du 24 juin 2021.

4ème Partie : Suppression d'emplois

Pour accompagner l'évolution des services municipaux, il est nécessaire de supprimer l'emploi suivant :

Direction	Emploi	Cadre d'emploi	Temps de travail	Catégorie
Secteur Ressources	Directeur	Attaché	TC	A

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

26 VOIX POUR

1 VOIX CONTRE Monsieur BERENGUEL

4 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE Monsieur MELLIES ; Monsieur RIVA ; Monsieur ROCHE ; Madame MOIOLI

DÉCIDE

- D'APPROUVER les modifications du tableau des effectifs présentées.

Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 OCTOBRE 2021

Convocation :	**01/10/2021**	
Affichage compte rendu :	**12/10/2021**	
Conseillers en exercice :	**33**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**28**	SECRÉTAIRE : Madame RUTON

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Sébastien BERENGUEL ; Monsieur Fabrice NOTO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Madame Valérie BECCARIA ; Monsieur Damien ROCHE ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Séverine DELAGOUTTIERE

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Chrystelle CATON a donné procuration à Monsieur Cyril MATHEY

Monsieur Tarik KHEDDACHE a donné procuration à Monsieur Loïc MEZIK

Madame Cécile BRACCO a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

ABSENTS

Madame Vanessa KESSAR ; Monsieur Alexandre COUCHOT

DEL20211007_26

EMPLOI NON PERMANENT

RAPPORTEUR : Laurence FRETY

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3 – II ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels et le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;

Vu l'avis favorable des collèges employeurs ainsi que 2 votes pour et 1 vote contre des représentants du personnel rendu lors du comité technique du 27 septembre 2021 ;

Considérant la nécessité de recruter pour conduire le projet quartier fertile sur le territoire de Givors sur l'emploi décrit ci-dessous :

Pôle	Direction	Emploi	Nb
Pôle actions et cohésion territoriales	Direction politique de la ville & renouvellement urbain	Chargé de mission quartier fertile (Cofinancement ANRU)	1

L'autorité territoriale propose à l'assemblée la création de :

- 1 emploi non permanent pour mener à bien le projet ouvert aux cadres d'emploi des attachés, ingénieurs, rédacteurs et techniciens à compter du 1er décembre 2021 pour une durée de 3 ans.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

27 VOIX POUR

4 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE Monsieur MELLIES ; Monsieur RIVA ; Monsieur ROCHE ; Madame MOIOLI

DÉCIDE

- D'APPROUVER la création de l'emploi non permanent décrit ci-dessus nécessaire au recrutement d'un agent contractuel ;

- D'INSCRIRE au budget de l'année 2021 les crédits autorisant la création de ce poste au chapitre budgétaire 012 « charges de personnel ».



Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 OCTOBRE 2021

Convocation :	**01/10/2021**	
Affichage compte rendu :	**12/10/2021**	
Conseillers en exercice :	**33**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**28**	SECRÉTAIRE : Madame RUTON

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE-PENNETIER ; Madame Solange FORNENGO ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Sébastien BERENGUEL ; Monsieur Fabrice NOTO ; Monsieur Antoine MELLIES ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Laurent DECOURSELLE ; Madame Valérie BECCARIA ; Monsieur Damien ROCHE ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Madame Séverine DELAGOUTTIERE

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Chrystelle CATON a donné procuration à Monsieur Cyril MATHEY

Monsieur Tarik KHEDDACHE a donné procuration à Monsieur Loïc MEZIK

Madame Cécile BRACCO a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

ABSENTS

Madame Vanessa KESSAR ; Monsieur Alexandre COUCHOT

DEL20211007_27

RECRUTEMENT ET RÉMUNÉRATION DES AGENTS RECENSEURS ET DÉSIGNATION D'UN COORDONNATEUR DE L'ENQUÊTE

RAPPORTEUR : Laurence FRETY

Le recensement de la population a pour objectifs le dénombrement des logements et de la population résidant en France, ainsi que la connaissance de leurs principales caractéristiques : sexe, âge, activité, professions exercées, caractéristiques des ménages, taille et type de logement, modes de transport, déplacements quotidiens.

Les enquêtes de recensement permettent également d'améliorer la construction du répertoire d'immeubles localités (RIL) des communes afin de calculer chaque année la population légale. Pour ce faire, l'INSEE a créé RORCAL, un outil qui permet de partager la base de données du RIL avec les communes.

Le recensement est une compétence partagée de l'État et des communes. Les communes ont la responsabilité de préparer et de réaliser les enquêtes de recensement, alors que l'INSEE organise et contrôle la collecte des informations et diffuse les chiffres de population légale de chaque collectivité territoriale et de chaque circonscription administrative. Depuis janvier 2004, le comptage traditionnel est remplacé par des enquêtes de recensement annuelles.

Ainsi, les communes de 10 000 habitants ou plus font désormais l'objet d'une enquête annuelle auprès d'un échantillon de 8 % de la population, dispersé sur l'ensemble de leur territoire. Au bout de 5 ans, tout le territoire de ces communes est pris en compte et les résultats du recensement sont calculés à partir de l'échantillon de 40 % de leur population ainsi constituée. Toutes les informations traitées sont confidentielles, l'INSEE étant le seul organisme en droit d'exploiter les données.

Le décret n°2020-682 du 4 juin 2020 modifiant l'annexe du décret n°2003-561 du 23 juin 2003 fixe la date de démarrage du prochain recensement au 20 janvier 2022.

Préparer et réaliser les enquêtes de recensement implique, pour les communes, notamment de recruter, encadrer et rémunérer les personnels affectés à ces enquêtes. L'encadrement sera assuré par un agent municipal coordonnateur qui bénéficiera du concours technique des personnels de l'INSEE. En ce qui concerne les agents, il est proposé de faire appel à six collaborateurs extérieurs recrutés en qualité de vacataires pour la période du 04 janvier au 26 février 2022.

Pour compenser les coûts engagés, la commune percevra la Dotation Forfaitaire de Recensement (DFR). Il est proposé d'affecter la totalité de celle-ci pour la rémunération brute des agents recenseurs et de prévoir une rémunération de 10,40 € bruts par logement, la commune prenant à sa charge le delta ainsi que les charges patronales. Pour information, l'enquête de recensement prévue pour l'année 2021 a été annulée compte tenu du contexte sanitaire. Elle prévoyait une DFR de 3 538 euros, et un échantillon représentant 691 logements lesquels sont sélectionnés et tirés au sort par l'INSEE et représentent environ 8 % du nombre de logements présents sur la commune. Pour l'enquête 2022, la DFR sera de 3 563 euros, et l'échantillon tiré au sort par l'INSEE représentera 739 logements.

Il est proposé de répartir la rémunération des agents recenseurs sur la base des sommes forfaitaires suivantes :

- 8,90 € bruts par feuille de logement recensé
- 1,50 € bruts par logement trouvé pendant la tournée de reconnaissance.

Les agents recenseurs recevront également 20 € bruts pour chaque séance de formation organisée par l'INSEE.

Enfin, à l'heure actuelle, l'INSEE a prévu le maintien de l'enquête annuelle aux dates prévues. Toutefois si l'évolution du contexte sanitaire venait à induire un report de cette enquête à une date ultérieure, les dates des 6 contrats de vacataires susvisés seraient alors adaptées pour être compatibles avec la nouvelle période d'enquête.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

31 VOIX POUR

DÉCIDE

- DE DESIGNER un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation d'enquêtes de recensement ;

- D'APPROUVER la création de 6 emplois d'agents recenseurs en qualité de vacataires pour la période du 04 janvier au 26 février 2022 ;

- DE PRENDRE en charge les charges patronales ;

- DE REMUNERER les agents recenseurs selon les modalités suivantes :

  - 8,90 € brut par feuille de logement recensée ;
  - 1,50 € brut par logement trouvé pendant la tournée de reconnaissance ;
  - les agents recenseurs recevront également 20 € brut pour chaque séance de formation ;

- DE DIRE qu'en cas de report de la période de recensement de la population du fait de la crise sanitaire, les contrats correspondants seraient également reportés.

Mohamed BOUDJELLABA,
Le Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DÉCEMBRE 2021

Convocation :	**13/12/2021**	
Affichage compte rendu :	**20/12/2021**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Madame FORNENGO
Présents :	**35**	SECRÉTAIRE : Monsieur KUNESCH

L'an deux mille vingt-et-un, le dix-sept décembre à 18 heures, en salle du conseil municipal

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Damien ROCHE ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Monsieur Jonathan LONOCE ; Madame Françoise DIOP ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Brigitte CHECCHINI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET

DEL20211217_1

ÉLECTION DU MAIRE

RAPPORTEUR :

Conformément aux articles L. 2122-4 à L. 2122-7 et L. 2122-8 à L. 2122-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président invite les membres du conseil municipal à procéder à l'élection du maire.

Il est rappelé que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, remet son bulletin de vote sur papier blanc, dans une enveloppe fermée, dans l'urne.

RÉSULTAT DU VOTE :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 35
- nombre de bulletins nuls : 0
- nombre de bulletins blancs : 5
- suffrages exprimés : 30
- majorité requise : 16

Monsieur BOUDJELLABA Mohamed a obtenu : 27 voix

Monsieur RIVA Fabrice a obtenu : 3 voix

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE

- DE DECLARER Monsieur BOUDJELLABA Mohamed, maire de la ville de Givors.

Mohamed Boudjellaba,
Le Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DÉCEMBRE 2021

Convocation :	**13/12/2021**	
Affichage compte rendu :	**20/12/2021**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**35**	SECRÉTAIRE : Monsieur KUNESCH

L'an deux mille vingt-et-un, le dix-sept décembre à 18 heures, en salle du conseil municipal

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Damien ROCHE ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Monsieur Jonathan LONOCE ; Madame Françoise DIOP ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Brigitte CHECCHINI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET

DEL20211217_2

DÉTERMINATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS AU MAIRE

RAPPORTEUR :

L'article R. 25-1 du Code électoral prévoit que le chiffre de population auquel il convient de se référer en matière électorale est le dernier chiffre de population municipale authentifié avant l'élection. La population municipale authentifiée au 1er janvier 2021 de la commune de Givors est de 20 121 habitants et l'arrêté préfectoral n° 69-2021-10-22-00002 en date du 22 octobre 2021 fixe à 35 le nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir sur la commune.

Conformément aux dispositions des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 10 adjoints au maire.

Dans ces conditions,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

35 VOIX POUR

DÉCIDE

- DE FIXER le nombre d'adjoints au maire à 8 à élire parmi les membres du conseil municipal.

Mohamed Boudjellaba,
Le Maire

MAIRIE DE GIVORS ★ Secrétariat de la Mairie ★

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DÉCEMBRE 2021

Convocation :	**13/12/2021**	
Affichage compte rendu :	**20/12/2021**	
Conseillers en exercice :	**35**	PRÉSIDENT : Monsieur BOUDJELLABA
Présents :	**35**	SECRÉTAIRE : Monsieur KUNESCH

L'an deux mille vingt-et-un, le dix-sept décembre à 18 heures, en salle du conseil municipal

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Benjamin ALLIGANT ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Damien ROCHE ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Edwige MOIOLI ; Monsieur Jonathan LONOCE ; Madame Françoise DIOP ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Brigitte CHECCHINI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET

DEL20211217_3

ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

RAPPORTEUR :

Conformément aux dispositions des articles L.2122-4 à L.2122-6 et L.2122-7-2 à L.2122-13 du Code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection de 8 adjoints au maire.

Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

L'assemblée délibérante est informée du nombre d'adjoints et de la composition de la liste déposée, à savoir :

- Liste Construisons ensemble

Après avoir procédé aux opérations de vote, le dépouillement a donné les résultats ci-après :

- nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 35
- nombre de bulletins nuls : 0
- nombre de bulletins blancs : 8
- suffrages exprimés : 27
- majorité requise : 14

La liste Construisons ensemble a obtenu : 27 voix

La liste Construisons ensemble a obtenu la majorité absolue des suffrages.

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE

- DE DECLARER Madame FRÉTY Laurence 1ère adjointe, Monsieur RAHMOUNI Foued 2ème adjoint, Madame ALLALI Dalila 3ème adjointe, Monsieur MATHEY Cyril 4ème adjoint, Madame LAOUADI Nabiha 5ème adjointe, Monsieur MEZIK Loïc 6ème adjoint, Madame BATUT Françoise 7ème adjointe et Monsieur MERMOURI Azdine 8ème adjoint au maire dans l'ordre du tableau.

Mohamed Boudjellaba,
Le Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.